



# RAPPORT ANNUEL

Assemblée Générale  
du 24 juin 2003



Christian de LONGEVIALLE  
Boris MERA  
Pierre VIELLECROZE  
*Présidents d'Honneur*

## **CONSEIL**

(Composition **avant**  
l'Assemblée Générale  
du 24 juin 2003)

### **Bureau**

Michel LECOMTE  
*Président*

Michel AUSSAVY  
*Vice-Président*

Arnaud de MARCELLUS  
*Trésorier*

Jean-Claude NASSE  
*Délégué Général*

### **Membres**

Alain BENON  
Jean BOUYSSSET  
Marc CARLOS  
Didier CHAPPET  
Paul CUENCA  
Philippe GAMBA  
Jean-François GAUTIER  
Alain van GROENENDAEL  
Jean LASSIGNARDIE  
Frédéric LAVENIR  
Jacques LEBHAR  
François LEMASSON  
Marc MANGEZ  
Alain MARTINEZ  
François MIGRAINE  
Anthony ORSATELLI  
Michel PHILIPPIN  
Christian POIRIER  
Claude SADOUN  
Jean-Pierre SIESSE  
Patrick VALROFF

## COMMISSIONS\*

### COMMISSIONS DE SECTIONS

#### **Affecturage**

Alain LAJUGIE, *Président*

#### **Cautions**

Arnaud de MARCELLUS, *Président*

#### **Crédit-bail immobilier**

Christian COUTAND, *Président*

#### **Financement immobilier**

Claude SADOUN, *Président*

#### **Financement de l'équipement des particuliers**

François MIGRAINE, *Président*

#### **Financement localif de l'équipement des entreprises**

Jean OLIVIÉ, *Président*

#### **Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement**

Gérard BOURRET, *Président*

#### **Sofergie**

Yves CORRIOL, *Président*

### COMMISSIONS HORIZONTALES

#### **Commission sociale**

Jean-Claude NASSE, *Président*

#### **Commission fiscalité**

Alain LASSERON, *Président*

\* au 30 avril 2003



### COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général            Jean-Claude NASSE

Délégué Général Adjoint    Alain LASSERON

Chef de service            Philippe de LACOTTE

Chef de service            Michel VAQUER



## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2003**

### **SOMMAIRE**

---

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2002	25
L'ACTION PROFESSIONNELLE	45
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	101
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (sommaire)	103

---



## DE L'EMBELLIE DU DÉBUT D'ANNÉE AUX LOURDES INCERTITUDES DE L'HIVER

En 2002, dans le sillage d'une reprise puissante de l'économie américaine, une croissance régulière, uniforme et soutenue s'est étendue harmonieusement à toutes les zones de la planète dans un climat de confiance retrouvée ...

Cessons le jeu du scénario idéal - tel qu'espéré en début d'année - et considérons l'année 2002 pour ce qu'elle fut, c'est-à-dire son très exact contraire. A une reprise américaine dans les premiers mois, certes avérée, mais hésitante et irrégulière, trop faible pour pouvoir constituer un véritable moteur mondial de croissance, ont succédé une série de chocs négatifs (chutes boursières, crise de confiance vis-à-vis des comptes des entreprises, vive hausse des prix pétroliers, incertitudes géopolitiques) créant en définitive un environnement morose où le sentiment de confiance s'est délité. Toute la seconde partie de l'année s'est ainsi déroulée dans un attentisme inhibiteur généralisé mêlé de craintes sourdes, accompagné en fond sonore de bruits de bottes allant crescendo. De ce dernier point de vue, l'année 2002 ne s'est pas terminée là où le calendrier l'indique ; tout le premier trimestre 2003 n'en a été en effet que la continuation directe, jusqu'à ce que la résolution du conflit armé en Irak lève, au printemps, une partie des incertitudes.

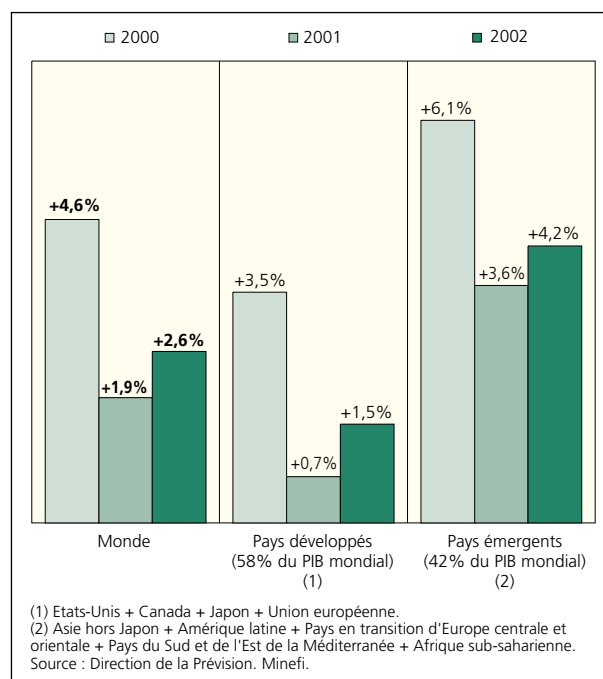
2002 aura été l'année du **rendez-vous manqué de la croissance au plan international** et, s'agissant de la France, aura mis en lumière toute la **faiblesse de la conjoncture nationale** : croissance très ralentie et lente dégradation de l'emploi.

## 1 LE RENDEZ-VOUS MANQUÉ DE LA CROISSANCE

Dans un environnement encore marqué par la nécessité de résorber les excès des années passées (surcapacités

d'investissement des entreprises et valorisation excessive des actifs), la reprise américaine n'a pu prospérer autant qu'on avait pu l'espérer en début d'année. La croissance aux Etats-Unis en 2002 aura été en définitive moins robuste et régulière que prévue et, dès lors, sa force d'entraînement insuffisante pour qu'elle soit en mesure de constituer la « locomotive » capable de tirer d'autres régions - telle la zone euro - de leur lanqueur.

### La croissance mondiale



## ■ Une reprise américaine hésitante

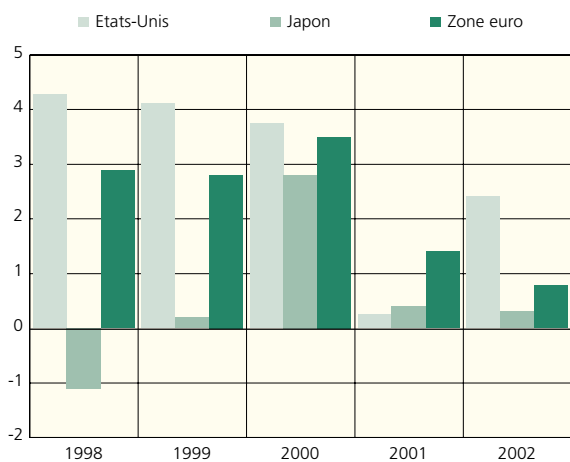
### - Les à-coups de la croissance

Après la « mini-récession » des trois premiers trimestres 2001, l'économie américaine enregistrait un ressaut dès la fin de cette année. Celui-ci se confirmait de façon spectaculaire au cours des trois premiers mois de 2002 (progression du PIB de +5% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent) avant un fort ralentissement au printemps (+1,3%), lui-même suivi d'un nouveau rebond à l'été (+4%) qui ne résistait pas en fin d'année aux craintes diffuses et à l'attentisme ambiant (+1,4%). Comme on le verra plus loin, cette évolution par saccades reproduit fidèlement le développement heurté qui a été celui de la consommation des ménages.

En définitive, le PIB américain progresse en 2002 de +2,4% en moyenne annuelle. Un jugement nuancé doit être porté sur ce résultat : s'il correspond certes à une croissance qui apparaît comme étant - si on laisse de côté la contre-performance de 2001 (+0,3%) - la plus modeste depuis 1995, il marque à l'inverse une capacité de rebond de

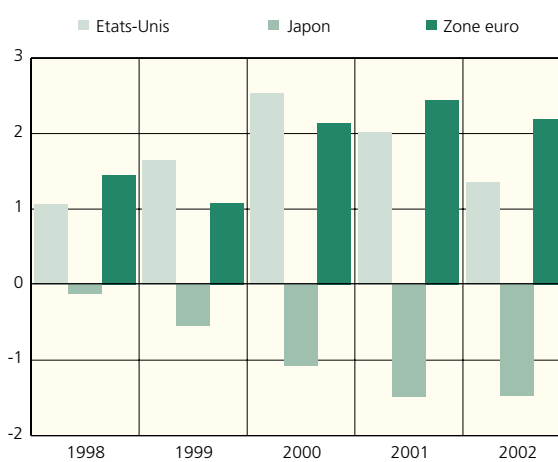
## Les grandes évolutions dans les principales zones développées

**La production :**  
le ressaut américain n'a été relayé ni au Japon ni dans la zone euro



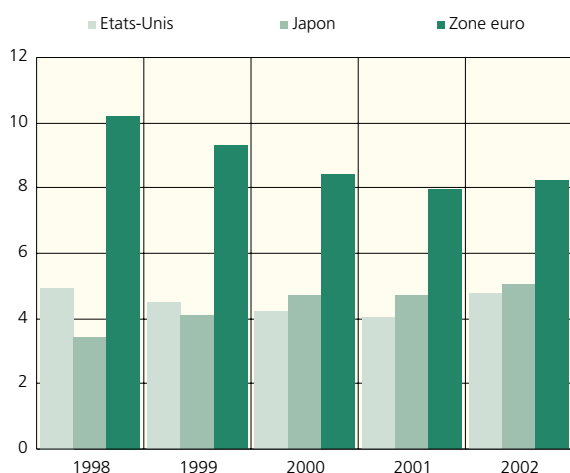
\* Variation annuelle du PIB en % (sources : OCDE et nationales).

**Les prix :**  
déflation japonaise, ralentissement américain et tensions confirmées dans la zone euro



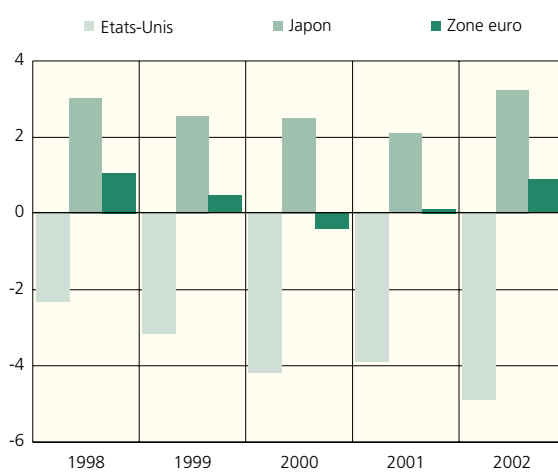
\* Déflateur de la consommation privée (source OCDE).

**Le chômage :**  
la tendance à la hausse se généralise à nouveau



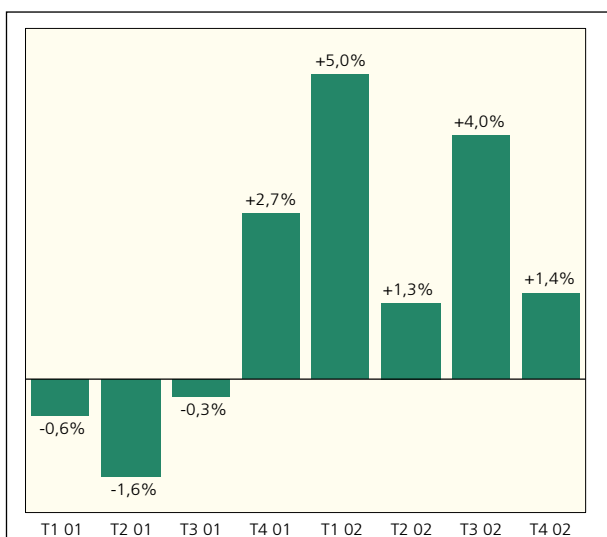
\* En % de la population active (source OCDE).

**Les échanges extérieurs :**  
le déficit américain se creuse encore alors que la situation s'améliore au Japon et dans la zone euro



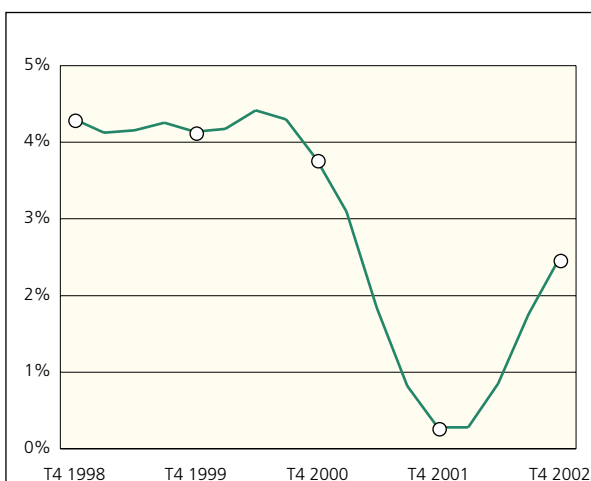
\* Balance des opérations courantes en % du PIB (source OCDE).

### Variation infra-annuelle du PIB aux Etats-Unis\*



\*Evolution du PIB par rapport au trimestre précédent. Taux annualisés.

### Variation annuelle du PIB aux Etats-Unis\*



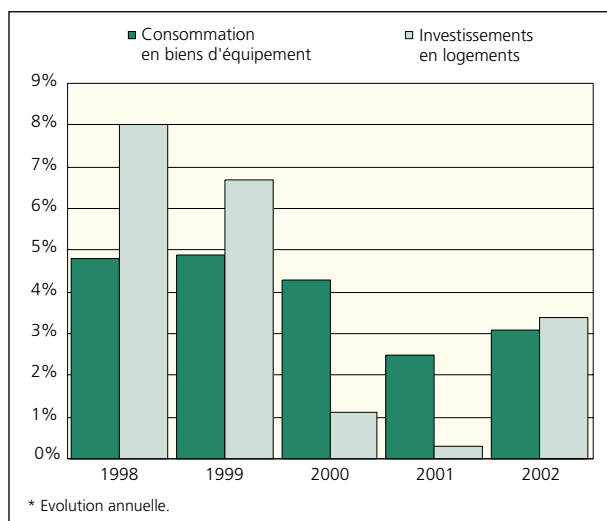
\* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Sources nationales et OCDE.

l'économie américaine que bien d'autres économies doivent lui envier ... Que n'aurait-on dit d'une progression de +2,4% du PIB de la zone euro en 2002 ?...

### - Le rôle central de la dépense des ménages

Les dépenses des ménages américains ont constitué le facteur principal de la croissance. Toute une série d'éléments se sont conjugués pour compenser les effets de richesse négatifs nés de la chute boursière et convaincre les ménages de continuer à dépenser à un rythme d'ensemble assez soutenu, qu'il s'agisse de biens d'équipement ou d'investissements immobiliers : politique budgétaire volontariste (en deux ans, les mesures fiscales décidées auront eu pour effet de faire passer les comptes publics d'un solde excédentaire de 1,4% du PIB en 2000 à un déficit de 3% de ce même PIB en 2002), taux d'intérêt à bas niveaux historiques, importantes opérations de refinancements hypothécaires (rendues possibles dans un contexte de baisse des taux et d'accélération des prix de l'immobilier) générant autant de liquidités supplémentaires.

Variation annuelle de la dépense des ménages aux Etats-Unis\*



L'évolution de la **consommation** a été étroitement liée aux opérations promotionnelles des constructeurs automobiles, d'où un profil heurté selon les trimestres : ainsi, particulièrement forte aux premier et troisième trimestres (respectivement +3,1% et +4,2% en taux annualisé), elle s'est ralentie au printemps (+1,8%) et surtout dans la dernière partie de l'année (+1,5%). Au total, en année pleine, elle aura accéléré de +2,5% en 2001 (après une chute de près de deux points en un an) à +2,7% au printemps pour s'établir à **+3,1%** à l'été, rythme qui sera celui de l'ensemble de l'année (après +2,5% en 2001). En définitive, la consommation des ménages aura contribué à hauteur de 2,1 points à la croissance d'ensemble du PIB.

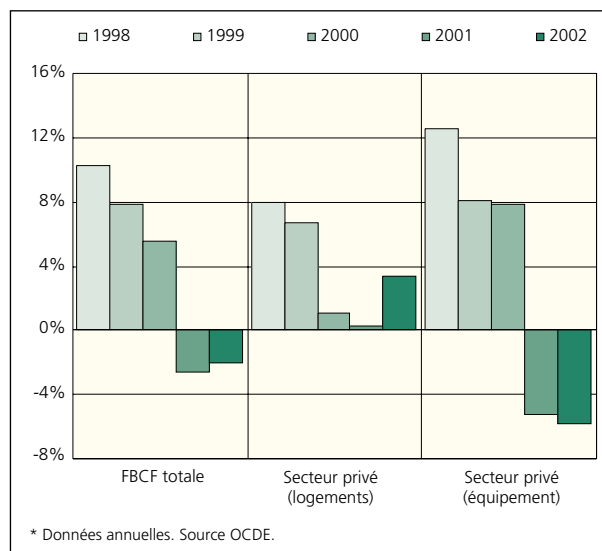
Les **dépenses en logements** ont été particulièrement bien orientées : les permis de construire de logements résidentiels ont été en progression continue tout au long de l'année et la croissance des investissements s'établirait pour 2002 à +3,4%, après seulement +0,3% et +1,1% les deux années précédentes.

### - Les autres facteurs

Les autres facteurs n'ont pu jouer suffisamment leur rôle dans le sens d'un raffermissement de la croissance, le redémarrage n'ayant pas encore eu lieu dans certains domaines, alors que dans d'autres, le ressaut est intervenu avec trop de retard et sans toute la vigueur souhaitée.

- -0,9% pour la production industrielle après -4,2% en 2001 avec un point bas à -5% en année pleine au premier trimestre.
- -1,8% pour les investissements après -2,7% l'année précédente et un point bas à -4% en année pleine au printemps, mais une meilleure orientation en fin d'année, notamment dans le domaine de l'informatique.
- -1,5% pour les exportations après -5,4% en 2001 et un plongeon à -8,5% en année pleine au premier semestre.
- Rebond des importations en revanche dès le début de l'année avec de forts taux de progression d'un trimestre sur l'autre (+9% au premier et +22% au deuxième en taux annualisés), et une progression annuelle de +3,7% après -2,9% en 2001.
- Enfin, la demande intérieure aura bénéficié d'un net développement de la consommation et de l'investissement publics via le très fort accroissement des dépenses militaires.

Variation annuelle des investissements aux Etats-Unis\*



### - Une fin d'année dans l'expectative

2002 s'est terminé aux Etats-Unis dans un climat plus sombre, où les effets inhibiteurs de l'attentisme ambiant empêchent toute reprise franche et massive de la croissance : fort accroissement des déficits du budget et des comptes extérieurs, effets négatifs de l'effondrement boursier et des scandales financiers à répétition comme on le verra plus loin, incertitude sur le marché de l'immobilier qui se répercute sur le moral des ménages et leur propension à dépenser, tout cela dans un environnement marqué par ce qu'Alan Greenspan nomme « l'anxiété géopolitique », autrement dit l'incertitude quant à d'éventuelles opérations militaires en Irak et à leurs conséquences, notamment sur le front du pétrole.

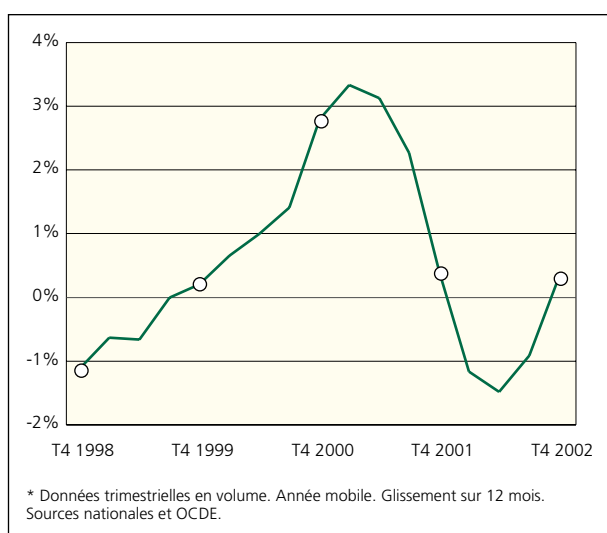


## ■ Le Japon et la zone euro n'ont pas profité du redémarrage américain

### - L'essoufflement japonais

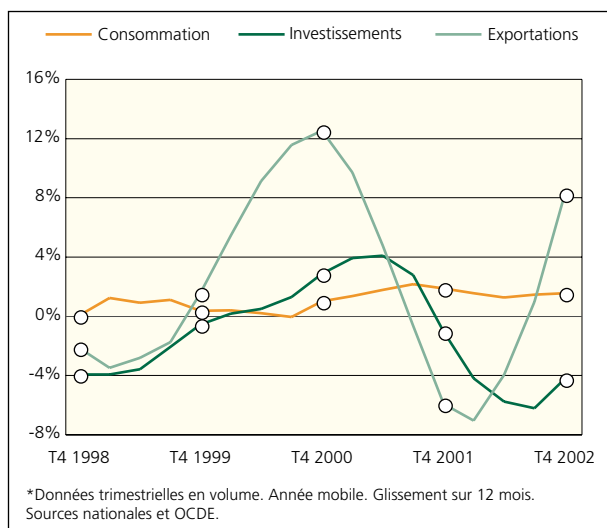
Début 2002, l'économie japonaise est sortie de la récession dans laquelle elle se trouvait depuis le printemps 2001 grâce à une forte progression des exportations qui s'est poursuivie tout au long du premier semestre. Au printemps, la croissance s'établissait sur un rythme annualisé de +5,3%. Après un rebond de la consommation des ménages à l'été, c'est à nouveau du côté des exportations qu'est venue en fin d'année l'impulsion. En année pleine, le PIB aura été en recul - en glissement sur douze mois - pendant les trois premiers trimestres avant de terminer l'année sur une faible progression.

Variation annuelle du PIB au Japon\*



Au total, le PIB japonais croît de **+0,3%** en moyenne annuelle après **+0,4%** l'année précédente : la contribution à la croissance de la consommation (privée et publique : **+1,2%**) est neutralisée par l'impact négatif des investissements (**-1,2%**) et c'est en définitive grâce aux exportations (en progression de **+8%** en moyenne annuelle) qu'une faible

Les composantes de la demande au Japon\*

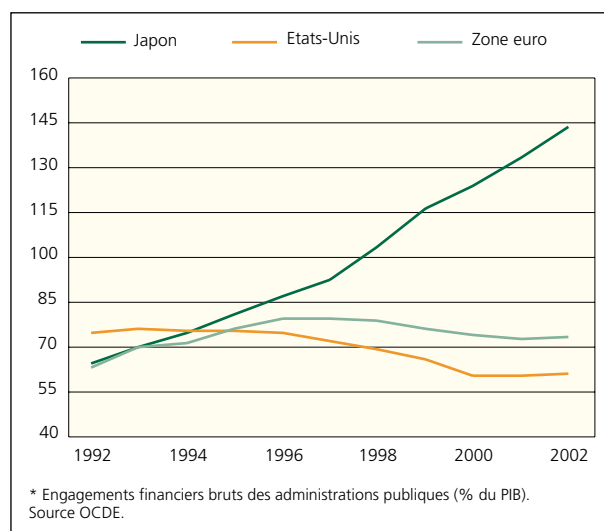


croissance a pu être maintenue. Le **chômage** poursuit sa progression : **5,5%** de la population active après **5%** en 2001 et **4,7%** en 2000.

Si les exportations ont ainsi pu sauver la croissance japonaise en 2002, les problèmes structurels demeurent sous la forme d'un **triple défi** :

- Celui du **poids des créances douteuses** dans le système bancaire (estimées actuellement à environ 10% du PIB). Des propositions ont été faites par le gouvernement en vue de réduire de moitié l'encours de ces créances pour la fin de l'exercice 2004.
- Celui de la **déflation** qui, en rognant les profits et en augmentant le poids des dettes, bride l'investissement (les entreprises privilégiant le remboursement de la dette) et la consommation (confrontés à un risque accru de chômage et à une érosion de leur salaire, les particuliers épargnent et ne consomment pas autant qu'il serait nécessaire).
- Celui de la **dégradation des finances publiques** : la prévision habituellement faite est celle d'un nouveau creusement du déficit budgétaire (qui atteindrait 9% du PIB en 2003) et d'une nouvelle augmentation de la dette publique (qui s'établirait à près de 150% du PIB en 2003).

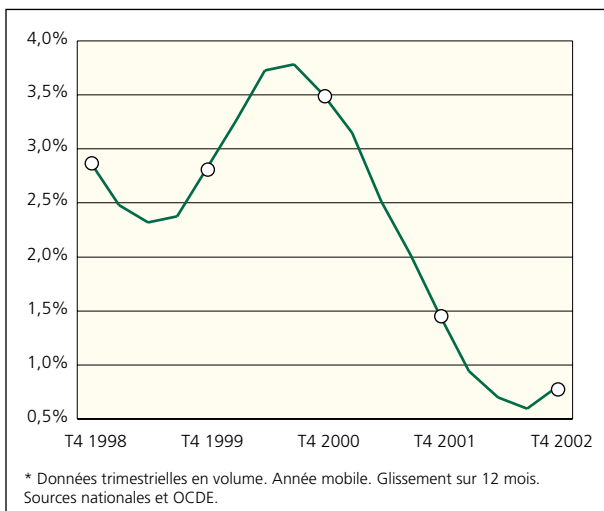
Evolution de la dette publique\*



### - Le manque d'allant de la zone euro

Après un début d'année laissant bien augurer de l'avenir (PIB en progression de **+1,6%** en taux annualisé au premier trimestre par rapport au trimestre précédent), l'activité s'est ralentie et le quatrième trimestre ne marque plus qu'une hausse de **+0,7%** en rythme annualisé. La relative bonne tenue de la demande des ménages n'a pas été relayée par celle des entreprises dont les investissements n'ont cessé de se contracter tout au long de l'année. Les exportations ont en revanche été bien orientées, bien que l'appréciation de l'euro en ait atténué les effets positifs sur la croissance. L'année s'est terminée sur un nouvel accès de faiblesse, le contexte géopolitique favorisant l'attentisme des agents, tant des ménages (la **consommation** s'est ralentie en année pleine à **+0,6%** en fin d'année après **+1,8%** fin 2001) que des

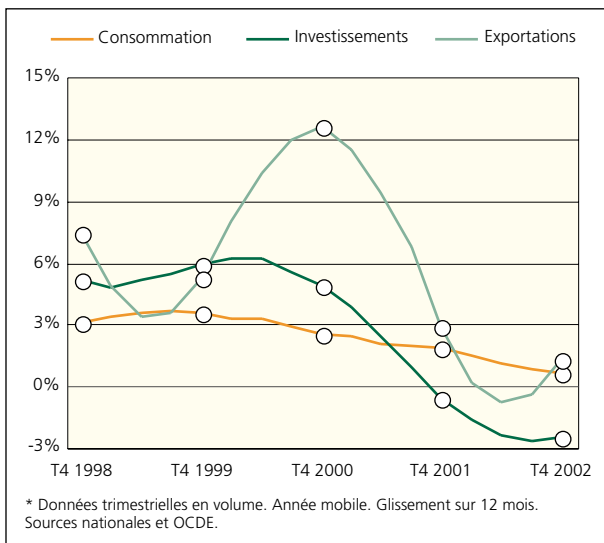
### Variation annuelle du PIB dans la zone euro\*



entreprises (l'investissement recule sur l'année de **-2,5%** après **-0,7%** en 2001). Au total, le **PIB** aura progressé en moyenne annuelle de **+0,8%**, soit un taux de croissance divisé par 4,5 en deux ans (hausse du PIB de +1,5% et +3,5% les deux années précédentes). La consommation contribue positivement à la croissance à hauteur de 0,8% mais les investissements amputent cette contribution de **-0,5%** ; le solde extérieur a un effet positif de **+0,6%**.

L'accroissement du **chômage** a été continu tout au long de l'année, passant de 8% au dernier trimestre 2001 à **8,5%** fin 2002. L'**inflation** a connu un pic en début d'année avec 2,6% au premier trimestre avant de se replier au printemps et à l'été (2%) pour reprendre son mouvement de hausse en fin d'année (2,3% au quatrième trimestre). Pour l'ensemble de la zone, l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) marque une progression de **+2,2%** en moyenne annuelle (après +2,4% l'année précédente). Quatre pays (dont la France) enregistrent une inflation inférieure à +2% (avec +1,4% pour l'Allemagne, meilleure performance). La hausse la plus importante se situe en Irlande avec +4,7% sur l'année. La **production manufacturière** s'est fortement

### Les composantes de la demande dans la zone euro\*

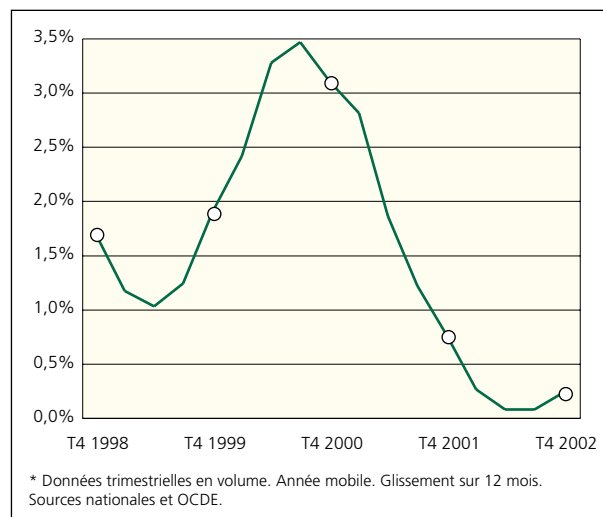


contractée à l'hiver 2001/2002 (**-4,6%** sur douze mois au dernier trimestre 2001 et **-3,4%** au premier trimestre 2002). En année pleine, l'évolution a été négative sur l'ensemble de l'année, et la moyenne annuelle ressort en recul de **-1%** par rapport à 2001 après une quasi-stagnation (**+0,3%**) l'année précédente.

Dans les principaux pays de la zone (hors la France), le ralentissement est général, mais plus ou moins marqué :

- L'**Allemagne** (qui représente le tiers du PIB de la zone (1)) connaît sans conteste la situation la plus critique. La situation s'est caractérisée par un violent ralentissement de la demande

### Variation annuelle du PIB en Allemagne\*



intérieure (huit trimestres successifs de recul pour l'investissement, allant jusqu'à **-1,3%** en rythme annualisé au printemps, et atonie de la consommation privée malgré un léger rebond à l'été) : au total, sur l'année, la consommation privée recule de **-0,6%** contre +1,6% en 2001 et l'investissement continue à se contracter (**-6,5%** après **-4,9%** en 2001). Seules les exportations (en hausse de +12% en taux annualisé à l'été, mais au total, en moyenne annuelle, ne progressant que de +2,7% après +5,4% l'année précédente) ont soutenu une croissance particulièrement faible. En moyenne annuelle, le **PIB** croît de **+0,2%** après +0,7% en 2001, le solde extérieur contribuant positivement à la croissance pour +1,6% alors que la demande intérieure l'ampute de **-1,4%**. Le chômage continue d'augmenter (8,2% de la population active). L'inflation demeure modeste (+1,4%).

- En **Italie** (3<sup>e</sup> rang du PIB de la zone euro avec 15% du total), malgré une amélioration sensible en cours d'année, les composantes de la demande intérieure ne progressent en définitive que faiblement (**+0,4%** en moyenne annuelle pour la consommation privée après +1% en 2001 et +0,5% pour l'investissement après +2,6%) et les exportations cèdent **-1%** contre +1,1% en 2001. Au total, le **PIB** ne croît que de **+0,4%** après +1,8% l'année précédente.

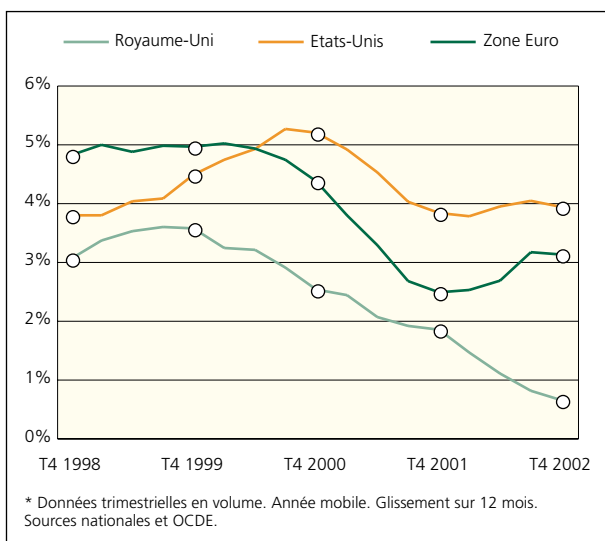
- En **Espagne** (4<sup>e</sup> rang du PIB de la zone euro avec 9% du total), l'économie a continué de progresser à un rythme

(1) Devant la France, qui entre pour 22% dans le total.

supérieur à celui de la moyenne de la zone euro grâce à une bonne tenue de la demande intérieure (consommation privée en hausse de +1,9% après +2,5% en 2001, investissements en construction en progression de +4,5%). Le **PIB** progresse de **+2,1%** après +2,9% l'année précédente.

On notera - hors zone euro mais au sein de l'Union Européenne - **le cas particulier du Royaume-Uni** dont certaines caractéristiques économiques se rapprochent étonnamment de celles des Etats-Unis. Il en va ainsi d'une plus forte résistance de la croissance que dans la zone euro : le PIB britannique croît en 2002 de +1,8% après +2,1% l'année précédente, soit un faible ralentissement sans commune mesure avec celui enregistré en zone euro. Il en est également de même avec le rôle central que joue dans l'économie britannique la consommation des ménages, fortement aidée actuellement par un recours massif des ménages au mécanisme du refinancement hypothécaire, soit un truchement de même nature que celui pratiqué aux Etats-Unis (la contribution à la croissance de la consommation privée est de 2,7% pour 2002).

#### Evolution de la consommation des ménages : la singularité anglo-saxonne\*

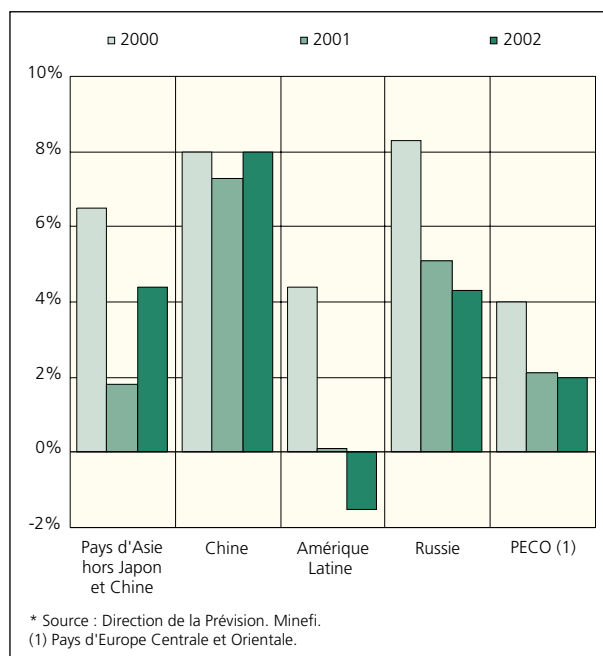


#### ■ Variété des évolutions dans les pays émergents

En 2001, la plupart des zones émergentes avaient subi le contrecoup du retournement de cycle des pays industrialisés et des Etats-Unis en particulier. En 2002, sous l'effet de facteurs autonomes, les évolutions sont beaucoup plus différenciées entre les zones et même à l'intérieur de chacune d'entre elles.

- C'est dans les **pays émergents d'Asie** - hors Japon et Chine - que la reprise de l'activité a été la plus marquée : le **PIB** y est en hausse de **+4,4%** après +1,8% en 2001. Il s'agit d'une reprise étroitement liée à la bonne tenue des exportations (de plus en plus souvent orientées vers la Chine), alors que la demande intérieure apparaît encore fragile (notamment pour ce qui concerne l'investissement). Demeure

#### La croissance dans les pays émergents\*



enfin pour certains de ces pays (Philippines et Indonésie) la nécessité de résoudre un inquiétant problème de gestion de la dette publique dans un environnement géopolitique actuellement peu favorable (risque terroriste élevé).

- En **Chine**, la croissance du **PIB** s'est à nouveau accélérée, après le bref ralentissement de 2001 : elle s'établit à **+8%**, après +7,3% l'année précédente. L'économie chinoise montre des signes à la fois positifs (vive impulsion à l'économie donnée par l'adhésion à l'OMC - accentuation des investissements directs étrangers, relance des exportations -, rebond de la production industrielle) et négatifs (forte progression du chômage et poids excessif des créances douteuses qui grèvent lourdement le système bancaire).

- L'**Amérique Latine** se trouve à nouveau plongée dans de graves difficultés. Globalement, le **PIB** y recule de **-1,5%** après une croissance quasi-nulle en 2001. L'Argentine et le Venezuela ont connu une profonde dépression (chute du PIB respectivement de -12% et -9%) cependant que dans les autres pays la croissance n'atteignait que de faibles niveaux (+0,9% au Mexique, +1,5% au Brésil et +1,7% au Chili).

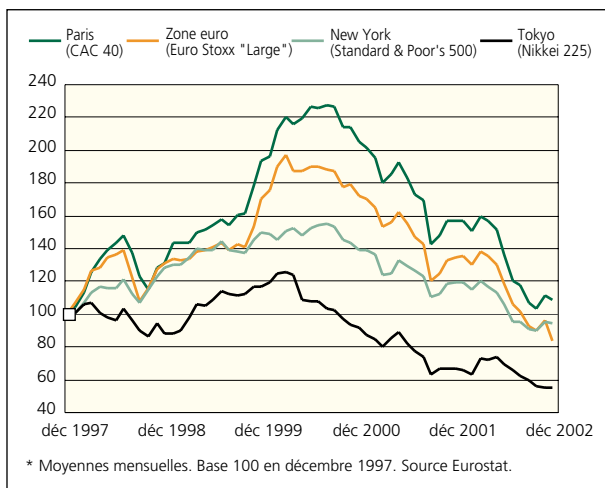
- En **Russie**, malgré une bonne tenue de la consommation privée, la croissance ralentit (**PIB** en hausse de **+4,2%** après +4,9% en 2001) sous l'effet d'une décélération de la production industrielle. On notera les progrès réalisés en matière d'équilibre des finances publiques, rendus possibles grâce aux bénéfices tirés du pétrole et à une réforme fiscale de grande ampleur.

- Dans les autres pays d'Europe centrale et orientale, les évolutions sont assez divergentes : l'activité a été soutenue avec des taux de croissance du PIB proche de +3% en République Tchèque (+2,8%) et en Hongrie (+3,2%) qui ont bénéficié d'une bonne tenue de la demande intérieure, elle est en revanche demeurée faible en Pologne (+1,2%) qui a souffert d'un fort recul de l'investissement.

## ■ Les turbulences financières et la crise de confiance vis-à-vis du modèle libéral

Turbulences des marchés financiers toujours très nerveux (d'où une chute et une extrême volatilité des marchés boursiers), niveaux historiquement bas des taux d'intérêt, évolutions marquées de certaines monnaies et crise de confiance liée à certaines dérives de la gouvernance d'entreprise, tels sont les grands traits caractérisant 2002.

### L'évolution des principaux indices boursiers\*



### - Chute et extrême volatilité des marchés boursiers

La chute s'est étendue à l'ensemble des marchés boursiers en 2002 : en moyenne globale, la contraction est de près de -22%, les marchés émergents - bénéficiant notamment de la bonne tenue du cours des matières premières - limitant leur repli à -10%.

- Sur les **places étrangères**, la baisse est générale : Francfort marque la plus mauvaise performance des grandes places européennes avec un recul de -44% du DAX et un plongeon de -62% du Nouveau Marché ; à Londres, le Footsie se contracte sur l'année de près de -25% ; à Tokyo, après un repli de -19%, le marché est près de son plus bas niveau depuis dix-huit ans. A New York, où 2002 marque la troisième année consécutive de baisse, ce qui ne s'était produit que trois fois dans le passé (en 1901, 1929 et 1966), le Dow Jones perd près de -17% et le Nasdaq -32%. L'amplitude des reculs est spectaculaire si l'on compare le niveau bas de 2002 au niveau le plus haut atteint en 2000 : début octobre, le Dow Jones tombait à un plancher de -38% par rapport à son plus haut historique du 14 janvier 2000 et le Nasdaq cédait -78% par rapport à son sommet de mars 2000 ; en moyenne mensuelle, la chute est de -53% pour l'Euro Stoxx « large » de la zone euro (décembre 2002 par rapport à mars 2000) et de -42% pour le Standard & Poor's 500 (octobre 2002 par rapport à août 2000).

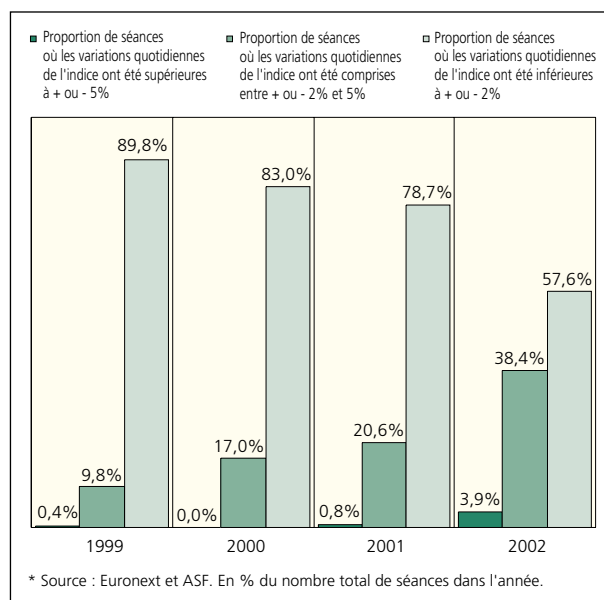
- En France, le **CAC 40** a perdu -33,75% en 2002, venant après un recul de -22% l'année précédente. Sous réserve de quelques rares journées en janvier et mars où une très légère hausse a pu être constatée (inférieure à 2%), l'indice a été en recul tout au long de l'année. Par rapport au

28 décembre 2001, la contraction a été inférieure à -10% jusqu'en mai puis s'est brusquement accélérée en juin et juillet pour s'établir autour de -30%. Après un ressaut manqué fin août, une nouvelle chute courant septembre amènera l'indice à 2 656 points - soit son niveau le plus bas depuis octobre 1997 - le 9 octobre, en retrait de -62% par rapport à son point historiquement haut du 4 septembre 2000 où il avait frôlé les 7 000 points. Un léger rebond interviendra et l'indice rejoindra une décote oscillant entre -30% et -35%, niveau où il achèvera l'année.

On observera cependant que ces chutes ne signifient pas que toutes les entreprises connaissent le même sort : ainsi, l'indice du second marché de la Bourse de Paris ne cède que -19%, signe que les entreprises moyennes résistent mieux. A l'inverse, tant en France que sur les places étrangères, les reculs sont liés avant tout à l'effondrement de certaines grandes entreprises dont le poids est prépondérant dans les cotes : c'est notamment le cas de Vivendi Universal (en baisse de -75% sur l'année) et de France Telecom à Paris, de l'équipementier de télécommunications Marconi à Londres et de certaines grandes sociétés américaines sombrant dans le scandale comme on le verra plus loin.

L'amplitude de variation des différents indices boursiers est allée en grandissant au cours des dernières années et constitue un phénomène remarquable. Cette **volatilité accrue** apparaît nettement dans l'évolution de l'indice CAC 40 à Paris.

### Evolution de la volatilité de l'indice CAC 40 à la Bourse de Paris\*



Ainsi, si l'on considère les variations quotidiennes de l'indice, à la hausse comme à la baisse, au cours des quatre dernières années, on constate que près de 90% du nombre de séances avaient enregistré en 1999 une amplitude inférieure à 2% (+2% ou -2%) et 0,4% une amplitude supérieure à 5%. Au terme d'une évolution continue, l'année 2002 présente une physionomie très différente : la proportion de séances où

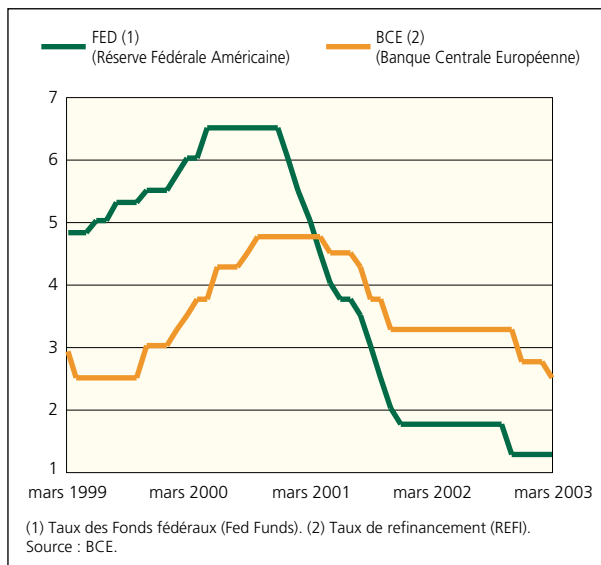
l'évolution de l'indice a été supérieure à (+ ou -) 5% (avec des variations culminant à 7%) est proche de 4%, celle où l'amplitude a été inférieure à 2% ne représente plus que 58% et la catégorie intermédiaire caractérisée par des variations comprises entre (+ ou -) 2% et (+ ou -) 5% est passée d'environ 10% en 1999 à 38% en 2002. En remontant plus avant dans le passé, on constate un accroissement ponctuel de la volatilité en 1998 et, à l'inverse, une large plage de stabilité (moyenne de la période 1992/1997) où 96% des séances ont connu des variations inférieures à 2% et seulement 0,1% des variations supérieures à 5%.

### - L'évolution des taux d'intérêt

Poursuivant le mouvement de reflux engagé début 2001, les **taux à court terme** ont continué de se replier tout au long de 2002, orientés dans cette direction par la nouvelle baisse des taux directeurs des banques centrales, aux Etats-Unis comme dans la zone euro. Aux **Etats-Unis**, la détente est bien entendu de moindre ampleur que celle de l'année précédente (en douze mois, c'est un recul continu de 460 points de base - pnb - qui avait été acquis) mais, en moyenne annuelle, les taux à trois mois se contractent encore de près de 200 pnb par rapport à 2001. On sera passé en définitive, selon une baisse ne souffrant pratiquement aucun à-coup, d'un plus haut de 6,79% en juin 2000 à 1,41% en décembre 2002, soit 538 pnb en deux ans et demi. Dans la **zone euro**, le recul est moins accentué (95 pnb en moyenne en 2002) et le niveau des taux à trois mois demeure supérieur à ce qu'il est aux Etats-Unis, de l'ordre de 150 pnb en moyenne en 2002. Le **Japon** demeure un cas à part, avec des taux à trois mois qui continuent à tangenter zéro (0,08% en moyenne annuelle 2002).

A partir de la mi-2002, la « fuite vers la qualité », réaction habituelle des investisseurs face à une chute des marchés boursiers, a eu pour effet un transfert des avoirs vers des placements plus sûrs que les actions, c'est-à-dire les

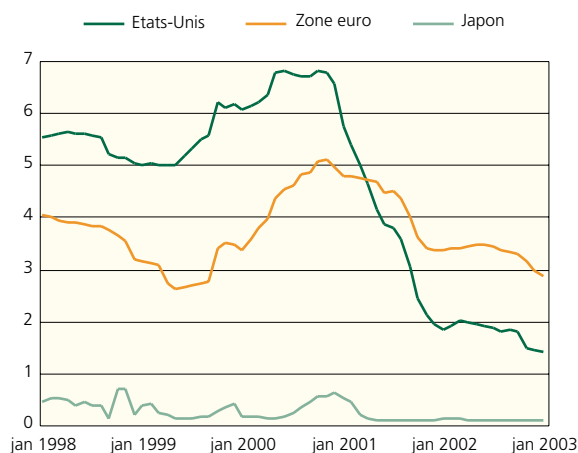
### Les taux directeurs aux Etats-Unis et dans la zone euro\*



obligations d'Etat, valeurs refuges traditionnelles. De tels achats massifs ont eu pour conséquence, in fine, un recul des **taux à long terme**, puisque ces derniers évoluent à l'inverse du prix des titres. Il en est résulté un important mouvement de décrue des taux, plus particulièrement aux **Etats-Unis** : atteignant un sommet de 5,42% au 1<sup>er</sup> avril, ils se repliaient jusqu'à un plancher de 3,56% le 9 octobre pour les emprunts du Trésor à 10 ans, niveau le plus bas depuis quarante ans. En moyenne annuelle, ils reculent de 41 pnb, ressortant à 4,60% en 2002 après 5,01% l'année précédente. Dans la **zone euro**, l'amplitude du mouvement de baisse a été moindre : en moyenne annuelle, on passe de 5,03% en 2001 à 4,92%, soit une contraction de 11 pnb en 2002. Au **Japon**, les niveaux n'ont que peu varié mais on notera que les taux à dix ans repassent en fin d'année en-dessous de la barre de 1% pour la première fois depuis l'automne 1998.

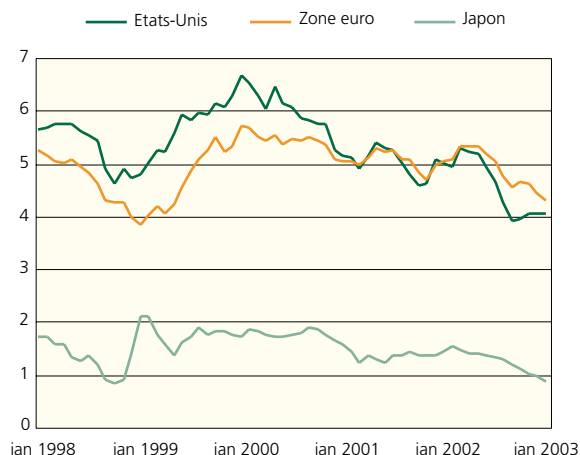
### Taux d'intérêt à court et long terme dans les principales zones

#### Taux d'intérêt à 3 mois\*



\* Moyennes mensuelles. Taux l'an. Source : BCE.

#### Taux d'intérêt à 10 ans\*



\* Moyennes mensuelles. Taux l'an. Source : BCE.



Contrairement à l'année précédente, le **profil de la courbe des taux** s'est modifié en 2002 dans le sens d'un amincissement de l'écart entre taux à long terme (10 ans) et à court terme (3 mois).

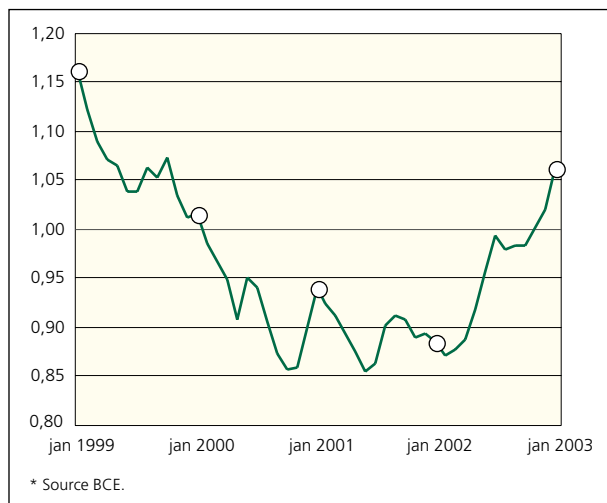
- Aux **Etats-Unis**, l'écart « long terme - court terme » se situait à 318 pdb en janvier et, après un plus haut en mars à 329 pdb, il diminuait de façon constante jusqu'à septembre (208 pdb) avant qu'un ressaut ne le porte à 262 pdb en décembre.
- Dans la **zone euro**, le phénomène était identique bien que moins accentué : de 142 pdb en janvier, l'écart atteignait 193 pdb en mars puis diminuait régulièrement jusqu'en août (121 pdb) avant de remonter jusqu'à 147 pdb en fin d'année.
- Au **Japon**, la variation a été très faible, de 133 pdb à 91 pdb, soit une différence sur l'année de 42 pdb.

#### - Les monnaies : un yen surévalué, un euro à parité avec le dollar

• **Un yen surévalué** : après la parenthèse de 2001 où le yen s'était fortement déprécié, 2002 marque le retour à une situation paradoxale qui bat en brèche la théorie généralement admise selon laquelle l'état d'une monnaie est un bon reflet de celui de l'économie. Toujours engluée dans un cercle vicieux marqué par la déflation, l'économie japonaise a souffert en outre cette année du renforcement de sa monnaie face au dollar, ce qui a renchéri d'autant le coût de ses exportations. Malgré des interventions répétées des autorités monétaires pour contrer l'appréciation excessive du yen, celui-ci a gagné près de 11% face au dollar, passant de 131,7 yen pour un dollar à fin 2001 à 118,8 douze mois plus tard, après un plus haut à 115,8 en juillet.

• **Un euro à parité avec le dollar** : pour la première fois depuis son introduction en 1999, l'euro aura progressé de façon quasiment continue (hormis une phase d'hésitation à l'été) face au dollar. En moyenne mensuelle, après avoir reculé de près de -13% en 1999, puis de -7% et -6% les deux années suivantes, il fait un bond de +20% face au billet vert entre janvier 2002 et janvier 2003. Plus spectaculaire sur le plan psychologique est l'annonce d'un retour à la

Cours de l'euro contre le dollar\*



parité avec le dollar : il franchit ce seuil une première fois le 15 juillet à 1,0024 dollar puis atteint son point le plus haut depuis janvier 2000 le 17 décembre à 1,0332 dollar. En moyenne mensuelle, il franchit la barre de 1 euro pour un dollar en novembre (1,001) et rejoint, en janvier 2003, son niveau de mai 1999.

Cette évolution n'est pas la manifestation d'une réelle appréciation de l'euro qui refléterait la bonne santé recouvrée de l'économie de la zone, mais plutôt un signe de la dépréciation du dollar. Trois éléments viennent étayer la thèse de la **fragilisation du billet vert** :

- D'une part, le recul du dollar face au yen en 2002 : la contraction est de plus de 8%.
- D'autre part, l'évolution économique peu favorable de la zone euro en 2002 qui vient confirmer qu'il ne faut pas chercher là l'explication du « *grand retour* » de la monnaie unique.
- Enfin, un ensemble de comportements qui vont dans le sens d'une déstabilisation de la monnaie américaine : doutes accrus des investisseurs sur la robustesse de la reprise américaine, délaissement du marché des actions dans un environnement de scandales plus ou moins avérés et de celui des obligations dont la rémunération devient désormais moins attrayante que celle des marchés européens, nouvelles inquiétudes à propos du point traditionnellement faible de l'économie des Etats-Unis que constitue l'énorme déficit des comptes extérieurs, financé jusqu'à présent par les capitaux étrangers, hésitations enfin sur la réelle volonté des autorités américaines de maintenir le cap sur une politique du dollar fort.

#### - Dérives du capitalisme financier et crise de confiance

Dans un environnement entaché par la révélation de graves dysfonctionnements dans le domaine de la gestion d'entreprise, la multiplication d'annonces de révisions à la baisse des résultats de sociétés - parfois parmi les plus importantes - a provoqué l'extrême nervosité des marchés boursiers, en premier lieu aux Etats-Unis.

A l'origine, il y a la constatation faite par les investisseurs qu'une divergence existe et va en s'accroissant entre les indicateurs des profits des entreprises tels qu'ils ressortaient à la lumière des statistiques nationales officielles et la traduction boursière de ces mêmes performances. De fait, au cours des années 1998 / 2000, la progression boursière a été plus rapide que l'évolution des indices officiels.

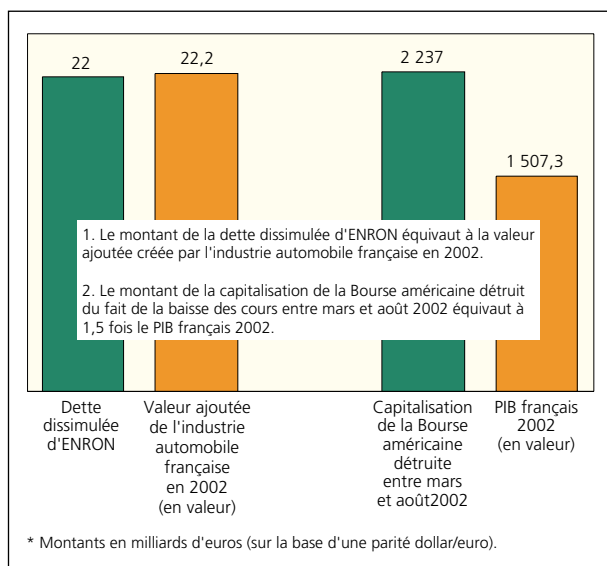
A la question de savoir d'où provenait cet écart, il est apparu rapidement que la réponse résidait dans une valorisation excessive des actifs, elle-même née du propre comportement du marché : toujours prêt à se réjouir des performances affirmées de telle ou telle entreprise, sur la seule foi des déclarations de ses responsables directs, les investisseurs poussaient en conséquence vivement à la hausse les valeurs de cette entreprise, dans l'attente de nouveaux résultats annoncés comme toujours plus mirifiques. Mais un tel écart devenait de moins en moins supportable et une nouvelle évaluation des profits s'imposait.

Vint alors le temps des « *profit warnings* » - toujours à la baisse - et la prise de conscience que la Bourse avait sans doute vécu pendant toute une période récente sur une chimère : c'est en prenant en compte un panorama idyllique qui n'était parfois que virtuel que les marchés avaient entretenu eux-mêmes leur propre « *exubérance irrationnelle* », créant ainsi la fameuse « bulle ».

La confiance de ces marchés a donc été atteinte plus fortement et plus durablement dès lors qu'il est apparu évident que ce leurre résultait parfois, au mieux, de pratiques comptables relevant de l'illusionnisme et, au pire, d'un comportement purement et simplement frauduleux. Dans certains cas, il s'est avéré que des informations financières truquées, inexactes ou incomplètes, ont permis, malgré la réglementation existante, de surévaluer de façon très importante les indicateurs de la santé réelle de certaines entreprises - parfois parmi les premières dans leur catégorie, telles ENRON et WORLDKOM - qu'il s'agisse de leur chiffre d'affaires ou des profits qu'elles étaient censées réaliser.

C'est ainsi qu'ont été mises à jour nombre de pratiques illustrant ces dérives : surveillance déficiente des conseils d'administration (manipulation des résultats tolérée, voire suggérée par les administrateurs, parfois à des fins d'enrichissement personnel) ; « contrôles » complaisants, ou même complices, des auditeurs (auditeurs « extérieurs » participant en fait à des activités de conseil au sein des entreprises auditées) ; recommandations biaisées des analystes financiers (certains conseillant l'achat de titres d'une entreprise dont leurs propres employeurs gèrent le portefeuille). Seule une infime minorité d'entreprises ont été bien entendu directement concernées par ces pratiques, mais en nombre suffisant pour que la défiance s'installe et tende à se généraliser. A cela s'est ajouté le problème posé par le système des stocks-options, qui tend structurellement à privilégier, pour leurs détenteurs, les profits à court terme au détriment des intérêts à long terme de l'entreprise.

#### Dérives financières et chutes boursières : quelques ordres de grandeur\*



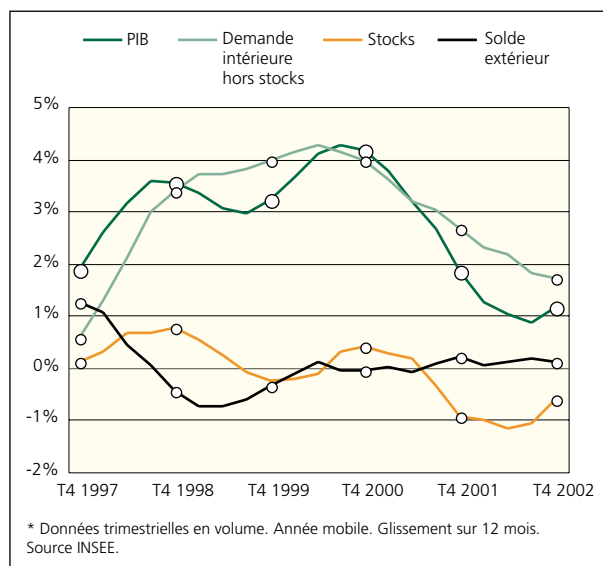
Cette situation exceptionnelle appelait des mesures de même nature, si on voulait rétablir la confiance des marchés : on notera que c'était d'ailleurs en premier lieu le souhait, non des contempteurs de l'économie libérale mais bien de ses plus farouches partisans pour lesquels il importait avant tout de mettre un terme aux agissements des « saboteurs du marché ».

Ainsi, aux Etats-Unis, et au-delà de l'anecdote - arrestations très médiatisées de certains dirigeants - c'est tout un dispositif qui a été mis en place concernant à la fois le fonctionnement des entreprises et les conditions dans lesquelles les acteurs de l'information financière doivent jouer leur rôle : nouveaux moyens, notamment financiers, accordés à la SEC (Securities and Exchange Commission), l'autorité de régulation des marchés, nouvelle Commission anti-fraude créée et, surtout, intervention du législateur avec la loi Sarbanes / Oxley de juillet 2002, qui prévoit un arsenal particulièrement contraignant. Pour leur part, le NYSE et le NASDAQ ont mis au point des normes d'émission plus strictes. Des mesures de même nature visant à améliorer le gouvernement d'entreprise ont été prises dans nombre d'autres pays (Japon, Europe...), mais elles sont d'une moindre ampleur qu'aux Etats-Unis.

En France, la loi de « Sécurité financière », tout récemment votée, a vocation à moderniser et regrouper les autorités de contrôle des activités financières, à renforcer la sécurité des épargnants, des assurés et des déposants, enfin, à assurer une meilleure transparence des entreprises et une amélioration du fonctionnement et du contrôle du commissariat aux comptes.

## 2 FAIBLESSE DE LA CONJONCTURE FRANÇAISE : CROISSANCE TRÈS RALENTIE ET LENTE DÉGRADATION DE L'EMPLOI

#### Variation annuelle du PIB et composantes de la croissance\*



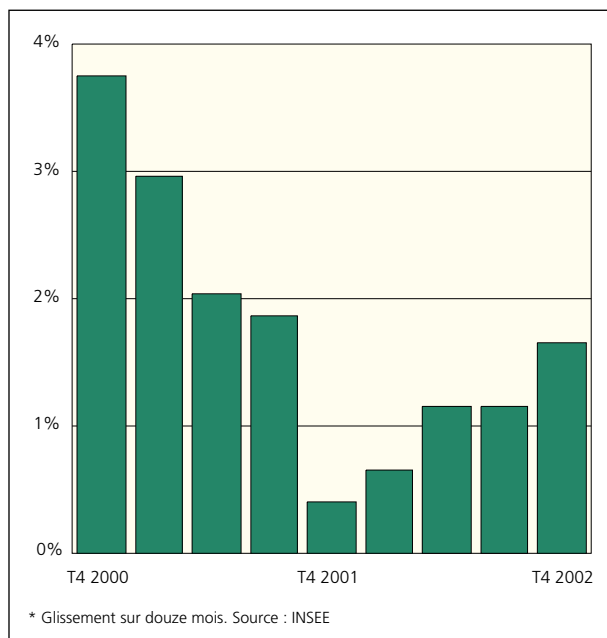
Dans l'environnement international attentiste qui vient d'être décrit, l'économie française a connu une année 2002 morose : une **croissance très ralentie** et une **lente dégradation de l'emploi** marquent la faiblesse de la conjoncture.

### Nouveau ralentissement de la croissance

Succédant à trois années de forte croissance supérieure à 3% l'an et culminant en 2000 à 4,2%, taux jamais atteint depuis 1988/1989, le **Produit Intérieur Brut (PIB)** s'était infléchi en 2001 (+1,8%). Il ralentit à nouveau en 2002 pour s'établir en moyenne annuelle à **+1,2%** - en contraction de -0,6 point par rapport à l'année précédente -, taux de croissance le plus bas depuis 1996, mais toutefois supérieur de 50% à celui de la zone euro dans son ensemble. En deux ans, l'économie française aura donc vu son rythme de progression divisé par près de 4. On remarquera toutefois que 2001 bénéficiait d'un fort effet d'acquis (progression du PIB dans l'hypothèse où celui-ci serait, à chacun des quatre trimestres 2001, demeuré identique à celui du quatrième trimestre 2000) à hauteur de +1,3% : en d'autres termes, la croissance 2001 aurait été réalisée aux trois quarts avec une progression nulle de chacun des PIB trimestriels. Tel n'a pas été le cas en 2002 où l'effet d'acquis a joué négativement pour -0,1%. En année mobile pleine, la croissance s'est ralentie jusqu'à un point bas de +0,8% à l'été avant de se redresser au quatrième trimestre pour finir l'année à +1,2%.

La **bonne tenue de la consommation des ménages** ainsi que celle des administrations permet une contribution positive à la croissance de 1,8 point de la consommation finale (1 point pour la consommation privée et 0,8 point pour la consommation publique). En revanche, la **faiblesse de l'investissement des entreprises** entraîne une contribution négative de la FBCF globale de 0,1 point, d'où une contribution d'ensemble positive de la demande intérieure

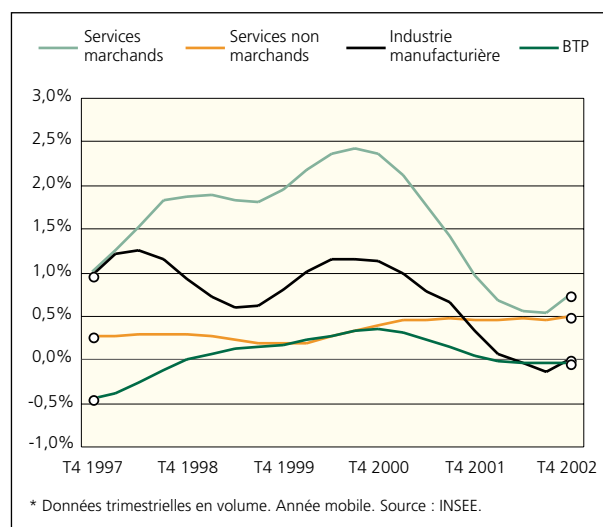
PIB (variation infra-annuelle)\*



hors stocks de 1,7 point. Le **solde positif des échanges extérieurs** apporte 0,1 point de plus à la croissance d'ensemble, mais celle-ci est amputée de 0,6 point par l'effet négatif de la variation des stocks.

Les services - marchands et non-marchands -, qui représentent au total 72% du PIB, assurent la quasi-totalité de la croissance de celui-ci en 2002. La contribution de l'industrie (26% du PIB) est quasiment nulle, de même que celle du BTP. On notera enfin que le poids des services financiers (secteur bancaire large sensu et sociétés d'assurance) dans le PIB s'érode au cours des dernières années : il s'établit à 4,4% en 2002 après avoir culminé à 6% en 1987 ; il représente cependant aujourd'hui près du double du secteur de l'automobile.

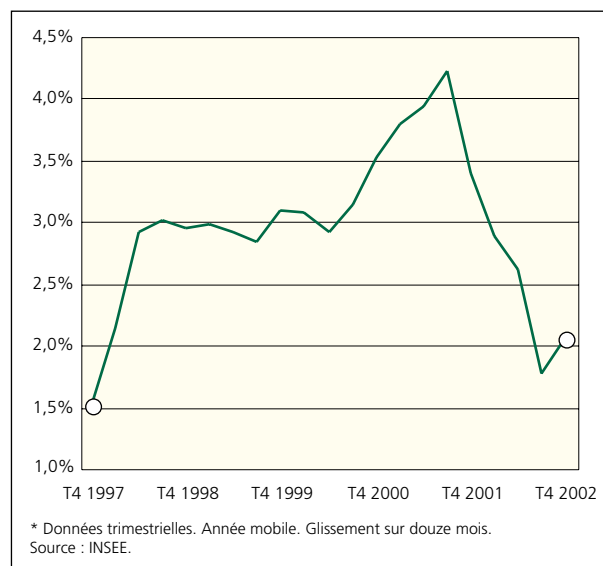
Contribution des principales branches à la croissance du PIB\*



### - La bonne tenue de la consommation des ménages

Le **revenu disponible brut des ménages (RDB)** a bénéficié essentiellement des réductions d'impôts puisque l'on constate par ailleurs un tassement de la croissance des revenus d'activité - particulièrement dans le secteur concurrentiel -.

Croissance du pouvoir d'achat du RDB des ménages\*

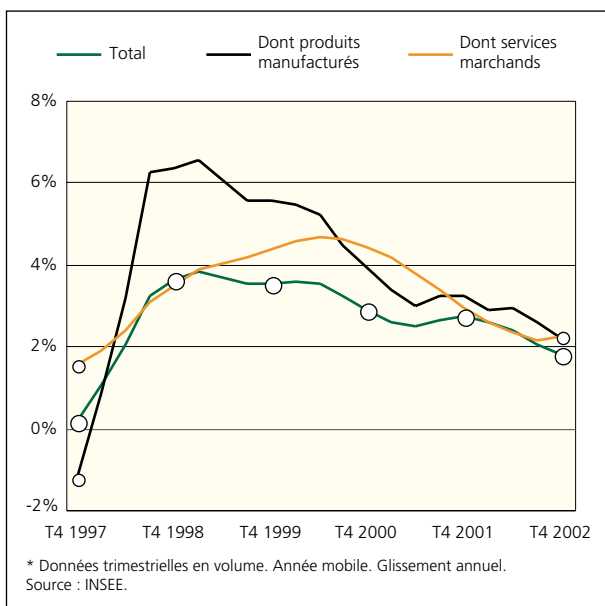




En année pleine, le RDB décélère jusqu'à l'été et se redresse vivement au quatrième trimestre pour s'établir à +3,9% en moyenne annuelle (après +4,8% et +4,7% les deux années précédentes). Son **pouvoir d'achat** croît de +2,1% (après +3,4% et +3,1% les deux années précédentes, avec une pointe à +4,2% à l'été 2001).

La **consommation des ménages** s'est accélérée tout au long des neuf premiers mois, à un rythme cependant assez modeste (de +1,2% au premier trimestre par rapport au trimestre précédent en taux annualisé à +2,6% à l'été) avant de ralentir au quatrième (+1,5%). Au total, en moyenne annuelle, elle progresse de +1,8% après +2,7% l'année précédente, confirmant ainsi son ralentissement des quatre dernières années.

#### Variation annuelle de la consommation des ménages\*

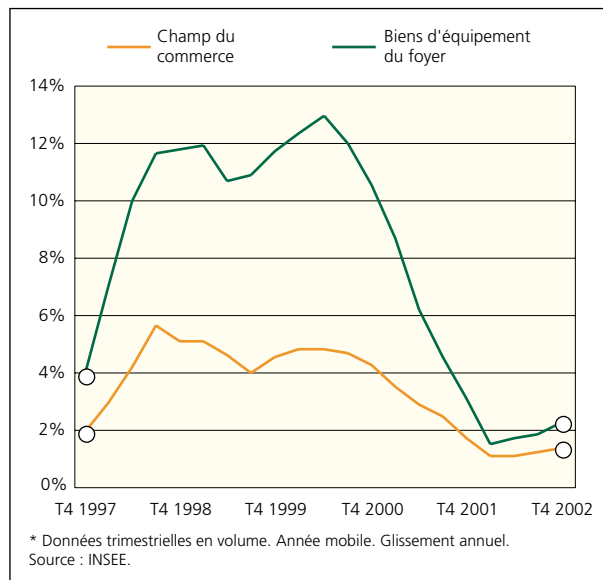


Ce fléchissement d'ensemble ne se retrouve pas dans toutes les grandes composantes : ainsi, le secteur de l'alimentation (représentant 19% du total) maintient une progression de +0,8%, identique à celle de l'année précédente, celui de l'énergie (près de 8% du total), à l'inverse, recule de -1,8% contre une hausse de +2,8% en 2001, et celui des services (48% du total) confirme pour sa part son ralentissement (+2,3% après +3%), de même que celui des produits manufacturés (25% du total).

L'évolution de la **consommation des ménages en produits manufacturés** corrobore en 2002 la tendance lourde au ralentissement perceptible depuis maintenant quatre ans : on est passé d'un point haut de croissance de +6,5% en année pleine au premier trimestre 1999 à +2,2% en 2002 (après +3,2% et +3,9% les deux années précédentes), soit un **taux de progression divisé par 3**.

Dans le **champ du commerce** (hors automobile), la croissance n'est plus que de +1,3% en moyenne annuelle (après +1,7% et +4,2% les deux années précédentes). Le secteur des biens durables voit sa progression brusquement ramenée de +6,5% en 2001 à +0,3% en 2002 sous l'incidence de la mauvaise orientation du marché de l'automobile (comme on le verra

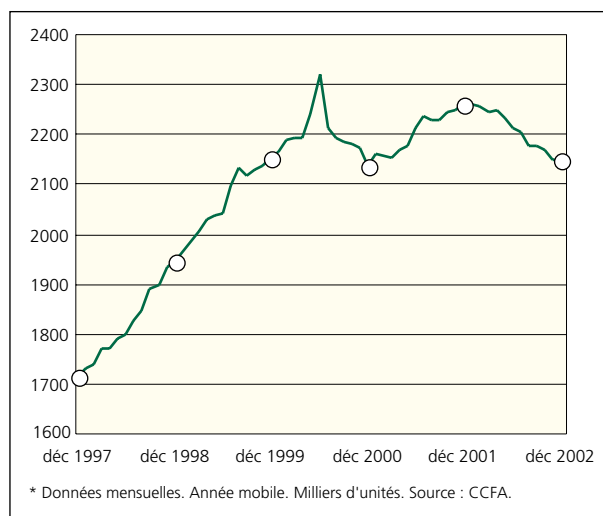
#### Variation annuelle de la consommation des ménages en produits manufacturés\*



plus loin). Les **biens d'équipement du logement** sont en hausse de +2,2% (après +3% en 2001 et des taux de progression à deux chiffres pour les années 1998 / 2000). L'habillement est quasi-stable, une hausse de +0,1% succédant à un recul de -0,3% en 2001.

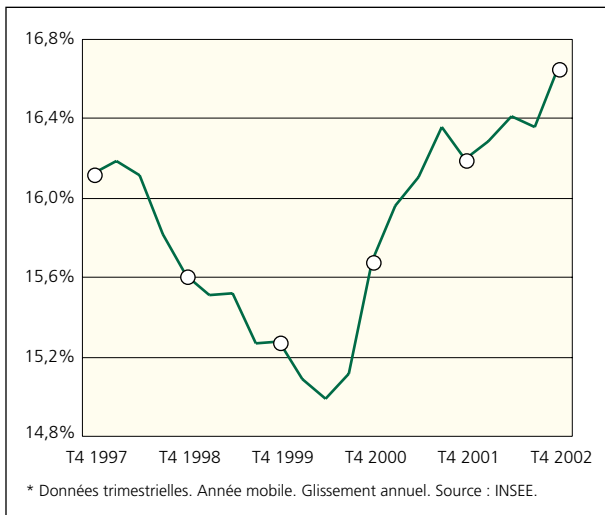
Après avoir atteint en 2001 son plus haut niveau depuis 1990 (2,26 millions d'immatriculations), le **marché de l'automobile** s'est contracté en 2002 de -4,9% à 2,14 millions d'unités, soit un niveau proche de celui de 1999. Par rapport à la même période de l'année précédente, le recul s'est accéléré jusqu'à l'été (de -2,7% au premier trimestre à -7% au troisième) avant de se stabiliser à environ -5% en fin d'année. On notera qu'à la fin du premier trimestre 2003, en année mobile pleine, les immatriculations auront dépassé la barre des 2,1 millions de véhicules pendant 15 trimestres consécutifs, ce qui ne s'était pas produit depuis la période 1988 / 1990. Pour leur part, les transactions sur **véhicules d'occasion** (5,5 millions d'unités) ne progressent que de +1,1% par rapport à 2001 (après +6,2% cette dernière année).

#### Immatriculations d'automobiles neuves\*



En termes de moyenne annuelle, le **taux d'épargne des ménages** croît depuis le troisième trimestre 2000 presque sans discontinuer, pour s'établir à **16,7%** pour l'ensemble de l'année 2002, soit le **taux le plus élevé depuis vingt ans**.

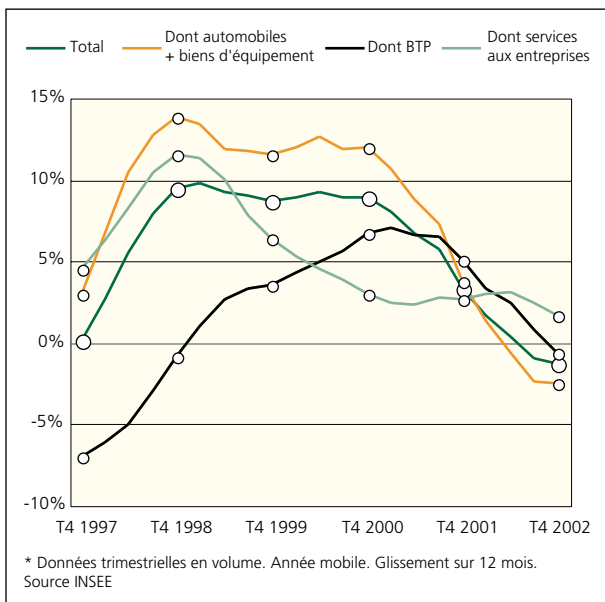
#### Taux d'épargne des ménages\*



### - L'investissement

- *Les investissements des entreprises reculent en 2002*

#### Variation annuelle des investissements des entreprises\*

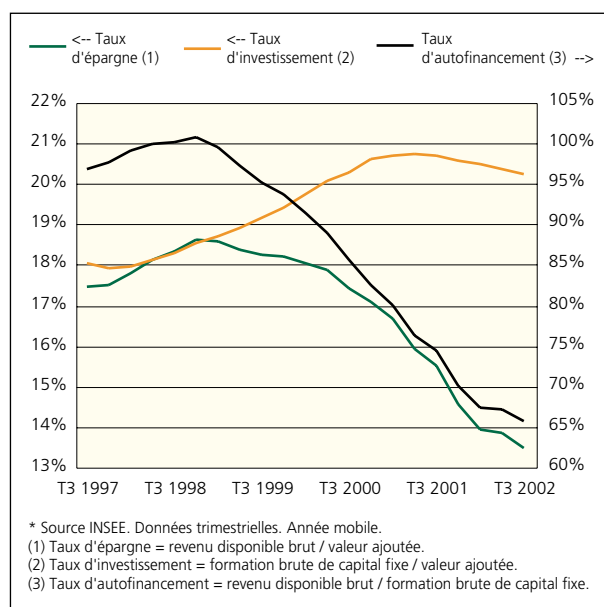


A l'issue d'un mouvement de décélération enclenché au printemps 1999, assez lent dans un premier temps, puis qui a gagné en rapidité à partir du début de 2001, les **investissements des entreprises** sont désormais en recul : **-1,3%** en moyenne annuelle (contre +3,3% en 2001 et des taux proches de +9% les trois années antérieures). Ce résultat est le signe le plus tangible de l'attentisme dont ont fait preuve les chefs d'entreprise, confrontés à un climat de forte incertitude quant à l'évolution de la demande, notamment sur le plan international. Le secteur de l'automobile et des biens d'équipement marque la plus forte contraction à **-2,5%** en moyenne annuelle (contre +3,7% en 2001 et des taux

de l'ordre de +12% à +14% les trois années antérieures) ; celui du BTP ne cède que **-0,6%** (contre +5% et +6,6% les deux années précédentes) mais enregistre des contractions trimestrielles importantes au cours du second semestre 2002 ; seuls, les services aux entreprises connaissent une évolution positive à +1,6% en moyenne annuelle mais avec des replis trimestriels sévères dans la seconde partie de l'année.

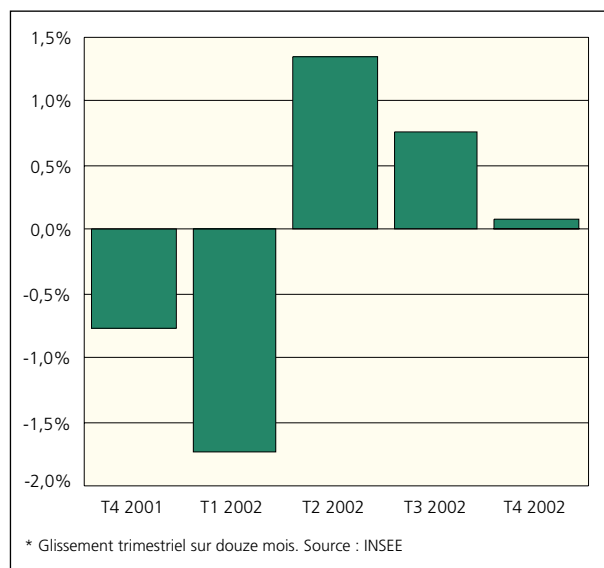
Le **taux d'investissement** des entreprises (FBCF / valeur ajoutée) s'établit en moyenne annuelle (au troisième trimestre 2002, en année pleine) à **19,7%** (après 20,2% l'année précédente), soit un recul de 0,4 point. La contribution à la croissance du PIB de la formation brute de capital fixe des entreprises et entrepreneurs individuels est en 2002 négative de **-0,2 point** (après une contribution positive de 0,4 point en 2001).

#### Epargne et investissements des entreprises\*



- *Les investissements immobiliers des ménages se sont stabilisés sur l'année*

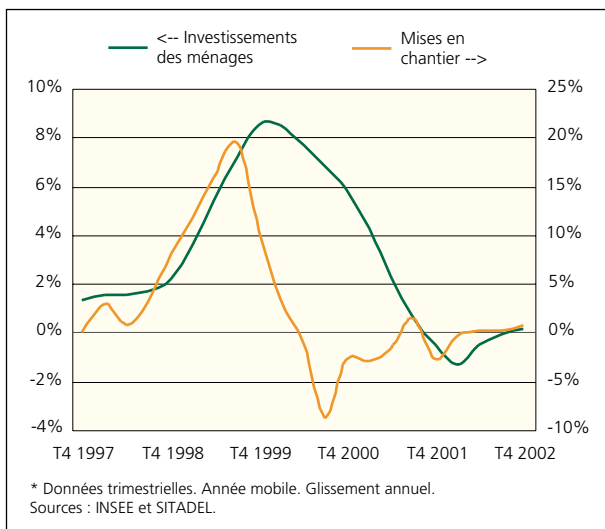
#### Investissements immobiliers des ménages (variation infra-annuelle)\*



Après un premier trimestre 2002 qui a accentué le mouvement de contraction enregistré depuis le printemps 2001 (-1,7% sur douze mois), le printemps a marqué un brusque renversement à la hausse des dépenses immobilières des ménages (+1,3% sur douze mois) qui ne s'est cependant pas confirmé au second semestre. En année mobile pleine, les investissements immobiliers des ménages passent d'un recul de -0,6% à fin 2001 à un point bas de -1,4% au printemps 2002 avant de se redresser de façon continue pour atteindre à une quasi-stabilité en fin d'année (+0,1% sur douze mois).

Après deux années de recul (de l'ordre de -3%), **le marché du logement** marque en 2002 une légère progression, sans que pour autant la barre des 300 000 unités soit - comme en 1999 et en 2000 - à nouveau atteinte : avec 294 100 unités, le nombre de mises en chantier de logements ordinaires (hors logements en résidence) progresse de **+0,6%** en moyenne annuelle. En glissement sur douze mois, les deux premiers trimestres ont été bien orientés (+2,5% et +2,3%), mais le marché a stagné à l'été et s'est contracté (-2,5%) au dernier trimestre. Les logements individuels purs (53% du total) sont en quasi-stagnation sur l'année (+0,1%) contre un net recul en 2001 (-5,8%), les logements collectifs (35% du total) progressent de +0,6% (contre -0,9% en 2001) et les logements individuels groupés (12% du total) enregistrent la plus forte hausse à +2,7% (après +6,7% en 2001).

#### Investissements immobiliers des ménages et mises en chantier\*



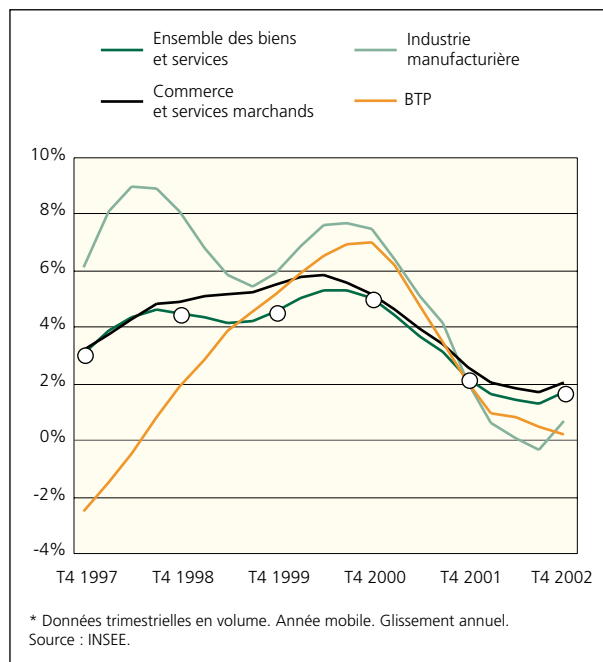
#### - La production

##### • Le ralentissement de la production s'est poursuivi

Toutes branches confondues, la production est en progression de **+1,6%** en moyenne annuelle, après +2,2% et +5% les deux années précédentes.

• La **production manufacturière** a poursuivi son mouvement de repli tout au long de l'année avant de se ressaisir quelque peu au dernier trimestre. En année pleine, la croissance était nulle au printemps, négative à l'été (-0,4%) pour la

#### Variation annuelle de la production effective\*



première fois depuis 1994 et en faible hausse en fin d'année (**+0,6%**, après +1,9% en 2001 et +7,4% en 2000). Plusieurs éléments expliquent ce fort ralentissement : l'attente des investisseurs, l'accentuation du déstockage, une décélération de la consommation en produits manufacturés ainsi que la contraction des exportations. Les biens intermédiaires et les biens de consommation sont en recul en moyenne annuelle (de respectivement -0,6% - après avoir plongé à -2% à l'été - et -0,1% contre +2,3% l'année précédente), les secteurs des biens d'équipement et de l'automobile résistent mieux (respectivement +1,9% après +3% en 2001, et +2,3% après +5,4%).

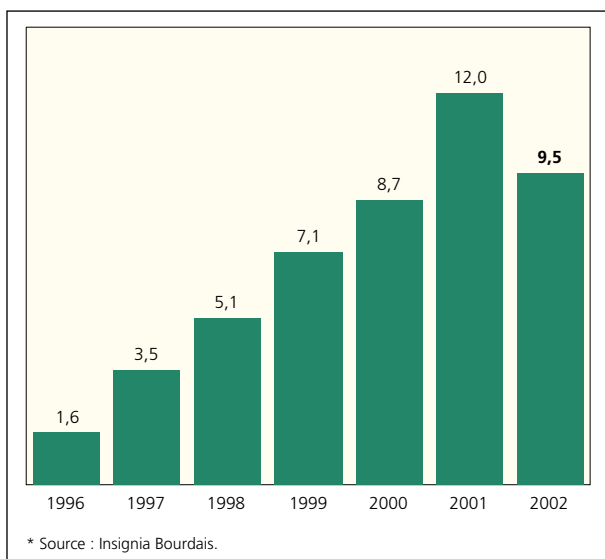
• Bien que subissant lui aussi les effets d'une certaine érosion de l'activité, le **secteur des services** enregistre une évolution mieux orientée avec une croissance sur l'année de **+2,1%**, après +2,4% l'année précédente. La croissance dans les services marchands demeure stable (progression en moyenne annuelle de +2,6% après +2,8% en 2001), tout particulièrement dans les services aux entreprises (+4% après +4,3% en 2001) et dans les services immobiliers où la croissance s'accroît (+2% après +1,7% en 2001).

• L'activité dans le **BTP** a ralenti de façon continue tout au long de l'année : en moyenne annuelle, 2002 marque une quasi-stagnation (+0,1%), après +2% en 2001.

• *L'immobilier d'entreprise : des engagements en repli, mais toujours à haut niveau*

Après le niveau record atteint en 2001, les investissements en immobilier d'entreprise ont marqué le pas en 2002, à un niveau toutefois encore très élevé avec **9,5 Mds €** (soit un recul de -20,8% par rapport à l'année précédente, faisant suite à des progressions comprises entre +20% et +45% de 1998 à 2001). La part des investisseurs français dans ce total atteint 28,5% (après 32% en 2001), tandis que les Allemands (33% des engagements) ravissent aux Nord-

### Investissements en immobilier d'entreprise\* (Mds euros)



Américains (23%) la première place que ceux-ci détenaient en 2001. Du point de vue des locaux, la part des bureaux continue d'être largement majoritaire (80%, soit un taux comparable à celui de 2001), celle des locaux d'activité et des entrepôts s'établit à 11,5% (après 14% en 2001 et seulement 4% l'année antérieure) et celle des locaux commerciaux à 8,5% (après 5% en 2001 et 16% en 2000).

#### - Les échanges extérieurs : une année contrastée

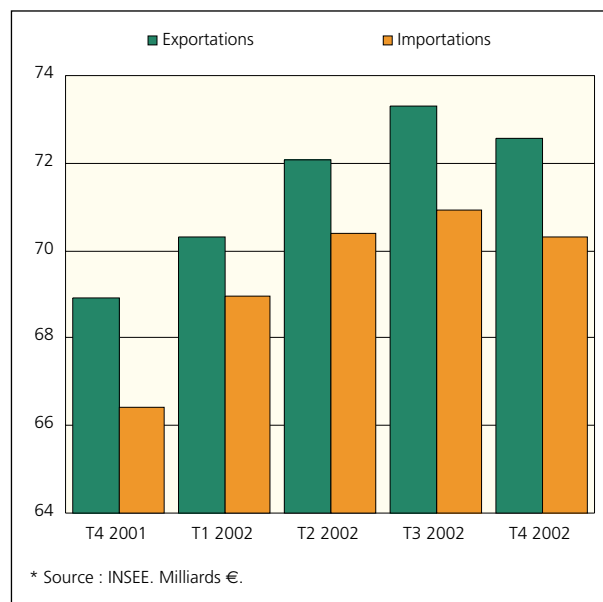
Après un vif ressaut qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'été, les échanges commerciaux se sont fortement ralentis dans les derniers mois de l'année.

- Tout au long des trois premiers trimestres de 2002, le redressement de la demande extérieure (Etats-Unis et pays de la zone euro) a largement compensé l'effet négatif de l'appréciation de l'euro, ce qui a permis un redressement sensible des **exportations de produits manufacturés**. Après un recul de -2,4% au dernier trimestre 2001, elles ont progressé - d'un trimestre sur l'autre - de +2% au premier trimestre 2002, de +2,5% au printemps, puis de +1,7% à l'été. Ce rebond, en moyenne de +6,4%, atteint +7,2% pour les biens intermédiaires et +9,1% pour les biens de consommation, mais n'est que de +2,3% pour les biens d'équipement. Les exportations ont en revanche reculé de -1% à l'hiver sous l'incidence doublement négative d'une demande très affaiblie de nos partenaires de la zone euro et d'une perte de compétitivité liée à l'appréciation continue de l'euro. Au total, en moyenne annuelle, les exportations de produits manufacturés auront progressé en 2002 de **+1,7%**, après +2,1% en 2001 et +15,1% en 2000.

- Les **importations de produits manufacturés** se sont également redressées jusqu'à l'été 2002 en liaison avec le dynamisme de la consommation des ménages : ainsi, le secteur des biens de consommation a progressé durant cette période de +9,6% par rapport à décembre 2001 et celui de l'automobile de +7,9%. De la même façon que les exportations, les importations ont reculé au dernier trimestre

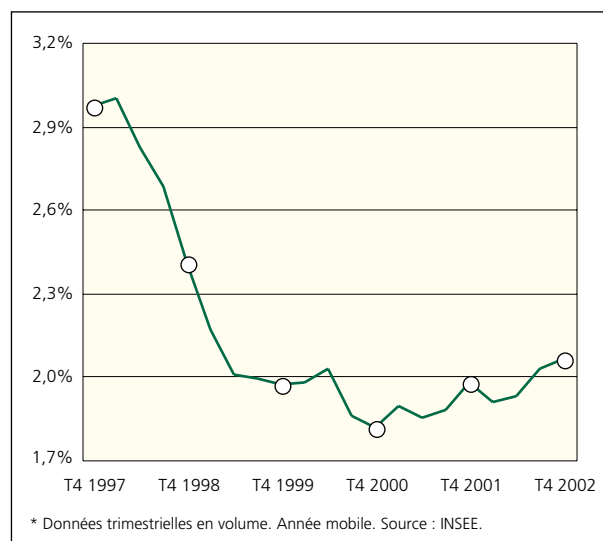
2002, sous l'incidence négative de la faible demande des entreprises et de la contraction des exportations. Sur l'année entière, en moyenne, elles auront augmenté de **+1,4%**, après avoir été stables l'année précédente.

#### Exportations et importations de produits manufacturés\*



Globalement, le **solde** des échanges commerciaux, tous biens et services confondus, fait apparaître un solde positif qui s'établit à **2,1% du PIB**, après 2% en 2001.

#### Solde du commerce extérieur\*



#### - Les finances publiques : une dégradation sensible

L'année 2002 fait apparaître de forts accroissements du déficit et de la dette publics :

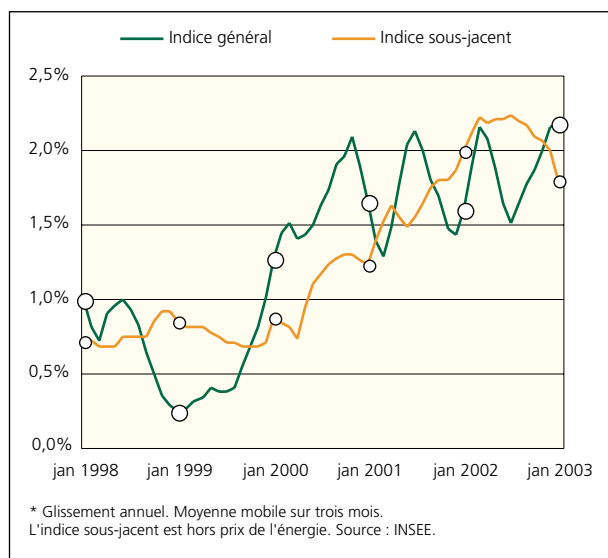
- Une nette accélération des dépenses publiques (+4,5% après +3,7% en 2001), jointe à des recettes en faible hausse (+1,3% après +3,5%) entraîne un fort creusement du **déficit public**. Celui-ci, avec 47,4 milliards € - incluse la dotation en capital à Réseau Ferré de France, considérée comme subvention -, s'élève à **3,1% du PIB** (1,4% en 2001), niveau le plus élevé depuis 1997.

- La **dette publique** s'accroît vivement (+6,9% après +3,3% en 2001) et son poids **atteint 59,1% du PIB** (+2,3 points par rapport à l'année précédente).

L'évolution du poids des **prélèvements obligatoires** apparaît plus favorable : en liaison avec les mesures d'allègements fiscaux décidées par le gouvernement et le moindre rendement de certains impôts du fait de la dégradation de la conjoncture économique, la croissance des prélèvements obligatoires ralentit pour la troisième année consécutive (+1,2%, après +3,2% en 2001) et leur poids diminue rapporté au PIB (**44%**, soit un recul de -0,7 point par rapport à l'année précédente).

### - Les prix : certaines tensions

Evolution des prix à la consommation\*



La progression de l'indice des **prix à la consommation** s'établit (en glissement de décembre à décembre) à +2,3% en 2002, après +1,4% et +1,6% les deux années précédentes. Après un pic autour de +2% au printemps, l'inflation fléchissait à +1,4% en juin avant de se redresser de façon régulière au second semestre pour atteindre les +2,3% en décembre. La hausse la plus importante est celle des produits pétroliers, en liaison avec l'augmentation quasi continue en cours d'année des prix du pétrole, dont l'effet a été amplifié par l'abandon du système de la « TIPP flottante » : la progression est de +6,8% (contre un recul de -13,7% en 2001) et la contribution à l'inflation d'ensemble atteint 0,8 point. Dans le secteur des services, l'indice accélère sa progression, augmentant de +3,4% en glissement (après +1,9% en 2001) - et jusqu'à +7,8% dans la composante « services de santé » dont l'incidence est de +0,5 point dans l'inflation totale -. On enregistre à l'inverse un sensible ralentissement dans les produits alimentaires (+1,4% après +4,9% en 2001) et une légère décélération des prix des produits manufacturés (+0,5% après +0,7% en 2001). En **moyenne annuelle**, les prix auront augmenté de **+1,9%** en 2002 (+1,7% hors tabac), après +1,7% chacune des deux années précédentes.

En termes d'inflation sous-jacente (2), la hausse a été de +1,8% en glissement sur douze mois à fin décembre (contre +2% en décembre 2001) et de +2,1% en moyenne annuelle (après +1,7% en 2001).

### ■ Lente dégradation de la situation de l'emploi

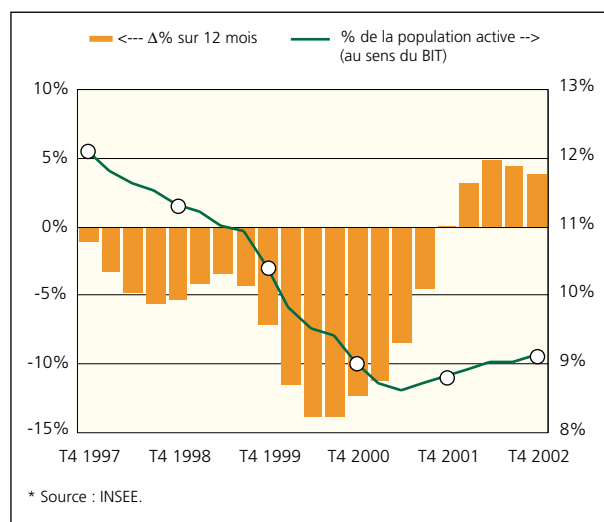
Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on retrouve en 2002 les tendances - renforcées - de 2001 : à un ralentissement accru de la croissance de l'économie correspond une décélération accentuée des créations d'emplois - lorsqu'il n'y a pas pertes - et une nouvelle phase de hausse du chômage.

### - Chômage : une nouvelle hausse se confirme

Le mouvement de décrue du chômage s'était interrompu à la mi-2001, mettant ainsi un terme à quatre années de baisse du nombre de demandeurs d'emploi, passé de 12,2% de la population active au troisième trimestre 1997 à 8,6% au printemps 2001 (2,30 millions de personnes concernées au sens du BIT). L'inversion de la courbe, que l'on espérait n'être qu'un simple ressaut épisodique, s'est malheureusement confirmée depuis.

Ainsi, à la fin de 2002, et après six hausses trimestrielles consécutives comprises entre +0,8% et +1,5%, la progression en termes de glissement annuel s'établissait à +3,8%, après avoir culminé à +4,8% au printemps. Le nombre de demandeurs d'emploi s'établissait alors à 2,45 millions, soit 9,1% de la population active contre 8,8% douze mois auparavant. L'analyse selon le sexe montre que les hommes pâtissent davantage de cette recrudescence que les femmes : à 8,2%, le taux de chômage masculin se dégrade de

Chômage\*



(voir suite page 22)

(2) L'inflation sous-jacente est exprimée corrigée des variations saisonnières ; elle élimine l'impact des mesures fiscales et ne prend en compte ni les produits à prix volatils ou sensibles aux aléas climatiques (produits pétroliers notamment), ni les tarifs publics.

## Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2002											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
<b>Marché monétaire</b>												
• TAM (taux annuel monétaire)	4,4120	4,2757	4,1425	3,9847	3,8647	3,7631	3,6557	3,5487	3,4916	3,4308	3,4135	3,3888
• TEMPE ( ou EONIA) jour le jour	3,3287	3,2829	3,2790	3,3110	3,3103	3,3703	3,2981	3,2935	3,3170	3,2977	3,3170	3,0971
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	3,3490	3,3370	3,3460	3,3360	3,3720	3,3840	3,3610	3,3330	3,3180	3,3060	3,2360	2,9850
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	3,3380	3,3580	3,3940	3,4080	3,4630	3,4640	3,4100	3,3530	3,3100	3,2620	3,1290	2,9420
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	3,3410	3,3980	3,5050	3,5380	3,6220	3,5900	3,4830	3,3820	3,2670	3,1670	3,0400	2,8910
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	3,4800	3,5960	3,8200	3,8630	3,9570	3,8680	3,6440	3,4450	3,2330	3,1270	3,0190	2,8670
<b>Marché obligataire</b>												
• Marché primaire (TMO)	5,21	5,28	5,52	5,51	5,50	5,37	5,22	4,96	4,75	4,85	4,83	4,66
• Marché secondaire	5,41	5,38	5,64	5,55	5,50	5,39	4,86	4,67	4,38	4,55	4,37	4,06
<b>Taux de rendement*</b>	5,40						4,88					

\* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application de l'article L 313-3 du Code de la consommation relatif à l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure					
	1 <sup>er</sup> trim. 2002	2 <sup>e</sup> trim. 2002	3 <sup>e</sup> trim. 2002	4 <sup>e</sup> trim. 2002	1 <sup>er</sup> trim. 2003	2 <sup>e</sup> trim. 2002	3 <sup>e</sup> trim. 2002	4 <sup>e</sup> trim. 2002	1 <sup>er</sup> trim. 2003	2 <sup>e</sup> trim. 2003
<b>Crédits aux particuliers</b>										
1. Crédits immobiliers										
• Prêts à taux fixes	6,05	6,05	6,04	5,95	5,69	8,07	8,07	8,05	7,93	7,59
• Prêts à taux variables	6,00	6,04	5,99	5,54	5,28	8,00	8,05	7,99	7,39	7,04
• Prêts relais	6,30	6,33	6,21	5,97	5,82	8,40	8,44	8,28	7,96	7,76
2. Crédits autres qu'immobiliers (1)										
• Prêts ≤ 1 524 € (2)	15,74	17,35	17,18	16,56	16,34	20,99	23,13	22,91	22,08	21,79
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 1 524 € (1)	12,90	13,98	13,79	13,23	13,14	17,20	18,64	18,38	17,64	17,52
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	8,19	8,70	8,49	8,10	7,97	10,92	11,60	11,32	10,80	10,63
<b>Crédits aux professionnels et aux entreprises</b>										
• FVC	7,36	7,50	7,39	7,28	6,97	9,81	10,00	9,85	9,71	9,29
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,59	5,76	5,65	5,64	5,40	7,45	7,68	7,53	7,52	7,20
• Prêts à taux fixe > 2 ans	6,11	6,31	6,19	6,14	5,76	8,15	8,41	8,25	8,19	7,68
• Découverts en compte (3)	9,34	9,58	9,18	8,84	8,66	12,45	12,77	12,24	11,79	11,55
• Autres prêts	7,94	8,10	7,76	7,50	7,02	10,59	10,80	10,35	10,00	9,36

(1) Pour les crédits à la consommation, les taux effectifs pratiqués ainsi que les seuils de l'usure sont (respectivement depuis les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2002) exprimés selon la méthode équivalente, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation (art. R. 313-1).

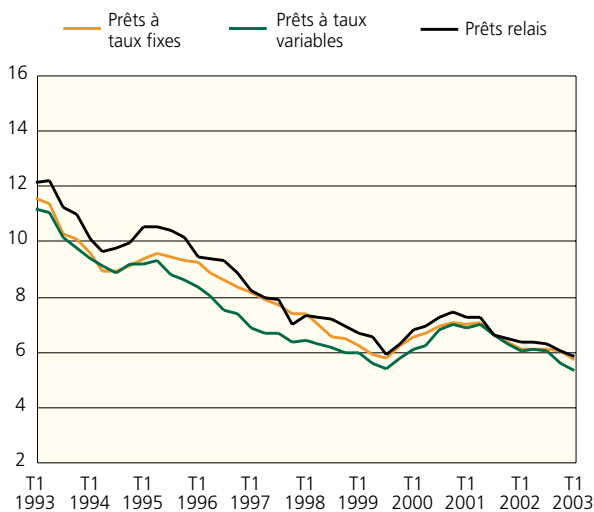
(2) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

(3) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre 2002 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois. Celui observé au cours du mois de janvier 2003 s'est élevé à 0,06% du plus fort découvert du mois.

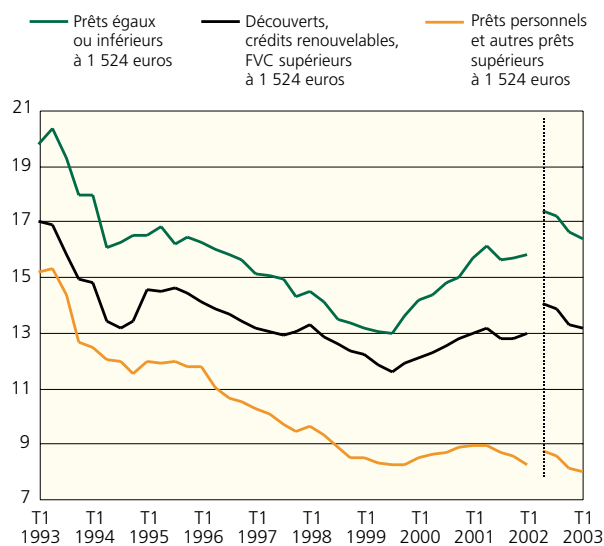
\* Taux l'an.

## Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des dix dernières années

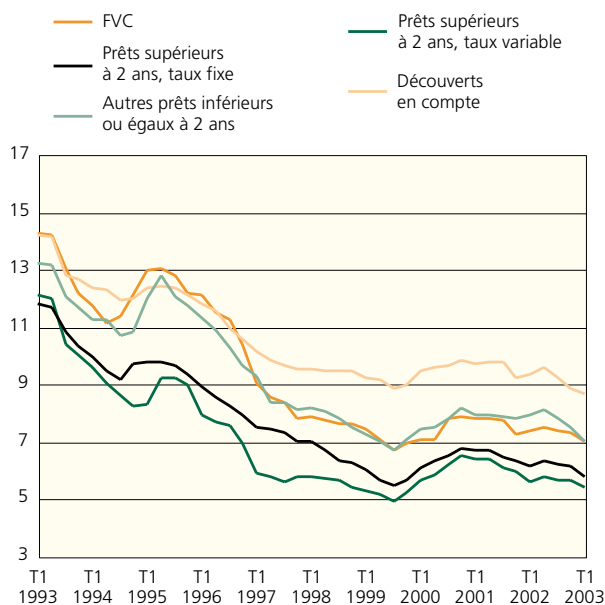
### Prêts aux particuliers / Immobilier



### Prêts aux particuliers / Hors immobilier

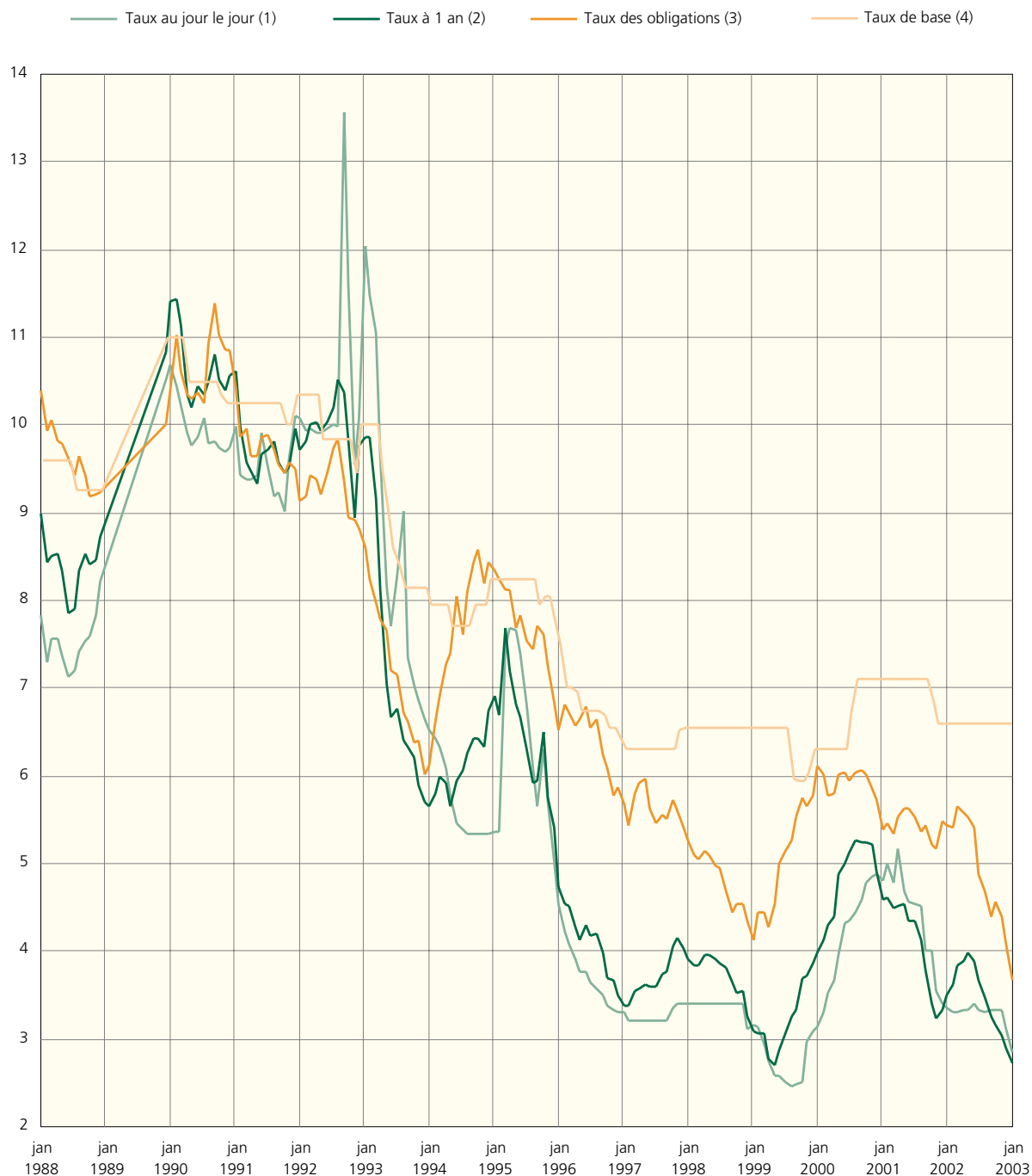


### Prêts aux entreprises





## Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des quinze dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

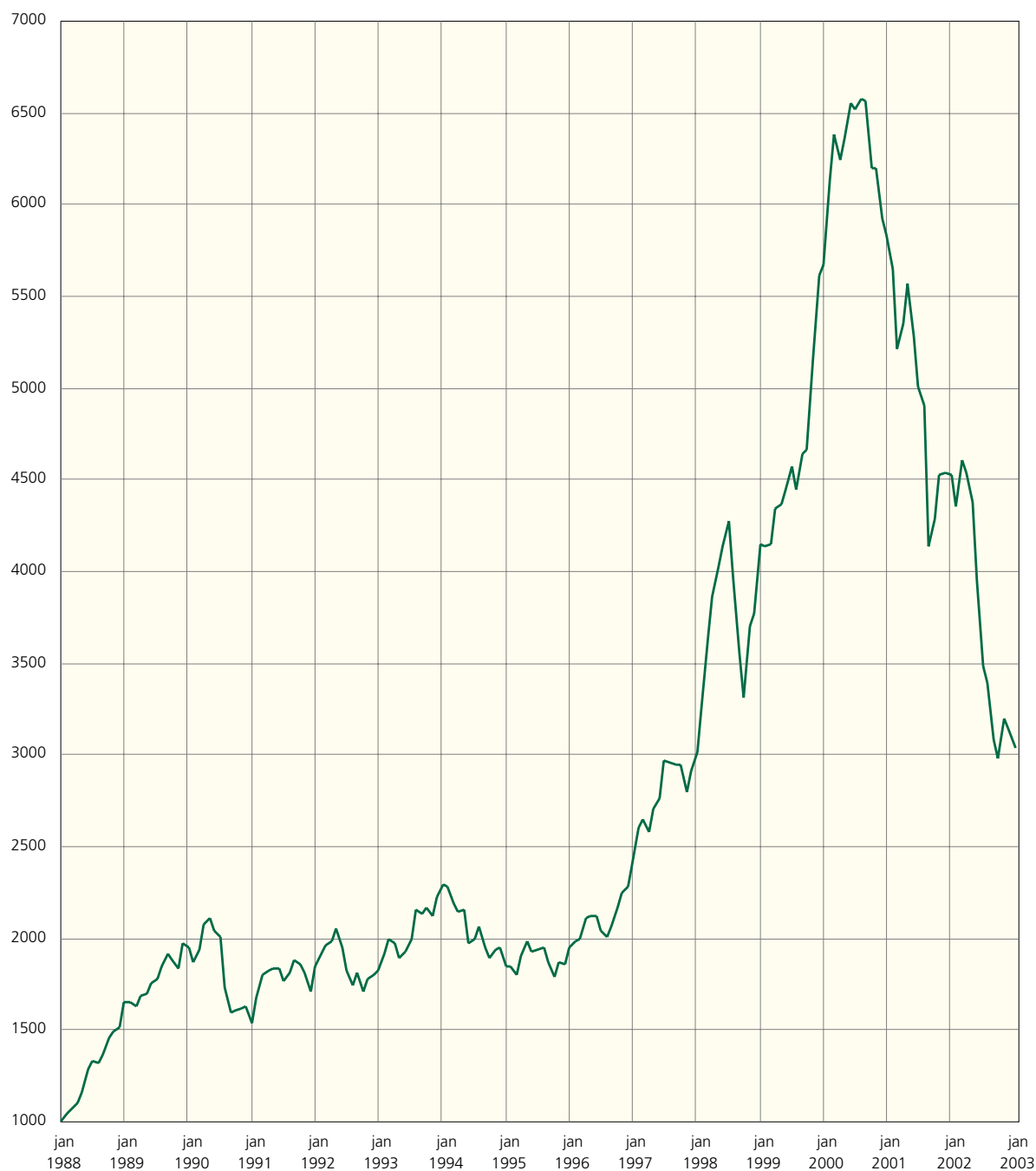
(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).



**Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris  
au cours des quinze dernières années  
(moyennes mensuelles - base 1000 au 31 décembre 1987)**



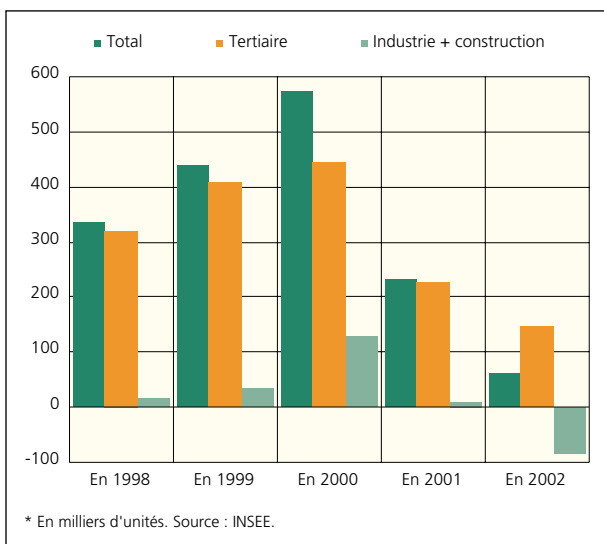
+0,5 point en un an (et +0,9% par rapport à la fin 2000), alors qu'il demeure stable à 10,1% pour les femmes où il maintient même un recul de -0,7 point sur deux ans. L'analyse selon l'âge pointe toujours la catégorie des moins de 25 ans comme étant la plus vulnérable : à 21,7%, le taux de chômage gagne 0,8 point en un an et 2 points par rapport à la fin de 2000, alors qu'il demeure quasiment stable pour les autres tranches d'âge.

En termes de moyenne annuelle, le taux de chômage global ressort à **9% de la population active** en 2002 après 8,7% l'année précédente.

### - Emplois : la création d'emplois s'est à nouveau ralentie

Après le coup de frein de 2001 (la progression annuelle de la création d'emplois avait été ramenée de +3,9% en 2000 à +1,5%), c'est un nouveau ralentissement qu'enregistre le marché de l'emploi concurrentiel en 2002 : avec seulement 60 000 emplois créés toutes branches confondues (après 575 000 il y a deux ans ...), la hausse n'est plus en un an que de **+0,4%** et cette moyenne recouvre des évolutions assez différenciées. C'est le secteur tertiaire (66% du total) qui réussit encore une fois la meilleure performance, avec une progression de +1,5% (après +2,3% en 2001), soit 145 000 emplois créés, malgré une décélération continue tout au long de l'année. Plus que dans le commerce et les transports, c'est dans le secteur des services marchands que la hausse est la plus accentuée (+1,9% et +0,9% en fin d'année pour l'interim, après six semestres successifs de recul, atteignant parfois près de -9%). Le secteur de la construction (8% du total) fait apparaître un solde quasi nul en fin d'année (avec -0,2% sur douze mois à fin 2002 après -1,9%). Dans l'industrie (26% du total), la contraction est sensible avec un repli de -2,1% à la fin 2002, soit une perte de 88 000 postes en un an (après -16 000 en 2001).

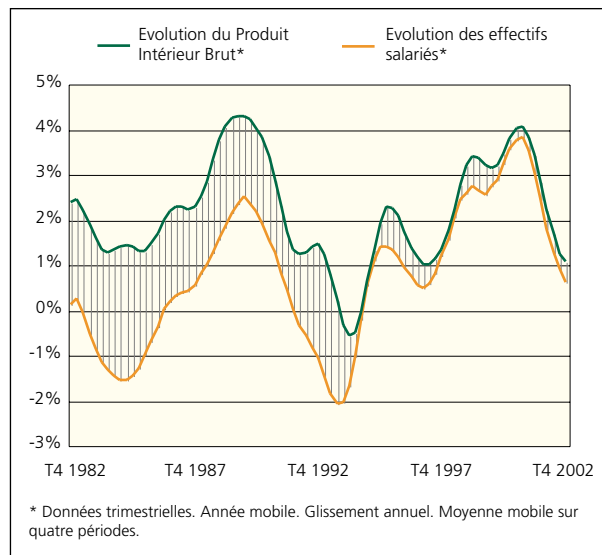
#### Créations et pertes d'emploi\*



Nous reviendrons un instant sur la corrélation entre croissance économique et création - ou perte - d'emplois pour vérifier une nouvelle fois qu'à taux de croissance égal, l'économie

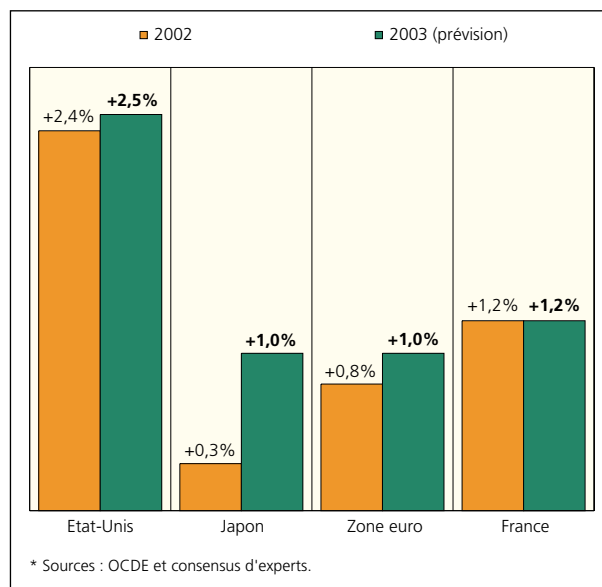
génère davantage de nouveaux emplois qu'elle ne le faisait il y a une vingtaine d'années ou, qu'en d'autres termes, si une faible croissance entraîne une faible augmentation des effectifs - voire une stabilisation -, elle ne s'accompagne plus obligatoirement d'une contraction de ceux-ci.

#### La corrélation croissance économique / création d'emplois\*



### PERSPECTIVES 2003 : LA PANNE DE DYNAMISME

#### Variation annuelle du PIB\*



**2002** : une année « pour rien » ? On serait tenté de le penser lorsque, dans ces premiers mois de 2003, on constate que les questions qui se posent à l'ensemble des observateurs quant à ce que sera l'évolution de la conjoncture pour cette année sont les mêmes que celles que nous évoquions il y a un an pour tenter de décrypter l'avenir : quid d'un retour à une forte et robuste croissance aux Etats-Unis et de son potentiel de généralisation aux autres régions du monde ?

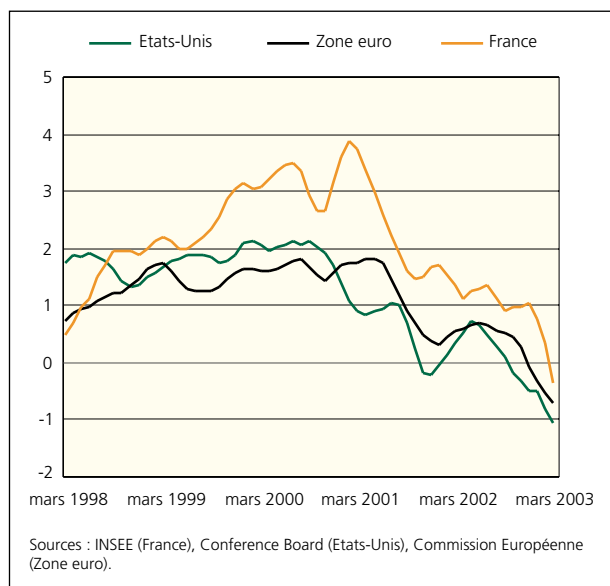
Au moment où ce rapport est rédigé, l'une des plus grandes incertitudes qui pesaient sur la conjoncture est - en partie - levée : un conflit armé s'est bien produit en Irak et, s'il n'a pas été la « guerre éclair » que certains attendaient, il n'a pas non plus entraîné l'enlisement tant redouté. Sur le plan géopolitique, la victoire militaire indiscutable des Etats-Unis ne règle pour le moment rien du futur équilibre - ou déséquilibre - de la région.

Quoi qu'il en soit, les premières prévisions conjoncturelles faites post-conflit ne vont pas dans le sens d'un dynamisme retrouvé : c'est à une reprise lente et graduelle que l'on devrait assister sous l'égide de l'économie américaine, plus vigoureuse à partir du second semestre 2003 et surtout de 2004.

Pour la France, la moyenne des prévisions faites par une vingtaine d'experts (3) s'établit à +1,2% pour la croissance du PIB, la consommation des ménages devant progresser de +1,5% et les investissements des entreprises se contracter à nouveau de l'ordre de -1,4%. Ce n'est qu'en 2004 que la France renouerait avec une croissance quelque peu supérieure à +2%.

Encore faut-il qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour que ce scénario se déroule : maintien à haut niveau des dépenses des ménages et reprise de l'investissement des entreprises, stabilité assurée du prix du pétrole autour de 25 dollars le baril, politiques d'assainissement des finances publiques et de résorption des déficits ... le tout dans un environnement géopolitique plus serein (alors que le risque terroriste est toujours d'actualité et que les « Etats-voyous » continuent de parler haut et fort). En dernier lieu, demeure la crainte qu'un risque sanitaire majeur (problème du SRAS (4)) vienne perturber une reprise fragile.

#### Indices de confiance des consommateurs\*

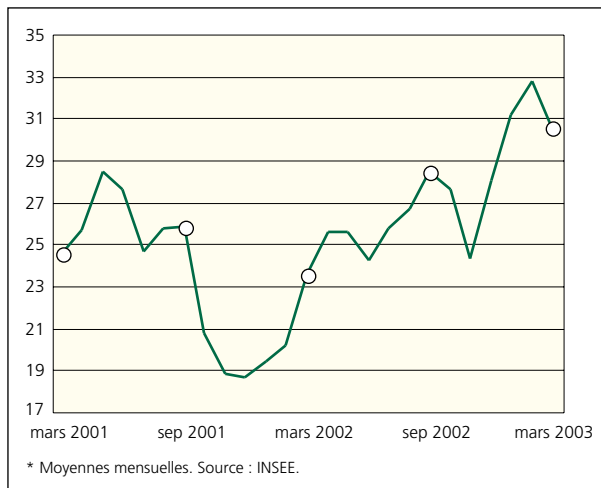


Certains indices laissent cependant place à un certain optimisme :

• Ainsi **du prix du pétrole**, dont on pouvait craindre une très forte augmentation à l'occasion du conflit militaire en

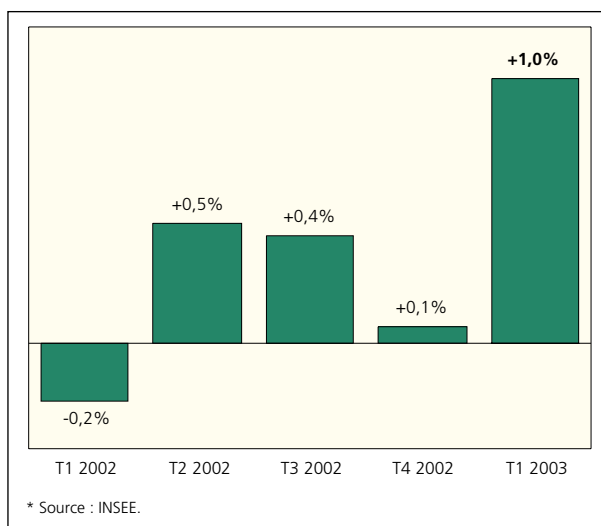
Irak. La réalité a été toute autre : après avoir atteint son maximum au dessus de 33 dollars - baril de Brent (pétrole de la mer du Nord) - à la mi-mars, il a commencé à se replier dès le début de l'intervention pour s'établir autour de 27 dollars à la fin du mois.

#### Evolution du prix du baril de pétrole\*



• Ainsi également des premières données concernant la consommation des ménages en France au premier trimestre 2003. On pouvait craindre que les Français, très pessimistes lorsqu'on les interroge sur la perception qu'ils ont de l'environnement économique, freinent en conséquence un peu plus leur consommation. Là aussi, on est satisfait de constater que les chiffres vont dans le sens d'une certaine amélioration : la consommation en produits manufacturés a en effet crû de +1% au cours des trois premiers mois de 2003, ce qui constitue la meilleure performance depuis l'été 2001.

#### Evolution de la consommation des ménages en produits manufacturés\*



(3) Ministère de l'Economie, OCDE, BIPE, Rexecode, principales banques françaises et étrangères ...

(4) Syndrome Respiratoire Aigu Sévère.



# L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2002



## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2001 (a)
<b>La production en 2002 (b)</b>	<b>71,4</b>	<b>+4,3%</b>
Financement de l'équipement (c)	54,9	+1,2%
Financement de l'immobilier (d)	16,5	+16,2%
<b>Les opérations en cours à fin 2002</b>	<b>199,1</b>	<b>+2,7%</b>
Financement de l'équipement (c)	98,9	+3,1%
Financement de l'immobilier (d)	85,7	+2,2%
Affacturation	15,2	+3,2%

(a) Les chiffres 2001 et 2002 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

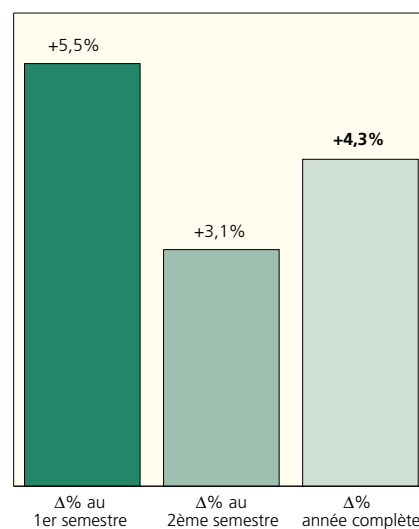
(b) Hors opérations d'affacturation pour 70,9 milliards €, en progression de +1,5% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Les établissements de crédit spécialisés (1) ont consolidé en 2002 la croissance avec laquelle ils avaient renoué en 2001 après le tassement de l'activité constaté en 2000. Les **nouveaux financements** se sont élevés à **71,4 milliards €**, montant le plus élevé jamais atteint, en hausse de **+4,3%** par rapport à 2001, soit un rythme de progression de plus du double de celui de cette dernière année (+2%). Après avoir bénéficié d'une bonne orientation au premier semestre (+5,5% par rapport à la même période de 2001), la production n'a pu confirmer cette tendance au second (où la hausse était ramenée à +3,1%).

## Ensemble des opérations (hors affacturation) Evolution infra-annuelle de la production en 2002 (par rapport à la même période de l'année précédente)



La croissance de la production s'est fortement accélérée en 1998 et 1999, avant de marquer le pas en 2000 (léger repli de -0,8%), pour rebondir en 2001 à +2% et accentuer cette tendance en 2002 (+4,3%). En indice 100 en 1992, la production - en montant - s'inscrit à 144 dix ans plus tard.

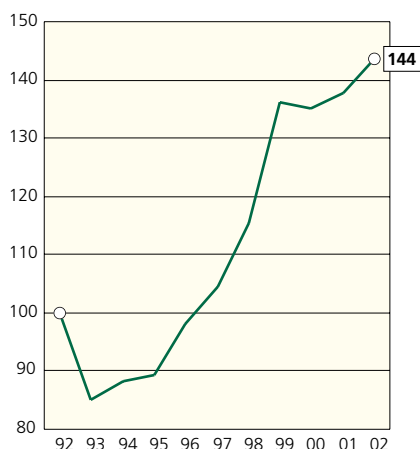
Le montant des **opérations en cours** s'établit à **199,1 milliards €** à fin décembre 2002, en hausse de **+2,7%** sur douze mois, soit la septième année consécutive de progression mais aussi l'une des plus faibles, confirmant ainsi le ralentissement déjà observé ces dernières années (+3,8% sur douze mois à fin décembre 2001, +6% fin 2000 après +7,2% fin 1999).

Sur une base 100 en 1992, l'encours global des établissements spécialisés s'établit à 117 à fin 2002.

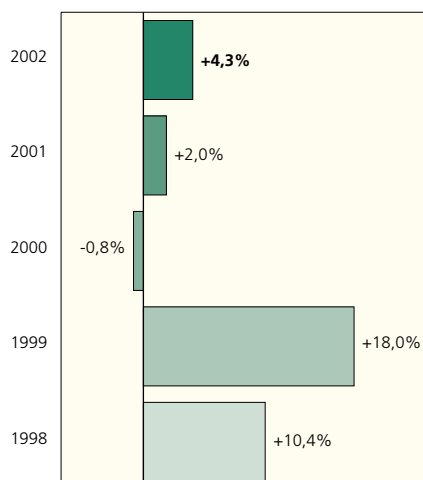
(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF) et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière). En outre, s'agissant des opérations de location sans option d'achat réalisées avec des entreprises ou des professionnels et portant sur des matériels d'équipement, les informations fournies regroupent également l'activité d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'Association.

### Ensemble des opérations (hors affacturage) Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années

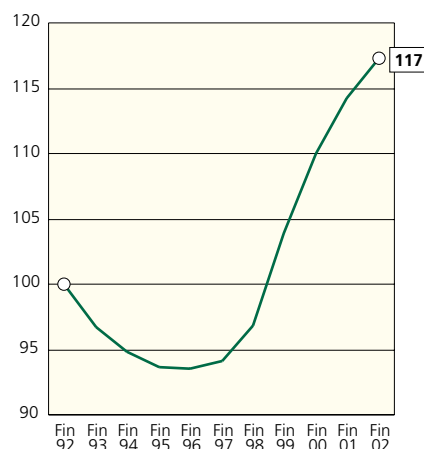


b - En variation annuelle en %  
sur les cinq dernières années

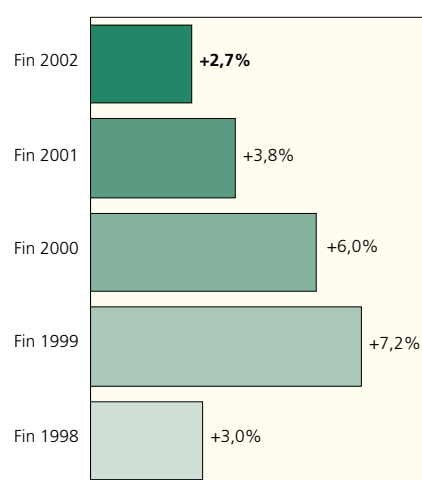


### Ensemble des opérations Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %  
sur les cinq dernières années



## 1 LES GRANDES TENDANCES

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Cette tendance d'ensemble recouvre des évolutions contrastées selon le critère d'analyse retenu :

- Si on se place du point de vue du **type de la clientèle**, on note une hausse de **+6,7%** des nouveaux financements destinés aux **particuliers** (équipement du foyer et logement) à **42,6 milliards €**, après une quasi-stabilité en 2001 (-0,1%), et de **+1%** pour les financements destinés aux **entreprises** et aux professionnels (équipement professionnel et immobilier d'entreprise) à **28,8 milliards €**, progression très ralentie par rapport à 2001 (+5,1%).
- Si on privilégie la **nature du bien financé**, l'évolution est également favorable : les financements de matériels

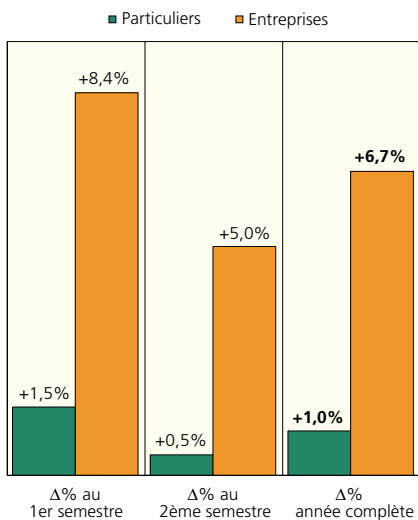
d'**équipement** (automobiles et équipement du foyer pour les particuliers, véhicules utilitaires et industriels et matériels d'équipement divers pour les entreprises et les professionnels) progressent de **+1,2%** (après +2,3% l'année précédente) à **54,9 milliards €** ; les **financements immobiliers** (immobilier d'entreprise et logement), avec **16,5 milliards €**, enregistrent avec **+16,2%** (+0,9% en 2001) la deuxième plus forte croissance de ces dix dernières années (après +37,4% en 1999).

Dans le secteur des **autres services financiers** (affacturage et cautions), on note un très fort ralentissement de la croissance pour l'affacturage et, à l'inverse, une accentuation de la progression des engagements des sociétés de caution.

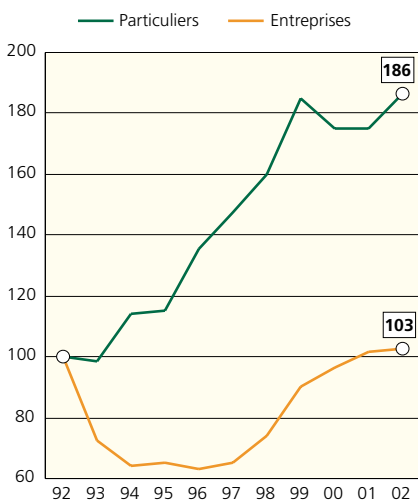
- Si on s'attache enfin à l'évolution infra-annuelle, on constate que le second semestre aura eu une incidence le plus souvent défavorable sur l'évolution de la production ; si certains secteurs n'ont enregistré dans la seconde partie

### Evolution de la production analysée selon le type de clientèle

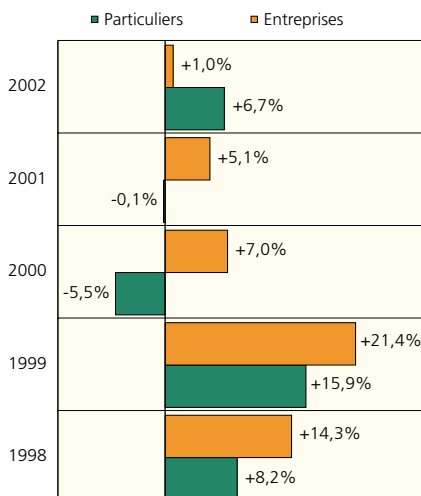
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 analysée selon le type de clientèle (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années

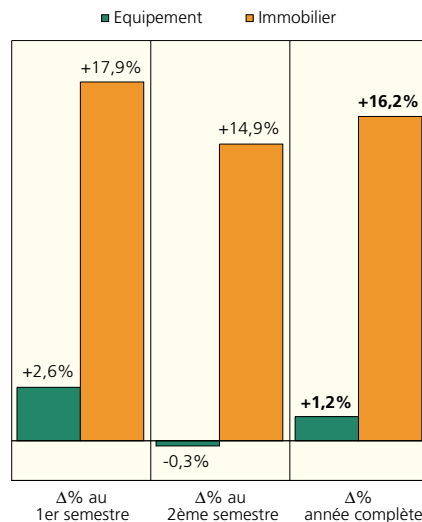


c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années

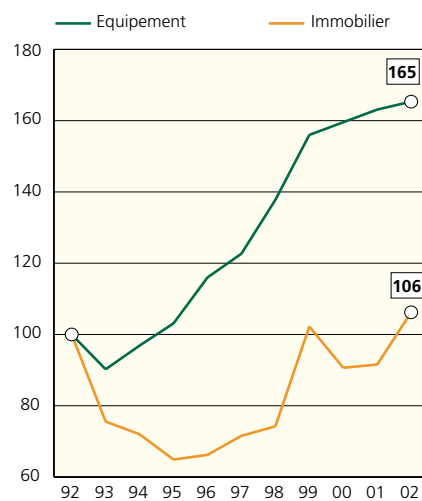


### Evolution de la production analysée selon la nature du bien financé

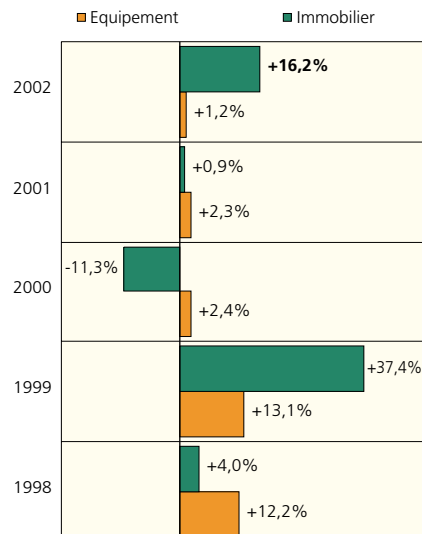
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 analysée selon la nature du bien financé (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



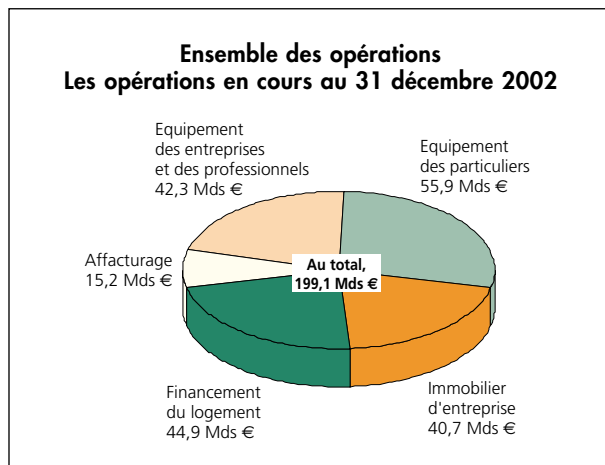
c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



de l'année qu'un ralentissement, plus ou moins marqué, de leur croissance (financement du logement, financement de l'équipement des particuliers), un autre a connu à l'inverse une accélération de l'activité au cours de la seconde partie de l'année (financement de l'immobilier d'entreprise). Enfin, des secteurs ont enregistré une inversion de tendance, soit à la baisse (passant d'une phase de faible hausse à un recul sensible tel le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels), soit à la hausse, tel l'affacturage, qui a retrouvé une croissance (faible) en cours d'année.

Globalement, à une production totale (hors affacturage) en hausse de l'ordre de +5,5% dans la première partie de l'année a succédé une progression de +3,1% au cours de la seconde.

## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE



Les **199,1 milliards €** d'opérations en cours, en progression de +2,7% sur douze mois en fin d'année, se répartissent comme suit, selon les **trois grands pôles de financement** des établissements de crédit spécialisés :

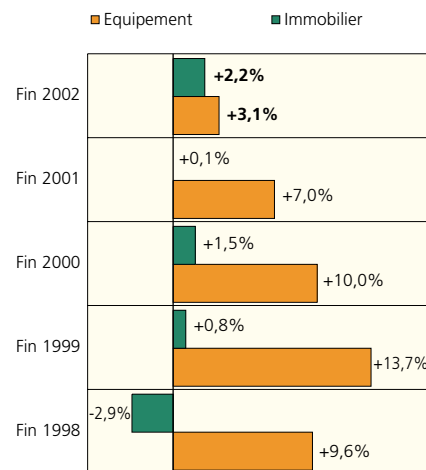
- **98,1 milliards €** pour les **financements d'équipement** (en progression de +3,1% sur douze mois après +7% à fin 2001) dont 42,3 milliards € pour l'équipement des entreprises et des professionnels et 55,8 milliards € pour les particuliers ;
- **85,7 milliards €** pour les **financements immobiliers** (+2,2% sur douze mois après -0,1% à fin 2001), dont 40,7 milliards € pour l'immobilier d'entreprise et 45 milliards € pour le financement du logement ;
- **15,2 milliards €** pour les **opérations d'affacturage**, en hausse de +3,2% sur douze mois (+7,4% à fin 2001).

A ce montant global, s'ajoutent les engagements hors-bilan des **sociétés de caution** pour 58,7 milliards €, en progression de +18,6% sur douze mois.

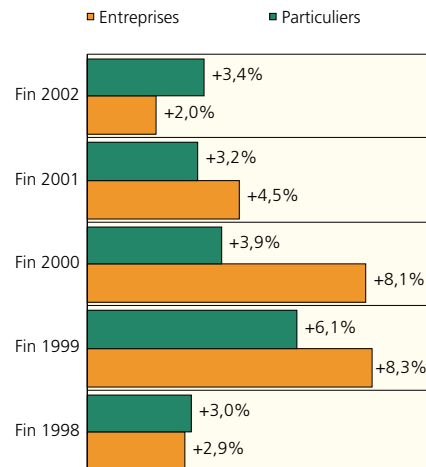
Mesurée **selon le type de clientèle**, la croissance se ralentit pour la deuxième année consécutive pour les financements aux entreprises à environ +2% (après +4,5% en 2001 et

### Evolution des opérations en cours (en glissement sur douze mois)

a - Analyse selon la nature du bien financé sur les cinq dernières années



### b - Analyse selon le type de clientèle sur les cinq dernières années



+8% en 2000). Pour les financements aux particuliers, la reprise se confirme (+3,4% à fin 2002 après +3,2% l'année précédente).

## LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Les résultats de l'exercice 2002 sont **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 201 des plus importants établissements de la profession, toutes activités confondues (2), on observe que 177 d'entre eux (soit 88% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 103 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(2) A l'exception des maisons de titres et entreprises d'investissement, établissements pour lesquels les données ne sont pas disponibles.



## LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

La part des établissements de crédit spécialisés dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé

s'établit ainsi à fin 2002 (y compris les opérations de location simple) à **18,3%**. Cette part est de 18,6% pour les crédits aux ménages, mais atteint 52,3% pour le crédit à la consommation (crédits de trésorerie), et 25,7% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels.

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2002	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
<b>Crédits aux ménages</b>	<b>540,5</b>	<b>100,8</b>	<b>18,6%</b>
Crédits de trésorerie	106,8	55,9	52,3%
Crédits à l'habitat	347,1	44,9	12,9%
Autres crédits	86,7	-	-
<b>Crédits aux entreprises</b>	<b>547,7</b>	<b>98,3</b>	<b>17,9%</b>
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	382,3	98,3	25,7%
Autres crédits	165,4	-	-
<b>Total</b>	<b>1 088,2</b>	<b>199,1</b>	<b>18,3%</b>

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

## 2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2001 (a)
<b>La production en 2002</b>	<b>21,0</b>	<b>-2,2%</b>
Crédits d'équipement (b)	2,0	-1,7%
Location de matériels	19,0	-2,3%
Crédit-bail mobilier	8,6	-3,3%
Autres opérations (c)	10,4	-1,4%
<b>Les opérations en cours à fin 2002</b>	<b>42,3</b>	<b>+1,8%</b>
Crédits d'équipement (d)	7,6	-1,7%
Location de matériels	34,7	+2,5%
Crédit-bail mobilier	16,9	+3,3%
Autres opérations (e)	17,8	+1,8%

(a) Les chiffres 2001 et 2002 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 8,8 milliards e d'opérations de location sans option d'achat (-5,1%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 3,4 milliards e, en hausse de +8,3%.

(e) Dont 15,6 milliards e d'opérations de location sans option d'achat (-0,5%).

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Au fort ralentissement enregistré les deux dernières années pour les financements d'équipement des entreprises et des professionnels succède en 2002 un recul (le premier depuis 1994) : avec **21 milliards €**, la production se contracte de **-2,2%**. Cette moyenne annuelle est la résultante d'une quasi-stagnation au premier semestre, suivie d'une détérioration sensible dans la seconde partie de l'année avec une baisse de près de **-4,6%**. En indice base 100 en 1992, la production - en montant - s'inscrit à 140 dix ans plus tard.

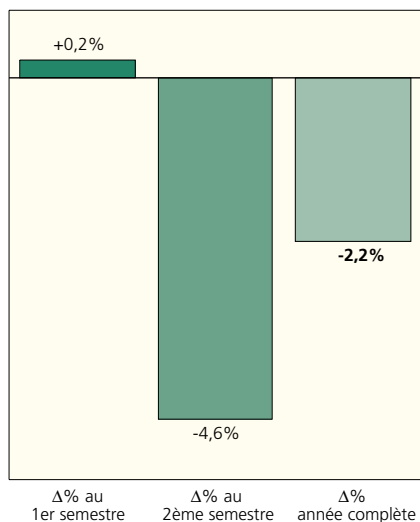
Environ **890 000 dossiers** auront été financés par les établissements spécialisés en 2002. Ces financements d'équipement se font en priorité (près de 90% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

#### ■ Les investissements nouveaux en location de matériels

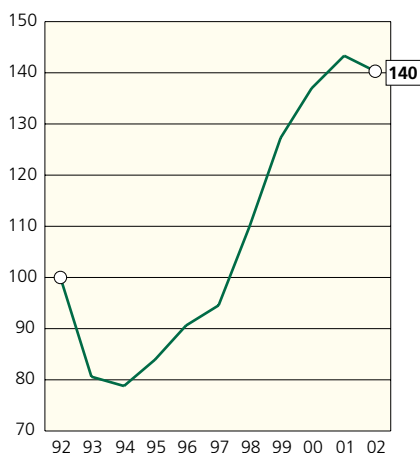
Après une forte accélération en 1998 (+18,9%), les opérations de **location de matériels** ont décéléré de façon continue au cours des trois dernières années (+16,1% en 1999, +9,5% en 2000 et +5,8% en 2001). 2002 aggrave cette tendance puisque, pour la première fois depuis 1994, ces opérations sont en recul : **-2,3%** à **19 milliards €**, pour un peu plus de 810 000 opérations (-0,5%).

### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels - Evolution de la production

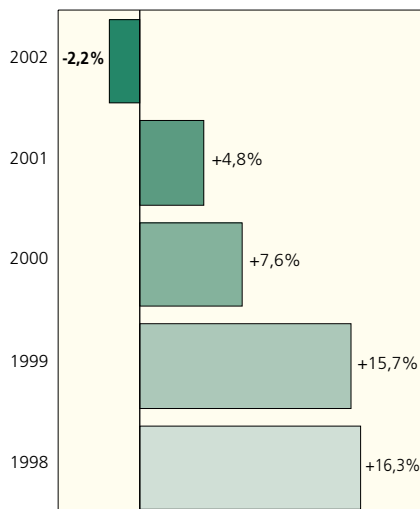
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



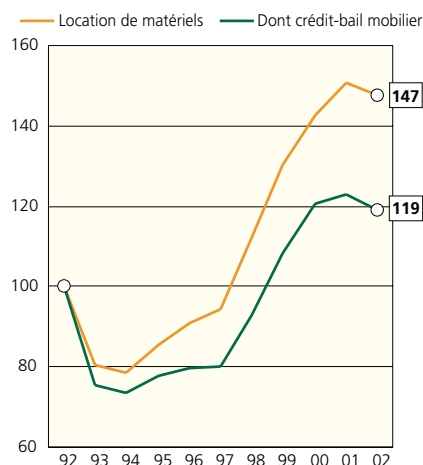
c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



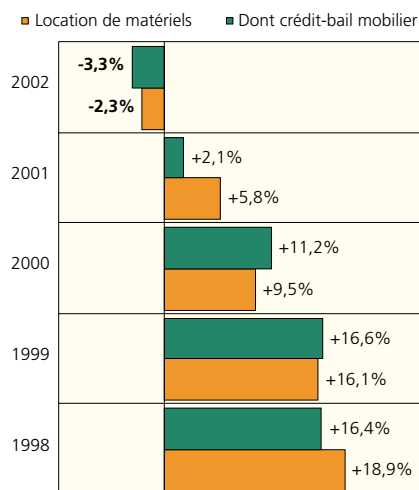
Les financements se répartissent désormais de façon à peu près égale en location avec option d'achat (crédit-bail mobilier stricto sensu pour la quasi-totalité) et opérations sans option d'achat (3) (location financière (4) et location de longue durée).

### Location de matériels dont crédit-bail mobilier Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



(3) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (sociétés financières membres de droit et membres affiliés ou correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(4) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Les investissements nouveaux en **crédit-bail mobilier** (loi du 2 juillet 1966) enregistrent une contraction en 2002 : **-3,3%** à **8,6 milliards €** (285 000 opérations). Les évolutions sont toutes négatives quel que soit le type de matériel considéré : **-2,5%** pour les véhicules utilitaires et industriels (3,3 milliards € et 137 000 financements), **-9,8%** pour le matériel informatique et électronique (0,93 milliard €), et **-2,4%** pour les autres matériels d'équipement (4,4 milliards €).

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui progressent de **+27,8%** à **1,5 milliard €** pour près de 88 000 financements. Cette forte hausse résulte pour une part non négligeable de certaines opérations exceptionnelles par leur volume.

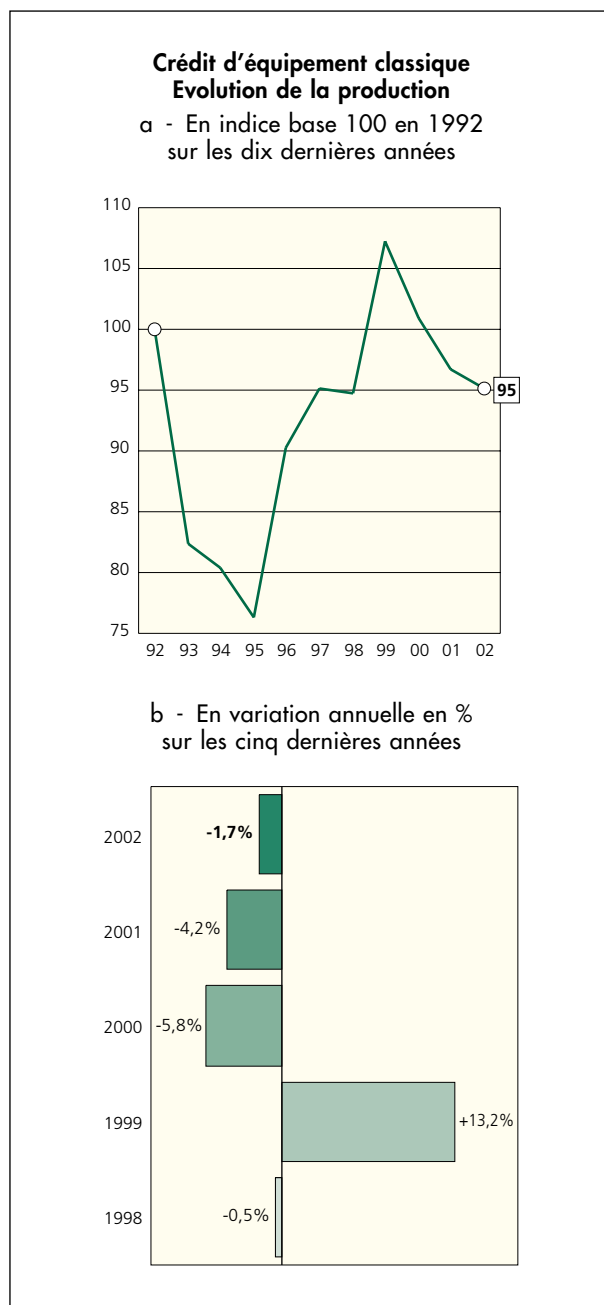
Les **opérations de location sans option d'achat** (location financière sur tous types de matériels et location longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) accusent une nette contraction : **-5,1%** (contre une hausse de **+10,6%** l'année précédente) à 8,8 milliards € pour près de 440 000 opérations. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,2 milliards € (-1,7%), les matériels d'équipement divers entrant pour 2,6 milliards € (-11,2%) dans le total et le matériel informatique et électronique pour 2 milliards € (-3,9%).

Au total, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront permis de financer en 2002 auprès des entreprises et des professionnels environ 490 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 9,1 milliards € (+2% par rapport à 2001) ; 156 000 équipements informatiques et électroniques pour 2,9 milliards € (-5,9%) ; enfin, près de 168 000 dossiers portant sur du matériel d'équipement divers (7 milliards €, soit -5,9%).

### ■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement** classiques (hors financements de stocks ou de véhicules de démonstration) sont, pour la troisième année consécutive, en recul, mais celui-ci tend à s'atténuer : après une baisse de **-5,8%** en 2000 et de **-4,2%** en 2001, ils sont à nouveau en repli de **-1,7%** à **2 milliards €** pour 78 000 opérations. Sur une base 100 en 1992, la production s'établit à 95 en 2002.

L'évolution varie selon le type de matériels : hausse pour les financements directs non affectés (+17,8% à 0,6 milliard €) ainsi que pour les voitures particulières d'occasion (+7,3% à 0,17 milliard € pour 12 500 unités) ; mais recul pour les matériels d'équipement hors véhicules de transport (-6,7% à 0,57 milliard € pour 22 800 opérations) de même que pour les véhicules utilitaires et industriels (-25,1% à 0,25



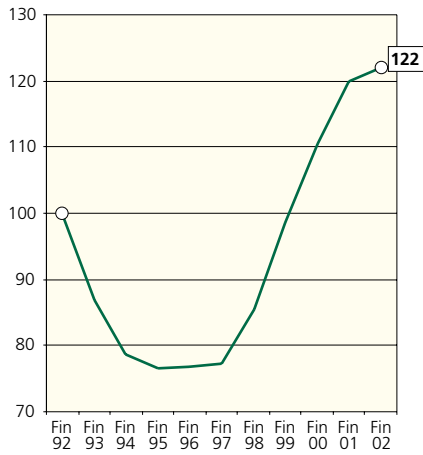
milliard € pour 15 000 financements), qu'ils soient neufs ou d'occasion.

### LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

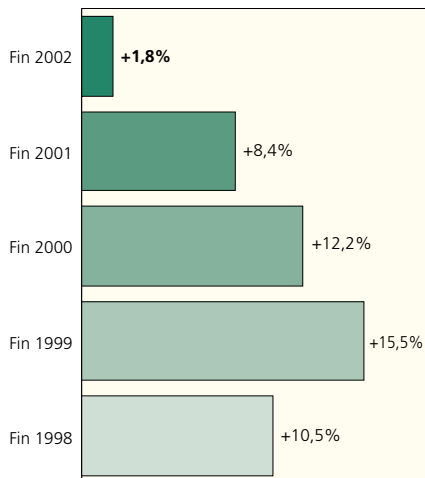
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **42,3 milliards €** à fin décembre 2002 (pour près de 2 600 000 dossiers gérés), en progression de **+1,8%** sur les douze derniers mois, enregistrant l'évolution la plus faible de ces cinq dernières années. Sur une base 100 à fin 1992, l'encours global s'inscrit au niveau 122 dix ans plus tard.

### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels - Evolution des opérations en cours

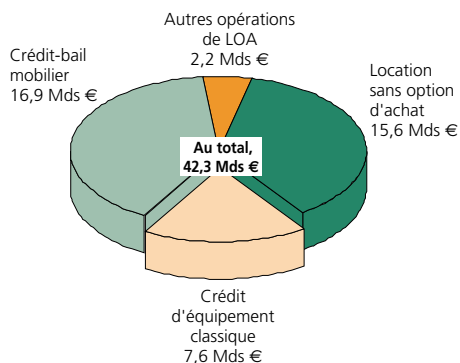
a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en % sur les cinq dernières années



### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2002



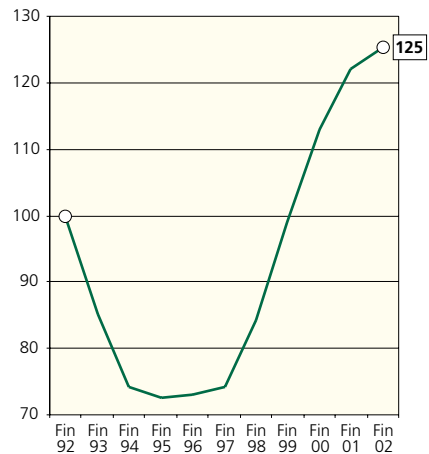
### Les immobilisations nettes en location de matériels

Les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** - qui représentent 82% du total des opérations de l'espèce - s'élevaient au 31 décembre 2002 à **34,7 milliards €**, en progression de **+2,5%** sur douze mois, rythme ralenti par rapport à l'année précédente (+8,2%), pour près de 2 300 000 dossiers gérés.

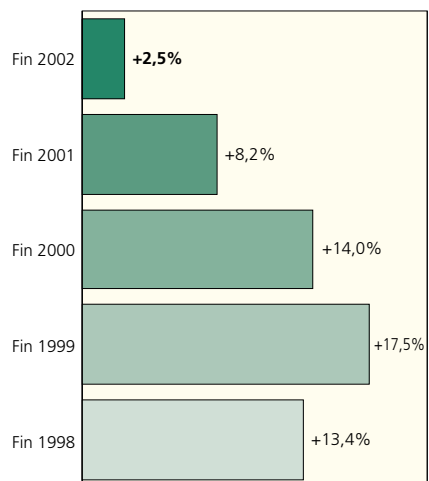
Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier**, pour un montant de **16,9 milliards €**, en progression de **+3,3%** sur douze mois, les autres opérations de location avec option d'achat (financements de voitures particulières) pour 2,2 milliards € (en forte hausse : +22,4%) et les opérations de location simple pour 15,6 milliards €, qui reculent de -0,5% contre une augmentation de +9,7% à fin 2001.

### Location de matériels Evolution des immobilisations nettes

a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en % sur les cinq dernières années

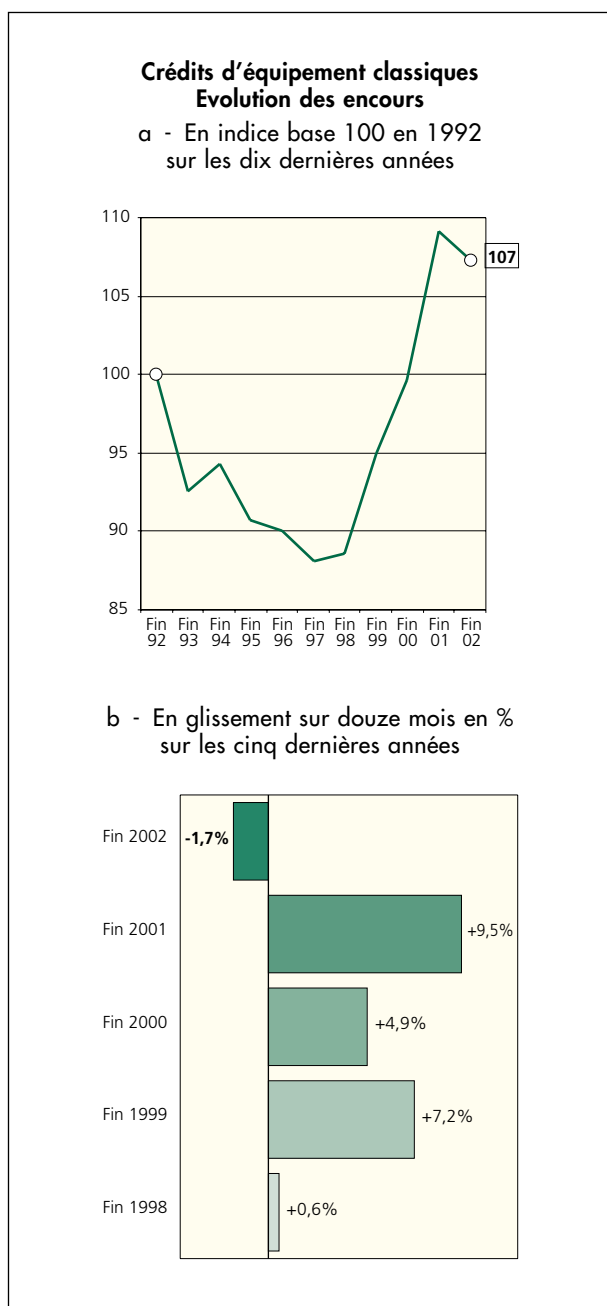


## ■ Les encours de crédits d'équipement

L'évolution du montant des encours de **crédits d'équipement** classiques marque une pause : après quatre années de croissance ininterrompue - plus ou moins accentuée -, 2002 enregistre un fléchissement de **-1,7%** par rapport à l'année précédente, avec **7,6 milliards €** (pour 332 000 dossiers gérés).

L'encours des financements de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) entre pour 4,2 milliards € dans ce total, en recul de **-8,5%** sur douze mois, avec 281 000 dossiers gérés.

L'encours des crédits à court terme (crédits-stocks et financements de véhicules de démonstration) enregistre, avec 3,4 milliards € en fin d'année, une hausse de **+8,3%** sur douze mois.



## 3 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2001 (a)
<b>La production en 2002</b>	<b>33,9</b>	<b>+3,4%</b>
Crédit classique	32,1	+3,3%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	14,6	+3,9%
Financements affectés	10,8	+2,9%
Prêts personnels	6,8	+2,3%
Location (b)	1,8	+6,4%
<b>Les opérations en cours à fin 2002</b>	<b>55,9</b>	<b>+4,1%</b>
Crédit classique	53,4	+3,9%
Crédits renouvelables	21,6	+5,0%
Financements affectés	15,8	+0,9%
Prêts personnels	16,0	+5,7%
Location (b)	2,4	+7,1%

(a) Les chiffres 2001 et 2002 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

**A**nnée en demi-teinte pour le crédit à la consommation : si les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers (automobile et équipements du foyer) ont très nettement accentué leur progression par rapport à celle enregistrée l'année dernière (+3,4% à **33,9 milliards €** après +0,7% en 2001), la croissance demeure encore bien inférieure à celles (souvent à deux chiffres) de la période 1994 à 1999 (5).

Cette hausse d'ensemble résulte d'une bonne orientation au premier semestre (+4,2% par rapport à 2001), moins assurée au second (+2,6%). La quasi-totalité de ces financements s'opèrent par voie de crédit classique, les opérations de location avec option d'achat demeurant marginales.

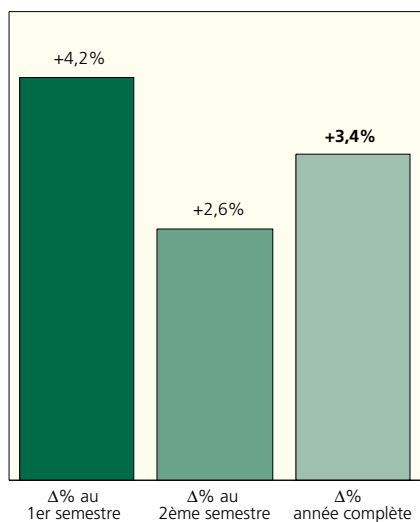
### ■ Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2002 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'est élevé à 32,1 milliards €, en progression de +3,3% par rapport à 2001, mettant ainsi un terme à deux années de contraction (-0,3% en 2001 et -1% en 2000).

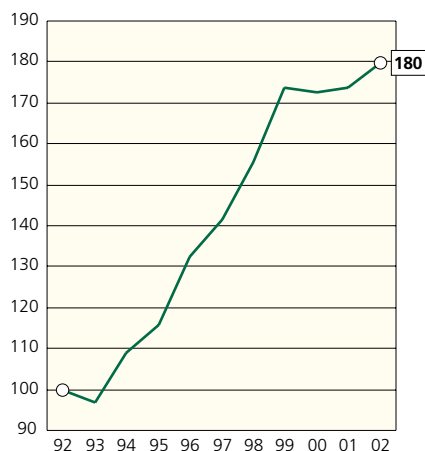
(5) Rappelons qu'il s'agit de tout crédit de trésorerie destiné au financement de l'équipement des particuliers : automobile, biens d'équipement du foyer, etc.

## Crédit à la consommation - Evolution de la production

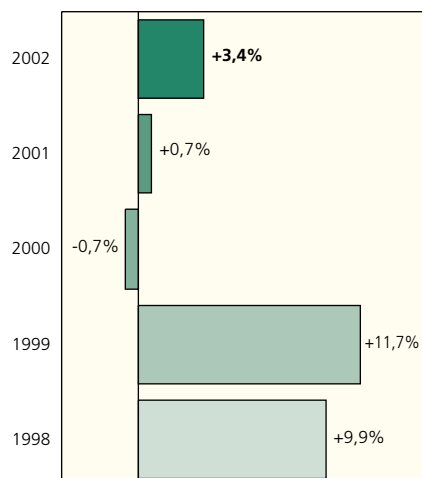
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002  
(par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



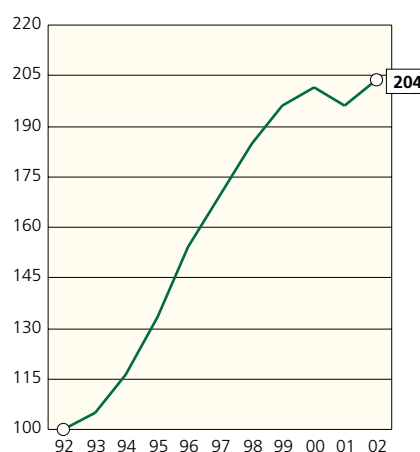
c - En variation annuelle en %  
sur les cinq dernières années



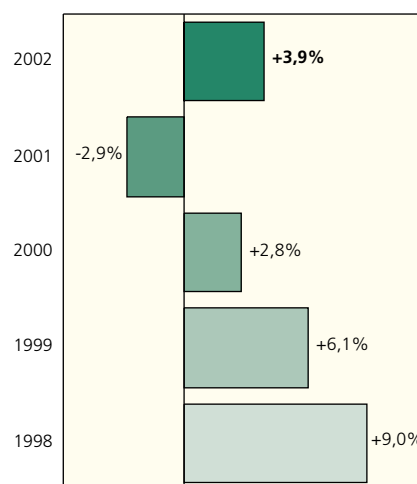
Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** entrent pour 45% dans cet ensemble avec **14,6 milliards €**, enregistrant une progression de **+3,9%** après avoir reculé - pour la première fois en dix ans - de **-2,9%** en 2001. L'évolution infra-annuelle est ici contraire à celle des autres financements : la seconde partie de l'année a été en effet plus favorable que la première (+8,7% après -1,1%), grâce à certaines fortes progressions ponctuelles, notamment de la part d'intervenants récents. Sur une base 100 en 1992, la production s'inscrit à l'indice 204 dix ans plus tard.

## Crédits renouvelables - Evolution de la production (nouvelles utilisations)

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



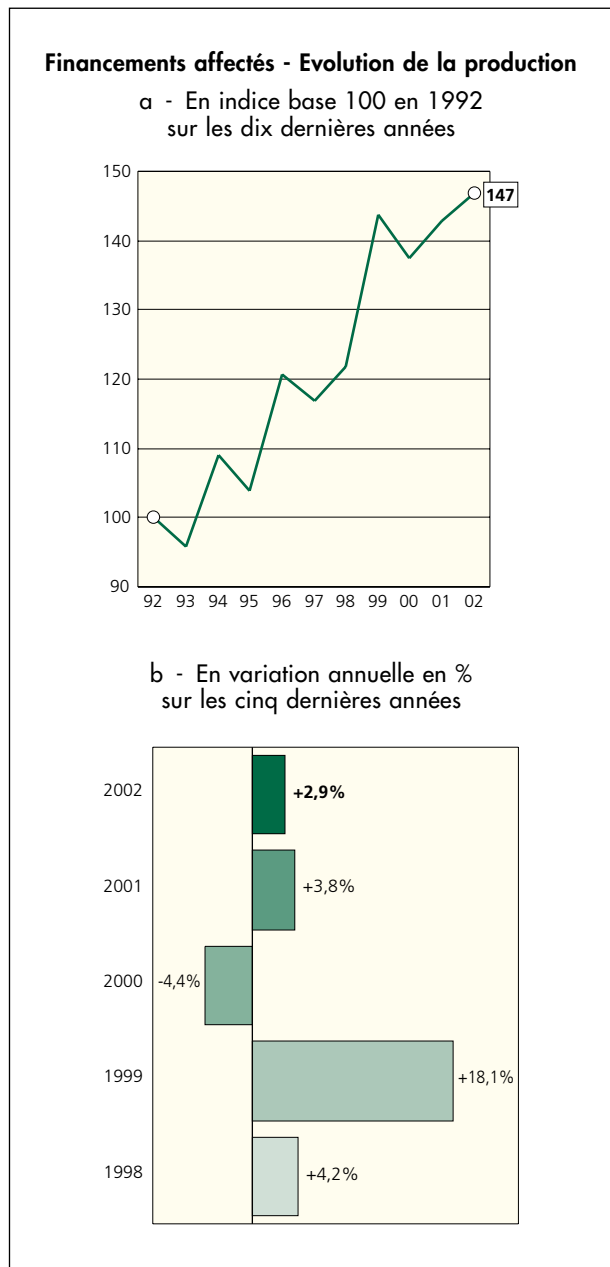
b - En variation annuelle en %  
sur les cinq dernières années



Les **financements affectés** sont en hausse de **+2,9%** à **10,8 milliards €** (après +3,8% l'année précédente), pour quelque 4 000 000 d'opérations.

Les financements d'automobiles neuves croissent de **+5,7%** (après +3,6% en 2001) à 4,1 milliards € pour 394 000

opérations (6), ceux de véhicules d'occasion augmentent de +6,9% (après +9,4% en 2001) à 3,2 milliards € pour 400 000 opérations, et les autres financements (électronique grand public, équipement ménager et meubles) se contractent de -3,5% (après -0,2% en 2001) à 3,4 milliards € pour 3 240 000 opérations. Sur une base 100 en 1992, la production en financements affectés s'inscrit à 147 pour 2002.



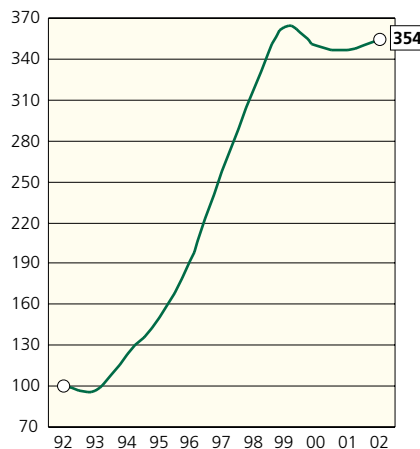
Après deux années de baisse, les **prêts personnels** progressent de **+2,3%** sur l'ensemble de l'année à **6,8 milliards €** pour 755 000 opérations. Sur une base 100 en 1992, ils s'inscrivent à 354 en 2002.

### ■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

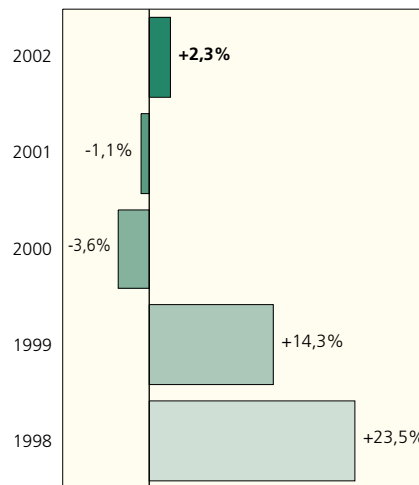
Le secteur de la **location avec option d'achat** ralentit sa progression en 2002 : celle-ci est de **+6,4%** (après +25%

### Prêts personnels - Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années

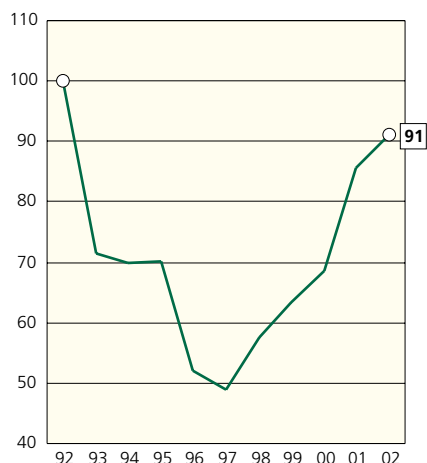


en 2001) à **1,8 milliards €** pour près de 99 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de l'automobile : environ 83 300 véhicules ont été ainsi financés en 2002 pour un montant de 1,3 milliard €, en hausse de +5,1%.

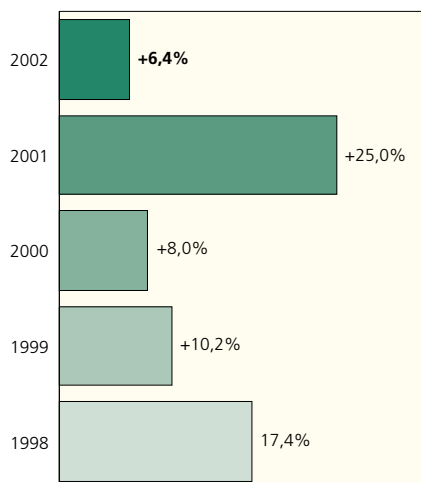
(6) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont, près de 600 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2002 pour un total de 2 145 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de 27,9%, en hausse de 1,4 point par rapport à l'année précédente (26,5%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

### Location avec option d'achat Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années

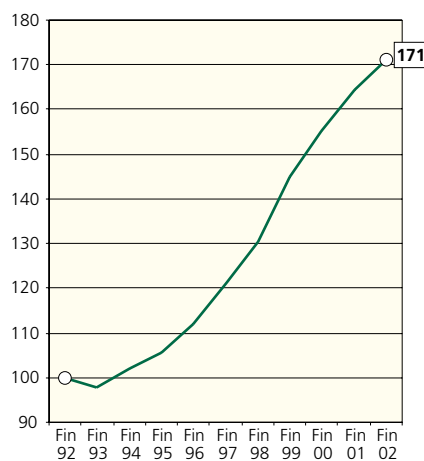


b - En variation annuelle en %  
sur les cinq dernières années

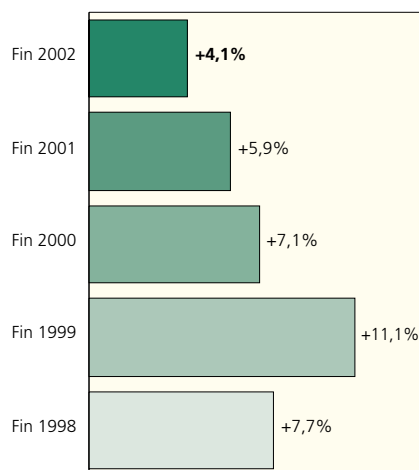


### Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %  
sur les cinq dernières années

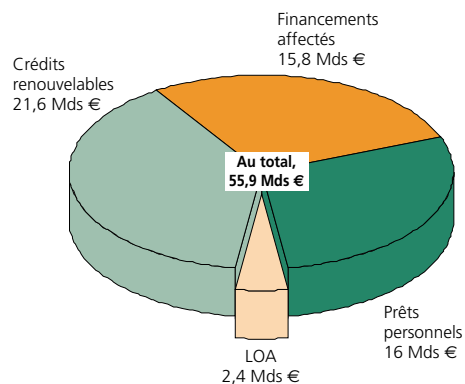


## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'établit à **55,9 milliards €** à fin décembre 2002, en hausse de **+4,1%** sur les douze derniers mois, soit la troisième année de ralentissement après la forte croissance de 1999 (+11,1%). Ce ralentissement est cependant moindre que celui enregistré par les autres intervenants (banques généralistes) sur ce marché. Il en résulte un accroissement de la part des établissements spécialisés dans le domaine du crédit à la consommation qui passe de 51% à fin 2001 à 52,3% à fin 2002.

Sur une base 100 en décembre 1992, l'encours global s'inscrit à l'indice 171 dix ans plus tard. Le nombre de

### Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2002



dossiers gérés est de l'ordre de 24 500 000 dossiers à fin 2002.

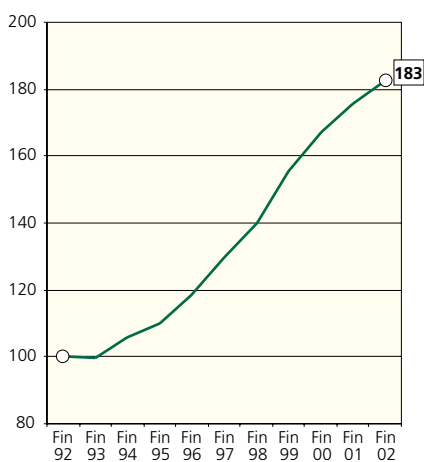


## ■ Les encours de crédit classique

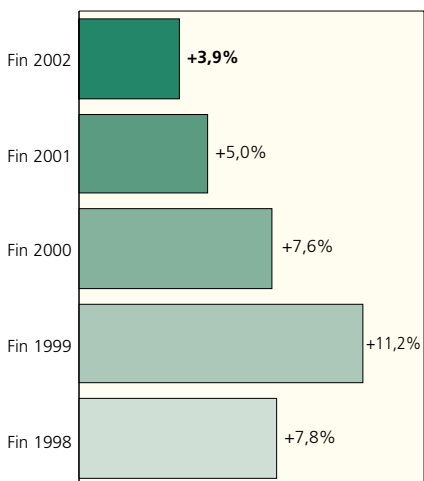
L'encours hors agios des opérations de crédit classique progresse de **+3,9%** sur douze mois à fin décembre 2002, s'élevant à **53,4 milliards €**, pour environ 24 200 000 dossiers gérés. Cet ensemble recouvre 21,6 milliards € d'opérations de crédits renouvelables, (+5% sur douze mois) pour près de 17 000 000 dossiers gérés ; 16 milliards € de prêts personnels (+5,7% sur douze mois), pour 2 700 000 dossiers gérés et 15,8 milliards € de financements affectés (+0,9%) pour 4 600 000 dossiers gérés.

### Crédit à la consommation / Crédit classique Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %  
sur les cinq dernières années

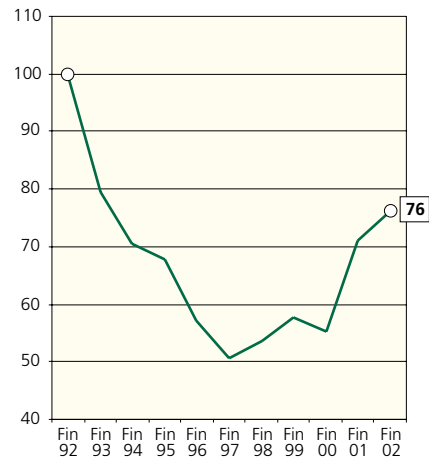


## ■ Les immobilisations nettes des opérations de location

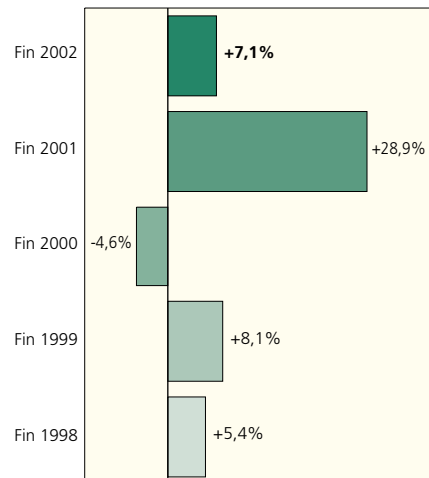
Au 31 décembre 2002, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'élevait à **2,4 milliards €**, en hausse de **+7,1%** sur douze mois. Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à environ 260 000.

### Crédit à la consommation / Location avec option d'achat - Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %  
sur les cinq dernières années



## LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2002 des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (toutes clientèles confondues) sont globalement satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 76 des plus importants intervenants, on constate que 62 d'entre eux (82% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 44 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises** et des professionnels (par crédit classique et/ou par location de matériels), les résultats sont **globalement assez satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 45 des plus importants intervenants, on constate que 32 d'entre eux (71% du total) ont dégagé

en 2002 des résultats positifs, dont 23 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **globalement très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 31 des plus importants intervenants, on constate que 30 d'entre eux (soit 97% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 21 (68% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## 4 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2001 (a)
<b>La production en 2002</b>	<b>7,8</b>	<b>+10,8%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	6,0	+12,1%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	5,1	+11,7%
Sofergie	0,3	-14,1%
Location simple (b)	0,6	+33,7%
Financement immobilier classique (c)	1,8	+6,9%
<b>Les opérations en cours à fin 2002</b>	<b>40,7</b>	<b>+1,8%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	35,1	+2,2%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,3	+1,7%
Sofergie	2,3	-2,0%
Location simple (b)	4,5	+8,3%
Financement immobilier classique (c)	5,6	-0,5%

(a) Les chiffres 2001 et 2002 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

(b) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

(c) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

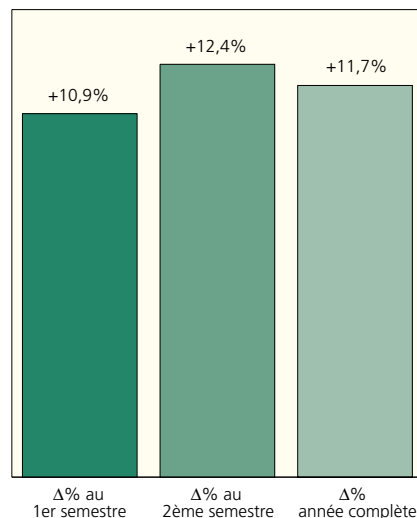
Le financement de l'immobilier d'entreprise connaît sa cinquième année consécutive de hausse. Les nouveaux financements progressent en effet sur l'année de **+10,8% à 7,8 milliards €**, soit l'une des meilleures performances enregistrées depuis 1990. Les trois quarts de ces opérations sont réalisées sous la forme d'engagements nouveaux en crédit-bail immobilier. L'évolution infra-annuelle est ici contraire à celle enregistrée pour les financements d'équipement : la seconde partie de l'année a été en effet plus favorable que la première, elle-même déjà positive (+5,9% au premier semestre par rapport à la même période de 2001 et +14,6% au second).

#### Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

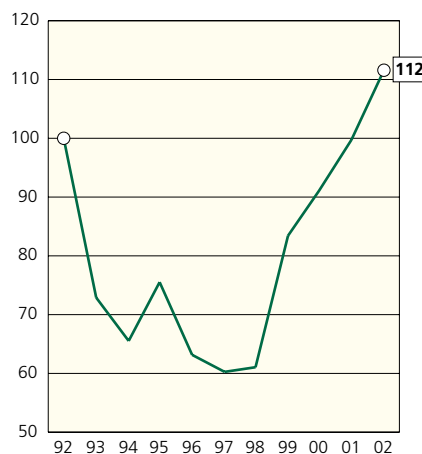
Bien que ne retrouvant pas leur taux de progression très rapide de 1999 (+36,7%), les engagements nouveaux

### Crédit-bail immobilier (hors Sofergie et location simple) Evolution de la production

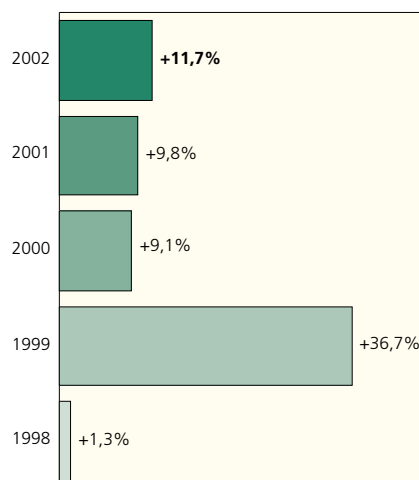
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



des sociétés spécialisées en **crédit-bail immobilier** (hors opérations des Sofergie et financements locatifs), enregistrent, avec **5,1 milliards €** (pour près de 3 200 opérations), une croissance soutenue (+11,7%), supérieure à celle de l'année précédente (+9,8% en 2001).

La structure de la production 2002 se présente ainsi : un peu moins de la moitié des engagements (47%) ont concerné des locaux industriels (2,4 milliards € - en baisse de -0,8% par rapport à 2001 - et près de 1 900 opérations) ; les investissements en locaux commerciaux ont représenté 27% du total, enregistrant une progression de +43,1% (pour 1,4 milliard €, avec près de 800 opérations) ; les locaux de bureaux ont fait l'objet de quelque 300 opérations pour un montant de 0,9 milliard € (en hausse de +11,3%) ; tandis que 241 dossiers finançaient divers locaux (cinémas, cliniques, hôpitaux, etc.) pour 0,4 milliard €.

S'ajoutent à ces opérations des **financements locatifs** (sous forme de travaux immobilisés et/ou d'achats d'actifs) pour un montant de **0,6 milliard €** (en hausse de +33,7% après un repli de -32,3% en 2001) pour 83 opérations. Plus de la moitié de cette production concerne les locaux de bureaux (0,36 milliard €), en progression de +24,4%.

Enfin, les investissements nouveaux des **Sofergie** chutent pour la troisième année consécutive : **-14,1%** avec **0,3 milliard €** pour environ 330 opérations (après -22% en 2000 et -20,9% en 2001). Les évolutions diffèrent selon le domaine d'intervention : -42,2% à 0,13 milliard € dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, -1,1% à 0,05 milliard € pour les opérations de financement des collectivités territoriales et +87,7% à 0,1 milliard € pour celles liées à l'environnement.

### ■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

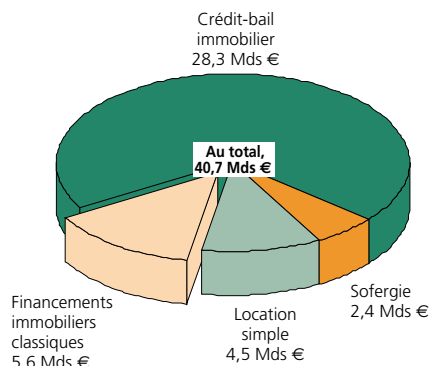
Les financements classiques (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et autres crédits à moyen et long terme) s'élèvent à **1,8 milliard €**, enregistrant à nouveau une hausse (+6,9%), plus atténuée cependant que celle de 2001 (+21,8%).

Cette progression bénéficie essentiellement aux financements à moyen et long terme (+23,8% à 0,8 milliard €, après -3,6% en 2001), alors que les crédits aux promoteurs et marchands de bien sont en recul (-2,9% à 1 milliard €, contre +50,1% l'année précédente).

## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** s'élevait à **40,7 milliards €** à fin décembre 2002, en progression de +1,8% sur douze mois. L'évolution redevient positive après le léger repli de 2001 (-0,3%) qui faisait suite à deux années de hausse (+0,4% en 1999 et +2,5% en 2000). Sur une base 100 en décembre 1992, les opérations en cours s'inscrivent à l'indice 76 dix ans plus tard.

### Financement de l'immobilier d'entreprise Les opérations en cours au 31 décembre 2002

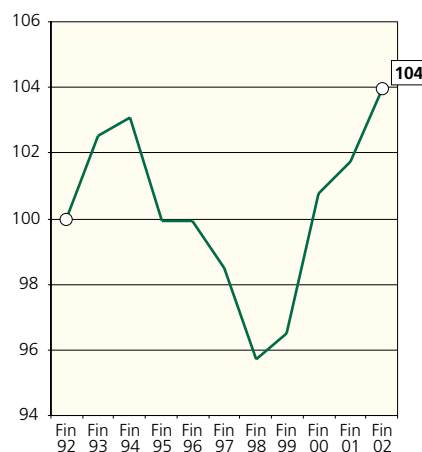


### ■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

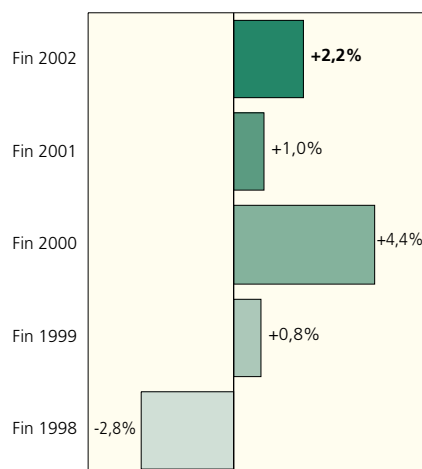
Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris les Sofergie et les financements

### Crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et location simple) Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



locatifs) s'établit à **35,1 milliards €** à fin décembre 2002, en progression de **+2,2%**. Ce résultat est dû à l'évolution favorable qu'enregistrent les immobilisations des sociétés hors Sofergie (+1,7% sur douze mois à 28,3 milliards €) ainsi que celles du patrimoine locatif (+8,3% à 4,5 milliards €), dans le même temps, les immobilisations des Sofergie sont encore en léger recul (-2% sur douze mois, avec 2,3 milliards €).

### ■ L'encours des financements immobiliers classiques

Pour la dixième année consécutive, les **encours hors agios** des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels se contractent (**-0,5%** sur douze mois à 5,6 milliards €), de façon toutefois plus atténuée (-7,7% en 2001). Au 31 décembre 2002, ils ne représentent plus que 26% de leur montant d'il y a dix ans. L'encours des financements à moyen et long terme régressent de **-1,2%** sur douze mois à 4 milliards €, mais les crédits aux promoteurs et aux marchands sont mieux orientés, en hausse de **+1,2%** (1,6 milliard €).

## 5 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2001 (a)
<b>La production en 2002</b>	<b>8,7</b>	<b>+21,6%</b>
Financement acquéreur classique	5,2	+26,2%
Réseau du Crédit Immobilier de France (b)	3,5	+15,2%
<b>Les opérations en cours à fin 2002</b>	<b>44,9</b>	<b>+2,5%</b>
Financement acquéreur classique	24,8	+2,4%
Réseau du Crédit Immobilier de France (b)	20,1	+2,7%

(a) Les chiffres 2001 et 2002 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

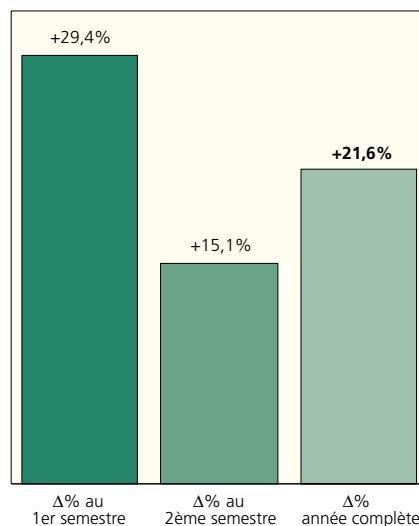
(b) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF.

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

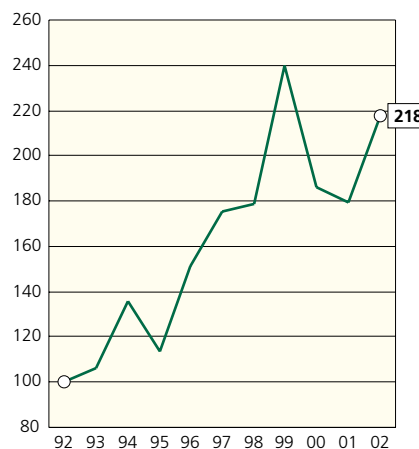
**R**etournement de tendance pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés : après deux années consécutives de baisse, parfois très marquée (-22,3% en 2000), 2002 enregistre une forte hausse des nouveaux financements à **+21,6%** (**8,7 milliards €** pour quelque 102 000 dossiers financés). La progression a été plus

### Financement du logement Evolution de la production

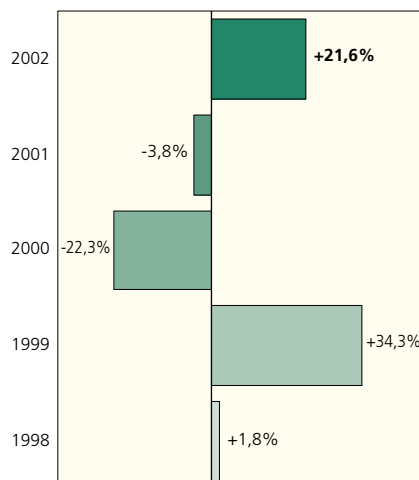
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



marquée au premier semestre (+29,4%) que dans la seconde partie de l'année (+15,1%). Sur une base 100 en 1992, la production s'inscrit à 218 dix ans plus tard.

Les opérations de **crédit acquéreur classique** croissent de **+26,2%** à **5,2 milliards €** pour plus de 51 000 dossiers. Tous les types de financement enregistrent une progression plus ou moins marquée. Les financements destinés à l'achat de logements neufs rencontrent la plus forte hausse : +30,6% (après -3,5% en 2001) à 1,7 milliard € et ceux destinés aux logements anciens connaissent une évolution comparable (+25,6% avec 3,3 milliards € en 2002). Le montant des financements pour l'amélioration de l'habitat (ainsi que d'autres financements divers) s'élève à 0,25 milliard €, en progression de +9,4% par rapport à 2001.

Les financements initiés par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** sont en hausse de **+15,2%** (après -4,2% l'année précédente) à **3,5 milliards €** pour 51 000 dossiers, avec un second semestre très nettement moins favorable que le premier (respectivement, +25% et +6,2%).

### LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant total des **opérations en cours** s'élevait à fin décembre 2002 à **44,9 milliards €**, en légère progression sur douze mois (**+2,5%**). Cet encours est composé pour 24,8 milliards € d'opérations de financement classique, en hausse de +2,4% sur douze mois, soit la deuxième plus forte progression de la décennie, et pour 20,1 milliards € d'opération en cours des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France (+2,7% sur douze mois).

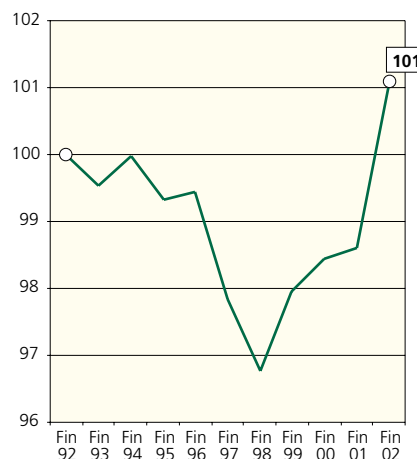
### LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER

Les résultats de l'exercice 2002 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent relativement **moins bien orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 79 des plus importants intervenants, on constate que 73 d'entre eux (soit 92% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 34 (43% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

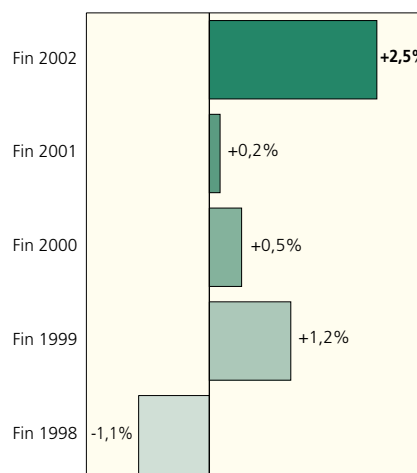
- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 50 des plus importants intervenants, on constate que 49 d'entre eux (soit 98% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 27 (57% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

#### Financement du logement Evolution des opérations en cours

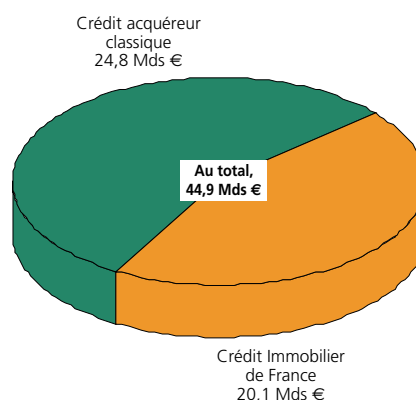
a - En indice base 100 en 1992  
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %  
sur les cinq dernières années



#### Financement du logement Les opérations en cours au 31 décembre 2002



- Les résultats des **Sofergie** apparaissent **relativement satisfaisants** : pour 11 d'entre elles parmi les plus importantes, 8 (73% du total) dégagent des résultats positifs.
- Pour les établissements spécialisés dans l'immobilier d'entreprise par **financements classiques**, les résultats apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 5 des plus importants intervenants, on constate que 4 d'entre eux (soit 80% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 2 (40% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.
- Les résultats des établissements spécialisés dans le **financement du logement** par crédit acquéreur classique apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon de 15 des plus importants intervenants, on constate que 14 d'entre eux (93% du total) dégagent des résultats positifs, dont 5 (33% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## 6 LES SERVICES FINANCIERS

### L'AFFACTURAGE

Près de 20 000 000 créances ont été prises en charge en 2002 par les sociétés d'**affacturation** pour un montant global de **70,9 milliards €**, dont 65,9 milliards € d'opérations réalisées sur le plan national (+1,5%) et 5 milliards € au plan international (+2,4%). La progression d'ensemble de l'activité enregistrée en 2002 est de **+1,5%**, soit une très forte accentuation du ralentissement déjà perceptible les années précédentes. Elle se situe très nettement en dessous de la ligne du taux annuel moyen de croissance de l'affacturation au cours des dix dernières années : +17%. Contrairement à l'évolution constatée dans nombre d'autres domaines d'activité, on notera que la situation s'est améliorée en cours d'année, le second semestre marquant une hausse de +3,7% après le recul enregistré au premier (-0,6%, soit la première baisse enregistrée depuis la naissance du produit).

Globalement, sur la base d'un indice 100 en 1992, les opérations d'affacturation s'inscrivent à l'indice 458 dix ans plus tard.

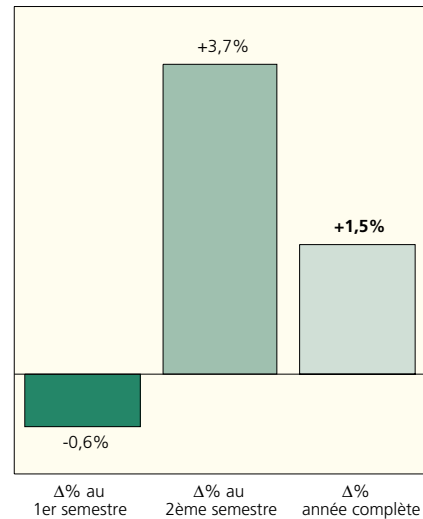
Au 31 décembre 2002, l'**encours** net des créances à recouvrer s'établissait à **15,2 milliards €**, en hausse de **+3,2%** sur douze mois (après +7,4% l'année précédente).

On estime le nombre d'entreprises adhérentes (7) des sociétés d'affacturation à près de 21 000 à fin décembre 2002, soit une augmentation de +2,2% sur douze mois.

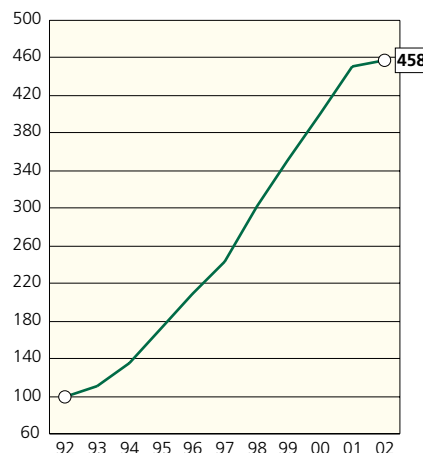
(7) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturation pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

### Affacturation - Evolution de la production (créances prises en charge)

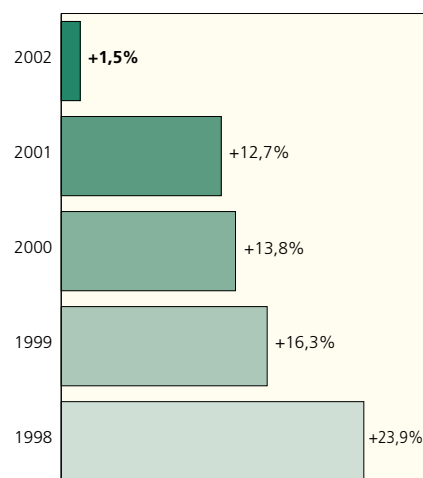
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2002 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années



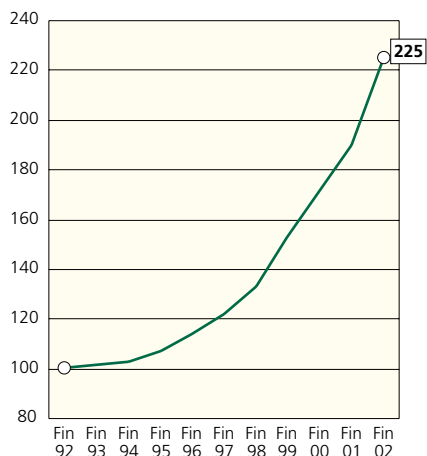
Les **résultats** de l'exercice 2002 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon de 15 des plus importants intervenants, on constate que 14 d'entre eux (93% du total) ont dégagé des résultats positifs, dont 10 (67% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

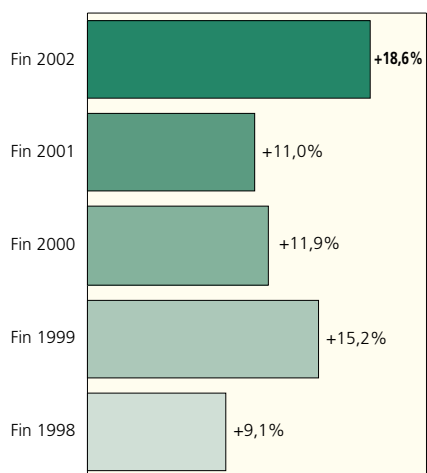
Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établissait à **58,7 milliards €** à fin décembre 2002, en hausse accentuée par rapport à l'année précédente (+18,6% sur douze mois, après +11% en 2001).

### Sociétés de caution Evolution des engagements au hors-bilan

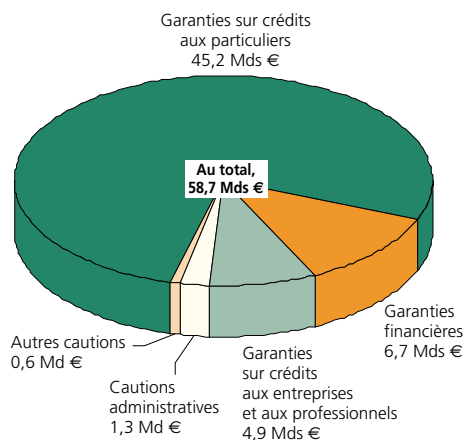
a - En indice base 100 en 1992 sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en % sur les cinq dernières années



### Sociétés de caution Les engagements hors-bilan au 31 décembre 2002



Contrairement à 2001, tous les grands secteurs enregistrent une progression - plus ou moins accentuée - :

- Les **garanties de bonne fin sur crédits aux particuliers** enregistrent la plus forte hausse : **+23,8%** sur douze mois à fin décembre 2002 (après +17,8% en 2001) à **45,2 milliards €**. La part de ce type de garanties dans le total atteint maintenant 77%.
- Les **garanties financières** (8) progressent de **+4,3%** sur les douze derniers mois (contre un repli de l'ordre de -10% en 2001) à **6,7 milliards €**. La part de ce type de garanties dans le total représente 11,4% du total des engagements en 2002.
- Les **garanties de bonne fin sur crédits aux entreprises et aux professionnels** (y compris les négociants en produits de l'agriculture) augmentent de **+3,5%** sur douze mois (après +0,7% en 2001) à **4,9 milliards €**.
- Les **cautions administratives** sont en hausse de **+4,4%** (après +7,5% en 2001) à **1,3 milliard €**.

Les **résultats** de l'exercice 2002 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 29 des plus importants intervenants, on constate que 26 d'entre eux (soit 90% du total) ont dégagé en 2002 des résultats positifs, dont 14 (48% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(8) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).





## SOMMAIRE

### 1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

L'Europe ..... p 47

La France..... p 48

### 2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réforme du ratio de solvabilité - Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne..... p 50

L'environnement comptable..... p 53

Les travaux de la Commission Fiscalité..... p 56

### 3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises..... p 57

Le financement des particuliers ..... p 59

Les services financiers..... p 63

### 4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

L'environnement communautaire 2002 : l'ASF au cœur des débats ..... p 75

L'évolution de la réglementation ..... p 77

### 5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations avec l'Administration et les organismes nationaux ..... p 90

Relations avec les organisations de consommateurs ..... p 90

L'activité du médiateur ..... p 92

Prix de l'ASF : le lauréat 2002 ..... p 94

La communication institutionnelle..... p 94

### 6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Signature, le 20 décembre 2002, d'un accord paritaire de branche relatif à la redéfinition du champ d'application de la convention collective et à l'aménagement des dispositions du droit syndical..... p 96

Information et conseil ..... p 98

Les négociations paritaires en cours : la question des chèques-vacances et les moyens de communication des représentants du personnel au sein des entreprises..... p 98

Le suivi des indicateurs sociaux..... p 98



### 1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Les statistiques qui viennent de vous être présentées le montrent : les établissements spécialisés membres de l'ASF maintiennent le cap malgré un environnement économique dégradé. A l'épreuve des faits, les fondamentaux des activités qu'ils développent s'avèrent sains et pérennes grâce à leur incomparable savoir-faire encore souligné l'an dernier devant notre Assemblée générale par le Directeur du Trésor, Jean-Pierre Jouyet ❶. Mais compte tenu des dangers qui menacent la croissance - ou font craindre la récession -, la vigilance est plus que jamais nécessaire pour que des obstacles réglementaires ne viennent pas déstabiliser des acteurs essentiels pour l'économie nationale.

De plus en plus, c'est Bruxelles qui s'affirme comme la source du cadre légal et prudentiel qui s'impose aux entreprises

❶

#### Le Directeur du Trésor rend hommage au dynamisme des spécialisés

« Permettez-moi, tout d'abord, de rendre hommage au dynamisme de vos adhérents. Ils ont renoué avec la croissance en 2001, dans un environnement économique et international plus difficile. (...) Je me réjouis de ces performances. En effet, je suis convaincu que les établissements spécialisés occupent une place importante dans le paysage bancaire et financier de notre pays. Près de 20% des crédits à l'économie du secteur privé proviennent des établissements spécialisés. Plus d'un quart des crédits aux entreprises est produit par des membres de l'ASF. (...)

Votre rôle apparaît encore plus central quand on regarde le crédit à la consommation, puisque vous attribuez plus d'un crédit sur deux pour la consommation des particuliers.

C'est évidemment un rôle essentiel pour l'activité de notre pays. C'est pour les adhérents de l'ASF une preuve de bonne santé, mais aussi une responsabilité.

En effet, le crédit à la consommation est souvent associé à la problématique du surendettement.

Je ne suis pas de ceux qui confondent endettement et surendettement. Le crédit associé au commerce est le principal moteur de la croissance moderne. Je ne crois pas que l'on puisse dire que l'endettement des ménages est trop élevé en France. On estime, en effet, que la proportion de ménages endettés atteint un peu plus de 50% en France, ce qui reste très raisonnable par rapport à d'autres pays européens, notamment anglo-saxons.

(...) je me félicite de la part active et constructive que votre Association a prise dans les travaux du Comité consultatif sur le surendettement. Ces travaux ont été particulièrement riches. Ils ont confirmé que, d'une manière générale, le dispositif de traitement du surendettement est aujourd'hui adapté, tout en dégageant des propositions d'amélioration, dont certaines commencent à être mises en œuvre.

Cette méthode, qui consiste à engager très en amont des concertations approfondies entre tous les acteurs me paraît un gage de réussite pour l'action des pouvoirs publics. Je ne doute pas que cette orientation s'inscrira parfaitement dans la démarche de dialogue du nouveau gouvernement.

Elle s'appuiera également sur les liens que vous avez su tisser avec les associations de consommateurs. (...)

Je sais enfin que l'ASF est particulièrement mobilisée sur tous les sujets européens et internationaux. Les positions défendues par la France à Bruxelles sont largement en harmonie avec vos préoccupations. La France plaide inlassablement en faveur d'un degré élevé d'harmonisation. C'est la meilleure manière de parvenir à la mise en place d'un véritable marché intérieur des services financiers de détail sans distorsions de concurrence trop importantes, et sans déstabiliser les consommateurs.

(...) J'espère que la révision de la **directive sur le crédit à la consommation** sera l'occasion d'aller plus avant dans l'harmonisation. (...)

Un mot aussi des travaux internationaux relatifs aux **normes comptables** et à la **révision du ratio Cooke**, que vous suivez avec attention. Sur ce dernier point, et sans entrer dans le détail, je tiens à vous dire que je veillerai à ce que son application soit compatible avec les spécificités des établissements que vous représentez.

Il s'agira notamment de prévoir des possibilités de passage progressif aux méthodes les plus avancées, et de défendre une prise en compte adéquate des techniques de réduction des risques telles que la mobilisation de créances commerciales et le crédit-bail, qui sont des activités importantes pour les sociétés financières (...).

*Extraits de l'allocution prononcée à l'issue de l'Assemblée générale de l'ASF le 18 juin 2002.*

françaises, mais il serait léger de négliger l'action de l'Administration et du Parlement français.

Qu'il s'agisse des textes européens ou français, on déplorera la difficulté croissante dans laquelle on se trouve pour organiser la concertation avec nos membres, malgré notre structuration en commissions et groupes de travail. L'urgence, quand ce n'est pas l'improvisation, préside le plus souvent au processus d'élaboration de dispositions qui ne justifient pas toujours cette excessive célérité, mais en revanche nécessitent souvent des analyses approfondies et la rédaction de réponses à la fois exhaustives et concises. Les réactions et propositions éventuelles de la profession sont requises dans un délai la plupart du temps bien trop court. Et que dire des textes bruxellois ou bâlois qui ajoutent à la complexité de leur contenu la difficulté complémentaire d'être rédigés en anglais !

## L'EUROPE

Le long cheminement de la construction européenne réserve parfois des surprises heureuses. Ce fut le cas pour le basculement à l'euro. De la même façon, le passage à la méthode actuarielle équivalente pour le calcul du TEG des crédits aux particuliers (hors financement du logement), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, s'est déroulé dans l'indifférence totale des emprunteurs. Nos membres concernés n'ont relevé ni questions de leurs clients, ni réduction de la demande. Certes, l'ASF avait élaboré un argumentaire pédagogique pour expliquer pourquoi le changement de taux facial n'influerait pas sur le montant des échéances, mais il serait bien présomptueux de prétendre qu'il fut à lui seul suffisant ! Il y aurait sûrement matière à s'interroger sur l'absence de réaction à une augmentation de taux pourtant substantielle en apparence. Quoi qu'il en soit, réjouissons-nous que la réforme soit passée sans encombres et tant mieux si notre précaution fut inutile.

Mais le meilleur n'est jamais sûr et les dossiers en cours à Bruxelles suscitent, à des degrés divers, une salubre attention. Si on peut penser que certains projets, comme la nouvelle directive sur les services d'investissement, prennent le bon chemin, il semble que la faible marge d'interprétation des normes IAS, devenues IFRS, que s'autorise la Commission européenne ne garantit pas que puissent être prises en compte les préoccupations exprimées au regard des règles qui intéressent plus particulièrement les établissements de crédit (normes 39 pour les actifs financiers et 17 pour le crédit-bail et la location). De même, la négociation sera difficile pour obtenir les aménagements que souhaitent les spécialisés au futur ratio McDonough. Bien entendu, la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs, officielle depuis septembre 2002, mobilise beaucoup d'énergie. Les critiques convergentes dont elle fait l'objet, non seulement de la part des établissements de crédit européens, mais aussi des représentants de l'industrie et de la consommation devraient conduire à une sensible révision du projet actuel. L'effort de persuasion se poursuit comme on le verra dans les développements qui suivent.

Face à ces enjeux considérables, l'ASF s'efforce de faire entendre la voix de ses membres tant auprès de la Commission que des parlementaires européens <sup>2</sup>. Bien sûr, elle n'est pas seule à s'exprimer. Ainsi, l'initiative qu'elle avait prise en mai 2002 d'une rencontre de son Conseil avec le Commissaire Bolkestein à Bruxelles vient d'être reprise, juste un an après, le 10 juin 2003, par la FBF. Il faut se réjouir de cette convergence car, pour les parlementaires comme pour la Commission, la multiplicité des interventions est un élément important de sensibilisation. Les ressortissants de certains pays l'ont compris mieux que d'autres, les Français ne sont pas encore du nombre. Quoi qu'il en soit, l'activité déployée par l'ASF lui a apporté assez de notoriété pour que son délégué général soit le seul expert français invité à l'audition organisée par la Commission juridique

2

### Directive crédit à la consommation Les rencontres à Bruxelles

L'ASF remercie les personnes suivantes pour la qualité de leur écoute au cours du ou des entretiens qu'elles lui ont accordés :

#### Commission européenne

Udo Bader, Chef d'Unité, Direction F, Institutions financières, opérations avec les particuliers et systèmes de paiement, Direction générale Marché intérieur  
Lusing Cazemier, Expert national, Direction générale Santé et protection des consommateurs  
Jennifer Long, Expert national, Direction générale Santé et protection des consommateurs  
Tobias Mackie, Direction générale Marché intérieur  
Jens Ring, Chef d'Unité adjoint, Santé et protection des consommateurs  
Jean-Claude Thébaud, Directeur, Direction F, Institutions financières, Direction générale Marché intérieur

#### Représentation permanente française à Bruxelles

Alban Aucoin, Conseiller financier  
Emmanuel Lacresse, Attaché financier

#### Parlementaires européens

Pervenche Bérès, Rapporteur pour la Commission des affaires économiques et monétaires  
Jean-Louis Bourlanges, Député européen  
Janelly Fourtou, Député européen  
Marie-France Garaud, Député européen  
Philippe Herzog, Vice-Président de la Commission économique et monétaire  
Anne-Marie Schaffner, Député européen  
Joseph Blaszaer, Assistant parlementaire de Béatrice Patrie, Rapporteur pour la Commission environnement et protection des consommateurs  
M. Huber, Assistant de Ulrich Wuermeling, Rapporteur pour la Commission juridique  
Jean-Louis Berton et Stephan Schulz, Administrateurs à la Commission des affaires économiques et monétaires

#### BEUC

Dominique Forest, Conseiller économique, BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs)

du Parlement européen, le 29 avril dernier sur la proposition de la directive crédit aux consommateurs. La veille assurée pour nous par Euralia reste très précieuse et notre participation aux travaux d'Eurofinas et de Leaseurope permet une bonne adéquation avec les démarches de ces fédérations dont nous sommes membres fondateurs.

## LA FRANCE

**A**u niveau national, les motifs de satisfaction sont rares, même s'ils sont appréciables. Ainsi, l'exercice écoulé a vu la parution du décret qui libère enfin les opérations de financement des économies d'énergie par les Sofergie du carcan où les maintenait le décret de 1981. Dans le secteur des cautions, les actions engagées par l'ASF pour préserver le champ des activités - amplement justifié par les contraintes réglementaires - des sociétés financières connaissent un sort favorable. On pourra aussi se réjouir du report de l'entrée en vigueur du règlement sur l'amortissement et la dépréciation des actifs. Quelques questions en cours devraient également trouver le dénouement espéré : nous espérons pouvoir vous l'annoncer dans les mois qui viennent.

En revanche, l'inquiétude est de mise pour certains dossiers. Le plus explosif de tous est le surendettement. Malgré les travaux du Comité consultatif des usagers, malgré les propositions présentées par la profession, à l'initiative de l'ASF, on assiste à une surenchère qui a trouvé une première concrétisation dans le projet de loi sur la sécurité financière tel que voté par le Sénat avant examen par l'Assemblée nationale. Le crédit renouvelable y est plus particulièrement pointé du doigt ; pourtant, au regard de ses 23 milliards € d'encours, dont l'importance dans le financement de la

consommation est évidemment considérable, le phénomène du surendettement, pour digne d'attention qu'il soit, reste très marginal. Au moment où ce rapport est écrit, on ignore quelle suite l'Assemblée nationale donnera au texte issu du Sénat. Moins encore peut-on, à ce moment, imaginer les dispositions qui seront introduites dans la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain aux fins de renforcer le traitement curatif du surendettement par un accès facilité à l'effacement total des créances.

Dans ce climat hostile, propre à susciter des réactions irrationnelles, l'ASF montre un maximum de réactivité auprès de ceux dont dépendent les textes. Elle poursuit par ailleurs son dialogue avec les organisations de consommateurs et parvient à des accords comme celui signé en juin 2002 sur la lisibilité des relevés de compte en crédit renouvelable ou celui, actuellement en voie de finalisation, sur les méthodes de recouvrement amiable. Même s'il ne suffit évidemment pas, à lui seul, à aplanir les difficultés, ce travail de concertation, unique dans le secteur financier, permet des prises de conscience tant chez les professionnels que chez les consommateurs et ouvre la voie à des solutions équilibrées.

Enfin, l'ASF fait entendre la voix de ses membres dans les multiples instances où leurs intérêts sont en débat. On insistera cette année sur l'appui du Medef. Alerté par l'Association, il a rapidement organisé la concertation qui devait aboutir à sa prise de position très ferme vis-à-vis de la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs.

Il va de soi que, sur tous les dossiers communs, l'ASF agit en relation avec les autres composantes de l'AFECEI au sein de laquelle elle apporte en toute occasion le message particulier des établissements spécialisés. C'est ce message dont est porteuse l'ASF qu'on retrouvera dans tous les dossiers qui vont être maintenant passés en revue **3**.

**3**

### Dossiers en cours à l'ASF

#### Financement des Particuliers

##### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Conséquences de la loi Murcef (notamment forclusion) et de sa mise en œuvre (notamment arrêté sur les ventes à prime)
  - Convention Belorgey
  - Nouveau régime des PC - PAS
  - Projet de loi sur la sécurité financière
  - Projet de loi sur l'initiative économique
  - Réforme du traitement du surendettement
  - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
  - Transposition de la directive relative à la protection des données
  - Statistiques BCE-BAFI
- *Au plan européen*
  - Révision de la directive sur le crédit à la consommation
  - Livre vert sur la procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance

- Suivi des instances devant la CJCE
- Travaux d'Eurofinas

##### Défense et image de la profession

- *Concertation avec les consommateurs*
  - Réflexions sur les méthodes de recouvrement amiable
  - Plaquette de communication Financement immobilier
  - Réédition du livret « crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »
  - Réflexions sur la publicité
  - Travaux du Conseil national de la consommation sur les indemnités de remboursement par anticipation en financement immobilier
  - Travaux du Comité consultatif du CNCT sur le surendettement
- *Au plan européen*
  - Suivi des travaux du « Forum group » européen sur le crédit hypothécaire
  - Suivi de l'application du code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement

## Financement des entreprises et des professionnels

### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Proposition de directive sur la responsabilité environnementale
  - Projet de décret sur les installations classées
  - Transposition de la directive européenne du 20 décembre 2001 concernant les conditions imposées à la facturation en matière de TVA
- *Au plan européen*
  - Directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
  - Travaux de Leaseurope

### Fiscalité

- Règlements du CRC relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs et au traitement comptable du risque de crédit
- Définition de la valeur ajoutée
- Traitement fiscal des opérations de titrisation de crédit-bail
- Problématiques de la publication des contrats de crédit-bail
- Subventions : traitement fiscal
- Dossiers fiscaux d'adhérents

### Prudentiel / Comptabilité

- Suivi du dossier McDonough
- Actualité des normes IAS (IAS 17 - contrats de location -, IAS 39 - fair value)
- Problématique TVA sur indemnités

### Défense et image de la profession

- Subventions : simplifications administratives (relation avec les DRIRE)

## Affacturage

### Législation et réglementation

- FIBEN/Centrale des risques : suivi des évolutions du dispositif
- Groupe de travail juridique : examen et suivi du projet de loi initiative économique

### Prudentiel / Comptabilité

- Réforme du ratio McDonough : suivi des travaux de Place et élaboration d'un modèle d'adéquation des fonds propres prenant en compte les spécificités de l'affacturage
- IAS : impact de la mise en place des normes IAS sur l'affacturage
- Réflexion sur le principe de « contagion » des créances douteuses

### Défense et image de la profession

- Communication : réflexion sur l'image de l'affacturage

## Sociétés de Caution

### Défense de la profession

- Instances introduites contre des établissements délivrant des cautions sans agrément (affaires Corsa Finances, CEMA et ACM)
- Concurrence des mutuelles (affaire MFP)
- Conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence avec les sociétés d'assurance
- Poursuite des organismes délivrant des cautions sans agrément

### Prudentiel

- Réforme du ratio McDonough : examen des difficultés posées par les projets et demandes d'aménagement auprès des autorités compétentes
- Réflexion sur l'application du dispositif prudentiel (coefficient d'exploitation, ratio prudentiel)

## Prestataires de services d'investissement

### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Réforme du démarchage bancaire et financier
  - Création de l'Autorité des marchés financiers
  - Réforme du mécanisme de garantie des investisseurs
  - Evolution de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment
  - Passage au code ISIN
  - Déontologie : consultation et archivage des mails par les RCSI
  - Evolution des obligations applicables aux analystes financiers
  - Travaux de la COB sur les frais de gestion et sur la gestion alternative
- *Au plan européen*
  - Réforme de la directive sur les services d'investissement
  - Suivi des autres textes européens : abus de marché, prospectus, compensation et règlement-livraison...

### Prudentiel

- Travaux du Secrétariat de la Commission bancaire : encadrement prudentiel des ordres avec service de règlement et livraison différé et des dépôts d'espèces des clients des entreprises d'investissement
- Travaux du CNC : réforme des normes comptables des entreprises d'investissement

### Autres travaux

- Réflexion sur les assurances responsabilité civile souscrites par les prestataires de services d'investissement
- Révision du canevas de convention de compte et de services ASF



## 2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

### LA RÉFORME DU RATIO DE SOLVABILITÉ LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Une importante étape a été franchie avec la parution, en octobre et novembre derniers, de nouveaux textes émanant de Bâle et de Bruxelles.

Le Comité de Bâle a publié en octobre 2002 une vue d'ensemble du Nouvel Accord « *Overview Paper* » et des états pour la troisième étude d'impact (QIS 3) sur le nouveau ratio de solvabilité : « *Electronic Workbook* », « *Instructions* », « *Technical Guidance* » et « *Areas of National Discretion* ».

Cette dernière enquête vise à déterminer précisément l'impact quantitatif du projet actuel afin de procéder à des dernières modifications avant la sortie fin 2003 de l'accord final. Elle s'est adressée, en France, à une vingtaine de grandes banques soumises au standard international sur base consolidée.

En parallèle, la Commission européenne a publié au mois de novembre le document d'orientation « *Working document of the Commission services on capital requirements for credit institutions and investment firms* ». L'ensemble du dispositif - Bâle II et la directive européenne - doit s'appliquer en 2006.

Les principales novations du **texte de Bâle** par rapport au dispositif actuel sont confirmées, notamment l'exigence de fonds propres pour les risques opérationnels, la possibilité d'opter pour des méthodes standard de calcul (approche standard révisée) ou des méthodes fondées sur des notations ou des mesures internes (IRB), une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques (« pilier 1 »). D'autre part, les autorités de contrôle sont dotées d'un pouvoir d'appréciation des modèles et pourront imposer aux établissements des exigences individuelles en fonds propres supérieures (« pilier 2 »). Enfin les établissements devront



publier des informations détaillées sur leurs risques et l'adéquation de leurs fonds propres (« pilier 3 »).

L'examen du traitement du risque de crédit fait ressortir un certain nombre de points comportant des nouveautés ou des précisions par rapport au document de Bâle de janvier 2001 :

- Pour les opérations de détail (« retail »), il est confirmé que les prêts seront pondérés en méthode standard à 75%, hormis les crédits à l'habitat garantis par une hypothèque qui se verront, eux, pondérés à 40% (et non à 50% comme il était prévu précédemment).

En méthode IRB avancée, seule méthode d'IRB applicable en matière de retail, il existera trois courbes de pondération distinctes, l'une pour le crédit hypothécaire, une autre pour les prêts autres que les crédits hypothécaires et les crédits renouvelables, et une troisième (ce qui constitue une nouveauté) spécifique au crédit renouvelable, plus favorable.

Les prêts aux petites entreprises (TPE) pourront être traités en retail à condition que l'engagement total de la banque sur une même entreprise soit inférieur à 1 million d'euros.

- Pour les opérations avec les entreprises (« corporate »), le Comité de Bâle prévoit en méthode standard des pondérations allant de 20 à 150% selon la notation des entreprises.

Pour les méthodes IRB fondation et avancée, une distinction de traitement est faite entre les prêts aux PME (définies comme des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros) et les autres entreprises. Un ajustement de la courbe de pondération en faveur des PME permettra de diminuer l'exigence en fonds propres pour ces dernières.

En approche IRB fondation, la maturité moyenne est fixée à deux ans et demi avec une possibilité pour le régulateur national d'imposer un ajustement de maturité effective. En approche IRB avancée, chaque établissement aura à prendre en compte une maturité effective. Toutefois, le régulateur pourra accorder des dispenses pour les prêts consentis à des entreprises nationales dont le chiffre d'affaires et le bilan consolidé sont supérieurs à 500 millions d'euros.

En ce qui concerne le crédit-bail, le Comité de Bâle a pris en compte pour la première fois dans le nouveau dispositif ce type de financement en tant que technique de réduction des risques dans l'approche IRB fondation. En l'absence de risque sur la valeur résiduelle, les opérations de crédit-bail sont, moyennant le respect de certaines obligations spécifiques, traitées de la même manière que les opérations de crédit bénéficiant d'une garantie similaire.

Mais rien n'est prévu à ce stade pour le crédit-bail en méthode standard et l'ASF continue son action.

- En matière d'affacturage, trois méthodes sont proposées pour traiter les techniques de financement adossées à des cessions de créances en IRB fondation et avancée :

- une approche « bottom-up » qui consiste à déterminer un risque de défaut en appliquant à chaque créance prise en charge par le factor la probabilité de défaillance du

débiteur sur lequel elle porte. Elle prévoit en outre le calcul d'un « risque de dilution » ;

- une approche « top down » qui permet la constitution de pools de créances pour lesquels sont calculés un risque global de défaut et un risque de dilution ;
- une approche « collateral », centrée sur le risque « remettant », qui assimile les créances mobilisées à du collatéral et accorde un LGD (1) bonifié (jusqu'à 35%) en contrepartie d'une surcollatéralisation (125%).

- Outre le crédit-bail et les créances commerciales, les collatéraux admis en IRB sont élargis à l'immobilier résidentiel et commercial et aux collatéraux physiques. Les garanties et dérivés de crédit ne sont admis que sous des conditions très exigeantes.

- Pour les actions, deux approches sont envisagées, de type « marché » ou selon un modèle PD/LGD (2), mais un régime transitoire en base standard pourra être autorisé par les régulateurs nationaux.

- Les historiques de bases de données pour les méthodes IRB sont de 5 à 7 ans. Sauf pour l'IRB avancée sur les entreprises, les banques et les risques souverains, des périodes transitoires sont prévues.

Pour ce qui est du risque opérationnel, trois approches sont offertes, avec des exigences en fonds propres décroissantes :

- l'approche indicateur de base requiert un niveau de fonds propres fixé à 12% de l'exigence totale ;
- l'approche standard, soumise à des critères d'éligibilité, établit le besoin de fonds propres par ligne de métier en proportion variable (de 12 à 18%) du PNB de chaque ligne ;
- l'approche mesures avancées, sujette à l'approbation du superviseur, requiert des critères qualitatifs et quantitatifs rigoureux.

Les risques de marché continuent d'être traités selon le dispositif actuel offrant le choix entre une méthode standard ou une approche modèle interne.

La surveillance prudentielle (pilier 2) définit le rôle des autorités de contrôle (en leur donnant notamment la faculté d'imposer des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire en fonction du profil de risque de chaque banque) et portera un regard particulier sur le risque de taux d'intérêt, de concentration, de liquidité, les risques résiduels et l'analyse des simulations de crise (stress-tests).

Le volume des informations quantitatives et qualitatives, à publier semestriellement, dans le cadre de la discipline de marché (pilier 3) a été revu à la baisse par rapport au document de janvier 2001.

Un troisième document consultatif (CP3), publié début mai, sera suivi d'une consultation de trois mois pour permettre une finalisation de l'Accord à l'automne 2003 .

L'ensemble de ce dispositif a été présenté le 3 décembre par Pierre-Yves Thoraval, Directeur de la Surveillance générale du Système bancaire au Secrétariat général de la Commission bancaire, lors d'une réunion d'information-réflexion de

l'ASFFOR (3), à laquelle 130 représentants de nos établissements ont participé. 4

## De Bâle I à Bâle II

**Juin 1999** : le Comité de Bâle publie son premier document consultatif sur le dispositif destiné à remplacer le « ratio Cooke » qui date de 1988

**Novembre 1999** : 1<sup>er</sup> document consultatif de la Commission européenne

**Janvier 2001** : Nouveaux documents consultatifs du Comité de Bâle et de la Commission européenne

**Octobre 2002** : 3<sup>e</sup> étude d'impact (QIS3) du Comité de Bâle accompagnée d'un document de travail

**Novembre 2002** : Consultation de la Commission européenne sur son avant projet de directive

**2<sup>e</sup> trimestre 2003** : Publication de nouveaux documents consultatifs par le Comité de Bâle et la Commission européenne

**Automne 2003** : Publication du nouvel accord de Bâle

**1<sup>er</sup> trimestre 2004** : Proposition de directive européenne

**Fin 2005** : Publication de la directive CE

Calcul en parallèle du ratio Cooke et du ratio McDonough

**31 décembre 2006** : Mise en œuvre de Bâle II et de la directive CE

Dans le même temps, l'ASF était invitée par le Trésor, chargé de l'étude d'impact du projet de **directive de la Commission européenne relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**, à faire valoir la position de ses adhérents.

Ce texte, qui sera applicable à l'ensemble des établissements sur base individuelle et consolidée, s'avère assez proche de celui de Bâle, tout en affichant une volonté manifeste d'adaptation aux spécificités européennes. Sa portée est étendue aux entreprises et services d'investissement notamment pour leurs risques de marché et leur risque opérationnel.

Dans sa réponse, dont copie a été faite à la Commission bancaire, l'ASF a souligné l'insuffisante prise en compte de la sécurité résultant de la propriété du bien en crédit-bail et demandé que soient appliqués en méthode standard une pondération de 40% pour le crédit-bail immobilier et de 50% pour le crédit-bail mobilier et, en méthode IRB fondation, un LGD de 30% en crédit-bail immobilier et de 35% en crédit-bail mobilier, sans application de mesures de surcollatéralisation dans ces deux derniers cas.

De même, en affacturage, a-t-il été demandé que soient mieux intégrées les modalités spécifiques de traitement des créances cédées par les adhérents (gestion, suivi, recours à l'assurance).

(1) Taux de perte en cas de défaut.

(2) Probabilité de défaut x taux de perte en cas de défaut.

(3) Le texte de son exposé, ainsi que ceux de Bâle et de la Commission européenne sont disponibles sur le site de l'ASF.

Ont été également soulignés les risques d'exclusion de certaines cautions des facteurs d'atténuation du risque du fait des conditions restrictives exigées à leur encontre, et la non-prise en compte, en méthode standard, des gages physiques (gage automobile, nantissement de biens d'équipement professionnels).

Enfin, il a été demandé que les établissements faisant l'objet d'une déclaration sur base consolidée puissent continuer

d'être exemptés de calcul sur base individuelle, sauf, comme c'est le cas aujourd'hui, disposition contraire au cas par cas des autorités prudentielles.

L'ASF a fait valoir ses arguments auprès du Trésor lors de réunions exploratoires qui se sont tenues dans le courant du mois de janvier. Elle les a évoqués, notamment, dans un exposé auprès du Centre national des professions financières ⑤.

⑤

## Approche des risques des sociétés financières et des entreprises d'investissement

Les sociétés financières et les entreprises d'investissement présentent pour caractéristique commune le fait d'être spécialisées dans un métier financier particulier.

Elles sont définies, pour les sociétés financières, par la loi bancaire du 24 janvier 1984, et pour les prestataires de services d'investissement, par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 (ces deux textes ont, par la suite, été repris dans le Code monétaire et financier).

Certaines activités font l'objet de définitions particulières, telles que le crédit-bail qui relève de la loi du 2 juillet 1966, également codifiée depuis.

Soumises à la réglementation bancaire et financière, elles doivent s'acquitter des obligations prudentielles dans les conditions édictées par les autorités de tutelle.

L'ASF regroupe 500 établissements spécialisés dans le crédit d'équipement ou le crédit-bail aux entreprises, le crédit à la consommation ou au logement des particuliers (qui totalisent 19% des crédits à l'économie du secteur privé) et les services financiers ou d'investissement.

L'approche de leurs risques peut utilement se faire selon la grille retenue par le Comité de Bâle et la Commission européenne dans leurs textes récents relatifs aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

### I. Le risque de crédit :

Celui-ci trouve son origine dans le risque de défaut de la clientèle des établissements.

S'agissant du **crédit à la consommation**, une des grandes caractéristiques de ces portefeuilles est leur dispersion en un grand nombre d'opérations standardisées, permettant l'utilisation de scores d'octroi, et la mesure d'un risque statistique. La consultation de fichiers externes d'incidents renforce la qualité de la décision de crédit.

L'efficacité du recouvrement des impayés, au travers de procédures normées et automatisées, permet d'avoir une évaluation correcte des pertes en cas de défaut.

Les établissements concernés sont donc particulièrement bien placés au regard des futures exigences relatives à l'utilisation de modèles internes d'évaluation du risque de crédit.

En matière de crédit automobile ou de location avec option d'achat, le gage (ou la propriété) portant sur le véhicule renforcent la sécurité des opérations.

On notera également le traitement particulier réservé aux crédits renouvelables (revolving) par le futur dispositif de Bâle, justifié

par la stabilité statistique des modèles permettant d'en appréhender le risque.

Pour ce qui est du **crédit-bail** mobilier ou immobilier, la conservation de la propriété du bien donné en crédit-bail pendant toute la durée de l'opération confère à celle-ci une sécurité qu'on ne retrouve pas dans les autres formes de financement, du fait de sa nature juridique de location assortie d'une promesse de vente.

De fait, le crédit-bailleur peut, en cas de difficultés du crédit-preneur, reprendre son bien sans être primé par aucun créancier de son client, ce que confirme la réglementation des procédures collectives.

En crédit-bail immobilier, où la répartition des encours peut s'avérer moindre qu'en crédit-bail mobilier, la technicité des équipes permet de sécuriser, y compris par l'adjonction d'assurances appropriées, le montage des opérations de construction, préservant la pérennité de la valeur de l'immeuble.

Au regard de ces caractéristiques, il semble que le traitement réservé au crédit-bail dans les projets de nouveaux ratios de fonds propres ne prend pas suffisamment en compte la sécurité de ces opérations.

Tout au plus, pourrait-on noter la possibilité, pour le crédit-bail mobilier particulièrement, de traiter les opérations avec les très petites entreprises comme du crédit aux particuliers. Cette faculté trouve son origine dans l'observation du fait que le financement des biens d'équipement et petits matériels professionnels est assorti de procédures d'octroi et de gestion comparables à celles du crédit aux particuliers.

D'autres similitudes peuvent se rencontrer, notamment quant à l'importance de la prescription. Celle-ci a pour effet de connoter le risque client d'une dimension propre à la qualité de l'apporteur (sa clientèle, sa gamme de matériels...). Elle peut être de ce fait prise en compte dans la décision d'octroi du financement et intégrée dans les notations internes.

De même l'assurance des personnes et des biens joue-t-elle un rôle important dans l'appréhension globale du risque.

Le crédit-bail présente la double caractéristique d'être un financement *sécurisé* bénéficiant essentiellement aux *PME*. Il devrait dès lors retenir l'attention du Comité de Bâle comme de la Commission européenne.

Répertorié en France comme un service financier, **l'affacturage**, a pour particularité de combiner, à des degrés divers suivant le type de convention, un risque sur les débiteurs de créances achetées par le factor avec celui propre au financement du cédant (l'adhérent).



En effet le risque lié à la créance impayée dépendra soit des garanties (assurances crédit) mises en place par le factor, soit du recours à l'adhérent, et donc de sa solvabilité propre. La qualité de gestion de la créance par le factor, la propriété qui lui en est conférée, les assurances qu'il met en place assurent à ces opérations une sécurité qui est insuffisamment reconnue par le projet de nouveau ratio de fonds propres, probablement en raison de la complexité des réflexions qu'elles nécessitent.

Les métiers de **caution**, ou de **financement immobilier** peuvent se rattacher aux analyses précédentes par le mode d'octroi et de gestion pour le premier, ou par le rôle de l'hypothèque et des garanties pour le second.

## II. Le risque de marché :

Les sociétés financières, établissements de crédit, n'ont pas le droit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de 2 ans de terme.

Ces établissements sont donc structurellement emprunteurs, avec pour conséquence une exposition aux risques de taux, de liquidité et, dans certains cas, de change.

Ils ont donc été amenés à développer très tôt des politiques et des outils d'ALM destinées à immuniser leur bilan (et leur hors-bilan) contre ces risques. Ces méthodes intègrent les caractéristiques, en termes de taux, de devise et de maturité probabilisée, de leurs actifs, pour mettre en regard des ressources et des instruments de couverture adaptés (ce point fait d'ailleurs débat quant à l'application prochaine des normes comptables IAS 39).

L'ensemble de ces approches fait l'objet de dispositions et de reportings réglementaires.

## III. Le risque opérationnel :

Défini comme le risque de pertes directes ou indirectes d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, personnels, systèmes internes ou à des événements extérieurs, il inclut le risque juridique.

Alors que les entreprises d'investissement étaient exclues du dispositif de Bâle, elles seront concernées en la matière par la directive européenne, sur base individuelle.

Les textes récents de Bâle ont admis la possibilité de prendre en compte les assurances que les établissements auront pu contracter pour se prémunir des conséquences de ces risques.

En l'absence de référentiel d'évaluation de ces risques, ce qui fait l'objet d'importants travaux au sein des établissements, il est intéressant de constater que les coefficients standards d'évaluation définis par Bâle sont les plus faibles pour les lignes de métiers concernées par les établissements financiers et prestataires de services d'investissement spécialisés : retail, gestion d'actifs, activités de marché pour le compte de la clientèle de détail sont en effet pondérés à 12% ; le risque sur les professionnels est à 15% tandis que les financements structurés, les activités de marché pour compte propre et les moyens de paiement sont à 18%.

## Conclusion : l'importance de la spécialisation

Ce rapide parcours descriptif des composantes du risque des établissements financiers spécialisés et des approches qu'ils ont développées pour s'y adapter amène à formuler quelques notes d'ensemble :

- Tout d'abord la spécialisation conduit les établissements à une connaissance approfondie des caractéristiques des secteurs qui constituent leur clientèle.
- Cette connaissance porte également sur la compréhension des marchés des biens financés qui constituent leur garantie.
- La réduction du risque est accrue par l'environnement juridique de leurs opérations (cas du crédit-bail).
- Les processus d'octroi et de gestion, portant sur des filières réduites en nombre, leur permettent une très forte automatisation et standardisation des traitements, dans le respect des spécificités de leurs opérations.

Au regard d'enjeux économiques fondamentaux tels que le financement des PME, la consommation et l'investissement des ménages, le développement, en confiance, de l'épargne, il paraît indispensable de préserver les conditions qui ont permis le succès de ce type d'activités financières.

*Exposé d'Alain Lasseron au groupe « Gestion des risques » du Centre national des professions financières - 1<sup>er</sup> avril 2003.*

La position de l'ASF a été assez largement reprise dans la lettre conjointe adressée, en suite de ces consultations, par le Trésor et la Commission bancaire à la Direction générale Marché intérieur de la Commission européenne, et dans le rapport fait par le Trésor en synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation qui l'accompagnait.

La Commission a par ailleurs lancé une consultation sur deux projets de textes additionnels relatifs, l'un, au traitement du financement immobilier (qui prévoira également les dispositions applicables au crédit-bail), et l'autre, à celui des obligations garanties (incluant les obligations foncières).

Alain Lasseron a rencontré Gerry Cross, de la DG Marché intérieur, pour relayer la position de l'ASF sur ces différentes consultations. Cette réunion a permis de constater l'esprit d'ouverture de la Commission dans ce domaine.

Un troisième et dernier document consultatif devrait être publié par la Commission européenne à la fin du printemps

ou au début de l'été 2003 pour conduire à l'adoption du nouveau régime dans la première partie de l'année 2004.

## L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

Un règlement européen concernant l'application des règles comptables internationales a été pris le 19 juillet 2002. Il fait obligation aux sociétés cotées sur un marché réglementé d'établir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, leurs comptes consolidés, conformément aux normes comptables internationales IAS adoptées par la Commission.

Il précise aussi que les Etats membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés faisant appel public à l'épargne à établir leurs comptes individuels annuels sur la base des normes comptables internationales et les sociétés autres que celles-ci à établir leurs comptes consolidés et/ou individuels, conformément aux normes comptables internationales.

La Commission décide de l'applicabilité au sein de la Communauté des normes internationales IAS après avoir recueilli l'avis d'un Comité de la réglementation comptable. Un Comité technique comptable (Efrag) fournit son aide et ses compétences techniques à la Commission pour l'évaluation des normes comptables internationales.

Pour qu'une norme comptable internationale soit adoptée, son application doit fournir une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Elle doit répondre à l'intérêt public européen, elle doit satisfaire aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigées de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société.

Dans ces conditions, les normes IAS, étant établies dans un objectif d'information financière à destination des investisseurs, devraient pour leur quasi-totalité être adoptées par la Commission.

On peut craindre que dans un désir de généralisation de l'harmonisation comptable, les autorités, comme le permet la directive, n'en viennent à autoriser, voire à imposer, l'application des normes IAS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés non cotées et des comptes individuels de toutes les sociétés.

Il ne s'agit pas d'une crainte infondée car déjà, en France, les autorités comptables s'efforcent au maximum d'introduire les règles IAS dans la réglementation comptable, tant au plan des comptes individuels qu'à celui des comptes consolidés, anticipant ainsi 2005 pour les comptes consolidés des sociétés cotées, et toute décision à venir du Parlement sur le sujet pour les comptes consolidés des autres sociétés et les comptes individuels de toutes les sociétés, ce alors même que les différentes conséquences d'une telle introduction n'ont pas été évaluées.

En effet aujourd'hui les comptes des entreprises ont bien entendu un rôle naturel d'information en matière comptable et financière, mais aussi ils sont sur certains points utilisés au plan juridique (détermination des dividendes distribuables, détermination de la notion de capitaux propres en cas de perte du capital social), et enfin ils sont à la base de la détermination de l'assiette d'imposition en matière d'impôt sur les bénéficiaires.

Dans ces conditions, et sans parler des problèmes évidents que poserait l'application des IAS - normes complexes - aux PME, il y a lieu, nous semble-t-il, de procéder à une réflexion approfondie qui ne soit pas sous-tendue par un souhait a priori de généralisation des normes IAS ou de réduction du nombre d'états comptables à fournir, mais qui pose les vraies questions tenant à l'utilité réelle, compte tenu de l'objectif des normes IAS, de l'application de ces dernières aux comptes individuels de toutes les sociétés et aux comptes consolidés des sociétés non cotées.

Sans entrer dans le détail, on peut quand même, sur l'impact fiscal, signaler que les principes sur lesquels reposent les normes IAS (principes de « matérialité » - seuil à partir

duquel une donnée chiffrée est susceptible d'avoir une influence sur les choix économiques de l'utilisateur -, de prééminence de la substance sur la forme, de juste valeur), qui répondent à l'objectif d'information des investisseurs, introduisent un certain particularisme dans les comptes qui se trouvent ainsi fortement teintés de « relativisme », voire de « subjectivisme ». Ces caractères rendent les comptes établis selon les normes IAS difficilement compatibles avec la sécurité juridique qui doit prévaloir en matière de détermination de l'assiette d'imposition et la nécessaire objectivité des règles de détermination de cette dernière pour assurer l'égalité des entreprises devant l'impôt.

C'est dans ce contexte qu'est et sera conduite l'action de l'Association dans le domaine comptable.

Celle-ci a été menée en direction des autorités comptables et des groupes de travail concernés du Medef, compte tenu des orientations exprimées par les professionnels dans le cadre des différentes instances de l'Association et groupes de travail appelés à étudier les questions.

Notamment, au cours de 2002, ont été adoptés par les autorités comptables deux textes intéressants particulièrement nos métiers : il s'agit des textes relatifs au traitement comptable du risque de crédit et des textes relatifs à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (4).

Tout au long de leur élaboration, l'ASF s'est efforcée de faire valoir le point de vue des établissements spécialisés au sein des instances auxquelles elle a participé.

Les grandes lignes de ces textes sont les suivantes :

- **Le règlement sur l'amortissement et la dépréciation des actifs** vise à rapprocher les règles françaises des règles internationales IAS. Ce texte concerne les immobilisations de toutes les entreprises, y compris donc les immobilisations d'exploitation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Entrent aussi dans son champ d'application les immobilisations données en crédit-bail ou en location financière dans les comptes individuels des établissements de crédit (dans les comptes consolidés ces opérations sont retraitées « en financier »).

Le règlement relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs est à bien des égards mal adapté au crédit-bail et pourrait avoir des incidences sensibles sur les résultats comptables et la gestion des sociétés spécialisées dans cette activité, mais aussi en matière fiscale.

C'est la raison pour laquelle l'ASF avait demandé qu'elles puissent conserver les règles comptables actuelles. Cette solution, qui avait semblé un instant pouvoir être retenue, a en définitive été écartée au motif que l'inscription du bien à l'actif du bilan du crédit-bailleur, qui respecte la nature juridique de l'opération de crédit-bail, implique

(4) - Avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2002-04 du 28 mars 2002 et règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2002-03 du 12 décembre 2002 - JO du 31 décembre 2002.

- Avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2002-07 du 27 juin 2002 et règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2002-10 du 12 décembre 2002 - JO du 31 décembre 2002.

nécessairement l'application du nouveau régime de droit commun d'amortissement et de provisionnement des actifs, à l'exclusion de tout autre.

Sous réserve de l'application de mesures transitoires concernant la comptabilisation des actifs par composant pour les grosses réparations, le règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que nous l'avons souhaité (sauf application aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les entreprises qui le demanderaient).

- **Le règlement n° 2002-03 sur le traitement comptable du risque de crédit** concerne tous les instruments financiers porteurs d'un risque de crédit (crédits, cautions, instruments financiers à terme - dérivés - titres de créances à revenu fixe). Entrent également dans le champ d'application les encours financiers de crédit-bail dans le cadre des comptes consolidés pour lesquels les opérations de crédit-bail doivent être retraitées en « financier ».

Malgré l'adoption tardive du règlement et les demandes de délais qui ont été présentées, le règlement est entré en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'actualisation des flux prévisionnels pour le calcul des pertes prévisionnelles (cf. supra) pouvant être reportée à 2005. Le règlement peut cependant, sur option, être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ce règlement qui concerne le risque de crédit avéré devrait être suivi d'un autre texte sur le risque de crédit non avéré qui prévoira un provisionnement dynamique.

Nous voulons souligner ici le paradoxe qui consiste à adopter des textes sans en avoir au préalable apprécié les conséquences en particulier fiscales, ce qui a été le cas pour ces deux règlements. On peut penser que le rôle joué par l'Association pour dénoncer cette situation, compte tenu des incertitudes quant au traitement fiscal des biens donnés en crédit-bail ou en location résultant du règlement sur l'amortissement et la dépréciation des actifs, n'a pas été sans effet dans le report à 2005 de sa date d'entrée en vigueur.

Le délai ainsi accordé sera mis à profit pour faire valoir la position de la profession sur le traitement fiscal des biens donnés en crédit-bail et en location financière dans le cadre de ce nouveau texte.

A la fin de l'année, un exposé-sondage a été lancé par le Conseil national de la comptabilité sur la définition des actifs, directement inspiré des normes IAS.

Nous ne nous attarderons pas sur l'incohérence consistant à avoir traité la question de l'amortissement et de la dépréciation des actifs sans avoir préalablement donné leur définition. Nous signalerons simplement que, dans notre réponse, nous avons pris acte de la confirmation que nous avait donnée le Secrétariat général du CNC selon laquelle le texte n'emportait aucun changement en ce qui concerne le traitement du crédit-bail dans les comptes individuels où l'approche juridique resterait déterminante.

Nous espérons que l'évolution ultérieure du texte sera conforme à cette information.

D'autres réformes sont intervenues en 2002, notamment celle concernant le rapprochement des documents comptables des entreprises d'investissement avec ceux applicables aux établissements de crédit (règlements du CRC n°s 2002-04 et 2002-05, respectivement relatifs aux comptes individuels et aux comptes consolidés des entreprises d'investissement).

Au niveau de l'évolution comptable internationale, l'ASF participe aux travaux de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale - ACTEO - dans le cadre du Medef. Elle répond également aux exposés-sondages de l'IASB concernant des normes qui la concernent plus particulièrement. Ainsi, dans le cadre des projets d'amélioration des normes internationales existantes, elle a été amenée à faire connaître la position de la profession sur certaines modifications apportées aux normes IAS 17 (contrats de location) et IAS 40 (immobilier de placement).

Par ailleurs, au sein de l'ASF, des études et réflexions sont menées par des groupes de travail de métier, pour évaluer l'impact éventuel des normes IAS. Cela a été particulièrement le cas pour le crédit-bail, avec le concours du Cabinet Deloitte à qui l'ASF a demandé de procéder à un premier examen des conséquences de la norme IAS 17 relative aux contrats de location.

L'examen de la question doit être poursuivi. D'autres groupes sont appelés à se mettre en place afin d'examiner les conséquences d'autres normes concernant nos professions, telle la norme IAS 39 sur les instruments financiers.

Nous souhaitons aussi insister sur la réforme des états BAFI (réforme dite « BCE/BAFI ») intervenue dans le seul but de renforcer les informations fournies à la Banque centrale européenne, dans le cadre de la conduite de la politique monétaire européenne, à la suite de la publication de deux règlements de celle-ci fin 2001.

Face à la somme des informations demandées, à leur caractère souvent inadapté et au rythme trop rapide de leur fourniture, l'Association s'est efforcée, dans le cadre d'une extrêmement brève concertation, de contenir les demandes dans les limites prévues par les règlements européens et d'éviter les atteintes à la spécificité de certaines opérations (comme, par exemple, celle résultant de la fourniture d'un TEG en matière de crédit-bail). La vigilance a dû être d'autant plus grande que certaines des informations recueillies dans ce cadre sont désormais utilisées pour la détermination des taux de l'usure.

La réforme n'a été officiellement notifiée à la profession que fin juillet avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Malgré quelques mesures d'assouplissement en phase de démarrage, sa mise en œuvre a nécessité une charge de travail considérable pour les établissements.

Nous voulons, à ce sujet, souligner ici le risque résultant d'une accumulation de textes nouveaux à appliquer dans des délais trop brefs : en sont des exemples éloquentes le nouveau traitement comptable du risque de crédit et la réforme des états BAFI, tous deux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2003, alors que les établissements ont dû, il y a peu de

temps, faire de gros efforts pour le passage à l'euro, et qu'ils doivent simultanément se préparer au passage au nouveau ratio McDonough et aux normes IAS (pour les établissements consolidants, mais aussi d'une certaine façon pour les filiales qui doivent préparer les informations). Sans doute serait-il préférable que les développements informatiques - avec les coûts et les délais de mise en œuvre qu'ils impliquent - soient davantage consacrés à l'amélioration de la compétitivité plutôt qu'à l'intégration de réglementations cumulatives et changeantes.

---

## LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

---

La Commission Fiscalité a tenu au cours de 2002 cinq réunions auxquelles s'ajoutent plusieurs réunions de groupes de travail ad hoc destinées à examiner des points nécessitant une réflexion plus approfondie.

La Commission a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance.

Sur ce dernier point, nous voudrions rappeler ici combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir au sein de ses instances concernées procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Dans ce contexte la Commission a notamment été amenée à se pencher sur les points suivants :

- En liaison avec les Commissions FLEE et CBI, et avec le concours du Cabinet F. Lefebvre, elle a procédé à un examen attentif des conséquences de l'instruction de la DGI du 27 mars 2002 sur les règles de TVA applicables aux indemnités, par laquelle l'Administration, abandonnant sa doctrine d'assujettissement des indemnités de résiliation de contrats au motif qu'elles constituent la compensation de préjudices commerciaux courants correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, pose le principe que pour être imposées à la TVA les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse. A défaut, les sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. L'instruction précisait à cet égard que le versement d'indemnités dites de résiliation, notamment dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail, ne permettait pas à lui seul de conclure au caractère taxable de cette somme.

A l'issue de cet examen, l'Association a demandé à l'Administration de lui confirmer le caractère hors champ de la TVA des indemnités de résiliation anticipée des contrats en cas de défaillance du locataire. Elle lui a demandé

également que soit confirmé le fait que ces indemnités n'entrent pas dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires dans le prolongement de la doctrine administrative qui exclut du rapport « les indemnités reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ou à des calamités naturelles ».

- Au printemps, la Commission a été appelée à donner son avis sur un projet de propositions de réforme du contrôle fiscal par le Medef.

- L'Association demeure par ailleurs attentive à toute évolution concernant la cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée qui, avec un taux de 1,5%, tend à se généraliser. Dans ce contexte, la définition de la valeur ajoutée revêt une très grande importance. C'est la raison pour laquelle, à la demande de la Commission Fiscalité, l'Association a de nouveau approché l'Administration fiscale pour lui demander de préciser que, du fait de la définition spécifique de la valeur ajoutée des établissements de crédit, ne leur sont pas applicables les commentaires d'une instruction de 1999 qui :

- d'une part interdisent la déductibilité des amortissements afférents à des biens donnés en location simple à des locataires non assujettis à la taxe professionnelle (cette interdiction porterait atteinte aux opérations de location simple à destination de ces locataires faites par des établissements de crédit) ;
- d'autre part interdisent la déduction des dotations aux provisions (cette interdiction empêcherait les établissements de crédit-bail de déduire les provisions dites des « articles 57 et 64 »).

- Avec le concours d'un groupe de travail ad hoc, la Commission a mené une réflexion sur la possibilité d'alléger l'assiette de la contribution Organic portant sur la part du chiffre d'affaires intra-groupe. Evoquée au départ à l'occasion de la question de la refacturation de charges dans le cadre de GIE bancaire, il a, en définitive, été souhaité de s'orienter vers une demande d'exclusion de l'assiette de la contribution du chiffre d'affaires réalisée entre sociétés d'un groupe soumises à la contribution, en précisant la notion d'appartenance à un groupe à retenir.

- Dans le cadre de la préparation de la rencontre, au mois de mai 2002, entre le Conseil de l'Association et M. Frits Bolkestein, Commissaire européen en charge de la Direction « Marché intérieur/Services financiers », la Commission Fiscalité a dressé la liste des impositions spécifiques qui handicapent au plan concurrentiel les établissements de crédit français (notamment impôt sur les opérations de bourse, droit de timbre sur certains contrats de crédit à la consommation, taxe sur les salaires, contribution des institutions financières) (5).

---

(5) Sur cette dernière, on doit rappeler, qu'en définitive, après les nombreuses demandes formulées depuis plusieurs années, la loi de finances pour 2003 a adopté la suppression sur trois ans de cette contribution dont le taux est ramené de 1% à 0,8% pour la contribution due en 2003, à 0,4% pour 2004, avec suppression définitive en 2005.



- Dans le cadre de la préparation du texte de transposition en droit français de la directive européenne du 20 décembre 2001 relative à la simplification, l'harmonisation et la modernisation des règles applicables en matière de facturation de TVA, la Commission Fiscalité a notamment souhaité que l'Association demande la reprise de la date d'entrée en application de la réforme prévue par la directive, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et non son anticipation au 1<sup>er</sup> juillet 2003 prévue par le projet de loi.

La date d'entrée en vigueur a été maintenue au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ce qui correspondrait à un souhait des entreprises. Le projet d'instruction prévoit simplement que la situation des entreprises rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des nouvelles conditions concernant les mentions obligatoires, ferait l'objet d'un examen bienveillant jusqu'au 31 décembre 2003.

Par ailleurs, l'Association a souhaité qu'il soit confirmé que les nouveaux textes ne s'opposent pas à la pratique suivie en crédit-bail et location, consistant à délivrer au client, en début de contrat, une facture globale unique reprenant l'ensemble des échéances de loyers prévues sur toute la période de la prestation (avec délivrance, le cas échéant, d'une nouvelle facture en cas de changement de taux, pour la durée à courir du contrat).

Cette demande a été répétée dans le cadre d'une nouvelle concertation.

Nous soulignons aussi combien il est regrettable, à un moment où on entend simplifier les charges administratives des entreprises, qu'on ait cru bon d'avancer l'entrée en vigueur de la loi, alors qu'à trois mois de la date ainsi fixée ses textes d'application ne sont pas encore publiés et que les travaux d'adaptation semblent particulièrement lourds.

De même nous souhaitons que la mention, sur les factures, du numéro d'identification à la TVA du client, aux termes de la directive obligatoire pour les seules opérations intracommunautaires, ne soit pas imposée pour les opérations réalisées en France.

De façon plus générale, nous attirons l'attention sur la nécessité, - pour les raisons de simplification des charges administratives sus-évoquées, mais aussi pour éviter des distorsions de concurrence susceptibles de défavoriser les entreprises françaises par rapport à leurs homologues européens - de s'en tenir, pour les dispositions de la directive entraînant des sujétions nouvelles, à celles auxquelles la directive confère un caractère obligatoire et d'utiliser toutes les latitudes de tolérance qu'elle offre.

A cet égard encore, on ne peut que regretter que la France n'ait pas utilisé la dispense de facturation des opérations exonérées de TVA effectuées sur le territoire national que permet la directive aux Etats membres.

- Au cours de l'exercice écoulé, la Commission a été amenée à connaître des risques, au plan fiscal, de certains avis adoptés par le Conseil national de la comptabilité, repris ensuite par le Comité de la réglementation comptable.

On vise ici le texte concernant, d'une part, le traitement comptable du risque de crédit et d'autre part, les textes relatifs à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (6).

Compte tenu, en particulier, des conséquences fiscales de ce dernier texte qui n'avaient pas été étudiées au stade de son élaboration, l'Association a, sur la suggestion de la Commission Fiscalité, demandé le report à 2005 de la date de son entrée en application, ce qu'a, en définitive, prévu le règlement n° 2002-10 du CRC.

- De façon plus générale, au début de 2003, la Commission Fiscalité a entrepris une réflexion sur le thème des IAS et de la fiscalité. On sait, en effet, que les normes IAS devront être appliquées par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés à compter de 2005.

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002, qui a prévu cette obligation, autorise également les Etats membres à imposer ou à autoriser l'application des normes IAS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés non cotées, et pour l'établissement des comptes individuels de toutes les sociétés (cotées ou non).

Dans ces conditions, une réflexion a lieu dans différentes instances de place sur les incidences, notamment fiscales, d'une éventuelle application des normes IAS en matière de comptes individuels. Des représentants de la Commission Fiscalité participent ainsi au groupe de travail du Medef « Comptabilité/Fiscalité » qui prépare la position défendue par les représentants des entreprises au groupe de travail spécifique du CNC chargé d'examiner la question.

Bien entendu, la Commission Fiscalité travaille en relation étroite avec les Commissions concernées de l'ASF.

### 3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

#### LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

##### ■ Ratio McDonough - pondération du crédit-bail

Les travaux du Comité de Bâle ont connu une avancée décisive avec le lancement, en octobre, d'une troisième étude d'impact et la publication d'un document de travail. En parallèle, la Commission européenne publiait un projet de directive sur lequel elle lançait une consultation.

Ces textes ne valorisant pas à sa juste mesure la sécurité des opérations de crédit-bail, l'ASF l'a fait savoir dans sa réponse à la consultation de la Commission européenne, relayée par le Trésor, et dans sa position sur le document de travail de la Commission relatif au traitement du

(6) Cf. supra.

financement immobilier. Elle a également contribué aux travaux de Leaseurope en vue de l'élaboration de la réponse de la Fédération à la consultation de la Commission. L'Association a insisté lors de sa rencontre avec Gerry Cross, de la DG Marché intérieur (cf. supra), en charge de la transposition du futur ratio dans la réglementation européenne, sur ses arguments, notamment au regard de la place qu'occupe le crédit-bail dans le financement des investissements des PME.

En parallèle, des groupes de travail ont été constitués pour analyser les textes et préparer les thèmes de rencontres avec la Commission bancaire qui disposera de pouvoirs réglementaires spécifiques dans le cadre du « pilier 2 ».

Pour ce qui est du financement du matériel, l'ASF demande une prise en compte de la garantie que constitue la propriété du bien dans la pondération des encours en approche standard, et par une meilleure valorisation des LGD (7) en méthode IRB (8) fondation.

Les demandes sont similaires en crédit-bail immobilier, quoique avec des coefficients plus avantageux, pour tenir compte de la nature immobilière des biens qui constituent la garantie des opérations.

Parmi les réflexions engagées avec la Commission bancaire figurent les modalités du traitement en « retail », en approche IRB, des opérations avec les « très petites entreprises », définies à partir de l'encours détenu par l'établissement bailleur, qui doit s'avérer inférieur, pour une même contrepartie, à un million d'euros.

### ■ Travaux du Conseil national de la comptabilité - Problématique du crédit-bail

Les travaux du Conseil national de la comptabilité au cours de l'année 2002 ont encore mis en évidence les difficultés que suscite le statut hybride (financement / location) du crédit-bail, tout particulièrement dans la perspective de la transposition des normes IAS par la Commission européenne.



C'est ainsi qu'après avoir initialement exclu les opérations de crédit-bail, un avis du Conseil national de la comptabilité sur l'amortissement et la dépréciation des actifs, repris dans un règlement (9) du Comité de la réglementation comptable publié le 6 février 2003, les a finalement intégrées (cf. supra), l'ASF ayant toutefois pu obtenir que sa mise en application soit reportée à 2005 (10).

Il n'en demeure pas moins que ce règlement est susceptible de modifier profondément les plans d'amortissement des biens dans les comptes individuels des établissements, en changeant les bases et les durées des amortissements, pour grande partie selon les référentiels IAS/IFRS, avec pour conséquence possible une modification sensible de la fiscalité des opérations. L'introduction de nouvelles règles de dépréciation est susceptible d'aggraver encore les distorsions par rapport au régime actuel.

Le CNC, conscient des impacts fiscaux de ses réformes comptables, vient d'ailleurs de créer un groupe de travail « IAS et fiscalité » pour lequel le règlement ci-dessus évoqué a constitué un des premiers sujets de réflexion.

Soucieuse d'accompagner activement la recherche de solutions, l'ASF a, de son côté, mis en place un groupe de travail « Crédit-bail, IAS et fiscalité ».

### ■ Harmonisation comptable internationale : norme IAS 17 - Financement locatif et crédit-bail immobilier

Annoncé dans notre rapport de l'an dernier, le règlement européen adoptant les normes IAS/IFRS pour l'établissement, à compter de 2005, des comptes consolidés des sociétés cotées a été pris le 19 juillet 2002.

Ce règlement précise aussi que les Etats membres peuvent autoriser - ou obliger - les sociétés faisant appel public à l'épargne et les autres sociétés à établir leurs comptes consolidés et/ou **individuels** sur la base de ces normes.

Dès lors, les menaces révélées par l'étude confiée par l'ASF au Cabinet Deloitte & Touche sur l'application de la norme IAS 17 au crédit-bail sont susceptibles de prendre corps, et notamment celle d'une distorsion fiscale par rapport au traitement actuel du crédit-bail.

L'ASF a participé aux travaux d'un groupe ad hoc constitué par Leaseurope pour proposer des actions auprès des institutions européennes concernées et créé, de son côté, un groupe de travail « Crédit-bail, IAS et fiscalité » (cf. supra) pour aborder les conséquences fiscales d'un tel traitement.

(7) Pertes en cas de défaut.

(8) Notation interne.

(9) Règlement du CRC n° 2002-03 du 12 décembre 2002.

(10) Avec possibilité, pour les entreprises qui le souhaiteraient, d'opter pour une application dès 2002 ; pour la comptabilisation des actifs par composants pour les grosses réparations, des mesures transitoires sont prévues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## ■ Sofergie

### Refonte du décret de 1981

Depuis plusieurs années, l'ASF avait engagé des démarches notamment auprès de la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) pour obtenir une refonte des décrets du 20 janvier 1981 et du 16 septembre 1983.

Cette initiative avait pour objectif la modernisation des textes devenus obsolètes, la simplification et l'assouplissement des règles de financement de sorte que l'intervention des Sofergie puisse coller davantage à la réalité économique, technique et technologique du marché d'aujourd'hui.

A l'appui, et à la demande des services de la DGEMP, l'ASF a notamment produit une étude sur l'impact des avantages fiscaux dont bénéficient les Sofergie, à savoir la possibilité d'opter - contrat par contrat - pour l'amortissement financier et la possibilité, pour les contrats mixtes dans lesquels la part de l'immobilier représente moins de 20% de l'investissement, d'amortir la part de l'immobilier sur la même durée que le mobilier.

Les résultats de cette étude montrent que seul le second avantage a pour conséquence une perte fiscale, au demeurant limitée puisque seuls 10% des dossiers financés seraient concernés.

Au terme d'un long processus de validation par les services de la DGEMP et de la Direction de la législation fiscale, le décret a finalement été publié au Journal officiel du 30 avril 2002 (11). Il donne largement satisfaction aux attentes des professionnels.

Ce décret définit notamment les catégories d'installations et de matériels mentionnés à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il abroge le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui fixait une liste exhaustive - avec l'inconvénient d'être figée et rapidement obsolète - de ces installations et matériels ainsi que le décret n° 83-832 du 16 septembre 1983.

Surtout ce décret assouplit les règles de financement par les Sofergie, par voie de crédit-bail mobilier et immobilier ou sous forme de location simple, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie.

## LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

### ■ Conséquences de la loi Murcef

La loi Murcef (mesures urgentes à caractère économique et financier) du 11 décembre 2001 a suscité des interrogations dont certaines sont lourdes de dommages potentiels.

#### La modification du délai de forclusion - Article L. 311-37 du Code de la consommation

Pour mémoire, l'objectif de la réforme du délai de forclusion prévu à l'article L. 311-37 du Code de la consommation

visait notamment à supprimer la prétendue asymétrie existant au profit du prêteur - et au détriment du consommateur - quant à la détermination du point de départ du délai de forclusion (12). Désormais, l'emprunteur bénéficie du délai de prescription de droit commun alors que le prêteur est toujours tenu par le délai de forclusion de deux ans pour ses actions en paiement.

Rappelons que cette réforme est intervenue soudainement par le dépôt d'un amendement parlementaire en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Les tentatives de l'ASF demandant le retrait de cet amendement ayant été vaines, elle a obtenu que les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours. Cependant, les parlementaires sont restés sourds à l'introduction d'un délai d'application de la loi - purement technique - permettant aux établissements de mettre à jour quelque huit millions d'offres préalables de crédit en stock chez les prescripteurs.

Le Conseil constitutionnel (13) n'a pas pris en compte les observations que lui a adressées la profession. La loi a par conséquent été promulguée et publiée au Journal officiel sans modification sur ce point.

De fait, l'impossibilité manifeste d'appliquer le texte instantanément a exposé les établissements au risque juridique de déchéance de leur droit aux intérêts pour les contrats conclus au cours de la période d'adaptation. La brèche juridique ouverte par cette regrettable bévue législative n'a pas manqué d'être relevée par certains. Différentes procédures sont pendantes actuellement devant les tribunaux d'instance. Un jugement du 6 janvier 2003 rendu par le tribunal d'instance de Bourges est venu confirmer les craintes des professionnels. Constatant la non-reproduction sur l'offre de crédit des mentions légales issues de la loi Murcef applicables au 12 décembre 2001, le tribunal retient notamment que les considérations matérielles entravant la délivrance d'offres préalables conformes au droit positif et celles relatives aux mobiles ayant poussé l'emprunteur à engager l'action, sont inopérantes dans la mesure où l'emprunteur a droit à la protection directe, immédiate et absolue des nouvelles dispositions légales. L'établissement a été déchu de son droit aux intérêts.

Les cas de procédures intentées délibérément par des personnes de mauvaise foi pour profiter de l'erreur manifeste du législateur devraient rester peu nombreux. En revanche, on peut craindre une utilisation systématique de ce moyen en défense dans les procédures de recouvrement contentieux. Si le phénomène devait prendre une ampleur systémique,

(11) Décret n° 2002-636 du 23 avril 2002 définissant les catégories d'installations et de matériels mentionnés à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (Journal officiel du 30 avril 2002). Cf. circulaire ASF 02.100 du 30 avril 2002.

(12) L'emprunteur avait deux ans à compter de la conclusion du contrat pour faire valoir les irrégularités, le point de départ du délai de forclusion pour le prêteur était le premier incident de paiement non régularisé.

(13) Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 parue au Journal officiel du 12 décembre 2001.

la responsabilité de l'Etat pourrait être recherchée, y compris jusque devant la Cour de Justice européenne.

### **Actualité sur les ventes groupées et ventes avec primes**

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, la publication de l'arrêté sur les ventes à primes qui nécessite un avis du Comité des usagers, est pour l'instant suspendue. On peut espérer que sa rédaction clarifiera la portée que le législateur a entendu donner à cette disposition.

### **Interprétation de l'article L. 321-2 du Code de la consommation relatif à l'activité d'intermédiaire de crédit - réponse de la DGCCRF**

L'article 16-I de la loi Murcef a renforcé les règles relatives à la loyauté des annonces publicitaires effectuées par les intermédiaires. Il a introduit, notamment, sous la nouvelle « Section 2 Publicité » du titre II du livre III du Code de la consommation intitulé désormais « Activité d'intermédiaire », l'article L. 321-2 qui prévoit que :

« Toute publicité diffusée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante :

« Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.

« Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité. »

L'ambiguïté de cette rédaction a conduit l'ASF à demander l'interprétation de la DGCCRF (14).

Celle-ci, dans sa réponse du 14 janvier 2003, confirme que « les établissements de crédit, en tant que tels, ne sont pas soumis à ces dispositions » et n'ont donc pas à les faire figurer sur leurs supports publicitaires.

En outre, elle confirme que « les vendeurs de biens ainsi que les prestataires de services, bien qu'intervenant dans le processus de formation de certains contrats de prêts, s'agissant du crédit affecté ou du crédit renouvelable, mais dont l'activité principale ne consiste pas à permettre ou à faciliter la conclusion d'une opération de banque, catégorie dans laquelle entre le contrat de crédit, ne sont pas visés par cet article L. 321-2 du Code de la consommation ».

### **■ Entrée en vigueur du nouveau TAEG**

La transposition de la directive 98/7/CE du 16 février 1998 (15) en droit français qui impose aux établissements de crédit d'exprimer le taux effectif global (TEG) en méthode

équivalente, est définitivement achevée. Après la parution des décrets d'application (16), l'entrée en vigueur du TEG équivalent s'est faite, comme la profession en avait manifesté le souhait auprès des autorités, au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le champ d'application du TEG équivalent est clairement délimité. Il concerne tous les crédits aux particuliers à l'exclusion des crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle et des crédits immobiliers. A noter que le champ d'application du TEG équivalent dépasse celui du Code de la consommation puisque le TEG des crédits d'une durée inférieure à trois mois et des crédits d'un montant supérieur à 21 500 euros doit être désormais exprimé selon la méthode équivalente.

La demande de la profession pour que la méthode des mois normalisés, utilisée par les établissements de crédit pour les crédits amortissables, coexiste avec la méthode des nombres, a été satisfaite. Les dispositions réglementaires prévoient par ailleurs de nombreux exemples mathématiques pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de ces méthodes.

En revanche, l'obligation de communiquer à l'emprunteur le taux de période et la durée de la période a été maintenue malgré le risque de confusion que cela peut entraîner dans l'esprit des consommateurs. En effet, le TEG équivalent ne résulte pas - comme en matière de TEG proportionnel - de la simple multiplication du taux de période par le nombre de périodes. Néanmoins, dans le cadre du projet de loi sur la sécurité financière en cours de discussion au Parlement, l'ASF a présenté un amendement visant à ce qu'en matière de publicité, il ne soit plus obligatoire de faire figurer le taux mensuel. Cette demande, partagée par les organisations de consommateurs, avait déjà été actée dans les avis du Conseil national de la consommation adoptés le 25 octobre 2000 relatif à la publicité en matière de crédit à la consommation et sur le crédit renouvelable.

Le passage à la méthode équivalente avait également été envisagé, en amont, sous l'angle « pédagogique » pour expliquer aux clients que le passage du taux proportionnel au taux équivalent ne modifiera pas le poids des échéances à rembourser. L'ASF s'était livrée à un exercice d'explicitation en insistant notamment sur la notion « d'instrument de mesure » (cf. rapport présenté à l'Assemblée générale du 18 juin 2002, page 63). A de rares exceptions, aucune

(14) Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

(15) La directive 98/7/CE du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil modifie la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

(16) Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du Code de la consommation (JO du 11/06/02) et décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-927 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du Code de la consommation (JO du 11/06/02).



réclamation ou contestation de consommateurs n'a été enregistrée malgré l'augmentation faciale très sensible des taux les plus élevés.

Reste un regret : si l'harmonisation des méthodes de calcul constitue un progrès indéniable, la comparaison des taux entre pays européens reste pour le moins illusoire puisque l'assiette du TEG n'est toujours pas harmonisée...

## ■ Travaux du Comité des usagers sur le surendettement

Après avoir examiné les résultats d'une enquête typologique sur le surendettement des ménages menée par la Banque de France à la demande du ministère de l'Economie et des finances, le Comité des usagers s'est vu confier en août 2002, un nouveau mandat sur ce thème par le ministre de l'Economie et des finances et le secrétaire d'Etat au commerce, aux PME, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

La mission du Comité dans le cadre de ce mandat comportait deux volets :

- la prévention du surendettement : information des emprunteurs en matière de crédit renouvelable, information dont le prêteur devrait disposer avant l'octroi du crédit et enfin, détection plus précoce des incidents de remboursement ;
- les aspects curatifs et notamment, les adaptations à apporter pour permettre un traitement plus satisfaisant du cas des personnes surendettées « passives » dont la situation est durablement compromise.

Le Comité a tenu neuf réunions et le rapport qu'il a rendu en décembre 2002 montre les difficultés de parvenir à une position concertée sur le sujet. Quelques-unes des conclusions du rapport méritent d'être soulignées.

En ce qui concerne le crédit renouvelable, le Comité est parvenu à un consensus sur la nécessité d'améliorer l'information du consommateur notamment au moment de la reconduction du contrat (où devront, entre autres, lui être indiquées clairement les modalités d'apurement du capital restant dû).

Le FICP a également été au cœur des débats. Si le fichier positif, défendu par certaines organisations de consommateurs, n'a pas recueilli l'assentiment de la majorité, tout le monde s'est accordé sur la nécessité de revoir le mode de fonctionnement du FICP afin de permettre une détection plus précoce des incidents de paiement. Une des recommandations du Comité en la matière est l'inscription dès le deuxième incident d'une échéance mensuelle au lieu du troisième actuellement.

Enfin, les membres du Comité se sont accordés sur la nécessité d'améliorer l'information du consommateur, en solennisant l'acte de crédit. L'accord que l'ASF a signé en juin 2002 avec les organisations de consommateurs sur la lisibilité des relevés de compte en crédit renouvelable a, à cet égard, été

relevé avec intérêt comme un « premier exemple concerté de règles de bonne conduite ».

Certaines des propositions de l'ASF <sup>6</sup> en matière de publicité ont également été retenues comme par exemple celle relative à la communication en TEG « majeur ».

Le consensus a été encore plus difficile s'agissant du volet « traitement » des situations de surendettement. Outre les difficultés inhérentes à l'exercice, comment définir le surendettement passif ? Les discussions ont également été marquées par la défense, par certaines organisations de consommateurs, du recours à la faillite civile pour traiter les cas les plus désespérés. Les membres du Comité se sont toutefois accordés sur la nécessité de prendre en compte les créances fiscales dans le traitement du surendettement.

Les conclusions du Comité des usagers ont pris une actualité particulière avec l'initiative récente du ministre de la ville, qui souhaite étendre à toute la France le mécanisme de la faillite civile existant actuellement en Alsace Moselle. Au

6

### Prévention du surendettement - Les propositions de l'ASF

#### 1. Amélioration de la prévention du surendettement (changements à apporter au FICP)

##### a) Une information plus précoce :

- inscription au FICP dès le deuxième impayé (en pratique : dès que les défauts de paiement atteignent un montant cumulé au moins égal, pour les crédits remboursables mensuellement, au double de la dernière échéance due) ;
- inscription au FICP dès le dépôt d'un dossier devant une commission de surendettement ;
- conservation dans le FICP pendant 3 à 6 mois du nom des personnes ayant procédé à la régularisation intégrale de l'impayé ayant provoqué leur inscription.

##### b) Une information plus large :

- traitement des incidents de paiement EDF, téléphonie mobile ou fixe, impôts, etc.

#### 2. Amélioration de l'information sur le surendettement

- communication de la Banque de France en termes de flux plutôt qu'en termes de stocks et suppression des doublons dus aux re-dépôts de dossiers ;
- information régulière sur le nombre de personnes s'acquittant de leur plan sans incident ;
- étude de la solvabilité d'un échantillon de 10 000 emprunteurs sur 3 ans.

#### 3. Publicité et information des clients

- communication en TEG « majeur » ;
- mention de la nature de l'opération dans le corps même de la publicité (pas en renvoi) ;
- interdiction de formules pouvant faire croire à l'octroi instantané du crédit ;
- insertion au-dessus de la signature dans les formulaires de demande de renseignements de la phrase suivante : « Je déclare que mes revenus me permettent de rembourser le(s) crédit(s) que j'ai en cours ».

moment où ce rapport est rédigé, on ignore encore quelles voies empruntera la réforme du traitement du surendettement, mais son principe est acquis.

### ■ **Traitement du surendettement : relations avec les commissions de surendettement**

L'adoption en juillet 1998 de la loi relative à la lutte contre les exclusions a été le point de départ d'échanges réguliers entre professionnels de l'ASF et la Direction du réseau de la Banque de France. C'est dans la continuité donc qu'en octobre 2002, une délégation de la profession a rencontré le nouveau directeur du réseau afin d'échanger sur le travail des commissions de surendettement. Ces rencontres sont des occasions privilégiées pour les établissements qui peuvent faire part directement de leurs observations et de leurs attentes sur le déroulement et le fonctionnement de la procédure. Elles prennent un intérêt particulier à la lumière des discussions actuelles sur la généralisation du système de faillite civile et de réforme des procédures de surendettement.

### ■ **Projet de loi sur la sécurité financière relative au démarchage bancaire et financier**

L'ASF avait été amenée à réagir en 2001 contre les dispositions d'un projet de loi réformant en profondeur le régime du démarchage. Ce texte, rédigé à l'origine dans la seule optique du démarchage financier (services d'investissement), était très mal adapté au démarchage « bancaire » stricto sensu et tout particulièrement à la distribution de crédit sur le lieu de vente.

Malgré la forte opposition exprimée en 2001 par bon nombre des acteurs concernés, ces mêmes dispositions ont été reprises presque à l'identique, sous le titre de « Protection des épargnants et des assurés », dans le projet de loi relatif à la sécurité financière, texte à l'origine principalement consacré à la réforme des autorités financières et au gouvernement d'entreprise.

Les dispositions de ce projet ignoraient totalement les impératifs des établissements de crédit spécialisés et remettent sérieusement en cause leurs conditions d'activité. Plus encore, elles créaient une distorsion de concurrence entre catégories d'établissements.

Les interventions de l'ASF dans le cadre des discussions relatives à ce projet de loi ont permis pour l'instant de rétablir autant que possible l'exonération existant, depuis la loi de 1966, pour le financement de ventes à tempérament et les crédits affectés. Au moment où nous rédigeons ce rapport, le Sénat a voté le projet en première lecture. Certaines des mesures qu'il a adoptées aggravent les contraintes pesant sur les établissements spécialisés. On attend maintenant l'issue de la lecture à l'Assemblée nationale.

### ■ **Application du Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement**

Le Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement, signé le 5 mars 2001 par cinq organisations européennes de consommateurs et six fédérations européennes du secteur du crédit offrant des prêts au logement garanti au consommateur la transparence et la comparabilité des informations relatives aux prêts au logement au niveau européen (voir rapport présenté à l'Assemblée générale du 18 juin 2002).

A cette fin, les établissements de crédit adhérant au code s'engagent à fournir au consommateur deux types d'informations pré-contractuelles : **des informations de caractère général sur les prêts au logement** (identité du prêteur, destination du prêt, coût, modalités de remboursement, délai de réflexion, types de taux d'intérêt (fixe, variable, combiné) employés en précisant leur définition et leur implication pour le consommateur) et des **informations personnalisées présentées sous la forme d'une « fiche européenne d'information standardisée »**. Cette fiche, qui se veut un tableau pratique de comparaison des offres transfrontalières pour le consommateur, présente plus finement les conditions d'octroi d'un prêt et précise notamment le taux d'intérêt nominal et le taux annuel effectif global, le montant du crédit accordé, la durée du prêt, les possibilités éventuelles de remboursement anticipé, les dispositifs de recours interne.

Par ailleurs, la Commission européenne, par l'entremise de laquelle le code a été négocié et conclu, avait, par une recommandation du 1<sup>er</sup> mars 2001, invité tout prêteur à se conformer aux dispositions de ce code avant le 30 septembre 2002.

Cette invitation avait cependant été freinée à cause d'une disposition de la recommandation prévoyant l'établissement d'« un registre central des prêteurs offrant des prêts au logement, qui indiquera si ceux-ci adhèrent ou non au code ». La profession bancaire française, craignant l'instauration implicite d'une liste positive et négative des établissements adhérant ou non au code, avait alors recommandé aux établissements de suspendre leur décision d'adhérer.

Interrogée sur cette question, la Commission européenne avait précisé que le registre ne comportera que les établissements de crédit ayant notifié à la Commission qu'ils offrent du crédit hypothécaire et qu'ils adhèrent au code de conduite. Le registre ne comporte donc pas les établissements qui n'offrent pas de crédit hypothécaire, ceux qui offrent du crédit hypothécaire mais n'adhèrent pas au code et ceux qui offrent du crédit hypothécaire, adhèrent au code, mais ne l'ont pas notifié à la Commission.

La condition préalable à l'adhésion au code étant levée, les établissements français ont entrepris de se joindre aux signataires des autres Etats. A l'heure où nous rédigeons

ce rapport, le nombre d'établissements de crédit français dispensant des crédits au logement ayant adhéré au code sont au nombre de neuf dont quatre appartiennent à la Section du Financement immobilier de l'ASF : Crédit Immobilier de France, Entenal, GE Capital Bank, UCB. Les cinq autres étant BMCE Bank, BNP Paribas, Crédit Foncier de France, Crédit Commercial de France et Société Générale.

On rappelle que la législation française en matière d'information et de protection des consommateurs est l'une des plus avancées d'Europe et qu'en conséquence, les offres préalables des établissements, qui satisfont déjà à l'ensemble des informations, n'ont pas à subir de transformations majeures. Les principales contraintes relèvent des conséquences financières et techniques ainsi que des lourdeurs administratives mises à la charge des exploitants.

Pour mémoire, la Commission européenne s'est engagée à contrôler la mise en place du code (17) et elle se réserve (18) la possibilité de proposer des mesures « législatives » contraignantes en cas de respect insuffisant de celui-ci.

A travers cette demande relayée par le Trésor, la Commission européenne s'est renseignée sur l'existence d'exigences nationales supplémentaires en matière d'information pré-contractuelle par rapport aux exigences contenues dans la fiche européenne d'information standardisée. La Commission craint en effet que des informations obligatoires supplémentaires n'entravent la libre commercialisation du crédit transfrontière.

L'ASF a répondu au Trésor en soulignant le caractère mixte de l'offre de crédit française qui est à la fois l'offre pré-contractuelle, qui engage juridiquement le prêteur, et le contrat définitif lorsque le client signe l'offre. Il ressort de ce particularisme que la France n'a pas de véritable phase pré-contractuelle et que les informations de l'offre de crédit ne peuvent pas être considérées comme des informations pré-contractuelles au sens de la recommandation.

### **Création d'un forum group sur le crédit hypothécaire**

Le « forum group » a été constitué à l'initiative de la DG Marché intérieur (DG Markt) qui revient ainsi en première ligne en matière de protection du consommateur aux côtés de la DG Santé et protection du consommateur (DG Sanco).

Ce « forum group » se veut un groupe de réflexion et non de rédaction d'un futur texte sur le crédit immobilier. L'objectif est de lister l'ensemble des obstacles au développement du crédit hypothécaire transfrontalier ainsi que les solutions envisageables. Cela étant dit, la DG Markt a clairement déclaré que le crédit immobilier ne pouvait rester un îlot sans réglementation ni harmonisation européenne. Un rapport devrait faire l'état des réflexions en fin d'année et, en tout état de cause, en mars 2004.

Parmi les membres participants à ce forum, une vingtaine d'experts représentent les établissements de crédit dont deux

Français, Alain Gourio (UCB) et Patrick Stocker (Crédit Agricole SA). Le collège des consommateurs comprend cinq représentants dont Laurent Gomis de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), qui compte parmi les intervenants habituels de l'ASF.

Pour l'heure, une dizaine d'obstacles ont été recensés lors de la première réunion, notamment : les obstacles fiscaux, la protection des consommateurs, l'évaluation des biens, les garanties, les procédures de saisies immobilières, les moyens de paiement, la distribution des crédits.

Plusieurs sous-groupes seront constitués pour traiter de chacun d'entre eux. Selon les sous-groupes, un rapporteur, voire deux - un pour le collège professionnel et un pour le collège consommateur - seront désignés.

## **LES SERVICES FINANCIERS**

### **AFFACTURAGE**

#### **■ Réforme du ratio de solvabilité**

La Commission et le groupe de travail McDonough ont suivi avec attention l'évolution des réflexions en cours tant à Bâle qu'à Bruxelles. Les démarches de l'ASF ont été doubles : elle a d'une part fait valoir un certain nombre d'observations de principe à l'occasion de la consultation organisée par le Trésor sur le projet de directive et, d'autre part, conduit des travaux pour élaborer, sur les bases des différents modèles proposés par les projets, un dispositif IRB d'allocation des fonds propres prenant en compte les spécificités de l'affacturage.

#### **Observations de principe adressées aux autorités**

D'un point de vue économique, l'ASF a insisté sur le rôle déterminant joué par l'affacturage dans l'accès au crédit des PME, rappelant que pour certaines d'entre elles (entreprises en phase de démarrage, entreprises connaissant une très forte croissance de leur chiffres d'affaires...), il constitue même, dans bien des cas, un appoint déterminant.

Au plan risque, l'accent a été mis sur la sécurité que confèrent la propriété des créances et le caractère « géré » des opérations de cession. Sur ce dernier point, on a en effet indiqué que les facteurs disposaient des compétences et des moyens nécessaires à la gestion rigoureuse des créances, ce qui se traduit notamment par la capacité à les suivre jusqu'à leur règlement.

L'ASF a aussi regretté qu'en approche standard, les techniques de financement basées sur des cessions de créances ne soient pas, malgré leurs spécificités, prises en considération.

(17) Article 6 de la recommandation.

(18) Selon le considérant (7) de la recommandation.

En approche IRB, on a en revanche relevé l'éligibilité de la plupart des contrats offerts par les factors aux modèles de traitement par pools proposés par les différents projets (cf. infra).

Enfin, l'ASF a plaidé pour que les garanties souscrites par les factors pour se couvrir de leurs risques sur débiteurs soient pleinement prises en compte dans le calcul d'allocation des fonds propres.

L'Association a remis au Trésor une note explicitant ces différents points qui a par la suite été transmise par le gouvernement français aux autorités européennes.

### Travaux du groupe McDonough sur la détermination d'un modèle propre à la profession

Les projets en provenance de Bâle et de Bruxelles ne prévoyant pas de dispositifs qui prennent pleinement en considération les caractéristiques de l'affacturage, le groupe de travail a poursuivi la réflexion initiée lors du dernier exercice sur la détermination d'un modèle IRB propre à la profession.

La démarche consiste dans l'examen, en vue d'une application éventuelle à certains des produits des factors, des différentes solutions proposées par les autorités pour traiter les cessions de créances.

Ces travaux sont menés en concertation avec la Commission bancaire que l'ASF a rencontrée sur ces sujets en mars et septembre 2002.

### ■ Normes IAS

Un groupe de travail ad hoc a été réuni afin d'examiner l'impact des normes IAS sur la comptabilisation des opérations d'affacturage. Il a relevé que ces mesures devraient impliquer un traitement différencié selon que l'adhérent a, ou n'a pas, transmis l'ensemble des risques et des avantages attachés aux créances qu'il a cédées au factor. Concrètement, cela conduirait à classer les contrats avec recours dans la catégorie IAS des prêts émis et les contrats sans recours dans celle des prêts acquis où ils seront comptabilisés à la juste valeur.

En l'état de la réflexion, le groupe de travail a conclu que les effets du passage aux normes IAS sur l'affacturage seraient moindres que sur d'autres secteurs. Ce constat résulte en particulier du caractère court terme de l'activité et des actifs enregistrés qui amoindrit l'impact de l'application de la *fair value*. Il préconise cependant de plaider pour que soient limités, autant que faire se peut, les changements par rapport au régime actuel.

Il poursuit ses travaux dans le but d'éclaircir les points posant problème et de déterminer des positions communes que les établissements pourront défendre au sein de leur groupe et auprès de toutes les autres parties intéressées (autorités, commissaires aux comptes...).

### ■ Promotion de l'affacturage

Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'initiative économique, l'ASF a proposé des mesures susceptibles de favoriser l'accès des PME et des entrepreneurs individuels à l'affacturage. La procédure d'adoption du texte n'étant pas achevée au moment de la rédaction de ce rapport, on ne connaît pas le sort qui leur a été réservé.

### ■ Transposition de la directive sur la facturation

L'ASF a participé à plusieurs consultations organisées par le Medef sur les dispositions législatives et réglementaires transposant la directive relative à l'harmonisation des conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Elle a fait des observations sur la possibilité offerte par le texte d'établir des « factures périodiques » : elle se déclarait favorable à la mesure si, par « factures périodiques », il fallait entendre « factures récapitulatives » (recensement de bons de livraison signés et datés) et non « factures-relevés » (factures de factures). En effet, le traitement de ces dernières est source de nombreuses difficultés qui occasionnent des surcharges opérationnelles importantes pour les sociétés d'affacturage lorsqu'elles sont amenées à prendre en charge des créances de cette nature.

La loi adoptée le 30 décembre 2002 traite des factures périodiques dans un sens proche des souhaits exprimés par l'Association.

### ■ Fiben

La profession s'est inquiétée de l'intention de la Banque de France de ne plus restituer la cote de crédit lors des déclarations faites par les établissements à la centrale des risques, mais d'en faire un service séparé payant. L'ASF a invité l'AFECEI à organiser une concertation avec la Banque sur ce sujet.

Les professionnels réunis au sein de l'AFECEI ont défini un certain nombre d'arguments allant à l'encontre du projet de la Banque de France (obligations de présenter les cotations Fiben lors de certains contrôles, répercussion du coût d'achat des cotations sur celui du crédit...). Ils ont réitéré à plusieurs reprises leur opposition au projet.

En contrepoint de cette réforme, l'autorité de tutelle a proposé trois mesures qu'ils ont en revanche accueillies favorablement :

- abaissement des seuils de déclaration ;
- recensement parmi les déclarations des encours accordés par les filiales et les succursales des établissements de crédit français à l'étranger ;
- affinement des rubriques de risques déclarés.

La Banque de France entend d'autre part modifier son dispositif de cotation, en vue notamment de la mise en œuvre



du ratio McDonough qui requerra l'utilisation de notations attachées aux contreparties : dans l'optique des travaux actuellement conduits au sein du Comité de Bâle en vue de la définition d'un nouveau ratio de solvabilité, la Banque de France se propose ainsi de retenir une échelle de cotation comprenant davantage de positions. Le nouveau système pourra être utilisé par les établissements de crédit en méthode standard comme en méthode notation interne.

L'ASF a invité les représentants de la Banque de France à présenter ce projet à l'ensemble de ses adhérents concernés dans le cadre d'une réunion d'information tenue le 10 décembre 2002.

## SOCIÉTÉS DE CAUTION

### ■ Distorsion de concurrence avec les sociétés d'assurance

L'ASF a poursuivi sa réflexion sur la distorsion de traitement existant entre les sociétés financières et les entreprises d'assurance délivrant des cautions. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des travaux menés lors du dernier exercice et soumis à la Section lors de la dernière réunion plénière de juin 2002.

Dans ce cadre, l'Association a procédé à une étude des systèmes prudentiels propres à ces deux types d'entité. Malgré les difficultés que pose la comparaison de deux dispositifs très dissemblables, il ressort globalement que le régime des sociétés d'assurance est beaucoup plus favorable, du fait en particulier de conditions réglementaires de solvabilité moins sévères et de l'absence d'obligation de division des risques.

En conséquence, l'ASF a plaidé auprès des autorités de tutelle (Trésor, Commission bancaire, Banque de France) un assouplissement du régime appliqué aux sociétés financières. En ce sens elle a avancé les idées suivantes : les entreprises d'assurance qui délivrent des cautions réalisent des opérations identiques, sont donc soumises aux mêmes risques mais bénéficient à l'heure actuelle d'un traitement beaucoup plus favorable ; le dispositif qui leur est applicable étant jugé sûr (19), il est légitime que le régime des sociétés de caution soit ramené à un niveau de contrainte équivalent.

Une telle évolution paraît d'autant plus fondée que le ratio McDonough emporte une forte atténuation d'un des rares avantages actuels conférés, en matière prudentielle, aux sociétés de caution par leur statut de sociétés financières. Cet attrait réside dans l'impossibilité faite au prêteur de pondérer un crédit garanti par une société d'assurance, alors qu'il retient seulement 20% de son montant quand la caution émane d'un établissement de crédit. Or la dernière version du document du Comité de Bâle prévoit la possibilité pour l'établissement octroyant l'emprunt de le pondérer lorsqu'il est couvert par une société d'assurance, l'application de cette pondération et son ampleur étant fonction de la notation du garant.

### ■ Réforme du ratio de solvabilité

Un groupe de travail a été mis en place afin d'examiner les problèmes posés aux sociétés de caution par les différents projets en provenance de Bâle et de la Commission européenne.

Des difficultés ont en particulier été identifiées s'agissant de la prise en compte de la caution chez le prêteur. Le texte de la directive lie en effet cette prise en compte à la brièveté du délai intervenant entre le défaut du débiteur et le règlement du prêteur par la caution. Or, d'une première analyse, les engagements délivrés par certains établissements ne répondraient pas aux conditions requises sur ce point par le projet. Il en résulterait que les garanties qu'ils octroient ne permettraient pas au prêteur de pondérer son risque.

L'Association a mis en exergue ce problème dans la réponse faite à la consultation diligentée par le Trésor sur le projet de directive et transmise par le gouvernement français à la Commission européenne.

Le groupe de travail poursuit sa réflexion sur cette question en vue de nouvelles démarches de l'ASF auprès des autorités compétentes aux plans national et communautaire.

### ■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

En premier lieu sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces pratiques émanent d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant soit le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan, soit leur qualité de mutuelle alors que le Code de la mutualité n'autorisait pas ce type de structure à réaliser pareilles opérations avant avril 2001.

Les atteintes à la concurrence sont, d'autre part, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements a conduit, en sus de la transmission systématique aux autorités de tutelle des cas de ce type dont elle a connaissance, à introduire des actions pénales à l'encontre de quatre entités. Des avancées sensibles sont intervenues sur un de ces dossiers lors du dernier exercice : elles concernent l'affaire Corsica Finances, société de droit anglais délivrant des cautions en France, dans laquelle la Commission bancaire, alertée par l'ASF, s'est portée partie civile et a émis, avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission de contrôle des assurances, un communiqué officiel mettant en garde le public contre les garanties qu'octroie cette entreprise.

(19) Les sociétés françaises d'assurance suivent des règles prudentielles plus exigeantes que la norme européenne, notamment en matière de marge de solvabilité.

## ■ Dispositif de garantie des cautions

*Non application aux sociétés de caution mutuelle des dispositions de la loi NRE relatives à l'organisation des fonctions dirigeantes des sociétés anonymes et au cumul des mandats sociaux.*

L'ASF a suivi les aménagements introduits dans le mécanisme de garantie des cautions. En amont de leur adoption (20), elle a ainsi organisé une concertation sur le projet de texte dont elle avait été saisie par le CRBF, en insistant sur les modifications apportées à l'assiette des cotisations et sur leur incidence sur la ventilation entre les contributions des adhérents au dispositif.

Le groupe de travail juridique a été saisi de la question de l'application aux sociétés de caution mutuelle des dispositions de la loi NRE relatives à l'organisation des fonctions dirigeantes des sociétés anonymes et au cumul des mandats sociaux (21). Au plan général, le problème posé soulevait la question du rattachement des sociétés de caution mutuelle au régime des sociétés anonymes.

Ayant constaté qu'en l'état de la législation aucune réponse définitive ne pouvait être apportée, l'ASF a débuté au mois de juillet un échange d'analyses sur le sujet avec le Conseil supérieur de la coopération.

Ce dernier a saisi de la question la Direction des Affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice qui y a apporté une solution par un courrier en date du 9 décembre 2002 dans lequel elle relève notamment que :

- si les dispositions constituant le régime des sociétés de caution mutuelle (art. L. 515-4 et suivants du Code monétaire et financier) précisent qu'elles sont des sociétés commerciales, elles ne font référence à aucune des formes sociales prévues pour ces dernières par le Code de commerce et renvoient aux statuts la détermination de leur mode d'administration ;
- le mode de fonctionnement des sociétés de caution mutuelle n'est pas comparable à celui des sociétés anonymes et ne permet pas d'assimiler les premières aux secondes.

Elle en conclut que, sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux, les sociétés de caution mutuelle répondent à la qualité de « société commerciale sui generis », qualification qui les soustrait aux règles portant sur l'organisation des fonctions dirigeantes des sociétés anonymes et sur le cumul des mandats sociaux (22). Cette position correspond à celle proposée et souhaitée par l'ASF.

## LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

### ■ Révision de la DSI

Au printemps 2002, la Commission européenne a lancé une nouvelle consultation sur la modification de la directive sur les services d'investissement (DSI).

L'Association a formulé une réponse au projet sur les questions de la catégorisation des investisseurs et du conseil en investissement. Sur ce dernier point, l'ASF s'est dite

favorable à l'intégration du conseil en investissement parmi les services de base de la directive à condition que les prestataires de services d'investissement puissent continuer à fournir à leurs clients du conseil en complément et à titre accessoire des autres services d'investissement délivrés. Parallèlement le prestataire doit pouvoir choisir de mettre en place une structure, isolée par des règles organisationnelles, dédiée au seul conseil en investissement.

À l'automne, la Commission européenne a fait paraître une proposition de directive sur laquelle l'ASF a transmis ses observations à la Direction du Trésor en vue de la détermination de la position française.

### Meilleure exécution des ordres (« best execution »)

La proposition de directive régit deux modes d'exécution des ordres alternatifs aux marchés réglementés (MR) :

- l'exécution sur une MTF (Multilateral Trading Facility - plate-forme de négociation multilatérale),
- l'internalisation des ordres par le prestataire de services d'investissement.

Le nouveau dispositif conduit à une concurrence des modes de négociation des ordres et à une diversification des conditions auxquelles ces transactions sont réalisées. Dans ce nouveau contexte, la directive prévoit une obligation d'exécution au mieux des intérêts de l'investisseur à la charge du prestataire de services d'investissement.

Elle implique que le prestataire de services d'investissement mette en place des procédures, informatiques notamment, lui permettant de justifier qu'il a réalisé l'opération, selon l'un des trois modes possibles (internalisation, MTF, marché réglementé - MR), aux meilleures conditions pour son client. Pour déterminer ces meilleures conditions sont pris en compte le prix, la « taille » de la transaction, son coût...

Depuis le début de la consultation sur la modification de la DSI, les professionnels français proposent d'instaurer un principe de présomption d'exécution au mieux lorsque la transaction est réalisée sur un marché réglementé. L'ASF souligne en effet le coût élevé de la conservation de la preuve du respect, par le prestataire, de la règle de « best execution ».

Si cette proposition ne fait pas l'objet d'un consensus, deux alternatives sont possibles : présomption d'exécution au mieux lorsque l'ordre est exécuté sur un MR ou une MTF ou lorsque l'ordre est exécuté sur le marché « directeur » de la valeur (23).

(20) Cf. communication ASF 03.064.

(21) Cf. loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 (communication ASF 01.161) modifiée, sur la question du cumul des mandats sociaux, par la loi du 15 octobre 2002 (communication ASF 02-251).

(22) Cf. communication ASF 02.294.

(23) Le marché directeur se définit comme le marché de référence de la valeur. Trois critères le caractérisent : élaboration du prix « signifiant » de la valeur, liquidité, sécurité de la transaction offerte aux investisseurs. Pourraient être qualifiés de « marchés directeurs » : les marchés réglementés, les MTF et, dans l'absolu, les contreparties.

L'ASF relève que l'utilisation de cette notion pose cependant des difficultés pratiques, notamment en cas de changement de marché directeur ou en cas d'application aux titres de créances.

Dans ce contexte, l'ASF suggère une alternative qui, bien que poursuivant les mêmes objectifs que la position défendue par les professionnels français, pourrait susciter une moindre opposition.

L'Association propose de donner la possibilité au prestataire de services d'investissement et à son client de prévoir contractuellement avant le début des opérations les modes d'exécution qui seront utilisés pour traiter les ordres de l'investisseur.

De cette façon, on pourrait définir les modes d'exécution de telle ou telle catégorie d'ordres (déterminée notamment en fonction de sa taille et de l'instrument négocié) à l'avance sur une base contractuelle. Cela préciserait le champ et l'obligation d'exécution au mieux.

### **Application de règles comparables pour les MTF et les MR**

L'alignement tel que prévu par le projet de DSI est jugé satisfaisant.

S'agissant des MTF, l'ASF souhaite que l'entreprise d'investissement le gérant puisse participer aux transactions réalisées sur la plate-forme.

### **Régime de l'internalisation Règle de transparence pré-négociation**

Le texte constitue un progrès par rapport aux versions précédentes du projet de révision, en ce qu'il impose désormais au prestataire internalisant des ordres « l'obligation de rendre publics ses prix fermes à l'offre et à la demande pour les transactions d'une taille standard d'actions [liquides] normalement négociées par un investisseur individuel non-professionnel ».

### **Traitement des ordres à cours limité**

Le texte prévoit que, pour les ordres à cours limité qui ne peuvent être exécutés « sans délai » par l'établissement, ce dernier doit prendre « des mesures visant à faciliter [son] exécution la plus rapide possible, en rendant ses conditions immédiatement publiques sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché ».

L'ASF est favorable à l'interdiction de l'internalisation des ordres à cours limité (étant entendu que ces derniers se distinguent des ordres « soignants » qui peuvent, eux, être internalisés).

### **Mode de déclaration des transactions**

Sur ce point, l'ASF a souhaité maintenir le système actuel (reporting à l'autorité de contrôle de l'entité qui a opéré la transaction) qui a coûté cher à mettre en place.

Alternativement pourrait certes être envisagée la centralisation auprès d'une source unique, qu'il s'agisse d'un système commun au plan communautaire ou d'un acheminement vers l'autorité du marché de première cotation (ou vers le « marché directeur »).

Au demeurant, la solution consistant à transmettre à un marché directeur est inapplicable dans un contexte de marchés directeurs multiples.

Le système actuel pourra bien entendu être amélioré par un renforcement de la coopération entre autorités, qui pourront à leur échelon mettre en place un système de centralisation.

### **Conseil en investissement**

Comme évoqué précédemment, l'ASF s'est dite favorable à l'intégration du conseil en investissement parmi les services de base de la directive à condition que les prestataires de services d'investissement puissent continuer à fournir à leurs clients du conseil en complément et à titre accessoire des autres services d'investissement délivrés. La lecture de la proposition ne permet pas d'établir que ce point est acquis.

### **Prise en compte de l'activité de conservation comme service d'investissement de base**

A une consultation en ce sens des autorités sur la base des travaux de la place, l'ASF a répondu qu'une telle proposition contribuerait à sortir l'aspect prudentiel du champ du CMF et de la future AMF pour placer la totalité du suivi prudentiel des services d'investissement, hormis la gestion de portefeuille, sous l'autorité de la Commission bancaire.

### **Question de la définition des investisseurs professionnels**

Le Cesr a statué sur les règles de distinction entre les investisseurs professionnels et les non-professionnels commandant le degré d'application des règles de bonne conduite. Sa position est reprise en annexe II du projet de directive. Il prévoit que les investisseurs professionnels ont la possibilité de se défaire de ce statut (« opting out »).

Cette position résulte de la logique suivante : à partir du moment où sont retenus des niveaux relativement bas pour opérer la distinction entre les deux types d'investisseurs, il faut nécessairement permettre aux investisseurs professionnels de se défaire de cette qualité.

La position de l'ASF a toujours été de dire qu'il fallait au contraire relever les seuils et supprimer la possibilité de renoncer au statut d'investisseur professionnel. Dans ce contexte, serait particulièrement mal venue toute proposition de relever les seuils pour la qualité d'investisseur professionnel, avec maintien de l'opting out. Ce serait abusif dans la mesure où l'opting out avait été imposé à la profession comme la nécessaire contrepartie à l'abaissement des seuils.

## ■ Enquête de la Commission européenne sur les dépositaires - réponse ASF

Un groupe de travail de l'ASF a établi une réponse au document de la Commission européenne, lequel vise à faire le point sur la réglementation applicable dans les Etats membres et à recueillir les propositions d'évolution de la réglementation. Cette réponse a été adressée à la Commission européenne le 30 octobre. Elle insiste sur l'intérêt de préciser l'étendue du contrôle incombant au dépositaire et de délimiter sa responsabilité dans le domaine de la sous-conservation et des titres nominatifs.

La délivrance d'un passeport européen pour les dépositaires n'a pas paru une priorité en l'absence de level playing field dans les domaines comptables, fiscaux, juridiques et prudentiels ainsi que pour des raisons techniques.

En revanche, des obligations devraient être mises en place s'agissant de la mission de contrôle confiée au dépositaire. Il doit cependant être spécifié que ce contrôle ne saurait précéder l'exécution de l'opération.

Les opérations réalisées avec l'établissement dépositaire hors du cadre de cette fonction spécifique ne doivent pas faire l'objet d'un traitement particulier, mais avoir le même régime que celles traitées avec n'importe quelle contrepartie.

Il conviendrait enfin d'introduire une délimitation de la responsabilité du dépositaire dans le domaine de la sous-conservation et des titres. La réglementation devrait dans le même sens préciser que la souscription d'OPCVM par des investisseurs n'emporte pas de garantie globale à leur profit imputable au dépositaire.

## ■ Communication de la Commission européenne sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison

La Commission européenne a lancé pendant l'été une consultation sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison au sein de l'Union qui a été relayée par l'ASF.

Il s'agit de la première étape d'une démarche visant à créer un environnement intégré des dispositifs de post-négociation dans l'Union européenne. A travers le document soumis à concertation, la Commission établit un état des lieux et un cahier des charges des actions nécessaires à la réalisation du but fixé. A son sens, la mise en place du système souhaité suppose réunies deux conditions : la suppression des disparités nationales obstacles au dénouement des transactions transfrontalières et la diminution des distorsions de concurrence affectant les activités post-transaction.

Cette démarche de la Commission a été suivie par la diffusion du rapport d'un parlementaire européen (Generoso Andria) concluant sur la nécessité, à court terme, d'une directive pour supprimer les barrières réglementaires et sur l'élaboration, à long terme, d'un Code des valeurs mobilières susceptible d'apporter une solution aux différences de régime recensées.

Il défend aussi la stricte séparation entre les services de règlement-livraison « primaires » offerts par les dépositaires centraux (activité de dépôt de titres et traitement, vis-à-vis des intermédiaires, du dénouement espèces) et les services « secondaires » (traitement du dénouement de l'opération jusqu'au client final) délivrés par les établissements teneurs de comptes-conservateurs. Il considère en effet que les premiers doivent être gérés « comme des services qui soient la propriété des utilisateurs et régis par les règles applicables à une entité sans but lucratif », alors que les seconds relèvent des activités de banque commerciale.



## ■ CMF

### Consultation des courriers électroniques par les Responsables du Contrôle des Services d'Investissement (RCSI)

A plusieurs reprises, l'ASF a été saisie par ses adhérents de demandes de précisions sur la possibilité, pour les Responsables du Contrôle des Services d'Investissement, de consulter le courrier électronique reçu par les négociateurs et les collaborateurs qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec le donneur d'ordres, aux fins d'identifier la source des ordres donnés et de conserver une trace de ceux-ci.

En effet, l'utilisation des mails se généralise tant du côté des clients que de certaines tables de marché pour la passation d'ordres complexes. Dès lors les enregistrements téléphoniques ne reflètent que partiellement les ordres reçus et passés.

L'ASF a souhaité sonder le CMF sur la possibilité de faire évoluer la réglementation dans un sens permettant aux établissements de faire la preuve du respect des obligations posées par le règlement général s'agissant du traitement des ordres. Le CMF a organisé une concertation sur la question. Ses conclusions devraient prochainement être arrêtées.

### Analyse financière

L'exercice écoulé a vu l'adoption par le CMF d'une décision précisant les règles déontologiques applicables à la



production ou à la diffusion d'analyses financières par les prestataires de services d'investissement et prévoyant la mise en place de la fonction de responsable de l'analyse financière.

Parallèlement, un arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie a modifié le règlement général du CMF en vue de rendre obligatoire l'attribution aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement d'une carte professionnelle lorsqu'elles exercent la fonction d'analyste financier. Le nouveau Code de déontologie de la SFAF devrait quant à lui être étendu à tous les analystes financiers exerçant leurs activités chez les prestataires de services d'investissement habilités.

L'adoption de ces textes a fait suite à une concertation organisée par les autorités avec la profession.

L'ASF a d'autre part transmis à l'automne ses observations sur la partie « analyse financière » d'un document de Cesr sur les mesures d'application à la proposition de directive « abus de marché ».

Dans sa réponse, l'ASF a insisté sur le caractère trop détaillé du document : il exigerait de préciser l'identité de l'analyste, la méthode d'analyse suivie, les dates de mise à jour de l'analyse, de nombreux détails sur les liens avec la société objet de l'analyse (en particulier si l'analyste a été employé comme dirigeant depuis moins de trois ans dans la société analysée), une présentation détaillée sur les procédures en matière de gestion des conflits d'intérêt, l'obligation de diffusion d'une information sur les parts relatives des types de recommandations données.

S'est ensuite tenue au siège de Cesr, à Paris, une audition au cours de laquelle Cesr a pu apporter des précisions sur un nouveau projet de texte. L'ASF avait été mandatée pour obtenir des précisions sur la prévention des conflits d'intérêt dans le domaine de la recherche financière. Il a été précisé que le texte de Cesr n'était qu'une application de la proposition de directive qui, dans son article 6.5, ne prévoyait, à titre de prévention des conflits d'intérêt, que la délivrance d'une information.

Si des changements sont souhaités, il faudrait les introduire par le biais de la proposition de nouvelle DSI, qui comprend également un volet sur la recherche. Le texte pose en effet une obligation générale de détection et de traitement des conflits d'intérêt et envisage d'encadrer les activités des prestataires cumulant la prestation d'analyse financière et les services d'investissement de transmission d'ordres, d'exécution et de placement.

À l'heure de la rédaction de ce rapport, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la sécurité financière, il est proposé de placer les conditions de l'exercice de l'activité de l'ensemble des analystes sous le contrôle de l'AMF.

## ■ COB

Le dernier exercice a été marqué par la conduite de travaux sur des sujets d'importance tels que les frais de gestion, les

fonds à formule et le régime des documents visés par la COB. L'ASF les a suivis avec attention.

## Frais de gestion

L'autorité de tutelle a lancé l'an dernier une réflexion portant sur la transparence des frais de gestion. Le groupe de travail chargé de conduire cette réflexion a rendu un rapport, dit rapport « Adhémar », qui a été validé par le collège de la COB avant d'être publié en octobre dernier.

Ce document entend améliorer l'information de l'investisseur, faciliter ses choix et renforcer sa protection. Il prévoit en particulier l'affichage d'un ratio intitulé TFE (Total des Frais sur Encours) ainsi que la scission de la notice en deux parties : une partie A, statutaire, correspondant à l'information actuelle et une partie B d'information quantitative fondée sur le passé. Il insiste aussi sur la nécessité de mieux expliciter les commissions de performance et de renforcer la transparence sur les coûts de transaction, notamment pour ce qui concerne les « commissions partagées » entre le dépositaire et la société de gestion. Il vise également à promouvoir un cadre amélioré pour le fonctionnement des fonds de fonds, notamment en assurant aux investisseurs une information plus abondante sur les mécanismes de rétrocession dans les fonds de fonds.

Le rapport doit faire l'objet de modalités d'application concrètes. Une concertation de place a été organisée par la COB à cet effet.

À ce stade, le document a notamment suscité de la part de l'ASF deux types d'observation :

Au plan général, elle s'inquiète d'une approche qui risquerait de porter atteinte à la compétitivité des OPCVM français et d'accroître la délocalisation.

Au plan particulier, elle s'oppose au principe de l'identification des frais de distribution et à toute mesure visant à la favoriser, considérant en effet que cette information est de nature purement commerciale et relève du secret des affaires. Or elle estime que la proposition du rapport laissant le choix aux sociétés de gestion de recourir ou non à la transparence des coûts de distribution les contraindrait en pratique, pour des questions d'image et pour ne pas prêter le flanc à la critique, à suivre cette évolution.

## Fonds à formule

La COB a engagé au cours de l'été une consultation sur les fonds à formule, OPCVM qui s'engagent à délivrer, à une échéance déterminée, une performance conditionnelle en fonction de l'évolution d'un indice, d'un panier d'indices ou de valeurs ou d'une composante de ces indices ou valeurs. Cette démarche visait à préciser les règles qui leur étaient applicables en matière d'information de l'investisseur, de fonctionnement, et de division des risques. Elle était en partie motivée par le succès remporté, dans un contexte de chute des marchés, par ces produits du fait de la garantie qui leur est le plus souvent attachée.

A l'issue de la concertation, la COB a adopté un certain nombre d'orientations (cf. communication ASF 03.055) parmi lesquelles notamment la création d'une classe d'OPCVM spécifique dédiée aux fonds à formule et le réaménagement de la notice d'information dans le but de la simplifier et de la rendre plus intelligible. Elles proposent aussi que la notice mentionne le taux sans risque et comprenne des simulations historiques ainsi qu'un affinement des règles de division des risques.

### Documents visés par la COB

Dans le prolongement de la réforme du visa menée en 2001, la COB a poursuivi ses réflexions sur le contenu et la diffusion des documents qu'elle est amenée à valider.

Elle a ainsi lancé une consultation sur l'harmonisation et la simplification des modalités de diffusion des documents soumis à son visa. Elle propose notamment d'instaurer l'obligation de les publier et/ou de les mettre à disposition sur son site Internet (cf. communication ASF 03.055).

D'autre part, l'autorité de tutelle a, après avoir dressé un premier bilan de la nouvelle procédure de contrôle des documents de référence a posteriori, pris une recommandation listant 14 thèmes sur lesquels « les émetteurs doivent faire un effort de transparence et de complétude de l'information ». Parmi ces thèmes, sont notamment citées les questions de l'information financière pro-forma et des engagements hors bilan (cf. communication ASF 03.070).

### Utilisation des dérivés de crédit par les OPCVM

Reprenant un certain nombre de dispositions des deux directives OPCVM adoptées le 21 janvier 2002, le Trésor a réalisé une cinquième réforme du décret du 6 septembre 1989 portant application de la loi du 23 décembre 1988 sur les OPCVM. Ce texte, publié le 28 février 2002 (cf. communication ASF 02.087), constituait une première étape dans la transposition des directives.

Il traitait en particulier du recours par les OPCVM aux produits dérivés. Contrairement à ce qui était initialement prévu, il restait cependant muet sur le traitement des dérivés de crédit, cette question étant renvoyée à l'examen d'un groupe de travail de place. A l'issue de sa réflexion, un nouveau décret a été adopté qui permet, comme le demandait la profession, leur utilisation dans les OPCVM (cf. communication ASF 02.307). Le texte prévoit ainsi qu'ils peuvent conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions-cadres de place françaises ou internationales si certaines conditions sont réunies. Ces conditions consistent notamment dans la nécessité pour les sociétés de gestion entendant recourir à ces instruments de faire approuver par la COB un programme d'activité spécifique.

Comme pour les autres produits dérivés, l'engagement en dérivés de crédit est plafonné à une fois l'actif de l'OPCVM.

Cet engagement est cependant limité à 20% lorsque les contrats sont conclus avec la maison mère de la société de gestion.

### ■ Direction du Trésor/ projet de loi sur la sécurité financière (24)

L'ASF a participé à la consultation qu'a organisée en septembre 2002 la Direction du Trésor sur le pré-projet de loi « sécurité financière ». Par la suite, elle a pris position sur le texte, enrichi par rapport à la première version, qui a été présenté au Sénat en première lecture le 20 mars. Elle a porté une attention toute particulière aux points suivants :

#### Création de l'Autorité des marchés financiers

Le projet de texte prévoit la fusion de la COB, du CMF et du Conseil de discipline de la gestion financière en une autorité de tutelle unique (AMF). Sur la question, l'ASF a participé aux travaux conduits par le Medef au cours de l'été 2002, à la consultation lancée par le Trésor en septembre et aux démarches de place qui ont précédé l'examen du texte par le Sénat.

Selon les termes du texte voté par le Sénat, l'AMF est une autorité publique indépendante qui veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle dispose de la personnalité morale, attribut indispensable pour assumer pleinement la portée de ses décisions et ainsi mener à bien les missions dont elle a la charge (article 2).

S'agissant de la composition du collège, le projet octroie six sièges (sur seize membres) aux représentants des professionnels, sans que soit réalisée a priori une répartition entre les différents métiers concernés (article 3). Ces personnalités seront désignées par le ministre de l'Economie après consultation des organisations professionnelles et syndicales. En l'état, le texte reste en deçà des attentes de l'Association qui défend, comme l'ensemble de la profession, le principe d'une représentation majoritaire des professionnels.

Les pouvoirs de sanction disciplinaire du CMF et du Conseil de discipline de la gestion financière ainsi que les pouvoirs de sanction administrative de la COB sont attribués à un organe spécifique et autonome, la Commission des sanctions. Cette évolution semble positive. En revanche, il apparaissait regrettable que le projet présenté en Conseil des ministres le 5 février ne modifie pas l'organisation actuelle des procédures de sanctions administratives et des procédures de sanctions judiciaires qui peut avoir pour effet de déclencher une double poursuite et, le cas échéant une double peine, à l'encontre d'une même personne pour les mêmes faits (article 14). Les demandes de révision de ce

(24) Les développements qui suivent ont été rédigés avant le vote en première lecture devant l'Assemblée nationale.

dispositif exprimées par la profession ont cependant été prises en considération par le Sénat. La Haute Assemblée a ainsi voté des amendements permettant, en matière de délits boursiers, une articulation des poursuites administratives diligentées par l'AMF et pénales menées par le tribunal de grande instance de Paris.

### Démarchage bancaire et financier

Le gouvernement a ajouté aux dispositions initialement contenues dans le projet de loi une série de mesures refondant le régime du démarchage bancaire et financier. Le dispositif proposé s'inspire largement du rapport rendu par Emmanuel Rodocanachi en 2000. Il prévoit notamment la création d'un régime propre à la profession de conseiller en investissement qu'il soumet à une obligation d'enregistrement et de couverture par une assurance en responsabilité civile professionnelle (article 42).

L'ASF a participé à la concertation de place organisée sur ces questions, émettant notamment des réserves sur l'opportunité et le champ d'application de la réforme.

*Réserve préalable sur l'opportunité de la réforme* : la refonte du cadre réglementaire du démarchage bancaire et financier répond à une nécessité. L'Association observe cependant que la proposition de nouvelle directive sur les services d'investissement fait du conseil en investissement un service d'investissement de base requérant, en conséquence, un agrément de prestataire de services d'investissement. Ce dispositif, dont seules les grandes lignes sont pour l'instant définies, aura automatiquement un impact important sur la réglementation française relative au démarchage.

On peut s'interroger sur l'opportunité de la réformer en profondeur dès maintenant s'il faut la revoir d'ici deux ans pour se conformer à la norme européenne.

*Exclusion des personnes morales du champ d'application* : le champ d'application du projet ne distingue pas entre personnes physiques et morales (article 39). Or, lorsqu'il s'adresse à ces dernières, le démarchage s'inscrit dans le cadre d'une relation « professionnelle ». Dans cette situation, l'équilibre des compétences entre le démarcheur et le démarché est sans comparaison avec celui prévalant dans une relation avec une personne physique. Le projet de texte étant exclusivement orienté vers l'encadrement de cette dernière relation, il est manifestement inadapté pour régir le démarchage effectué auprès de personnes morales.

Enfin, l'Association regrette la mise en place d'un délai, suivant la vente d'un produit par démarchage, pendant lequel toute souscription est interdite (article 39). S'agissant des services de réception, exécution et transmission d'ordres et de fourniture d'instruments financiers, le texte prévoit en effet que le démarcheur ne pourra recevoir de son client de souscriptions pendant une période de 48 heures qui court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée de certaines informations et documents.

Au plan général, l'ASF observe que cette disposition contribuera en pratique à rendre nettement plus onéreuse et bureaucratique la vente d'instruments financiers par démarchage. Elle note d'autre part que la mesure est peu compatible avec de nombreux investissements connaissant des impératifs de souscription précis (opportunité d'investir, fin d'une période de souscription).

### Modification du mécanisme de garantie des investisseurs

A l'heure actuelle, participent au mécanisme de garantie des investisseurs les seuls conservateurs d'instruments financiers. Le dispositif couvre ainsi :

- les instruments financiers détenus par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit conservateurs pour le compte de leurs clients ;
- les dépôts en espèce reçus, par les entreprises d'investissement conservateurs, de leurs clients liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers (les dépôts en espèces reçus par les établissements de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts).

Le projet de loi (article 51) prévoit d'étendre le champ d'application du dispositif à l'ensemble des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuilles).

L'ASF a fait connaître à plusieurs reprises son opposition à cette mesure qui conduirait à soumettre au mécanisme un grand nombre de prestataires de services d'investissement ne réalisant pas ou très peu les opérations couvertes. A tout le moins, elle a demandé que soit écarté le principe d'une cotisation minimale et que soit au contraire prévue pour ces établissements une cotisation nulle ou à due proportion du risque porté.

### Blanchiment

A l'heure actuelle, les prestataires de services d'investissement qui réalisent une transaction avec un établissement ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et agissant pour ses propres clients lui transfèrent les obligations d'identification du bénéficiaire final de l'opération. L'ASF souhaite que ce mécanisme soit étendu aux Etats, autres que les membres de l'Union, disposant d'un système comparable de lutte contre le blanchiment. De cette façon, les établissements français ne seraient plus tenus par l'obligation, en pratique très lourde, d'identification des clients finaux dont les ordres transitent chez un intermédiaire domicilié dans un de ces pays.

A cette fin, l'Association a sollicité la transposition dans le projet de loi d'un article de la directive du 4 décembre 2001 sur le blanchiment qui prévoit un dispositif en ce sens. On note en outre que la disposition en question a déjà été transposée en Grande-Bretagne.

## ■ Commission bancaire

### Etats périodiques transmis par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit : réforme du champ d'application et du contenu des remises BAFI

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a mené l'an dernier des travaux de place afin d'unifier les différents régimes de remise d'états périodiques par les entreprises d'investissement en les soumettant toutes aux règles applicables aux établissements de crédit.

Avant cette réforme, les anciennes maisons de titres étaient soumises à la BAFI, les anciennes sociétés de bourse au régime qui leur était propre avant 1996 et les entreprises d'investissement créées depuis 1996 au régime des anciennes sociétés de bourse, sauf si elles avaient expressément demandé à renseigner la BAFI.

Dès la parution, début avril 2002, des instructions mettant en œuvre ces nouvelles règles (cf. communication ASF 02.126), l'ASF a organisé une réunion d'information.

A cette occasion, l'ASF a convié le Secrétariat général de la Commission bancaire à venir présenter aux adhérents concernés les implications et modalités d'application de ces nouvelles dispositions et à répondre à leurs questions. En réponse à l'une d'elles, le SGCB a notamment précisé que les succursales d'entreprises d'investissement dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'Espace économique européen seront désormais soumises à la BAFI.

## ■ Conseil national de la comptabilité

L'ASF a participé aux travaux du Conseil national de la comptabilité sur le rapprochement des règles de présentation des états de synthèse, individuels et consolidés des entreprises d'investissement avec celles des établissements de crédit.

S'agissant des informations contenues dans l'annexe sur le compte de résultat, les autorités entendaient instaurer une ventilation des commissions des entreprises d'investissement tant en produit qu'en charge. L'ASF a demandé que cette obligation soit de portée limitée afin de respecter la confidentialité des affaires. Les textes adoptés prennent en compte ces souhaits (cf. communication ASF 03.052).

Après la refonte des documents de synthèse individuels et consolidés, a été initiée par le CNC une réflexion sur les aménagements à apporter aux règles d'évaluation applicables aux entreprises d'investissement. Le principe directeur est là encore de leur substituer les règles propres aux établissements de crédit. Les travaux sont toujours en cours.

## ■ Autres travaux

### Travaux sur les systèmes d'information

La Commission a amorcé une réflexion sur la forme que pourrait revêtir une collaboration entre les membres de

l'Association s'agissant des systèmes d'informations utilisés et développés par chacun d'entre eux. Qu'ils soient la résultante d'une obligation réglementaire (reporting comptable ou prudentiel) ou de spécificités liées aux activités des établissements, leur mise en œuvre est en effet lourde et coûteuse et représente une difficulté sur laquelle l'attention de l'ASF est appelée de manière récurrente.

Afin d'évaluer les modalités de la coopération à venir, l'ASF a élaboré un questionnaire visant à établir une cartographie des systèmes d'informations auxquels recourent ses adhérents concernés et à relever leurs pratiques en ce domaine. Il a été renseigné dans un premier temps par les seuls membres de la Commission, avant d'être étendu à la Section une fois vérifié l'intérêt de ses conclusions.

L'enquête a porté sur un grand nombre de sujets : missions et organisation de la Direction des systèmes d'information, environnement technique, organisation de l'entreprise / reporting, sécurité du système d'information...

Les résultats de l'enquête accompagnés d'une note de synthèse ont été, après examen par la Commission Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement, adressés aux seuls répondants au questionnaire.

### Travaux sur les assurances responsabilité civile professionnelle des prestataires de services d'investissement

La Commission a souhaité qu'une réflexion soit menée sur les assurances souscrites par les prestataires de services d'investissement (notamment les assurances de responsabilité civile professionnelle et les assurances contre la fraude). En effet, dans un contexte où plusieurs assureurs se désengagent de ce type d'activité, les franchises des polices peuvent atteindre des niveaux très importants. Cela pose la question du mode d'évaluation des risques couverts retenu dans les contrats et de sa traduction en prime.

Un groupe de travail s'est réuni pour comparer les différentes conditions proposées aux établissements, notamment sous l'angle du champ des risques couverts en vue de dresser un état des lieux des pratiques et du marché de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le groupe a conduit un premier examen des différents types de contrats, des exclusions qu'ils peuvent prévoir et de l'incidence de la nature de la clientèle sur le risque attaché à une activité : pour une même activité, la nature du risque n'est pas identique selon que l'on traite avec une clientèle de détail ou d'institutionnels du fait, notamment, de la différence de taille des ordres passés par chacune de ces catégories d'investisseurs.

La réflexion doit se poursuivre avec, comme objectif de long terme, l'élaboration d'un certain nombre de clauses pour les établissements ASF ou, à tout le moins, une meilleure définition des garanties et franchises des contrats.



## Douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne

Les douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne organisées par Gilles Carrez, Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, se sont tenues le 16 janvier 2003. Cette manifestation, dont l'ASF est un partenaire, bénéficiait de la présence de Francis Mer, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, de Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée nationale, et de Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France.

Un certain nombre d'observations furent faites lors des débats sur les caractéristiques de l'épargne française.

### Quantité et qualité de l'épargne

Le taux d'épargne en France s'élève à 17% du revenu des ménages, contre 10% en moyenne dans la zone euro et 4% aux Etats-Unis. Le volume de l'épargne est jugé satisfaisant. Le débat porte en fait sur la « qualité » de cette épargne, à savoir sa ventilation entre les différentes voies possibles - épargne immobilière, épargne financière (celle-ci représente 8% des revenus des ménages) - mais aussi la localisation de son orientation. Sur ce dernier point, fut constatée, et par certains dénoncée, la très forte capacité d'attraction des Etats-Unis qui détournent une partie du flux d'épargne des autres pays à son profit.

En vue de parfaire l'utilisation qui est faite de l'important volume d'épargne français, Francis Mer souhaite engager un examen général des produits proposés. Cette démarche vise en particulier à améliorer son orientation vers les fonds propres des entreprises, qui sont structurellement insuffisants, et vers le financement des retraites, pour lesquelles il entend accentuer l'amplitude de choix individuels. Pour réaliser ces objectifs, le ministre envisage de recourir au levier fiscal.

### Impact de la fiscalité

Le choix s'offrant aux investisseurs entre les multiples solutions d'épargne est largement conditionné, comme dans beaucoup d'autres domaines, par leur fiscalité. Le succès de l'assurance vie s'explique ainsi en grande partie par son régime fiscal favorable.

Les avantages, en termes de coût de l'impôt, attachés à un placement ou un investissement ne sont cependant pas les seuls éléments de nature fiscale pris en considération par l'épargnant. Celui-ci est en effet sensible à :

- *La simplicité et la cohérence de la norme* : elles sont, avec l'étendue de l'assiette et la faiblesse du taux, les critères donnés traditionnellement pour définir « un bon impôt ». Force est de constater que la pratique s'est quelque peu éloignée des principes fondateurs. Le constat de ce décalage a conduit des participants à demander une mise à plat des dispositifs fiscaux existants et une refonte d'ensemble. Pour ce faire et pour prendre la mesure de la compétition internationale en la matière, il est préconisé de procéder à une comparaison avec les règles en vigueur à l'étranger.

- A noter que ce projet peut conduire à remettre en cause certaines des dérogations dont bénéficient les épargnants : en matière de fiscalité de l'épargne, elles sont en effet nombreuses - selon Francis Mer 60% des revenus de l'épargne sont défiscalisés - et souffrent parfois de fondements fragiles.

- *La sécurité* : les professionnels présents mettent en exergue le besoin de stabilité du cadre réglementaire exprimé par les épargnants. De ce fait, ils condamnent unanimement la rétroactivité

parfois constatée en matière fiscale et insistent sur la nécessaire pérennité des règles. Cela implique d'éviter leur modification trop fréquente mais aussi, de l'avis de certains participants, de limiter les effets d'annonce intempestifs sur des réformes à venir mais restant finalement lettre morte. Ce dernier cas de figure peut en effet s'avérer aussi nocif qu'un changement effectif des textes.

- Un environnement sécurisé est tout particulièrement indispensable pour le secteur des actions dans lequel il appartient à la réglementation de contribuer à rétablir la confiance ou, pour le moins, de ne pas participer à sa dégradation.

D'autre part, cette manifestation donna lieu à des échanges sur les projets internationaux susceptibles d'impacter l'évolution de l'épargne.

### Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents

Ce texte prévoit la mise en place d'échanges automatiques d'informations entre Etats membres à compter de 2004. Un dispositif particulier serait accordé à trois Etats (Luxembourg, Autriche et Belgique) qui, pour conserver le secret bancaire, appliqueront un impôt prélevé à la source sur les revenus des non-résidents. Après 14 ans d'après négociations, ce projet a été adopté par le Conseil des ministres de l'Economie et des finances (ECOFIN) le 21 janvier (voir le paragraphe dédié à cette question).

### Normes IAS

La mise en œuvre des nouvelles normes comptables internationales est prévue pour 2005. En matière de traitement des instruments financiers, le projet actuel défend le principe d'une inscription en compte à la valeur de marché. Cette approche fut, une nouvelle fois sur la Place de Paris, très critiquée en raison de la volatilité qu'elle introduira dans le bilan des détenteurs de telles valeurs. Plus précisément, on relève son inadéquation avec les activités liées à l'épargne financière et à sa gestion : par nature ces dernières s'inscrivent en effet dans une optique à moyen et long terme, au contraire de la technique du « mark to market » qui obéit entièrement à une logique de court terme.

Ce décalage entre la norme et les caractéristiques de l'activité pourrait conduire à une éviction des différents véhicules d'épargne de certaines valeurs très volatiles. Une pareille dérive ne serait pas sans conséquences néfastes pour, d'une part, l'émetteur de la valeur et, d'autre part, l'équilibre général et la performance des portefeuilles sous gestion.

Enfin, ces rencontres furent l'occasion d'inscrire le débat sur l'épargne dans celui, plus vaste, de l'attractivité du territoire français. Sur cette question les opinions divergent. Constatant que la France se classe au troisième rang des pays accueillant le plus de capitaux étrangers et que les flux entrant ont crû de 23% depuis 2000, Didier Migaud, Député de l'Isère, estime ainsi que notre pays supporte bien la comparaison internationale. A l'inverse, Jean-Claude Trichet juge que la France présente un niveau de compétitivité satisfaisant pour attirer les capitaux étrangers dans les domaines traditionnels de l'économie, mais souffre d'un déficit d'attractivité s'agissant des activités à haute valeur ajoutée. Le développement de ces dernières étant fondamental pour préserver l'avenir, il appelle à un consensus pour améliorer cet état de fait.

## Conventions-types ASF

Le groupe de travail Déontologie a travaillé à l'élaboration d'un projet de nouveau canevas de conventions de services et d'ouverture de compte-titres à l'usage des prestataires de services d'investissement.

Dans ce cadre, l'architecture de la convention a été profondément remaniée : elle prévoit dans une première partie des dispositions générales applicables à toutes les conventions, avant de distinguer les clauses spécifiques se rapportant à la fourniture de chacun des services d'investissement.

Le groupe de travail se propose d'élaborer par la suite un cadre-type de « terms of business » destiné à régir les relations du prestataire de services d'investissement avec les investisseurs qualifiés, qui soit modulable selon la nature du service offert et celle des produits concernés.

## Passage au code ISIN

Le passage au code ISIN est lié à l'épuisement des stocks de codes valeurs disponibles en Euroclear France et à la

mise en place d'une codification unique pour tous les membres d'Euronext.

Les codes ISIN sont composés de douze caractères alphanumériques : un préfixe (code pays), un code de base sur neuf caractères, une clé de contrôle sur un caractère numérique. Euroclear France a été reconnue par l'ANNA (Association of national numbering agencies) comme l'agence responsable de la codification pour la France et Monaco. L'opération de migration consiste à utiliser le code ISIN dans tous les systèmes de Place gérés par les infrastructures de marché.

Un comité de pilotage a assuré la supervision des opérations tandis qu'Euronext a été chargé d'élaborer et de diffuser un plan global de communication à destination de l'ensemble des acteurs de la réforme. La date de mise en œuvre du projet est fixée à fin juin 2003, au terme de trois tests de basculement. Un cahier des charges pour le passage au code ISIN a été validé par le Comité plénier du CFONB (25).

(25) Cf. communication ASF 02.079 en date du 4 avril 2002.

## Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents

Le Conseil des ministres de l'Economie et des finances (ECOFIN) est parvenu le 21 janvier 2003 à un accord d'une importance capitale sur l'imposition effective des revenus de l'épargne. Sur cette question en suspens depuis 14 ans, une décision, prise à l'unanimité, prévoit l'échange d'informations sur les revenus provenant de l'épargne des habitants de l'UE dans des pays où ils ne sont pas des résidents permanents.

Tous les Etats membres appliqueront désormais de manière automatique l'échange d'informations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception de trois d'entre eux (Luxembourg, Autriche et Belgique) qui vont appliquer un impôt spécifique prélevé à la source sur les revenus des non-résidents auprès de leurs banques. Le taux de retenue à la source s'élèvera à 15% ou 20% durant les trois premières années. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce taux augmentera jusqu'à 25%. Ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il atteindra 35%. Le partage des revenus se fera sur la base d'une clé : 75% pour le pays membre d'origine de l'épargnant et 25% en faveur de l'administration du pays qui applique la retenue.

L'objectif final de l'échange d'informations entre l'ensemble des Etats membres est conditionné par un accord du Conseil à l'unanimité avec l'ensemble des pays tiers (Suisse, Liechtenstein, San Marin, Andorre et les Etats-Unis) sur la mise en place d'un système d'échange d'informations sur demande comme défini par l'OCDE, assorti d'une retenue à la source. A ce moment-là seulement, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'appliqueront plus de retenue à la source. Les Etats-Unis quant à eux se sont engagés à procéder à un échange d'informations tel que défini par l'accord 2002 de l'OCDE.

Dans le cadre des négociations avec Berne, il sera demandé à la Suisse de conclure un accord prévoyant :

- une retenue à la source identique à celle appliquée par le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique (15% en 2004, 20% à partir de 2007 et 35% à partir de 2010). Dans le cas où le déposant accepte de déclarer les revenus de son épargne à son Etat de résidence, la Suisse appliquera le même taux que celui pratiqué dans cet Etat de résidence ;
- partage des revenus de la taxe à 75/25% entre les Etats de résidence des épargnants et la Suisse ;
- une clause de révision stipulant que les parties se consultent tous les trois ans pour vérifier si une amélioration technique est nécessaire ;
- un échange d'informations à la demande dans les cas de fraude relevant d'infractions pénales ou civiles ou de malversation similaire des contribuables.

L'UE devra conclure des accords similaires avec le Liechtenstein, Monaco, Andorre ou San Marin. La Commission devra poursuivre les négociations avec la Suisse et d'autres pays tiers pour parvenir à un échange d'informations automatique et faire un rapport avant 2007 sur le résultat de ces négociations.

L'accord politique auquel a abouti le Conseil ECOFIN sera appliqué sous la forme d'une directive après conclusion d'un accord correspondant avec la Suisse. Les quinze ministres se sont mis également d'accord sur le fait de rendre claire aux autorités suisses, avec lesquelles les négociations continuent, la nécessité d'avoir un résultat courant 2003. Si cet accord est conclu dans les temps, l'adoption définitive de ce texte devrait intervenir en mars prochain.

## 4 LE CONTEXTE EUROPÉEN



### L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTAIRE 2002 : L'ASF AU CŒUR DES DÉBATS

La mise en œuvre du Plan d'action pour les services financiers (PASF) s'est poursuivie à un rythme soutenu en 2002. Lancé en 1999, ce plan d'action a pour but de créer un marché financier intégré. Les échéances prévues pour sa réalisation approchent : 2003 pour le marché des valeurs mobilières et 2005 pour l'ensemble du PASF.

Le PASF est un volet essentiel de la stratégie de Lisbonne visant à faire de l'Union l'économie la plus compétitive. En effet, selon de nouvelles études effectuées récemment par la Commission l'intégration des marchés financiers de l'UE apportera des avantages significatifs aux entreprises, aux investisseurs et aux consommateurs. Le PIB de l'UE en termes réels devrait augmenter de 1,1% - soit de 130 milliards d'euros aux prix de 2002 - sur une dizaine d'années. L'emploi total devrait progresser de 0,5%. Les entreprises pourront se financer à moindre coût : l'intégration des marchés des actions de l'UE réduira le coût du capital actions de 0,5% et une diminution de 0,4% du coût du financement par obligations de société devrait suivre. Les investisseurs bénéficieront d'un meilleur rendement ajusté au risque de leur épargne.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, sur les 45 mesures du PASF, 32 ont été définitivement adoptées. Contrairement à certains de ses collègues, le Commissaire au Marché intérieur et à la fiscalité Frits Bolkestein reste confiant sur la possibilité de finaliser le PASF avant le milieu de l'année 2004 afin de laisser aux Etats membres un délai de 18 mois pour la transposition.

### ■ Les récentes avancées du PASF

#### Un marché financier de détail unique : une priorité

Une des priorités affichées du PASF est de créer un **marché de détail accessible et plus sûr au niveau européen**. Dans ce domaine, l'intégration est plus difficile que dans celui des marchés financiers de gros.

La **directive sur la vente à distance des services financiers** a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 9 octobre 2002 et doit désormais être transposée dans les législations nationales avant le 9 octobre 2004.

La Commission poursuit ses réflexions sur les modalités d'un **cadre juridique pour les paiements dans le Marché intérieur** qu'elle devrait rendre publiques lors d'une communication en juin 2003.

La révision de la **directive sur le crédit à la consommation**, bien que ne faisant pas partie du PASF, est également un élément clé du marché financier de détail. Proposée par la Commission le 11 septembre 2002, elle a été accueillie froidement par les députés et acteurs du secteur financier. Actuellement examinée en première lecture au Parlement européen, elle devrait être l'objet, après examen au Conseil, de modifications substantielles de la Commission européenne.

#### Marché financier de gros : une intégration poussée

Afin de permettre aux investisseurs d'avoir accès facilement aux marchés financiers des autres Etats membres, la Commission européenne a lancé plusieurs initiatives.

Pièce maîtresse du PASF, la **révision de la directive sur les services d'investissement** datant de 1993 a été lancée en novembre dernier, après de longues consultations avec l'ensemble des parties intéressées. La nouvelle proposition ambitionne de réglementer l'ensemble des modes d'exécution des ordres de bourse avec pour conséquence majeure l'émergence d'une concurrence entre marchés réglementés et d'autres systèmes d'exécution des ordres. La Commission table sur une adoption pour la fin de 2004.

Proposée un peu plus d'un an auparavant, la **directive sur les garanties financières** a été adoptée en mai 2002. La directive crée un cadre juridique communautaire clair et uniforme permettant de limiter le risque de crédit associé aux opérations financières par la constitution de garanties prenant la forme de valeurs mobilières ou d'espèces.

Enfin après son échec en 2001, la Commission a présenté une nouvelle proposition de **directive sur les OPA**, laquelle, malgré des résistances persistantes de certains Etats membres, devrait aboutir rapidement.

Afin d'assurer une transparence accrue de l'information financière, la Commission européenne a lancé plusieurs initiatives. Elle a proposé le 26 mars dernier une nouvelle **directive relative à l'information périodique** des émetteurs

de valeurs mobilières et espère que cette mesure clé du PASF pourra être adoptée au cours de l'année 2004. De plus, la **directive prospectus** proposée en mai 2001 permettra aux entreprises de fournir un document d'information financière unique valable dans toute l'UE, lors de l'introduction de titres ou des offres d'achat sur les bourses européennes. Après l'adoption formelle par le Conseil de l'Union européenne de sa position commune, le Parlement européen va entamer prochainement sa seconde lecture qui devrait aboutir fin juin. Le texte devrait donc être adopté définitivement à l'été 2003.

Un grand pas a également été accompli vers une harmonisation plus étendue dans la présentation des comptes des sociétés de l'Union européenne avec l'adoption en juillet 2002 du **règlement sur les normes comptables internationales**. Cette mesure sera complétée par la directive sur l'actualisation des règles comptables qui devait être adoptée en mai prochain.

### Amélioration des règles prudentielles et de supervision

Dans le domaine des règles **prudentielles et de supervision**, deux directives clés ont été adoptées définitivement au cours de l'année 2002. Il s'agit tout d'abord de la directive adoptée le 3 décembre 2002 visant à lutter contre les **abus de marché** sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché. Les mesures d'exécution de cette directive seront prises selon la procédure Lamfalussy. La directive sur la **surveillance prudentielle des conglomerats financiers** a été également adoptée en décembre 2002.

Les travaux en vue d'un **nouveau régime européen d'adéquation des fonds propres pour les banques et les entreprises d'investissement** se poursuivent : la Commission a publié le 18 novembre 2002 un document de travail servant de base à un dialogue structuré avec les parties concernées. Une proposition de directive est attendue au début de l'année 2004.

Un marché financier unique optimal passe également par des mesures d'**harmonisation fiscale**. C'est l'objet du Paquet Fiscal du PASF qui comporte trois mesures : une directive sur la taxation de l'épargne, un code de conduite sur la fiscalité des entreprises et une directive sur la taxation des intérêts et redevances entre sociétés d'un même groupe. L'objectif d'adoption du Paquet à la fin de l'année 2002 n'a pu être respecté en raison du retard pris dans les négociations avec la Suisse. Un accord avec ce pays a pu être finalement conclu le 21 janvier dernier. Mais l'Italie, qui lie ce dossier à celui des quotas laitiers, bloque l'adoption finale de ces mesures très politiques.

### ■ Les autres initiatives communautaires pour la profession

En dehors du Plan d'action pour les services financiers, d'autres initiatives de la Commission européenne risquent d'avoir un impact fort sur les activités des établissements de crédit.

## La politique des consommateurs

La politique menée par la Commission dans le domaine de la protection des consommateurs s'appuie sur deux documents principaux : le **livre vert sur la protection des consommateurs** présenté en octobre 2001 et la **stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006** présentée en mai 2002.

Ces deux documents ont fait l'objet en mars dernier d'un examen au Parlement européen. Celui-ci s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales étayée par des législations spécifiques dans certains secteurs et des codes de bonne conduite. En revanche il a rejeté l'idée d'une harmonisation maximale des législations nationales, redoutant que cela ne débouche sur un nivellement par le bas des exigences de protection des consommateurs et ne soit donc contre-productive.

Outre la directive sur le crédit à la consommation, la Commission a également proposé en octobre 2001 un règlement sur la promotion des ventes visant à harmoniser les règles en matière de communication pour promouvoir la commercialisation de produits et services.

### Amélioration du droit procédural

En décembre 2002, la Commission européenne a publié un **livre vert sur la transformation de la Convention de Rome** en instrument communautaire. Ce livre vert sert de base à une large consultation des parties intéressées qui sont notamment invitées à communiquer leur avis sur les règles protectrices du consommateur et notamment sur la loi applicable au contrat.

En complément de ce livre vert, la Commission a lancé en février 2003 un **plan d'action sur le droit des contrats** visant à établir à terme une terminologie commune et améliorer la cohérence du droit des contrats en Europe.

Par ailleurs, la Commission européenne a engagé une action visant à promouvoir les **modes alternatifs de résolution des conflits**. Un livre vert sur ce sujet a été présenté en avril 2002. Il a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen en mars 2003, dans laquelle les députés soulignent que les mécanismes de règlement des différends à l'amiable constituent une alternative rapide, bon marché et moins stressante de régler les conflits de droit civil. Le citoyen doit cependant avoir la possibilité de se tourner vers les juridictions pénales en dernier recours. Le Parlement hésite toutefois quant à l'opportunité de légiférer pour réglementer ce domaine et invite la Commission à mener d'intenses consultations avant de déposer tout texte législatif.

Une consultation a également été lancée en décembre 2002 sur les mesures communautaires adéquates à mettre en place pour créer une **procédure européenne d'injonction de payer** et améliorer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance.

Enfin la Commission européenne a proposé en mai 2002 un règlement en vue de la création d'un **titre exécutoire**



européen pour les créances incontestées prévoyant le remplacement de la procédure d'*exequatur* (reconnaissance des décisions) par un titre exécutoire européen pour les décisions de justice en matière civile et commerciale. Le texte sera très prochainement examiné en première lecture du Parlement européen.

### Crédit hypothécaire

Le groupe de discussion sur le crédit hypothécaire, constitué par la Commission européenne et composé de plus de vingt experts émanant de onze Etats membres, a tenu sa **première réunion** le 27 mars. Sa tâche consistera à conseiller la Commission sur la manière de progresser vers la réalisation d'un véritable marché européen des prêts au logement.

Les associations nationales de consommateurs, le secteur du crédit et celui de l'assurance et d'autres parties intéressées telles que les notaires et les experts agréés européens sont tous représentés au groupe de discussion. M. Alain Gourio, Directeur juridique de l'UCB (Union de Crédit pour le Bâtiment), membre de l'ASF est l'un des deux experts français pour les professionnels.

Le groupe aura deux missions à remplir :

- identifier les principaux obstacles au bon fonctionnement d'un véritable marché européen du crédit hypothécaire ;
- soumettre des recommandations politiques à la Commission sur les moyens les plus appropriés de réaliser un tel marché intégré.

Le groupe de discussion se réunira régulièrement à Bruxelles et devra rendre compte de son travail à la Commission **durant le premier semestre 2004.**

---

## L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

---

### ■ Textes adoptés en 2002

#### Règlement sur les normes comptables internationales

Adopté en juin 2002, ce règlement fait obligation à toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé de se conformer aux IAS (IFRS) à partir de l'exercice 2005 et autorise les Etats membres à étendre cette obligation à toute société. Après l'entrée en vigueur, le 11 septembre 2002, du règlement, la prochaine étape consistera à approuver au niveau communautaire les IAS existantes. Initialement prévue pour la fin 2002 au plus tard, cette approbation doit reposer sur des traductions de qualité. Or, ces traductions ne sont disponibles que depuis peu.

Pour assurer le contrôle politique voulu, le règlement crée un mécanisme communautaire chargé d'évaluer et de valider légalement, aux fins de leur application dans l'Union, les normes arrêtées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB), organisme international de normalisation comptable basé à Londres. La Commission approuvera les

IAS par voie de décisions, après consultation du nouveau Comité de réglementation comptable (composé de représentants des Etats membres) et compte tenu des avis techniques rendus par l'Efrag.

Pour l'heure, la Commission travaille activement, avec le Comité de réglementation comptable, à l'examen des normes comptables internationales existantes.

#### Commercialisation à distance de services financiers - Interprétation des articles 3 § 4 à 3 § 6 de la directive sur le commerce électronique

La directive sur la commercialisation à distance de services financiers a été définitivement adoptée le 23 septembre 2002 au terme de près de cinq ans de discussions. Le texte final est loin d'être satisfaisant puisqu'il ménage à la fois les partisans de l'application de la loi du pays d'accueil (c'est-à-dire du pays du consommateur), au nombre desquels figure la France, et les tenants de l'application de la loi du pays d'origine (c'est-à-dire du prestataire).

On rappelle en tout état de cause que la directive n'a vocation qu'à régir les relations pré-contractuelles et qu'elle ne fait qu'effleurer les aspects contractuels. C'est le cas notamment dans son article 3 § 4, qui prévoit que l'information préalable portant sur des éléments contractuels doit être communiquée conformément au droit qui sera applicable au contrat. Ce dernier étant normalement déterminé par la Convention de Rome de 1980, il y a une forte probabilité pour qu'il s'agisse du droit du pays du consommateur (26).

La directive définit de façon détaillée les obligations en matière d'information pré-contractuelle du consommateur, mais ne résout pas les difficultés pouvant naître dans des domaines situés en amont encore du pré-contractuel, comme par exemple la publicité. Il faut par ailleurs rappeler que la directive sur le commerce électronique (27), dont le champ d'application englobe celui de la vente à distance, repose sur la clause dite « du Marché intérieur (28) » (application de la loi du pays du prestataire à la phase pré-contractuelle dans les relations « électroniques » avec les consommateurs).

La difficile articulation entre les deux textes, et notamment l'interprétation des exceptions au champ d'application de la directive commerce électronique, avait amené les représentants des Etats membres à demander à la Commission européenne d'apporter des éclaircissements sur les modalités d'application de ces exceptions. En février, elle a rendu public un projet de communication sur l'application aux services financiers des articles 3 § 4 à 3 § 6 de la directive commerce électronique.

---

(26) Article 5 de la Convention de Rome, actuellement en cours de révision.

(27) Directive n° 2000/31 du 8 juin 2000.

(28) Cette clause permet aux prestataires de services en ligne de proposer leurs services sur la base de la réglementation de leur pays d'origine.

En pratique, le texte de la Commission ne fait que décrire les modalités selon lesquelles un Etat membre pourrait écarter l'application de la clause du Marché intérieur et s'opposer à la prestation par un professionnel d'un autre Etat membre d'un service (29) relevant d'un domaine non coordonné. Il n'apporte aucun éclaircissement sur les exceptions à l'application de cette clause au nombre desquelles figurent la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat et les obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs.

Pour se limiter au cas du crédit à la consommation, cette communication ne fait que rappeler les conditions dans lesquelles un Etat membre pourrait s'opposer à certaines pratiques pré-contractuelles non couvertes par ailleurs par la directive sur la commercialisation à distance de services financiers. On pense par exemple à la publicité. Pour que cette opposition soit valable, il faut que l'Etat qui prend la mesure ait demandé sans succès à l'Etat d'origine du prestataire de faire stopper la pratique incriminée et qu'il notifie la Commission européenne son intention de prendre de telles mesures.

### Principales dispositions de la directive 2002/65/CE sur la vente à distance des services financiers

- Une harmonisation minimale : les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des législations plus strictes en matière d'information du consommateur.
- Interdiction de pratiques commerciales abusives cherchant à contraindre le consommateur à acheter un service qu'il n'a pas sollicité (vente par inertie).
- Interdiction des communications non sollicitées par fax et par répondeur, en précisant que les fournisseurs ne peuvent pas utiliser, sans l'autorisation du consommateur, les techniques de ventes par « système automatisé sans intervention humaine » ou par télécopieur.
- Informations complètes à fournir au consommateur avant et après la conclusion du contrat : identité et activité du fournisseur ou de l'intermédiaire, description du produit, prix total y compris « commissions charges et dépenses », limitations dans la durée du contrat, possibilité de recours, etc.
- Droit applicable : référence est faite à la Convention de Rome de 1980 et donc à l'application du droit du pays du consommateur en cas de sollicitation. Le droit du pays d'accueil pourra donc être appliqué.
- Droit de rétractation : un délai de rétractation de 14 jours de calendrier est prévu, sans pénalité ni indication de motif. Ce délai est de trente jours pour les assurances vie et les opérations de retraites individuelles. Les Etats membres peuvent décider que le droit de rétractation ne s'applique pas aux crédits pour l'achat d'une propriété ou aux crédits garantis pour une hypothèque sur un bien immobilier.
- En cas d'utilisation frauduleuse de cartes de paiement ou d'autres moyens de paiement autres qu'en numéraire, les consommateurs pourront annuler les transactions et auront droit au remboursement de toute somme facturée.

Ces mesures seront soumises par la Commission aux tests définis par la Cour de Justice européenne afin de déterminer leur compatibilité avec le droit communautaire. Il apparaît clairement que la Commission entend faire une interprétation restrictive des dérogations même si, en dernier ressort, seule la Cour sera juge du sort à réserver à la mesure prise. C'est d'ailleurs sur des exemples (30) tirés de la jurisprudence de cette dernière que la Commission bâtit son argumentation.

### Directive sur l'intermédiation en assurance

La directive sur l'intermédiation en assurance, adoptée le 9 décembre 2002, a fait l'objet d'un suivi par l'ASF tout au long de son processus d'adoption. Elle définit un statut complet de l'intermédiaire en assurance. Ce dernier doit pouvoir justifier, entre autres, de son immatriculation, de ses aptitudes commerciales et professionnelles, d'une assurance de responsabilité civile, etc. Les informations qu'il délivre à son client sont définies par la directive et il a un devoir de conseil renforcé s'il agit pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance.

Le très large champ d'application du texte a dès l'origine suscité l'inquiétude de la profession. S'il n'est pas contesté que les établissements de crédit qui distribuent des assurances sont bien concernés par le projet - et ils ont déjà, le plus souvent, le statut de courtier en assurance -, il n'est pas clairement exprimé que les apporteurs d'opérations de crédit auront également l'obligation de se conformer au statut d'intermédiaire pour les assurances qu'ils proposent avec les crédits. En effet, l'application des critères cumulatifs définis par la directive aboutit à n'exonérer que les assurances liées aux biens vendus (panne ou mauvais fonctionnement) ou les assurances de bagages (perte ou dommage) quand elles sont distribuées en tant qu'accessoire à une prestation principale et quand les primes sont inférieures à un certain montant.

L'ASF et Eurofinas ont tenté de faire lever l'ambiguïté afin d'exclure expressément les prescripteurs du champ de la réglementation. En effet, pour eux, les assurances ne sont qu'un accessoire à l'accessoire qu'est le crédit par rapport à leur activité principale. L'argumentation de la profession reposait sur le fait qu'existe déjà en France un régime dérogatoire applicable à la distribution de contrats groupe (31). Les personnes contribuant à la vente de ces contrats ne sont pas tenues d'être des courtiers en assurance.

D'autres arguments plaident en faveur de notre thèse, ils seront à nouveau mis en avant au moment de la transposition en droit français, qui doit intervenir avant le 15 janvier 2005. Les travaux préparatoires sont d'ores et déjà en cours.

(29) La Commission précise bien qu'il s'agit d'une approche au cas par cas.

(30) Arrêt Parodi du 9 juillet 1977 et Säger du 25 juillet 1991.

(31) Définis comme « une assurance collective souscrite par une personne morale et ouverte par adhésion à un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture de risques déterminés ».

## Principales dispositions de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance

- En vertu de la directive, toutes les personnes physiques et morales qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance ou de réassurance sont tenues de se faire immatriculer dans leur Etat membre d'origine, aux *conditions minimales* suivantes :
  - posséder les connaissances et aptitudes appropriées telles qu'elles sont déterminées par ledit Etat membre ;
  - jouir de l'honorabilité voulue ;
  - être couverte par une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle (à raison d'au moins 1 000 000 euros par sinistre et 1 500 000 euros par an globalement) ;
  - détenir une capacité financière suffisante pour protéger les clients contre l'incapacité éventuelle de l'intermédiaire de transférer les primes aux entreprises d'assurance ou de transférer aux assurés le montant des indemnités obtenues au titre des polices souscrites.
- Les Etats membres peuvent adopter des dispositions plus strictes, qui ne s'appliqueront cependant qu'aux intermédiaires immatriculés sur leur territoire. Sur la base de leur immatriculation dans leur Etat membre d'origine, les intermédiaires d'assurance ou de réassurance pourront exercer leur activité dans d'autres Etats membres.
- La directive exige également des intermédiaires d'assurance qu'ils fournissent aux consommateurs des explications claires sur les raisons qui motivent leurs conseils quant à l'achat d'un produit d'assurance déterminé. Ils devront préciser par écrit, d'une manière compréhensible pour les clients, pourquoi ils recommandent un produit particulier compte tenu des besoins des intéressés.
- La directive permet aux autorités financières et à d'autres organismes de l'Etat membre (entreprises d'assurance ou associations professionnelles) de s'associer au processus d'immatriculation, par exemple en immatriculant les intermédiaires d'assurance sous la supervision ou le contrôle de l'autorité compétente de cet Etat.
- En vertu de la directive, les Etats membres sont tenus de veiller à ce que le public puisse accéder facilement, au moyen d'un guichet unique, aux informations ayant trait aux intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés, aux autorités compétentes auprès desquelles ils sont immatriculés, ainsi qu'aux Etats membres dans lesquels ils exercent leur activité.
- Enfin, la directive encourage les Etats membres à mettre en place des procédures adéquates et efficaces en vue du règlement extrajudiciaire des litiges, au moyen notamment du réseau transfrontalier FIN-NET lancé par la Commission en 2001.

### Directive sur les abus de marché

La directive 2003/6/CE relative aux abus de marché sous formes d'opérations d'initiés et de manipulations du marché a été adoptée le 3 décembre 2002. Il s'agit de la première directive soumise à la procédure Lamfalussy pour l'adoption des mesures d'exécution. La Commission a publié, le 10

mars 2003, trois premiers documents de travail relatifs aux mesures d'exécution concernant :

- Les définitions des notions d'information privilégiée et de manipulations du marché ainsi que de publication des informations privilégiées par les émetteurs (article 1<sup>er</sup> et article 6, paragraphes 1 et 2 de la directive).
- La présentation équitaine des recommandations et mention des intérêts ou des conflits d'intérêt (article 6, paragraphe 5, de la directive).
- La « *sphère de sécurité* » (« *safe harbour* ») - c'est-à-dire les conditions d'exemption des interdictions d'opérations d'initiés et de manipulations du marché dans certains cas spécifiques (article 8 de la directive).

Il ne s'agit pas encore de propositions formelles mais de documents visant à recueillir les avis techniques des parties concernées.

### Directive sur les conglomérats financiers

La directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers a été adoptée définitivement par le Conseil le 16 décembre 2002. Sa mise en œuvre par les Etats membres doit être effective avant le 11 août 2004.

### Directive concernant les contrats de garantie financière

Cette directive proposée en mars 2001 a pour objet de créer un régime communautaire applicable aux garanties remises, sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers, par constitution de sûreté ou par transfert de propriété, y compris les opérations de mise en pension (« repos »), afin de renforcer la sécurité juridique de ces contrats de garantie financière. Elle a été adoptée le 6 juin 2002 et doit être mise en œuvre par les Etats membres avant le 27 décembre 2003.

### ■ Textes en cours

#### Directive relative à la modernisation des règles comptables

La proposition de directive, actuellement sur la table du Conseil, permet aux Etats membres qui n'imposent pas les IAS à toutes leurs sociétés d'évoluer vers une information financière comparable et de qualité. Elle permet une comptabilisation adéquate des structures à usage spécifique (special purpose vehicles), améliore la déclaration des risques et incertitudes et accroît l'homogénéité des rapports d'audit dans toute l'Union européenne. Après l'avis du Parlement européen en première lecture le 13 janvier 2003, l'adoption définitive de ce texte est attendue pour le mois de mai 2003, lors du Conseil Compétitivité.

#### Directive sur les fonds de pension

La directive sur les retraites professionnelles a été adoptée en seconde lecture par le Parlement européen le 12 mars

dernier. Elle prévoit d'étendre la concurrence aux fonds de pension et aux caisses de retraite, afin de créer un véritable marché intérieur dans ce domaine. Le Conseil de l'Union européenne doit encore donner son aval au texte ainsi amendé, ce qui ne devrait pas être fait sans difficulté.

### Directive sur le crédit à la consommation

En septembre 2002, c'est-à-dire plus d'un an après la diffusion du « consultation paper », la Commission européenne a rendu publique sa proposition de directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de crédit aux consommateurs. Le texte est depuis entré dans le cursus législatif européen et est actuellement soumis à l'analyse parallèle des experts du Conseil et de trois Commissions du

#### Les principales dispositions de la proposition de directive sur le crédit à la consommation

- Elargissement du champ d'application : la nouvelle directive couvre l'ensemble du crédit à la consommation, quels qu'en soient la forme (prêt, vente à tempérament, découvert, crédit renouvelable, LOA, etc.), le montant (pas de minimum ni de maximum), la sûreté réclamée (caution ou hypothèque) ou l'assurance. La directive couvrira le crédit à la consommation assorti d'une hypothèque, mais les prêts au logement hypothécaires restent exclus du champ d'application (les prêts au logement non garantis étant, eux, implicitement inclus) ;
- Le concept classique du « coût total du crédit pour le consommateur », exprimé dans le « taux annuel effectif global » (TAEG), est harmonisé afin d'améliorer la comparabilité ;
- Communication obligatoire d'informations par le consommateur et respect du prêteur : l'emprunteur est obligé de communiquer toutes les informations pertinentes demandées par le prêteur. En échange, le prêteur doit se renseigner sur son client et lui conseiller le produit le plus approprié dans sa gamme (« devoir de conseil ») ; il doit également évaluer les capacités de remboursement de l'emprunteur avant d'accorder un nouveau crédit (« prêt responsable ») ;
- Libre circulation accrue de données concernant la solvabilité au niveau transfrontalier : le droit d'accès du prêteur aux données concernant la solvabilité est consolidé. La qualité de ces données est renforcée par des règles de base sur le fonctionnement des bases de données existantes sur les incidents de paiement ;
- Droit de rétractation de 14 jours, sans frais et sans justification, et remboursement anticipé moyennant seulement paiement des intérêts courus ; enregistrement des prêteurs et des intermédiaires de crédit et règles de base pour les activités des intermédiaires ;
- Responsabilité solidaire des prêteurs lorsqu'ils utilisent comme intermédiaires de crédit des fournisseurs de biens ou des prestataires de services, par exemple en cas de prêt lié à un achat (prêt automobile, par ex.) ou de carte délivrée par un détaillant ;
- Protection des cautions personnelles (droit aux mêmes informations que l'emprunteur) et des consommateurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations contractuelles (règles de base en matière de reprise des biens et de recouvrement des créances).

Parlement européen : la Commission Juridique, compétente au fond, les Commissions « Environnement et protection des consommateurs » et « Economique et monétaire », compétentes pour avis. La première phase du processus devrait, sauf nouveaux développements, s'achever à l'issue de la séance plénière du Parlement d'octobre 2003.

Le texte proposé par la Commission soulève de nombreux problèmes et il ne fait aucun doute que s'il était adopté en l'état, il remettrait profondément en cause les conditions de distribution du crédit dans les Etats membres. Les prêteurs seraient en effet soumis à de lourdes obligations en matière d'information du consommateur, de conseil et de prêt responsable. Le crédit « bénéficierait » en outre d'un traitement spécifique au regard des dispositions générales relatives au démarchage, aux clauses abusives et à la protection des données personnelles. Il semble donc difficile de soutenir, comme le font pourtant les rédacteurs du texte, que cette accumulation de contraintes n'aura pas pour effet un rationnement du crédit.

Au-delà de ces critiques générales, la proposition de directive menace tout particulièrement la distribution de crédit sur le lieu de vente. En effet, la combinaison de différentes dispositions du texte (délai de rétractation, responsabilité solidaire, et, dans une moindre mesure, intermédiaires de

#### La position de l'ASF

Afin d'apporter sa contribution au débat et de sensibiliser les décideurs européens sur ses préoccupations, l'ASF a diffusé un *position paper* reprenant ses observations sur la proposition de directive. Des propositions d'amendements ont également été transmises à certains députés.

L'ASF :

- Souhaite que l'approche d'harmonisation maximale soit maintenue ;
- Est extrêmement préoccupée par les dispositions menaçant le crédit sur le lieu de vente, et notamment :
  - le délai de rétractation de 14 jours (article 11) : il doit pouvoir être réduit à 3 jours,
  - responsabilité solidaire (article 19) : le prêteur ne peut être rendu co-responsable de la non-conformité des biens ou des services ;
- S'oppose aux dispositions en matière de prêt responsable et d'obligation de conseil :
  - obligation de conseil (article 6) : si le professionnel doit délivrer une information claire et transparente, il ne doit cependant pas être obligé de présenter les inconvénients de son produit,
  - l'article 9 relatif au prêt responsable doit impliquer aussi le consommateur ;
- S'oppose à l'interdiction du démarchage pour le crédit comme prévu à l'article 5 ;
- Souhaite limiter à deux le nombre de taux communiqués à l'emprunteur ;
- Considère que rien ne justifie l'interdiction faite aux prêteurs d'utiliser les données à d'autres fins que l'appréciation de la situation financière, qui, par ailleurs, va à l'encontre d'obligations légales existantes (article 7).



crédit), aboutit à un accroissement important des contraintes pesant sur ce type de crédit.

L'ensemble des secteurs économiques au contact des consommateurs sont concernés par le risque d'une raréfaction du crédit. C'est pourquoi, à l'initiative de l'ASF, le Medef a pris très fermement position contre la proposition de directive.

Les patronats britannique (CBI), puis allemand (BDI) ont également fait part de leur hostilité au projet. Ces réactions fortes ont trouvé leur écho dans une déclaration de l'UNICE qui regroupe les organisations du patronat nationales.

Par ailleurs, avec ce projet de directive se pose de manière cruciale la question de l'harmonisation totale et impérative. La volonté affichée par la Commission européenne est bien d'en faire un texte « maximal ». Pour parvenir à cet objectif, elle a opté pour un très haut niveau de protection du consommateur en faisant de son projet un « catalogue » des mesures les plus contraignantes existant dans chaque réglementation nationale.

La Commission n'a toutefois pas pu tout intégrer dans sa proposition. Son texte peut parfois entraîner un recul de la protection du consommateur dans certains pays et susciter des réticences de la part des gouvernements concernés, peu enclins à renoncer à ce qu'ils considèrent comme des avantages importants pour leurs ressortissants. C'est le cas par exemple pour les Anglais avec la responsabilité solidaire ou les Français avec le remboursement anticipé sans indemnité.

L'objectif d'harmonisation totale est donc fragilisé à la fois par le caractère très contraignant du texte et par ses « lacunes » sur certains points. Or, sans une telle harmonisation, la directive n'a aucune raison d'être puisqu'il existe déjà un texte européen sur le crédit à la consommation. Pire, la combinaison de ses dispositions et de règles nationales qui seraient maintenues pourrait avoir des effets désastreux en supprimant la cohérence de la réglementation. L'exemple le plus marquant en est l'impact qu'aurait le délai de rétractation de 14 jours instauré par la directive pour le crédit affecté si la réglementation française n'était pas adaptée et maintenait le lien existant entre le contrat de vente et le contrat de crédit pendant ce délai, sans possibilité de réduction à trois jours comme le prévoit la loi française actuelle. L'ASF, très soucieuse du sort qui sera réservé au crédit distribué sur le lieu de vente, a depuis le tout début de la procédure eu des contacts suivis tant avec les responsables du texte au sein de la Commission européenne qu'avec les parlementaires concernés.

Elle a fait paraître dans *European Voice* deux prises de position sur le texte et Jean-Claude Nasse a été désigné comme l'expert français pour participer à l'audition publique organisée par la Commission juridique (32).

Eurofinas s'est également beaucoup mobilisée sur le projet. La Fédération a notamment été à l'initiative de l'adoption d'une position commune à l'ensemble des Fédérations européennes représentant le secteur du crédit.

(32) La position de l'ASF et le texte de la proposition sont disponibles sur notre site [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com).

## Les actions menées par l'ASF sur Bruxelles

Dès la présentation de la proposition de directive l'ASF a mené de nombreuses démarches à Bruxelles afin de sensibiliser parlementaires, fonctionnaires de la Commission européenne ou collaborateurs de la représentation permanente française à ses préoccupations.

- 4 novembre 2002 : rencontre avec **Mme Pervenche Berès**, Députée européenne (PSE, France), rapporteur de la Commission économique et monétaire (saisie pour avis) ;

- 4 novembre 2002 : rencontre avec **M. Alban Aucoin**, Conseiller financier et **M. Julien Rencki**, Attaché financier, représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;

- 20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Philippe Herzog**, Député européen, vice-président de la Commission économique et monétaire ;

- 20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Huber**, Assistant de **M. Wuermeling**, Député européen (PPE, Allemagne) rapporteur sur le texte pour la Commission juridique et du Marché intérieur ;

- 20 janvier 2003 : rencontre avec **M. Lacroix**, Attaché financier de la représentation permanente de la France, successeur de **M. Rencki** ;

- 21 janvier 2003 : rencontre avec **Mme Garaud**, Députée européenne (non-inscrite, France), membre de la Commission parlementaire juridique ;

- 30 janvier 2003 : rencontre avec **M. Bourlanges**, Député européen (PPE, France) ;

- 30 janvier 2003 : rencontre avec **M. Blaszaeur**, Assistant de **Mme Patrie**, Députée de la Commission de l'environnement et de la protection des consommateurs ;

- 30 janvier 2003 : rencontre avec **MM. Berton et Schulz**, Administrateurs de la Commission économique et monétaire ;

- 18 février 2003 : rencontre avec **M. Forest**, Bureau européen des consommateurs ;

- 18 février 2003 : Rencontre avec **MM. Bader et Mackie**, Commission européenne, DG Marché intérieur ;

- 19 février 2003 : rencontre avec **MM. Ring, Cazemier et van Huffel** de la Commission européenne, DG Santé et protection des consommateurs ;

- 19 février 2003 : rencontre avec **M. Félix** de l'UPC (Union professionnelle du crédit belge) ;

- 19 février 2003 : rencontre avec **Mmes Fourtou et Schaffner**, Députées européennes, (PPE, France), membres de la Commission juridique ;

- 29 avril 2003 : participation en tant qu'expert à l'audition publique de la Commission juridique.

L'ASF a également publié deux communications dans le journal *European Voice*, publication hebdomadaire en langue anglaise distribuée gratuitement dans toutes les institutions européennes :

- dans l'édition du 31 octobre au 6 novembre 2002, une double page intitulée « *Consumer credit directive : Brussels threatens economic growth* » ;

- dans l'édition du 9 au 15 janvier 2003, une page intitulée « *Draft directive on consumer credit : ASF response to the Commission press release* ».

Ces publications ont eu un écho certain auprès des interlocuteurs européens concernés, comme il nous l'a été confirmé à la fois au Parlement européen et à la Commission.



LE PRESIDENT

Paris, le 27 février 2003

**Monsieur Francis MER**  
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
139, rue de Bercy  
Télédoc 151  
75572 Paris Cedex 12

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne a publié en septembre 2002 un projet de réforme des règles applicables en matière de crédit aux consommateurs.

Alors que les textes précédents visaient une harmonisation des réglementations au niveau communautaire, la présente proposition de directive va plus loin et définit un cadre juridique uniforme impératif en ce domaine.

Sur le principe, le MEDEF soutient une proposition qui permettrait la mise en place d'une base commune de dispositions identiques et impératives. Néanmoins les règles envisagées prévoient un régime particulièrement déséquilibré au détriment des prêteurs professionnels qui risquent de voir leur activité fortement perturbée et leur rentabilité menacée.

Au-delà des dangers que ces dispositions présentent pour les professionnels concernés, l'atteinte portée au crédit à la consommation et la baisse consécutive de son offre et de son accès auraient des répercussions négatives sur l'ensemble de l'économie et sur le taux de croissance. En effet, cette forme de crédit joue un rôle moteur sur la consommation. Ainsi, cette proposition de directive contribuerait à aggraver le ralentissement de l'activité économique tant au niveau national que communautaire.

Je souhaite donc appeler votre attention sur ce projet de directive.

Vous trouverez, ci-joint, une position du MEDEF qui souligne les principales dispositions préoccupantes pour les entreprises.

Mes collaborateurs restent bien entendu à la disposition des vôtres pour discuter plus avant de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Ernest-Antoine SEILLIERE

**POSITION DU MEDEF  
SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE  
AU CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS**

**RÉSUMÉ**

La Commission a présenté une proposition de directive révisant la directive modifiée du 22 décembre 1986 mais visant surtout à mettre en place un cadre juridique uniforme en matière de crédit aux consommateurs, pour favoriser l'émergence d'un marché intérieur européen dans ce domaine.

Si le MEDEF est favorable au principe d'une harmonisation totale et impérative en matière de crédit à la consommation, il conteste en revanche les dispositions proposées pour y parvenir. Si celles-ci étaient adoptées en l'état, des effets particulièrement néfastes en découleraient tant pour les professionnels que pour l'économie en général.

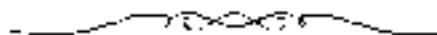
En effet, la proposition de directive met à la charge des professionnels intervenant en matière de crédit des contraintes excessives, disproportionnées ou ne relevant pas de leur domaine de compétence, réduisant leur efficacité et augmentant leurs coûts de fonctionnement.

De surcroît, d'un point de vue économique, ce projet risque d'entraîner une baisse significative du crédit à la consommation, en portant atteinte aux modes de distribution et plus particulièrement au crédit "affecté". Or, le crédit à la consommation joue un rôle essentiel en terme de stimulation de la consommation des ménages, d'influence sur l'activité des industriels et des distributeurs et par conséquent sur le niveau de croissance économique.

Ainsi il faut rappeler qu'en 2001, 4,2 millions des biens de consommation (voitures, machines à laver, four, télévisions, ...) ont été achetés en France à l'aide d'un crédit "affecté" et, parallèlement, plus d'un million de crédits "personnels" ont été accordés, qui ont pu servir à l'achat de voitures ou d'autres biens ou encore à financer tout autre projet personnel. Au total, environ 33 milliards d'euros de prêts à la consommation ont été accordés par des établissements spécialisés en 2001, soit 2% du produit intérieur brut de la France.

En France, l'encours total des crédits de trésorerie aux ménages accordés soit par les banques soit par les établissements de crédit s'élevait à 117,4 milliards d'euros à la fin 2001. Le crédit délivré sur le lieu de vente représente presque la moitié de cet encours, l'autre moitié étant constituée principalement de prêts personnels. 25 milliards d'euros de cet encours concernent les crédits "affectés", près de 21 milliards d'euros pour les crédits renouvelables délivrés par les établissements de crédit spécialisés, qui sont en grande majorité proposés sur le lieu de vente.

Le MEDEF appelle donc vivement l'attention des pouvoirs publics tant communautaires que nationaux pour que les dispositions envisagées soient modifiées en tenant compte des observations des professionnels et qu'ainsi un système équilibré puisse être mis en place.



L'avis complet peut être lu et téléchargé sur le site [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)



# CONSUMER CREDIT DIRECTIVE BRUSSELS THREATENS ECONOMIC GROWTH

*Although it means well, the European Directive Proposal on consumer credit is in effect likely to hinder European economic growth by preventing credit from being the usual driving force.*

## The Directive Proposal will bring

### European economic growth to a halt

It is hardly arguable that a harmonisation of European rules on consumer finance is called for and even necessary to meet the current needs of economic activity. Nevertheless, harmonisation cannot be carried out any old how... As it is, in its present draft adopted by the European Commissioners as September 11th, the Directive Proposal reveals major flaws: far from favouring transparency of the consumer credit market, a number of provisions would end up distorting competition between operators and limiting consumers' freedom of choice.

Implementing the provisions in their current wording would lead to a massive decrease in consumer credit output in Europe,

which would in turn have a direct impact on levels of consumption throughout the area. In this respect, one should recall that in 2001, 4.2 million worth of consumer goods were purchased thanks to credit granted for a special purpose. Over the same period, more than a million French households took out an ordinary "personal" loan to finance a car, whatever they financed, or sometimes to pay off a temporary overdraft... Altogether, an estimated 33 billion Euros worth of consumer loans were granted by specialised credit establishments in 2001, representing around 2% of French GDP – that is more than the economic growth forecasts for this year. At this very moment, French specialised credit establishments are providing 55.5 billion Euros to 57 million French people, if one adds bank lending to these amounts, outstanding loans to the French people are in excess of 185 billion Euros.

Jean-François Vilain, CEO of Franfinance, a specialised subsidiary of the Société Générale, says that "consumer credit has a leverage effect on economic growth. The implementation of the Directive in its current state would impede the distributor of household equipment goods". Far from being a luxury item, credit does in fact in most cases answer effective needs and for many French people, is the only way that a range of consumer products can become available. For instance, one out of every five household appliances is bought on credit. To judge from the latest INSEE data, 340,000 refrigerators or deep freezers are sold on credit each year, 360,000 TVs or, again, 1,200,000 motorcars. In its current drafting, the Directive will cut off a whole part of the population from credit, and consequently from economic growth, and this because it unduly constrains the granting of loans. Firstly, it makes loan applications far more tedious. Moreover, the effective implementation of some provisions would quite simply be likely to bring about the disappearance of credit at the point of sale.

## An increase in operating costs

"Because it lays down too many regulatory constraints, the draft Directive is liable to burden procedures and costs" stresses with some annoyance **Marc Mauger**, Chairman of Cetelem, s<sup>a</sup> on the French market.

And indeed, a number of articles entail a dramatic increase of internal costs for specialised credit establishments, and therefore, at the end of the day, of expenses borne by the consumer. This is true, for instance, of the ban on doorstep selling (article 5) – which is all the more surprising that this distribution channel is already strictly regulated by other European provisions. "Prohibiting negotiation of credit agreements that take place

outside business premises will only increase costs, and in no way consumer protection" reckons **Arnaud de Mercelles**, Chairman of ASF's (French Association of Specialised Credit Establishments) Survey Committee. Or again, touching on the calling into question of initial guarantees "this particular mechanism, whereby risks are mutualised has allowed many consumers to gain access to credit whilst benefiting from very favourable conditions", stresses **Arnaud de Mercelles**. As for prohibiting the use of personal data collected in the course of a loan application for marketing purposes, this would prevent financial institutions from using their know-how in the field of customer loyalty and their expertise on data management and processing. And yet, both these forms of expertise allow lenders to offer credit proposals which are truly tailored to the needs of every customer. By improving the return on investment, they are instrumental in providing low cost financing to customers.

## Consumers should also act responsibly

If credit establishments are expected to show due caution when doing business, private individuals applying for a loan should also – all things being equal – act in good faith. This is actually not the case for all the files which the French over-indebtedness commissions get to know of. Credit industry representatives, consumer associations and heads of commissions are well aware of this. It should be reminded that the obligation to act in good faith binds both parties to a contract. "Debtor and guarantor alike are assumed to have reckoned they can responsibly regard to their commitments." In their current wording, the Directive's provisions appear to have forgotten that consumers are adults.

## Excessive credit provider liability

Finally, the Directive subjects credit establishments to one way and very excessive liability rules which could only be based by a substantial increase in their rates – to match the increase in their risk. Indeed, article 6 spells out the contents of an "extensive duty to inform" for credit establishments which bears little connection with traditional commercial information or credit proposals. "Such an obligation is unclear, unrealistic and not adapted. It goes against making the customer feel responsible without even giving any indication as to what we would be expected to do", indicates **Michel Lacoste**, Chairman of ASF. Should they be held solely liable, lenders will have to face a significant increase in the number of insolvent debtors... and all losses incurred will have to be passed on other borrowers.

"Has one only tried to measure the impact on the cost of a loan of all the consumer provisions to which operators are subject?" worries **Patrick Valroff**, CEO of Sofinco. The result of such a computation would be all the more significant that any price to pay in this connection would at the end of the day be charged to the consumer.

## Access to credit would become far more complex

In concrete terms, the Directive's current provisions for instance forbid the conclusion of one the simplest, at all times most widely used forms of credit on shopping premises: payment in three instalments with no interest charges (article 3). The Directive Proposal is moreover liable to interfere with the actual reading of interest rates: instead of a single credit rate, the Directive refers to three different kinds of rates which can only confuse consumers (articles 12 and 14). All the more so that including optional insurance premiums in the displayed APR would prevent any proper comparison between two different loans and might have consequences on the credit offer itself. "In order to show the lowest possible rates, some lenders will be tempted to reduce their range of policies, or to review their cover" explains **Michel Lacoste**, Chairman of ASF.

Finally, it is simply impossible upon signing of the agreement to provide the borrower with an amortisation table, as article 10 would have it: a number of factors are at this stage unknown such as for instance the date of delivery of the goods, or the choice made by the customer as to repayment dates (direct debit). More generally, a great many of the Directive Proposal's provisions make credit availability more difficult. "Giving access to credit would truly become an ordeal", summarises **Philippe Lemaire**, Chairman of Laser, a services subsidiary of the Galeries Lafayette.

## Credit at the point of sale is a driving force for consumption

July 1998: with the World Cup just about to begin, television sales in France literally soar, many of them with the support of credit available in department stores or specialised shops. In other words, millions of French fans were able, thanks to finance available on sale premises, to have access to the equipment which they needed – before the day of the Final! Credit granted on business premises is indeed a driving force for consumption insofar as these TV sets would never have been purchased should they have required immediate payment. Thanks to finance provided by credit establishments,

consumers with insufficient savings were able to anticipate purchases they otherwise could only have afforded at a later time.

In this respect, the Directive Proposal's current provisions make it virtually impossible to grant credit on business premises, this being due to a series of articles which are extremely stringent and ill suited to the reality of credit granting. Thus article 11 – which deals with the withdrawal period – raises several important problems. Firstly, it provides for an increase of the period during which any private individual may come back on his loan application, brought to 14 days, to be compared with the prevailing 8 days as the general rule – and even 3 wherever there is immediate delivery of the goods. Now obviously, should the withdrawal period effectively be brought to two weeks, no distributor of any kind will be ready to let go in the meantime of a television bought on credit by a borrower. Just imagine: were the draft Directive to have been applicable for the 2002 World Cup, many of the televisions bought on credit throughout France would have been returned as soon as the national team met its early end... under cover of the right of withdrawal!

The issue is very much the same for motorcars, especially as the second hand market. "During the past year, close to 400,000 second hand cars were rapidly purchased thanks to special purpose loans available at car dealers" reminds us **Eric Spielstein**, Secretary General for FCJ Bank, the financial subsidiary of the car manufacturer, Renault. It should therefore be possible for the consumer to withdraw – expressly – that the withdrawal period be reduced, in order that he may benefit – whenever this appears appropriate – from immediate provision or delivery of the goods or services purchased.

Another inconsistency lies in the fact that "the future borrower introduces a systematic and overall liability for the lender in areas which do not come within his expertise" sums up **Jean-François Vilain**, CEO of Franfinance. For instance, article 11 yet again, also provides under paragraph 3 that an individual who decides to withdraw from the credit agreement may return the items purchased to the lender himself, in the days to follow. "This means that, with no explanation whatsoever, anyone could bring back to us their television, sewing or washing machine... and that we would have to deal



## Baudoin Monnoyeur's point of view as Chairman of the French Trade Council

### 1 How do the tradespeople view consumer finance?

The tradespeople are very attached to consumer credit. It undeniably is a tool for developing their trade, even though one should always have in mind not to cross the border of excess credit, which leads some people to overindebtedness. Clearly, at a time when household consumption is showing signs of running out of steam, it would cause severe damage if consumer credit development were to be badly hit: it should be remembered that this activity represents, depending on the sector, up to half of total sales.

### 2 In concrete terms, which are the provisions of the Draft Directive that bother you most?

When a shopkeeper intervenes, upstream from the credit transaction, he does so to provide a service to his customer. The Directive is liable to call into question the said service by laying down a rule whereby the salesman would be a credit intermediary, with disproportionate constraints attached as a result of this qualification. Furthermore, the extension of the credit provider's liability to product quality might slow down purchases by making it more difficult and more costly for the consumer to take out a loan. Finally, the 14-day withdrawal period introduced by the Directive considerably increases legal uncertainty from the trader's perspective - just imagine that the French people return their TV set after a capital football match or their heating appliances once the cold spell is ended!

On the other hand, I notice there is room for debate on two particular issues. Firstly, should it be considered lawful or morally acceptable to extend the use of credit to those consumers who are the most in financial difficulties. And should we, in order to prevent overindebtedness for those suffering from the hazards of life go all the way in setting up a so-called "positive" database which would comprise the loans and debts of all our fellow citizens?

with it ourselves", translates, at a loss, one industry representative. Credit providers have neither the means nor services to manage restitution of goods. Likewise, one cannot require of the Credit Industry that it be made to answer for the quality of the goods financed... as article 18-2 of the Directive lays down, by introducing a joint and several liability of the credit institution and the supplier. "A lender who provides financing for the purchase of a washing machine is even less liable for its proper operation than the delivery man who was responsible for transporting it", says an indignant **Michel Philippin**, Coforge's General Manager. It is indeed true that, in effect, the credit provider has absolutely no way of controlling the business of a seller whose goods do not comply with the required standards. The link between the good and its financing might on the other hand be formalised from the legal perspective by introducing a link between the two contracts: should one of them not be concluded, the other would simply remain ineffective.

Finally, the Directive shows a severe lack of understanding of what actually goes on in the field and of the way in which, loans are effectively granted on business premises in France. Fundamentally, we are talking of financing provided by professional distribution networks to those customers who wish to spread out payment of the goods purchased.

When these salesmen, suppliers or manufacturers offer financing to their customers, they should in no way be considered as "credit intermediaries" in the proper sense of the word. Indeed the said financing essentially allows them to complete sales and brings in commissions which are only to them secondary sources of income. No connection in this respect with the British Independent Financial Advisors ("IFA") or the Belgian specialised intermediaries. "We are not part of the credit industry. This is why we call on finance houses to act as lenders", as reminds us a department store manager. It is therefore impossible to extend the legal concept of credit intermediaries - with all the administrative and advisory constraints which come attached - to all of the French salesmen, as article 2-d of the Directive would have it. "Credit brokers, or authorised agents should be considered as finance intermediaries. But not us" adds the same department store manager.

### Manufacturers would also be badly hit

"Have we considered the consequences which the draft Directive would have on manufacturers' business, knowing that they provide finance for 40 to 60% of their output - through distance or doorstep selling or at the point of sale" asks Patrick Velotti, Sofico's CEO. With a similar approach to that of distribution networks, certain manufacturers also provide financing to their customers... This is for instance the case of window, veranda or thermal insulation specialists. They too would be badly hit, should they be turned into "credit intermediaries": a business which bears no connection to their own.

Furthermore, when one knows that 6 cars out of 10 are purchased on credit, one might be inclined to think that consumers the other four are, whatever else, paid cash. This reasoning is in fact at least partly wrong: without credit which allows for large scale and mass production, the price of these four cars would be much higher...and therefore not accessible for many of those customers wanting to pay cash. In other words, credit also benefits those who never come to use it.

### Credit establishments are bent on avoiding uncertain files

Far from wanting to lure their customers into overindebted borrowers, credit establishments are in practice bent on one target: avoiding precarious situations and borrowers for whom redemption might prove difficult. Indeed, one least recorded by a credit institution on a given file will not be mapped up by being offset against a more one or even ten profitable files: the required number in fact comes close to 100! "Obviously, we are at providing credit only to solvent customers, not at subsidising any part of the population which cannot or may not want to pay off its debts" stresses **François Mignaine**, General Manager of Cofidis. It is quite wrong to think that credit

establishments just hands out loans. In fact, some lenders refuse up to 80% of applications which are submitted to them. Generally speaking, it is estimated that only 65% of the French population may expect to be granted a loan.

The truth is that, for over 20 years, credit establishments have been developing complex methods for selecting and assessing risks in order to reach maximum accuracy when examining the application files. These customer rating - or "scoring" - methods are extraordinarily complex because they mix two notions: "being able to repay" and "being willing to repay", a combination which cannot be reduced to a plain proportional calculation. File selection has therefore over the years led to a significant decrease in the percentage of borrowers who do not intend to repay or might run into trouble in trying to do so. All in all, the industry has been successful in reducing losses incurred as a result of payment default to under 1 or 2% of total outstanding amounts. "Black in the 70s", 4 to 5% of the loans were never paid off" remembers one senior member of the industry.

And yet, although credit establishments must be able to add to their databases on a permanent basis in order to improve selection methods, article 8-3 of the Directive, if implemented, would require that all personal data collected be deleted immediately after the signing of an agreement or the refusal of a credit application. The very basis of selection tools used today lies in the assessment of successive generations of customers. As soon as a new customer defaults, he is taken into account by statistics and helps in making the next decision on whether or not to grant a loan. Deprived of their scoring tools, credit establishments would purely and simply be in the dark. There could then only be two possible outcomes for credit providers. The first would consist in refusing - to stay on the safe side - a larger number of applications. This would in turn significantly increase the number of "credit autoists", which, as it is, already gives rise to much criticism on the part of consumer organisations. The alternative would naturally be to substantially raise the cost of credit in order to be able to face the tremendous increase in financial losses resulting from failure to redeem a larger number of financing schemes.

Association Française des Sociétés Financières

French Association of Specialised  
Credit Establishments

asf@asf-france.com

www.asf-france.com

## The opinion of Manuel Gomez, deputy chairman of the French Car Manufacturer's Committee (CCFA)

### 1 What does credit represent today for car sales?

It is difficult to measure. Manufacturers' data show 50% of new cars are bought on credit, half of which are pure "car loans", and 17% through hire purchase (leasing with a call option). I reckon true figures to be much higher, but many buyers shrink from admitting openly having resorted to credit. In terms of volume, one can be pretty confident in saying that credit granted for a special purpose (at the point of sale) financed at least 400,000 to 450,000 cars, to be compared to an overall 2.7 million registrations in 2001.

### 2 Would you be affected by the new European Directive?

The draft provisions would weigh down our procedures and our customers would lose the flexibility which they enjoy today. This is really not the best of times to add new obstacles to our sales, at a point when car sales are already showing signs of slowing down.

In concrete terms, several provisions worry us, as for instance the ban on negotiation of credit contracts outside business premises - this would prevent us from providing our clients, particularly in the French provinces, all the comfort of an appointment at home.

Moreover, if we were to destroy personal data and therefore only have at our disposal customer breakdown data, we would not be able to set up promotional offers as attractive and differentiated as they are today, comprising for instance a low rate credit and adapted technical assistance. Finally the prohibition, as a matter of principle, of all credits with balloon payments (i.e. for which redemption of the greater part of the loan is put off till the term of the agreement) would deprive customers of a very low rental form of financing.

## Les participants au « hearing » du 29 avril à Bruxelles

### Les fédérations :

European Association of Consumer Credit Information Suppliers (ACCIS)  
Conférence des notariats de l'Union européenne (CNUE)  
Credit Card Research Group (CCRG)  
Eurocommerce  
Eurofinas / Leaseurope  
European Mail Order and Distance Selling Association (EMOTA-AEVPC)  
European Federation of Building Societies (Europäische Bausparkassenvereinigung)  
European Savings Banks Association  
Federation of European National Collection Associations (FENCA)  
Federation of European Direct Selling Associations (FEDSA)

### Les associations nationales :

#### Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Bankenfachverband (Association of Banks specialised in credits for cars)  
The European Consumers Association (BEUC)  
Bundesverband deutscher Banken (BdB) - German Banks Association  
Consumer Credit Association (CCA)  
Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V. (GDV)

### Les établissements :

Barclays Bank  
HypoVereinsbank AG

### Les experts indépendants :

European Credit Research Institute (ECRI)  
Nicola Jentzsch (Free University of Berlin John F. Kennedy Institute)

## Principales dispositions de la proposition de directive sur les services d'investissement \*

1) Champ d'application : la proposition vise à clarifier et à compléter la liste des instruments financiers qui peuvent être négociés sur les marchés réglementés et entre entreprises d'investissement. Elle élargirait la gamme des services d'investissement pour lesquels un agrément est exigé par la directive, pour inclure notamment le conseil en investissement et la gestion d'un MTF (Multilateral Trading Facility), et préciser les services auxiliaires que les entreprises d'investissement peuvent fournir. L'étude d'investissement et l'analyse financière seraient explicitement reconnus comme services auxiliaires, et seraient soumis aux dispositions de la directive relatives aux conflits d'intérêt et aux règles de conduite, lorsqu'ils seraient fournis en liaison avec des services d'investissement de base.

2) Obligations des entreprises d'investissement : la directive proposée vise à mettre à jour et à harmoniser les conditions réglementaires que les entreprises d'investissement sont tenues de remplir, tant au moment de leur agrément initial que par la suite. Elle vise à renforcer les règles que les entreprises d'investissement doivent respecter lorsqu'elles agissent au nom de leurs clients. Elle imposerait donc :

- des règles de conduite plus claires et plus précises ;
- un renforcement des obligations « d'exécution au mieux », en d'autres termes des exigences plus sévères visant à assurer que les entreprises d'investissement exécutent les ordres de la manière la plus favorable au client ;
- de nouvelles règles concernant le traitement des ordres des clients ;
- une obligation pour les gros négociants et les gros courtiers-négociants de rendre publics leurs cours acheteur et vendeur fermes pour des lots déterminés d'actions liquides (« règle d'affichage des cours ») ;
- des exigences relatives à la gestion des conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque les entreprises d'investissement vendent ou achètent des valeurs mobilières à leurs propres clients ;
- des obligations renforcées en matière de transparence et d'information à mettre à la disposition des clients.

\* (cf. p. 66-67 et communication ASF 02.288)

3) Possibilités offertes aux entreprises d'investissement : la nouvelle proposition vise à renforcer nettement l'application pratique du « passeport unique » pour les entreprises d'investissement, en réaffirmant et en étendant le principe en vertu duquel les entreprises doivent avoir le droit d'opérer n'importe où dans l'UE sur la base de l'agrément et de la surveillance des autorités compétentes de leur Etat membre d'origine. La directive proposée autoriserait les entreprises d'investissement à « internaliser » les ordres de leurs clients.

4) Régulation du marché : la directive proposée vise à établir un régime réglementaire complet pour garantir une qualité élevée d'exécution des transactions des investisseurs où qu'elles aient lieu sur des « marchés réglementés, par le biais d'une nouvelle génération de systèmes de négociation organisée (appelés soit systèmes de négociation multilatérale (Multilateral Trading Facilities - MTF), soit systèmes de négociation alternatifs (Alternative Trading Systems - ATS), ou hors bourse. La directive établirait un paquet de mesures de sauvegarde que les marchés réglementés et les entreprises d'investissement devraient respecter. Elle créerait un régime de transparence qui permettrait aux participants au marché de connaître les prix offerts sur les marchés réglementés, les MTF, les systèmes d'internalisation (dans certaines conditions) ainsi que le dernier prix auquel une action donnée a été vendue ou achetée sur n'importe quel lieu d'exécution. La proposition prévoit en outre de définir les exigences auxquelles sera soumise à l'autorisation d'exercer sur un marché réglementé, et les conditions applicables à ces marchés. Ces dispositions fixent des exigences minimales pour l'admission des instruments à la négociation.

5) Pouvoirs et obligations des autorités compétentes : afin d'assurer une mise en œuvre cohérente dans toute l'UE, la nouvelle proposition fixerait des normes minimales concernant le mandat et les pouvoirs dont les autorités nationales compétentes doivent disposer. Elle établirait également des mécanismes efficaces de coopération en temps réel pour instruire et poursuivre les infractions aux obligations prévues par la directive, en renforçant l'obligation pour les autorités compétentes de s'assister mutuellement, d'échanger des informations et de faciliter des enquêtes conjointes.

## Directive sur les services d'investissement

Après deux cycles de consultations la Commission européenne a présenté sa proposition le 19 novembre dernier. Celle-ci est actuellement examinée par le Parlement européen dans le cadre de la première lecture, sous la direction de Mme Theresa Villiers (Grande-Bretagne, PPE), rapporteur sur ce texte. Son adoption définitive est prévue pour la fin de 2004.

## Directive sur les prospectus

Cette directive vise à créer un passeport européen pour les prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. Présentée en mai 2001, elle sera prochainement examinée en seconde lecture au Parlement européen, après l'adoption par le Conseil de sa position commune en mars 2003. Son adoption définitive est prévue pour le mois de juillet 2003.

### Principales dispositions de la directive sur les prospectus

- Introduction de normes de publicité renforcées, conformes aux normes internationales applicables en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation ;
- Introduction d'un système de document d'enregistrement pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, de manière à garantir une actualisation annuelle des informations importantes les concernant ;
- Possibilité d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation sur la base d'une simple notification du prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ;
- Concentration des responsabilités entre les mains de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ;
- Large recours à la procédure de comitologie, conformément à la procédure Lamfalussy.

## Directive sur l'information financière périodique

La Commission européenne a présenté le 26 mars une proposition de directive visant à améliorer l'information mise à disposition des investisseurs concernant les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés. Considérée comme la réponse de la Commission à la Loi Sarbanes Oxley, elle devrait entrer en vigueur au plus tard en 2005.

### Principales dispositions de la proposition de directive sur l'information financière périodique

- La directive imposerait à tous les émetteurs de valeurs mobilières de divulguer périodiquement au public :
  - un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un contrôle légal (états financiers établis conformément aux normes comptables internationales),
  - un rapport de gestion dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice,
  - un rapport financier semestriel condensé, établi conformément à la norme IAS 34 (« *information financière intermédiaire* ») assorti d'une actualisation du dernier rapport annuel de gestion,
  - un rapport financier trimestriel plus succinct au premier et troisième trimestres de chaque exercice, contenant leur chiffre d'affaires net et leur résultat avant et après impôt.
- Cette directive augmenterait également les exigences d'information continue, notamment sur :
  - les modifications dans la structure de détention des actions des émetteurs,
  - les informations à destination des détenteurs d'actions et de titres de créance afin de faciliter leur participation aux assemblées générales.

### Textes à venir

Parmi les initiatives de la Commission européenne attendues au cours de l'année 2003, mentionnons :

- Une troisième directive sur la lutte contre le blanchiment proposée à la fin de l'année 2003.
- La publication d'un document d'orientation sur les mécanismes de compensation-règlement-livraison au début de l'été 2003.
- Une communication interprétative de la Commission sur certaines dispositions de la directive commerce électronique.
- Un plan d'action sur le gouvernement d'entreprise accompagné d'une communication sur l'audit en mai 2003.
- Un plan d'action sur l'esprit d'entreprise à la fin de l'année 2003.
- Une directive sur les pratiques commerciales déloyales à l'été 2003.
- Une proposition de directive ou de règlement sur un cadre juridique pour les paiements.
- Une proposition de directive sur les fusions transfrontalières.
- Une proposition de directive sur le contrôle de la réassurance fin 2003.
- Paquet « solvabilité II » : proposition de directive-cadre au cours du deuxième semestre de 2003.



# Le site ASF

Le développement rapide d'Internet ainsi que la réactivité des adhérents de l'Association à s'adapter à ce nouveau média a permis à l'ASF de faire de son site un de ses principaux outils de communication.

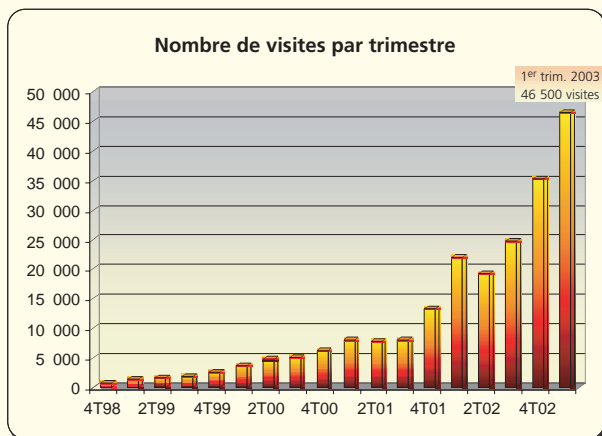
Cinq ans et six versions après son lancement à l'Assemblée générale du 18 juin 1998, le site de l'ASF est aujourd'hui riche de plus de 10 000 documents. Au fil de ces 5 années, il est devenu un outil de communication incontournable et le nombre croissant de visites enregistrées quotidiennement renforce encore notre volonté de le développer.

## Quelques dates :

- ✓ **Juin 1998** : lancement lors de l'Assemblée générale de l'Association. Le nom de domaine est alors « asf.asso.fr ». Le site est développé et hébergé par une société extérieure.
- ✓ **1<sup>er</sup> trimestre 1999** : nouvelle version du site, changement du nom de domaine, qui devient « asf-france.com », le site est alors géré et développé à 95% par l'ASF.
- ✓ **Décembre 2000** : création des « bulletins d'alerte » - Nouveautés du site (site public) et Vigilance circulaires (site privé).
- ✓ **Mars 2001** : l'ASF héberge et gère entièrement son site.
- ✓ **Mars 2002** : nouvelle version du site et lancement de la version anglaise.
- ✓ **Novembre 2002** : Création du site de l'ASFFOR <http://asffor.asf-france.com> (sous-domaine de asf-france.com).
- ✓ **Avril 2003** : nouvelle page d'accueil. Le site se compose de 2 000 pages HTML, 100 pages asp et de 7 000 fichiers pdf (site public + site privé).

## Quelques chiffres :

Un nombre des visites au premier trimestre 2003 deux fois plus important que lors du premier trimestre 2002. 17 254 visites ont été recensées pour le mois de mars et le nombre journalier s'établit, en moyenne, à 700 (hors week-end) soit une augmentation de 15% par rapport au mois précédent.



## Plan

### L'ASF

- Ses coordonnées
- Son statut
- Sa mission
- Son organisation interne
  - Les statuts de l'Association
  - Les institutions
    - Les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation
  - L'équipe de permanents
  - Le Conseil et les Commissions

### Les membres de l'ASF

- Les 4 catégories de membres
- Définition des activités (Financement des particuliers, Financement des entreprises, Services financiers, Services d'investissement)
- Le répertoire des membres

### Les secteurs d'activité

- Le financement des particuliers
  - Consommation
  - Logement
- Le financement des entreprises
  - Equipement
    - Crédit-bail mobilier
    - Autres financements locatifs
  - Crédit classique
  - Immobilier d'entreprise
    - Crédit-bail immobilier
    - Sofergie
    - Financements classiques
- Les services financiers
  - Affacturation
  - Cautions
  - Autres services financiers
- Les services d'investissement

### Les statistiques d'activité

- Environnement économique et financier
- Les données chiffrées
- Rétrospectives graphiques

Au-delà, comme en son temps la télécopie, le courrier électronique a opéré un véritable changement dans nos techniques de communication pour nous permettre de dialoguer pratiquement en « temps réel » tant avec nos adhérents qu'avec nos différents interlocuteurs nationaux ou internationaux.

## du site de l'ASF

### Les publications de l'ASF

- Les brochures
  - Livret « Crédit à la consommation »
  - Le financement locatif : Crédit-bail / Location financière
  - Le crédit-bail immobilier
  - Tous les avantages des financements réunis dans le choix Sofergie
  - La caution financière
  - L'affacturage
  - La facturation
  - Mieux vendre à l'export
  - Jeunes entreprises : gérer le risque client
  - Sites Web des membres de l'ASF
- La Lettre de l'ASF
  - Dernier numéro et archives
- Le rapport annuel
- La sélection de circulaires

### Les relations avec les consommateurs

- Le TEG
- Livret « Crédit à la consommation »
- Le label Qualité-Crédit
- Convention sur l'assurabilité des risques aggravés
- Amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable

### Le domaine social

- La convention collective
- Les données sociales
- La formation : Site Internet de l'ASFFOR

### Le Médiateur de l'ASF

### Le Prix de l'ASF

### Informations pratiques :

- Taux
  - Evolution des principaux taux d'intérêt
  - Usure
  - Crédit gratuit
  - Seuils déclaratifs « Seuils Trichet »
  - Les principaux taux d'intérêt du marché interbancaire de la zone euro
- La sélection de circulaires
- Les adresses et sites utiles

## Présentation des différents services « Web »

**Nouveauté :** Ce service permet de recevoir, par e-mail, un message d'information indiquant les nouveautés et/ou les modifications apportées au site de l'ASF.

**Vigilance :** Ce service, réservé aux adhérents, permet de recevoir, par e-mail, un message d'information indiquant les références des dernières circulaires émises par l'ASF. Un lien permet d'accéder directement à la rubrique « circulaires récentes ».

**... et plus récemment, 3 nouveaux services gratuits eux aussi :**

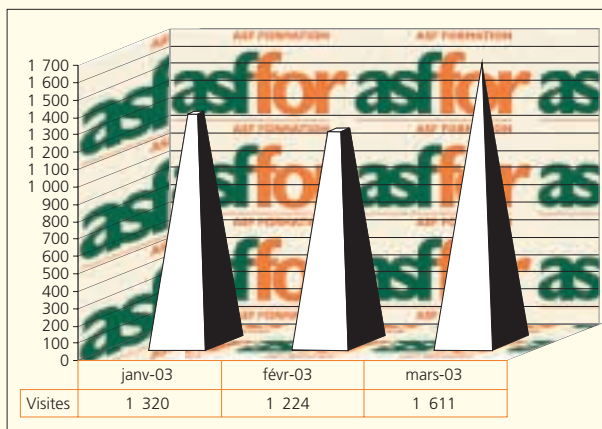
Une rubrique pour informer les internautes des « changements signalétiques » des membres de l'Association (adresses, dénomination, dirigeants, ouverture de guichet, nouveau site Web, ...).

Un moteur de recherche fonctionnant sur une base constituée, exclusivement, des sites des membres de l'ASF. Celui-ci permet des recherches thématiques sur l'ensemble des sites indexés.

Pour les adhérents ne possédant pas de site Web, la publication d'une page de présentation de l'adhérent.

## L'ASFFOR

Le site de l'ASFFOR a enregistré 4 155 visites lors du premier trimestre 2003.





## 5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2002 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 339 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 141 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2002, elle a conçu à ce titre 310 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 500 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet ([www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public (cf. p. 88-89).

### RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des finances (Direction du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son Président, Michel Lecomte. Son Délégué général, Jean-Claude Nasse participe aux travaux du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre - dit Comité des usagers.

Elle est membre de l'AFECEI, dont Michel Lecomte est vice-président. Membre du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions. Comme cela a été rappelé plus haut, la position adoptée par le Medef sur la proposition de directive crédit aux consommateurs vient très opportunément conforter les arguments présentés par les professionnels du crédit puisqu'elle apporte la caution de l'ensemble des entreprises françaises.

L'ASF participe également aux travaux d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi et la Section médiation

de la « Convention Belorgey », le Comité intersyndical des élections consulaires, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

### RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les discussions entre organisations de consommateurs et représentants des professionnels auront été nourries dans les instances officielles de concertation (Comité consultatif dit « des usagers » avec le débat sur le traitement du surendettement, Conseil national de la consommation avec notamment les travaux - encore en cours - sur l'indemnité de remboursement anticipé en crédit immobilier).

Nous insisterons plus particulièrement sur le dialogue direct ASF - Consommateurs.

#### ■ Réédition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »

Présenté le 31 janvier 2001 en présence du secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, ainsi qu'à la presse, la première édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » a connu un véritable



succès tant auprès des consommateurs que des pouvoirs publics, attentifs aux démarches pédagogiques à l'intention des consommateurs.

Après l'épuisement des 200 000 exemplaires de la première édition, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de procéder à une mise à jour complète du document.

Outre des modifications de forme et de rédaction, l'édition 2003 tient compte de l'ensemble des nouveautés issues de l'environnement réglementaire et monétaire. L'entrée en vigueur de l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et l'entrée en vigueur du taux annuel effectif global (TEG calculé selon la méthode équivalente) le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ont notamment nécessité l'adaptation de l'ensemble des montants, des exemples et des dessins illustrant la brochure.

Il a également été tenu compte de l'extension du champ d'application du médiateur de l'ASF consécutif à l'entrée en vigueur de la loi Murcef et du Code de conduite volontaire relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement, de la modification des coordonnées du certificateur Qualité-France et de son logo et de l'entrée en vigueur de la convention relative à l'assurabilité des risques aggravés signée le 19 septembre 2001.

La deuxième édition du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » co-signé par l'ASF et la totalité des seize organisations de consommateurs déjà signataires à l'origine est parue début février et a, elle aussi, été tirée à 200 000 exemplaires, dont 100 000 ont d'ores et déjà été diffusés via les organisations de consommateurs, les établissements de crédit spécialisés et l'ASF.



### ■ Amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable

Le 25 octobre 2000, le Conseil national de la consommation (CNC) rendait deux avis relatifs à la publicité sur le crédit à la consommation et aux crédits renouvelables (33).

#### Accord sur l'amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable (31 mai 2002)

La concertation a été initiée à la suite de l'avis adopté le 25 octobre 2000 par le CNC (4<sup>e</sup>, partie II consacrée aux comptes renouvelables). Ce travail d'amélioration de la lisibilité des relevés n'a pas pour objet de mettre en place un relevé-type. Le relevé reste un élément de différenciation concurrentielle.

Les organisations de consommateurs signataires et les professionnels ont arrêté les 16 points suivants qui intéressent non seulement l'amélioration de la lisibilité, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information.

##### I. Amélioration de l'information sur le contenu du relevé :

Sous forme de livret d'accueil, information périodique, ...

- 1 - Explication des termes figurant dans les relevés.
- 2 - Définition précise des fonctionnalités du compte.
- 3 - Explications sur les variations des mensualités.
- 4 - Respect d'un laps de temps raisonnable entre l'envoi du relevé et la date de paiement afin de laisser au client ayant opté pour le paiement différé suffisamment de temps pour régler à réception s'il ne souhaite pas recourir au crédit.

##### II. Amélioration de la lisibilité du relevé :

- 5 - Utilisation d'un langage courant (à la place ou en plus des termes techniques) pour présenter les différents montants figurant dans les relevés.
- 6 - Indication au client qu'il peut, à tout moment, payer comptant tout ou partie du montant restant dû sans se limiter au montant de la seule échéance.
- 7 - Mention de la date d'arrêt du relevé.
- 8 - Référence claire au relevé précédent afin de faciliter le suivi de ses opérations par le client.
- 9 - Indication systématique de la date de paiement.
- 10 - Indication de la part de capital contenue dans les règlements reçus depuis le dernier relevé.
- 11 - Indication du taux période et du taux annuel effectif global.
- 12 - Indication du coût de l'assurance.
- 13 - Généralisation du terme « crédit renouvelable ».
- 14 - Présentation des informations essentielles sur le recto du relevé et en dehors d'une éventuelle partie détachable.
- 15 - Présentation du relevé de compte en premier document en cas d'envoi de liasse.
- 16 - Séparation claire de la publicité et des informations essentielles.

**Les 16 points ci-dessus doivent être mis en œuvre progressivement et au plus tard le 31 mars 2003.**

**Organisations signataires :** AFOC, CLCV, CNAFAL, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, INDECOSA-CGT, Léo-Lagrange, ORGECO, UFCS, UNAF.

Il ressortait notamment des avis du CNC (4<sup>e</sup>, partie II consacrée aux comptes renouvelables) que les organisations de consommateurs, estimant certains relevés mensuels d'une lecture difficile, souhaitaient un effort de clarification.

(33) Cf. rapport annuel d'Assemblée générale du 19 juin 2001 de l'ASF, p. 73.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base, déjà énoncé dans l'avis du CNC, selon lequel l'objet des travaux n'est pas l'élaboration d'un relevé-type qui pénaliserait les établissements dans leur différenciation concurrentielle, les professionnels et les organisations de consommateurs qui s'impliquent régulièrement dans les travaux de l'ASF, ont décidé d'engager une réflexion pour aboutir à des engagements répondant à cette attente de transparence.

Concrètement, les participants se sont livrés à une analyse des différents relevés fournis par les établissements spécialisés dans la distribution du crédit renouvelable et ont fait part de leurs commentaires. A l'issue de plusieurs réunions, les organisations de consommateurs et les professionnels ont arrêté pas moins de seize points intéressants non seulement l'amélioration de la lisibilité du relevé, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information sur le relevé.

L'accord a été formellement signé par douze organisations de consommateurs. Il est entré en vigueur progressivement avec pour date butoir le 1<sup>er</sup> mars 2003. Le gouvernement s'y est déjà expressément référé dans sa réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires.

### ■ Méthodes de recouvrement amiable Accord sur les méthodes de recouvrement amiable

En fin d'année 2002, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de traiter le sujet sensible des méthodes de recouvrement amiable défini comme la phase qui précède la déchéance du terme ou la résiliation du contrat.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base selon lequel le recouvrement est nécessaire aux établissements pour recouvrer leurs créances, mais ne doit pas se traduire par du harcèlement moral à l'encontre du débiteur, les professionnels de l'ASF et les organisations de consommateurs ont décidé d'engager une réflexion pour aboutir à des engagements concrets.

Il a été acté, pour répondre à une condition sine qua non de l'implication des organisations de consommateurs, que toutes les personnes chargées du recouvrement agissant sous la responsabilité des établissements sont soumises aux dispositions de cet accord (ce qui recouvre les personnels des mandataires extérieurs auxquels les établissements de crédit peuvent recourir).

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, la négociation entre dans sa phase finale.

---

## L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

---

### ■ Le rapport 2001 - 2002

Au cours de l'Assemblée générale de l'ASF du 18 juin 2002, Monsieur Yves Ullmo, Médiateur de l'ASF, a présenté le septième rapport d'activité de la médiation.

Au cours de l'exercice concerné (juin 2001 - mai 2002), son activité a connu, comme l'année précédente, une forte augmentation du nombre des saisines concernant des adhérents ASF. Elle est passée de 334 à 419 saisines, soit une progression de 26%, concernant en tout 354 demandes d'intervention contre 277 l'année précédente (34).

Il a également reçu 71 demandes d'information et 110 dossiers ne concernant pas des adhérents ASF qu'il a orientés vers des interlocuteurs compétents.

Pendant ce même exercice, 38 établissements de crédit ont été concernés par des réclamations de particuliers contre 39 l'année précédente : 33 appartenaient au secteur du financement des particuliers avec 387 saisines, 4 au secteur du financement immobilier avec 30 saisines et 1 au secteur des cautions avec 2 saisines, soit au total 419 saisines.

La répartition des saisines par société montre une concentration importante de ces dernières sur un faible nombre de sociétés. En effet, 57% de l'ensemble des saisines concernent seulement 5 établissements de crédit, alors que 19 sociétés connaissent moins de 5 litiges sur l'exercice en question.

Sur les 419 saisines du médiateur concernant bien des adhérents de l'ASF ayant reconnu sa compétence, seules 281 relevaient bien de son champ de compétence. Pour le surplus, soit 138 cas, il n'était pas compétent. Il s'agissait alors, soit de refus de crédit, soit de demandes de réaménagement de dettes (transmises aux sociétés concernées), soit de réclamations portant sur des dossiers pour lesquels une décision de justice est intervenue ou devait intervenir. Enfin, deux demandes ne concernaient pas le crédit, mais un placement financier ou une lettre de change.

Dans 102 cas, le médiateur a donné une réponse favorable à l'emprunteur et une réponse négative dans 134 cas. Parmi ces dossiers, il a rendu 5 avis formels dont 3 préconisaient une solution en tout ou partie favorable à l'emprunteur et 2 autres étaient négatifs pour ce dernier.

Le premier de ces avis concernait les délais d'instruction d'un crédit immobilier.

L'emprunteur reprochait au prêteur de ne pas avoir fait tout le nécessaire dans l'instruction de son dossier pour respecter les délais impartis dans le contrat de réservation pour la signature de l'acte de vente et de lui avoir fait en conséquence subir un préjudice financier.

Dans cette affaire, il semblait bien que les délais pour obtenir le financement étaient dès l'origine trop courts au regard de la complexité du dossier (vente d'un bien dont le prix était destiné à rembourser le nouveau prêt, remboursement d'un précédent prêt, intervention d'une société de caution mutuelle, problèmes au niveau des hypothèques). Il est toujours possible de reprocher au prêteur de ne pas avoir fait le nécessaire pour accélérer le dossier, mais l'accord de

---

(34) Dans 28 cas, les dossiers concernaient plusieurs établissements de crédit (jusqu'à 8 sociétés), ce qui explique ce chiffre de 419 saisines par rapport aux 354 demandes d'intervention transmises au médiateur. Il s'agit en règle générale de demandes de réaménagement de crédit.

prêt ne pouvait être signé avant d'avoir la décision d'une société de caution mutuelle.

En conséquence, il n'y avait pas lieu de mettre à la charge du prêteur le supplément de prix exigé par le promoteur.

Le deuxième avis concernait des utilisations frauduleuses d'une carte de crédit qui aurait disparu du domicile de ses titulaires dans les jours qui ont suivi sa dernière utilisation.

Les faits concernant la disparition de la carte et son utilisation frauduleuse n'ont pas permis de dégager la responsabilité de ses titulaires en ce qui concerne la conservation de leur carte et la protection du code secret. Le médiateur a laissé à la charge de l'emprunteur les débits frauduleux.

Le troisième avis concernait le paiement d'une indemnité en cas de remboursement par anticipation d'un prêt immobilier.

Le contrat de prêt prévoyait bien le règlement de cette indemnité en cas de remboursement anticipé, sauf si cette opération était effectuée à la suite de la revente du bien financé, et tant que l'emprunteur n'avait pas opté pour un taux d'intérêt fixe.

A la suite de plusieurs contacts et de plusieurs lettres à ce sujet, le prêteur avait, dans un premier temps, présenté un décompte qui ne comprenait pas d'indemnité, conformément à un accord entre les deux parties, bien que le remboursement ne fût pas la conséquence de la revente du bien financé.

Dans un deuxième courrier, le prêteur a présenté un autre décompte comprenant l'indemnité, rétablissant sans explication les conditions initiales du contrat.

Il a semblé au médiateur équitable de partager cette indemnité, nonobstant les termes du contrat, en laissant à la charge de l'emprunteur une indemnité égale à 40% de celle réclamée initialement par le prêteur.

Le quatrième avis portait sur une erreur matérielle d'un établissement de crédit concernant l'indication d'un exemple de coût d'un crédit portée sur une publicité.

Le médiateur a été d'avis de partager la différence existant entre le coût du crédit indiqué dans la publicité et le coût réel du crédit mettant à la charge du prêteur 75% de cette différence et 25% à la charge de l'emprunteur.

Le cinquième avis concernait également une indemnité prévue en cas de remboursement par anticipation d'un crédit immobilier.

L'emprunteur reprochait à l'établissement prêteur d'avoir diffusé un document de présentation du crédit en question qui ne précisait pas que la possibilité de remboursement anticipé sans indemnité, dès la sixième année du prêt, ne s'appliquait qu'aux prêts n'ayant pas fait l'objet de l'exercice de l'option à taux fixe.

Le contrat de prêt indiquait bien les conditions de remboursement anticipé après exercice de l'option à taux fixe. Toutefois, une mauvaise articulation de ces dispositions pouvait prêter à confusion.

Il est apparu équitable au médiateur de partager l'indemnité de remboursement par anticipation en laissant à la charge de l'emprunteur une indemnité égale à 25% de celle réclamée initialement par le prêteur.

Enfin, dans la conclusion de son rapport, le médiateur a insisté sur son rôle de conciliation, qui se fonde sur des considérations d'équité et sur le besoin d'information et de dialogue des emprunteurs, concernant essentiellement des décomptes, notamment des comptes renouvelables, des remboursements par anticipation de prêts et des problèmes d'assurance perte d'emploi et incapacité.

## ■ Extension du champ de compétence du médiateur de l'ASF

Depuis février 1995, date de sa création, le médiateur de l'ASF est compétent pour aider à la résolution des litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de contrats de financement conclus par les particuliers, pour leurs besoins personnels, à l'exception toutefois des conditions d'octroi de crédit, des problèmes de surendettement (réaménagements ou rééchelonnements de remboursement de dettes et litiges déjà portés devant les tribunaux).

Le médiateur a vu son champ de compétence s'élargir par deux fois au cours de l'année 2002.

- Sa compétence a d'abord été élargie aux litiges relatifs à la gestion d'un compte de dépôt. Cette extension découle des dispositions de la loi Murcef du 11 décembre 2001 qui a introduit un nouvel article L. 312-1-3 (I) dans le Code monétaire et financier prévoyant que « tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des obligations figurant aux articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2. » (gestion d'un compte de dépôt, y compris ventes liées et ventes à primes).

Les banques spécialisées membres de l'ASF, concernées en ce qu'elles gèrent des comptes de dépôts, ont souhaité, par souci d'efficacité et de simplicité, que le médiateur, jusqu'alors compétent pour les litiges liés à des opérations de crédit, puisse être aussi l'interlocuteur de leurs clients pour ce qui a trait aux conventions de comptes de dépôts.

- La deuxième extension de compétence concerne les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du Code de conduite volontaire européen relatif à l'information pré-contractuelle concernant les prêts au logement.

Ce code impose, en effet, aux établissements de crédit immobilier qui y adhèrent de désigner le ou les organismes compétents pour recevoir les plaintes des consommateurs (35) (service interne et/ou médiateur de l'ASF). A ce titre, certains établissements spécialisés membres de l'ASF ont pu, en plus de leur service interne dédié, désigner le médiateur de l'ASF ou envisagent de le faire.

Par souci de clarté, les établissements concernés ont souhaité que l'article 4 du règlement intérieur du médiateur prévoie expressément sa compétence pour examiner les litiges individuels qui pourraient survenir du fait de l'application du Code de conduite volontaire par les établissements de crédit immobilier.

(35) Cf. rubrique 13 de la fiche européenne d'information standardisée et article 3 de la recommandation de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2001.



Bien entendu, cette extension ne concerne que les établissements de la Section du Financement immobilier qui ont adhéré à la fois au système de médiation ASF et au Code de conduite européen.

Les organisations de consommateurs, co-auteurs du règlement intérieur du médiateur, et le Conseil de l'ASF ont donné leur accord à ces deux extensions de compétence. On notera que l'extension en matière de financement immobilier marque encore davantage l'engagement européen du médiateur, déjà membre de FIN-NET, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour connaître des litiges transfrontaliers.

### PRIX DE L'ASF : LE LAURÉAT 2002

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des Jeunes Financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de Commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 2002 a été remis, le 11 décembre 2002, au siège de la Fédération française des sociétés d'assurance, par Michel Lecomte, Président de l'ASF, et par Denis Kessler, Président de la FFSA, qui était cette année président du jury, en présence de Jean-Claude Nasse, Délégué général de l'ASF, et de Jacques-Henri David, Président du Centre national des professions financières.

Il a été décerné à Harry Tobie pour son mémoire sur « **le devoir d'information des prestataires de services d'investissement** » présenté dans le cadre du DESS Banque-Finances de la Faculté de droit René Descartes (Paris V). Le jury a récompensé un mémoire particulièrement bien documenté et bien écrit qui fournit aux prestataires de services d'investissement une vue exhaustive et objective de leurs obligations d'information.

### LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

#### ■ Livret « Le financement locatif »

La collection des livrets 10 questions / 10 réponses de l'ASF s'est à la fois rajeunie (mise à jour de la brochure sur le

### « Le financement locatif : 10 questions / 10 réponses »

- 1 Quelle est la différence entre crédit-bail et location financière ?
- 2 Qui intervient sur le marché du financement locatif ?
- 3 Comment bénéficier du crédit-bail et de la location financière ?
- 4 Quels matériels peuvent être financés sous forme locative ?
- 5 Quelles sont les caractéristiques du contrat ?
- 6 Que se passe-t-il à la fin du contrat ?
- 7 Quel est le traitement comptable et fiscal ?
- 8 Quels sont les services associés ?
- 9 Quel est le traitement des subventions ?
- 10 Vers une harmonisation du financement locatif en Europe ?

financement locatif) et complétée (parution de la première brochure « institutionnelle » sur le crédit-bail immobilier et projet de livret sur le financement immobilier).



Fin 2001, la Commission du Financement locatif de l'équipement des entreprises décidait de réunir un groupe de travail pour mettre à jour la brochure sur le « crédit-bail mobilier » dont la dernière version remontait à 1988. Comme prévu, le nouveau livret intitulé « Le financement locatif, 10 questions / 10 réponses » a été imprimé à 27 000 exemplaires au début de l'été 2002. Destiné à la promotion du crédit-bail mobilier et de la location financière auprès de la clientèle, la diffusion a notamment été assurée par les établissements. Pour sa part, l'ASF a diffusé le livret auprès des pouvoirs publics, institutions parlementaires, écoles, chambres de commerce et d'industrie, etc.

## ■ Livret « Le crédit-bail immobilier »

Au début de l'été 2002, la Commission du Crédit-bail immobilier avait décidé de confier à un groupe de travail l'élaboration d'un « document de référence professionnel »

### « Le crédit-bail immobilier : 10 questions / 10 réponses »

- 1 Pourquoi recourir au crédit-bail immobilier ?
- 2 Comment intervient le crédit-bailleur ?
- 3 Comment puis-je bénéficier d'une subvention en crédit-bail immobilier ?
- 4 Je n'ai pas besoin d'un financement à 100%  
Quel intérêt présente pour moi le crédit-bail ?
- 5 Dans quels cas les contrats doivent-ils être publiés ?
- 6 Quel régime de déductibilité des loyers ?
- 7 Qu'appelle-t-on cession-bail (ou lease back) ?
- 8 Comment céder l'immeuble en cours de contrat ?
- 9 La levée d'option ... et après ?
- 10 Quel intérêt ai-je à réaliser l'opération via une SCI ?

qui, tout en cultivant un caractère commercial, devait faire le point sur la réglementation en vigueur et fournir ainsi les éléments de référence nécessaires pour répondre aux questions que peuvent se poser les crédit-preneurs. Imprimée



à 30 000 exemplaires, cette brochure est notamment diffusée par les établissements, l'ASF assurant la diffusion auprès des mêmes destinataires que la brochure sur le financement locatif.

## ■ Livret « L'affacturage : 10 questions / 10 réponses » (édition 2003)

Un comité de lecture a proposé certains ajustements au texte du livret qui répond aux dix questions suivantes :

### « Affacturage : 10 questions / 10 réponses »

- 1 L'affacturage répond-il exclusivement aux besoins de trésorerie des entreprises ?
- 2 Quand avoir recours à l'affacturage ?
- 3 Combien coûte une prestation d'affacturage ?
- 4 A qui s'adresse l'affacturage ?
- 5 En ayant recours à l'affacturage, donne-t-on l'image d'une entreprise en difficulté ?
- 6 Quels sont les risques pris en charge par le factor ?
- 7 Comment l'entreprise peut-elle tirer le meilleur profit de sa relation avec son factor ?
- 8 Comment choisir entre l'affacturage et l'assurance-crédit ?
- 9 Comment les sociétés d'affacturage s'inscrivent-elles dans les liens entreprises-clients ?
- 10 Quelles sont les relations d'une entreprise avec sa banque après la signature d'un contrat d'affacturage ?



La nouvelle version, tirée en 20 000 exemplaires, a fait l'objet d'une diffusion large tant auprès des pouvoirs publics que des universités, grandes écoles, bibliothèques...



## ■ Livret « Financer son projet immobilier »

Au mois d'octobre 2002, la Commission du Financement immobilier a chargé un groupe de travail d'élaborer une brochure valorisant l'activité des établissements spécialisés dans le financement immobilier. La rédaction de la brochure, intitulée « Financer son projet immobilier, 10 questions / 10 réponses », vient d'être achevée. L'impression est en cours.

### « Financer son projet immobilier : 10 questions / 10 réponses »

- ❶ Pourquoi s'adresser à un établissement spécialisé ?
- ❷ Votre projet immobilier : comment choisir ?
- ❸ De quelle protection légale bénéficiez-vous ?
- ❹ Comment déterminer votre crédit ?
- ❺ Taux fixe ou taux révisable ?
- ❻ Quels sont les atouts de l'offre des établissements de crédit spécialisés ?
- ❼ Quelles assurances et quelles solutions alternatives ?
- ❽ Quelles garanties fournir pour obtenir votre prêt immobilier ?
- ❾ Comment compléter avantageusement votre financement ?
- ❿ Quel est le coût de votre crédit immobilier ?

## 6 LES QUESTIONS SOCIALES

Quatre thèmes ont retenu l'attention des instances sociales de l'Association en 2002 et dans les premiers mois de 2003 : après la signature le 17 juillet 2001 d'un accord paritaire de branche relatif aux rémunérations minimales garanties et à la prime d'ancienneté, les partenaires sociaux ont choisi de poursuivre le dialogue social en privilégiant la question du **champ d'application de la convention collective** ainsi que celle du **droit syndical**. Les instances sociales ont pu se féliciter des conditions favorables dans lesquelles l'année 2002 s'est terminée puisqu'une fois encore la concertation aboutissait, le 20 décembre 2002, à un accord paritaire sur ces deux points. Actuellement, le thème des **chèques-vacances** et celui des **moyens de communication des représentants du personnel au sein des entreprises** sont au centre des travaux de la Commission nationale paritaire.

D'autre part, la **réforme du régime des « 35 heures »** a permis une nouvelle fois à l'Association de mener activement son action d'information et de conseil auprès de ses adhérents.

Enfin, comme les années précédentes, le **suivi des indicateurs sociaux de la profession** a fait l'objet d'un examen attentif.

### ■ Signature, le 20 décembre 2002, d'un accord paritaire de branche relatif à la redéfinition du champ d'application de la convention collective et à l'aménagement des dispositions du droit syndical

Tout au long de l'année 2002, ce sont les thèmes de la définition du champ d'application de la convention collective

et des conditions d'exercice du droit syndical qui ont fait l'objet de la concertation paritaire.

La Commission nationale paritaire a débattu durant sept séances avant de dégager un consensus donnant satisfaction aux deux parties. Le 20 décembre 2002, un accord était signé entre l'ASF et quatre organisations syndicales représentatives - CFTC, CGT-FO, CFDT, et CGT -, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (36). Cet accord, d'une part, redéfinit le champ d'application de la convention collective des sociétés financières et, d'autre part, aménage et complète les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical.

### La redéfinition du champ d'application de la convention collective

Le champ d'application de la convention collective des sociétés financières était auparavant défini sur la base du statut. En effet, dans sa rédaction résultant de l'accord du 19 février 1985 - sans modification de fond par rapport à la rédaction d'origine de novembre 1968 -, l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective définissait le champ d'application de celle-ci par référence au seul statut des entreprises concernées, c'est-à-dire les sociétés financières : « *La présente convention règle les rapports entre les entreprises adhérant à l'Association française des sociétés financières - ASF -, agréées en tant qu'établissements de crédit en qualité de sociétés financières, et leur personnel (...)* ».

Autrement dit, le champ d'application de la convention collective était borné littéralement aux seules sociétés financières. L'évolution légale et statutaire rendait nécessaire d'adapter ce texte au nouvel environnement.

#### • S'agissant de l'évolution de l'environnement légal

L'article L. 511-29 du Code monétaire et financier (article 23 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 codifiée) prévoit que tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'AFECEI.

Dans la pratique, les établissements de crédit agréés en qualité de banques ont continué, après l'entrée en vigueur de la loi bancaire, à adhérer à l'AFB et ceux agréés en qualité de sociétés financières à l'ASF. Pour les banques, l'adhésion à l'AFB demeurait, de fait, une obligation, en raison de l'existence d'un système obligatoire de garantie des dépôts propre à ces établissements, jusqu'à la mise en place d'un fonds de garantie des dépôts commun à tous les établissements de crédit, par la loi du 25 juin 1999.

D'autre part, en application de la loi du 2 juillet 1996, la moitié des maisons de titres ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement, tout en restant membres de l'ASF, les autres conservant le statut de sociétés financières. Ainsi, alors que depuis leur création, ces nouvelles entreprises d'investissement relevaient, en tant que sociétés financières, de notre convention collective, elles se trouvaient désormais, ayant abandonné ce statut, dans une situation ambiguë au

(36) Communication ASF 02.302.

regard de la lettre de la convention collective qui, on l'a vu, ne visait que les sociétés financières stricto sensu.

- *S'agissant de l'évolution de l'environnement statutaire*

Cette transformation de l'environnement légal ne pouvait rester sans effet sur l'environnement statutaire de l'ASF. Lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2000, l'Association modifiait donc ses statuts qui prévoient désormais l'existence de quatre catégories de membres : les membres de droit, les membres affiliés, les membres correspondants et les membres associés.

Les membres affiliés, membres correspondants et membres associés font l'objet d'un agrément exprès du Conseil de l'ASF. Les membres de droit sont de plano adhérents de l'Association. Pour éviter toute ambiguïté, la définition de ces quatre catégories a été reprise dans le corps du texte de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective.

Ce constat fait, la redéfinition du champ d'application de la convention est donc nécessaire et répond à un double critère :

- L'objectif principal est que la *convention collective puisse couvrir l'ensemble du personnel* des membres de l'Association qui y adhèrent pour satisfaire aux obligations de l'article L. 511-29 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire non seulement le personnel *des sociétés financières membres de droit* comme c'était le cas auparavant, *mais aussi celui des membres affiliés*, entreprises spécialisées qui, bien qu'ayant un statut différent de celui de société financière, ont choisi l'Association comme organisme d'affiliation pour satisfaire à ces obligations. A contrario, ni le personnel des membres correspondants, ni celui des membres associés ne sont concernés, puisqu'il s'agit d'entreprises qui n'adhèrent pas à l'Association pour l'application des dispositions de l'article L. 511-29.

- D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, à l'instar de la quasi-totalité des conventions collectives, fait désormais expressément *référence au type d'activité économique des entreprises concernées*. A ce titre, le champ d'application de la convention a donc également été redéfini en fonction des différents métiers exercés par les entreprises membres de droit ou membres affiliés - sans que la liste en soit exhaustive -, afin de prendre en compte la spécialisation de chacune d'entre elles dans tel ou tel grand type d'activité.

En définitive, la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective utilise désormais un *double critère* pour définir le champ d'application : d'une part, celui du statut des entreprises assujetties au regard de l'Association et, d'autre part, celui des différents métiers exercés par ces entreprises spécialisées.

### L'aménagement des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical

L'accord a permis d'aménager et de compléter des dispositions de la convention collective relatives à l'exercice du droit syndical.

**Trois principaux aménagements** sont apportés :

- En premier lieu, l'accord prévoit la participation d'un **troisième représentant par organisation syndicale** aux réunions paritaires et la prise en compte de la participation de celui-ci aux séances de la Commission nationale paritaire et de la Commission nationale paritaire de l'emploi (articles 11, 43 et 44 de la convention collective).

- En deuxième lieu, l'accord prévoit des dispositions permettant d'attribuer aux organisations syndicales du **temps supplémentaire** dans le cadre de leur mandat.

- D'une part, les congés exceptionnels prévus par l'article 8 de la convention collective au bénéfice de chaque organisation syndicale passent de 4 à 5 jours ouvrés au maximum par année civile, multipliés par le nombre de délégués syndicaux de l'organisation syndicale dans l'entreprise. Ces congés sont utilisés pour participer aux congrès ou réunions des organisations syndicales.

- D'autre part, dans le cadre d'un nouvel article 10 bis de la convention, il est prévu la création d'un contingent annuel de 30 jours ouvrés de délégation attribué à chacune des cinq organisations syndicales. S'agissant des modalités pratiques d'application de cet article, deux séries de conditions doivent être distinguées, l'une relative à la durée du congé, l'autre au bénéficiaire éventuel de ce congé.

S'agissant de la condition liée à la durée du contingent, la limite de 30 jours ouvrés doit être comprise comme ayant une double fonction.

- La première fonction concerne chacune des organisations syndicales : elle limite, pour chacune d'entre elles, la durée de ce contingent à 30 jours ouvrés par an. En d'autres termes, chaque organisation syndicale dispose d'un « *droit de tirage* » de 30 jours ouvrés par an, dont elle peut faire bénéficier certains des salariés de la profession sous certaines conditions.

- La seconde fonction concerne les bénéficiaires éventuels de ce congé : elle limite en toute hypothèse, pour chacun d'entre eux, tout droit à jours de délégation excédant la durée prévue par le droit commun à ce plafond de 30 jours ouvrés. En d'autres termes, aucun salarié - qui répondrait par ailleurs aux autres conditions posées par le texte - ne saurait bénéficier de ce droit, en tout ou partie, dès lors que dans l'entreprise où il se trouve existerait un accord prévoyant d'ores et déjà un contingent de jours ou d'heures complémentaires au droit commun égal ou supérieur à celui prévu à l'article 10 bis.

S'agissant de la condition liée au statut du bénéficiaire du congé, celui-ci doit être titulaire d'un mandat syndical, qu'il soit désigné ou élu.

- Enfin, dans le cadre d'un nouvel article 44 bis, il a été créé un temps d'absence de l'entreprise pour les représentants des organisations syndicales en vue de la préparation des réunions de la Commission nationale paritaire.

Ce temps d'absence de l'entreprise accordé à chacun des trois représentants des cinq organisations syndicales représentatives est égal à un jour et demi ouvré pour les participants habitant

l'Ile-de-France, et à quatre demi-journées ouvrées consécutives pour ceux habitant les autres régions.

- Enfin, l'accord prévoit des dispositions relatives à l'attribution d'une **allocation annuelle** aux organisations syndicales (article 10 ter) ainsi qu'à l'**indemnisation de frais** de déplacement, de repas et d'hébergement des participants aux réunions d'organismes paritaires (article 11 alinéa 2).

S'agissant de l'allocation annuelle, le nouvel article 10 ter de la convention collective prévoit le versement à la fin de chaque année, à chacune des organisations syndicales représentatives et au prorata de sa présence aux réunions de la Commission nationale paritaire, d'une somme d'un montant maximum égal à 4 fois le montant du SMIC mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

S'agissant de l'indemnisation des frais de déplacement, de repas et d'hébergement, l'article 11 de la convention collective dans son alinéa 2 prévoit, sur justificatif, une participation plafonnée de l'ASF à ces frais.

### ■ Information et conseil

L'Association a poursuivi son action d'information et de conseil, notamment en matière de « 35 heures ».

#### L'information par le biais de la communication

L'Association a continué à informer ses adhérents sur le régime des « 35 heures » qui a fait l'objet d'une réforme récente.

Dans un premier temps, un décret du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires est paru. C'est un des points importants de la réforme des 35 heures puisqu'il porte le contingent annuel d'heures supplémentaires de 130 heures à 180 heures par salarié et par an. Ce nouveau contingent s'applique à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. L'Association a adressé à ses adhérents une analyse du décret fin octobre 2002 afin de le rendre plus explicite (37).

Dans un second temps, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relatif au SMIC, au temps de travail et au développement de l'emploi est entrée en vigueur et la réforme des « 35 heures » a trouvé sa pleine dimension. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation de la loi, l'Association a adressé à ses adhérents, mi-février, une analyse très complète des différentes dispositions de ce texte (38).

#### Un conseil téléphonique à la disposition des adhérents

Parallèlement à cette mission d'information, un conseil téléphonique adapté apporte aux adhérents des éléments de réponses aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer.

#### La Lettre de l'ASF

La « Lettre de l'ASF » de janvier/février 2003 a rappelé l'importance de l'accord paritaire signé le 20 décembre au

regard de la redéfinition du champ d'application de la convention collective.

### ■ Les négociations paritaires en cours : la question des chèques-vacances et les moyens de communication des représentants du personnel au sein des entreprises

En février 2003, des discussions paritaires se sont ouvertes à la demande des organisations syndicales sur le thème des chèques-vacances et des moyens de communication des représentants du personnel au sein des entreprises.

L'Association a précisé qu'elle serait attentive aux demandes formulées par les organisations syndicales, étant entendu qu'elle ne souhaite pas qu'une éventuelle adoption de nouvelles dispositions conventionnelles soit de nature à accentuer trop fortement les nombreuses contraintes déjà existantes au sein des entreprises. Les discussions se poursuivent.

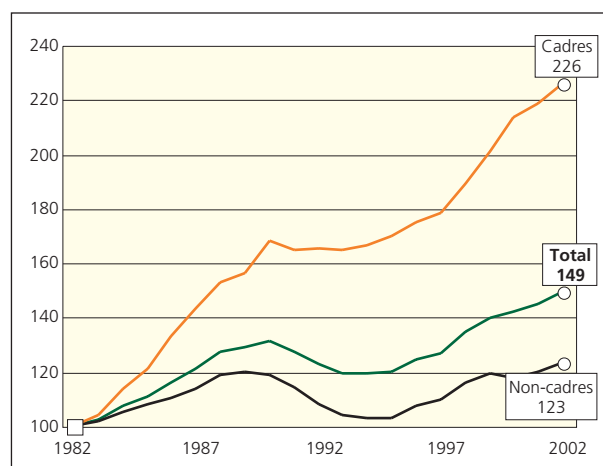
### ■ Le suivi des indicateurs sociaux

Le document faisant la synthèse des données sociales de la profession est actuellement en cours d'élaboration sur la base des réponses aux différentes enquêtes effectuées auprès des adhérents de l'Association (39). Les premiers résultats disponibles concernent l'évolution des effectifs de la profession, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

#### Sur le plan quantitatif

Pour la huitième année consécutive, les effectifs des sociétés financières progressent. La hausse d'ensemble est de **+3,1%**,

Evolution des effectifs des sociétés financières (base 100 en 1982)



(37) Communication ASF 02.239.

(38) Communication ASF 03.062.

(39) Il s'agit des seuls adhérents entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières, c'est-à-dire les membres de droit et les membres affiliés.

soit un taux de croissance plus élevé que ceux des deux années précédentes (+1,8% en 2000 et +1,7% en 2001). On peut estimer à 24 100 le nombre de salariés relevant de la convention collective de la profession.

Quatre éléments caractéristiques sont à noter :

- Une baisse des contrats à durée déterminée dont la part dans le total est ramenée à 4,8% (-1,1 point par rapport à 2001).
- Une stabilisation de la part des licenciements pour motifs économiques autour de 5% du total des fins de contrats à durée indéterminée.
- Une progression des effectifs variable selon les catégories hiérarchiques (+3,4% pour les cadres et +3% pour les non-cadres) ou les sexes (+3,4% pour les hommes et +3% pour les femmes).
- Une évolution diversifiée selon le type d'activités : ainsi, les établissements spécialisés dans les métiers du titre voient leurs effectifs croître de près de +6%, ceux spécialisés dans le crédit à la consommation d'environ +4% (avec une pointe à près de +5% pour ceux pratiquant le crédit renouvelable), alors que la hausse est plus atténuée dans le crédit-bail immobilier et l'affacturage (de l'ordre de +2%) et qu'on enregistre un tassement dans le financement immobilier et les établissements de financement locatif de l'équipement des entreprises.

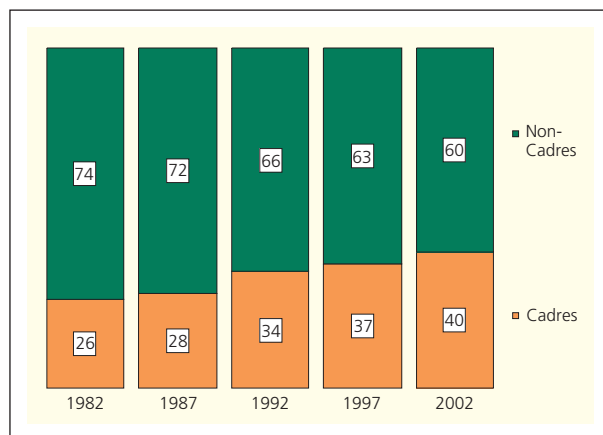
Sur les vingt dernières années, l'effectif de la profession aura progressé globalement de +49%, avec dix-sept années de hausse. Sur la période 1982/2002, le taux annuel de croissance s'établit à +2,1%. Pour les non-cadres, la progression est de +23%, avec un taux annuel moyen de

croissance de +1,1% ; pour les cadres, ces chiffres deviennent respectivement +126% et +4,2%.

### Sur le plan qualitatif

Une nouvelle fois se confirme l'évolution vers une qualification accrue du personnel des sociétés financières : la part de l'encadrement est ainsi passée de 26% à 40% entre 1982 et 2002.

**Evolution de la structure des effectifs de la profession**  
(en % de l'effectif total)



Pour 100 cadres, il y a 41 femmes en 2002 contre 20 en 1982 et la proportion de cadres au sein du personnel féminin a plus que triplé en vingt ans (27% des femmes sont cadres en 2002 contre seulement 8% en 1982).

## L'ASFFOR : NET REGAIN D'ACTIVITÉ EN 2002

L'ASFFOR, Association de formation continue de la profession, aura connu en 2002, avec 336 stagiaires accueillis, un très net redressement (+52% par rapport à 2001), rompant ainsi avec la tendance dépressive des années précédentes.

Comme annoncé dans le rapport de l'an dernier, l'actualité réglementaire a permis de mettre en place des stages particulièrement pertinents. Il en va ainsi des nouveaux états BAFI pour les entreprises d'investissement et de leur adaptation aux besoins statistiques de la BCE.

L'actualité a également contribué au succès de la réunion d'information-réflexion animée par Pierre-Yves Thoraval, Directeur de la Surveillance du système bancaire au Secrétariat général de la Commission bancaire, à laquelle 130 représentants de nos adhérents ont participé, sur le thème du nouveau ratio de solvabilité et du projet de nouvel accord de Bâle sur les fonds propres.

L'approfondissement des techniques professionnelles, notamment dans le domaine du crédit-bail mobilier et immobilier, a été tout spécialement recherché, et les nouveaux stages sur l'assurance ou le recouvrement dans ces domaines ont rencontré un franc succès grâce aux animateurs, professionnels compétents et praticiens de leur métier.

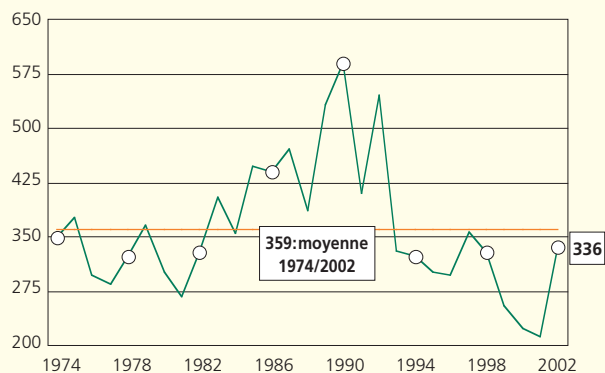
L'ASFFOR joue également la carte de la veille sur les techniques innovantes, par exemple, avec la programmation d'un stage comportant une intervention de Maître Voillequin, Huissier honoraire et Directeur général de l'Association Droit électronique et communication, sur les échanges de données électroniques entre les huissiers et leurs partenaires.

Il convient de souligner également l'effort particulier de communication réalisé au travers de l'envoi de courriers spécifiques, relayés, pour certains, par l'ASF et de la création d'un site Internet propre à l'ASFFOR (1), accessible directement ou à partir du site ASF. Dès les premiers mois de son fonctionnement, celui-ci a connu une fréquentation significative, marquant ainsi qu'il répondait à une attente certaine. Dans un

souci d'ouverture, ce site a été référencé sur un portail spécialisé dans les sites de formation (FORMATEL.com).

Ces efforts d'adaptation des programmes et de communication semblent avoir trouvé leur justification puisqu'un plus grand nombre d'établissements (plus du double de celui recensé en 2001) a pu accéder aux formations prodiguées.

Nombre annuel de stagiaires



Pour 2003, l'arrivée à maturité des grandes réformes relatives au ratio de solvabilité, aux normes comptables, avec les IAS/IFRS, à la prévention du blanchiment, et quelques autres, devraient continuer de nourrir l'activité de l'ASFFOR, en complément du développement prévu des formations techniques spécialisées.

Ainsi l'Association de formation de la profession se montrera-t-elle plus que jamais dédiée aux besoins de formations spécifiques des métiers que regroupe l'ASF. Il appartiendra à ses adhérents de ménager la pérennité de cet outil à leur disposition en veillant à l'intégrer par prédilection parmi leurs fournisseurs de formation.

(1) Site ASFFOR : <http://asffor.asf-france.com>

## NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, trois membres du Conseil ont présenté leur démission : Jean-René Brunon, Gérard Glandier et Michel Guillois qui ont fait valoir leurs droits à la retraite. Nous les remercions à nouveau de leur contribution aux travaux de l'ASF avec une mention particulière pour Gérard Glandier qui, après avoir été membre du Conseil de 1995 à 2000 avec le dynamisme qu'on lui connaît, avait accepté d'assurer l'intérim après le départ, depuis notre dernière Assemblée générale, de Philippe Pencrec'h qui avait pris sa suite en 2000.

Ces départs ont conduit le Conseil à coopter Jean Lassignardie, Président du Directoire de LixxBail Groupe, Frédéric Lavenir, Administrateur-directeur général de BNP Paribas Lease Group et François Migraine, Président de Cofidis, en remplacement, respectivement, de Gérard Glandier, Jean-René Brunon et Michel Guillois, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de Michel Lecomte, Arnaud de Marcellus, Frédéric Lavenir, François Lemasson, Marc Mangez, Anthony Orsatelli et Jean-Pierre Siesse.

En application de l'article 8 des statuts de l'Association, Michel Lecomte et Arnaud de Marcellus ne sont pas rééligibles car ils sont arrivés au terme de trois mandats pleins successifs.

Entré au Conseil en juin 1994, Michel Lecomte, Président de l'ASF depuis janvier 1995, a guidé l'action de l'Association et assuré sa représentation dans une période marquée par la restructuration du paysage bancaire et financier, dans un contexte de concurrence exacerbée où la spécialisation a su montrer ses atouts. Dans le même temps s'affirmait le rôle

des institutions européennes dans la construction de l'environnement législatif et réglementaire des métiers représentés par l'ASF. Impliqué de longue date dans les travaux d'Eurofinas, Michel Lecomte en a assumé la présidence entre 1997 et 1999 et restait jusqu'à ce jour l'une de ses personnalités respectées. Nous sommes certains d'être votre interprète en remerciant Michel Lecomte pour les services éminents qu'il a rendus à l'Association, tant au plan national qu'international.

Elu lui aussi en juin 1994, Arnaud de Marcellus s'était impliqué tout particulièrement dans la vie de l'ASF puisqu'il avait accepté d'être notre trésorier depuis juin 1999. Il continuera de contribuer avec une pugnacité particulière à l'action de l'Association dans ses fonctions de président de la Commission des sociétés de caution qu'il exerce depuis juin 1993.

Frédéric Lavenir, François Lemasson, Marc Mangez, Anthony Orsatelli et Jean-Pierre Siesse, n'ayant pas atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, sont rééligibles.

D'autre part, nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 2 juin.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.





## SOMMAIRE

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF  
<http://www.asf-france.com>  
(rubrique : Le rapport annuel)

### RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Sociétés de crédit foncier - Modifications des règles d'évaluation des immeubles - Règlement n° 2002-02 du 15 juillet 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2 - Fourniture de services bancaires en France et à l'étranger - Outre-mer - Règlement n° 2002-03 du 15 juillet 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 3 - Mécanisme de garantie des dépôts et des cautions - TOM - Nouvelle-Calédonie - Mayotte - Règlements n° 2002-04, n° 2002-05 et n° 2002-06 du 15 juillet 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 4 - Compensation des chèques - Echange d'images chèques - Règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 5 - Compagnies financières et entreprises d'investissement - Surveillance prudentielle - Règlement n° 2001-05 du 29 octobre 2001 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 6 - Ordres stipulés à règlement-livraison différé et crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers - Instruction n° 2002-01 du 4 janvier 2002 de la Commission bancaire
- 7 - Transmission des comptes annuels et des documents périodiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002 de la Commission bancaire
- 8 - Blanchiment des capitaux - Instruction n° 2002-03 du 28 mars 2002 de la Commission bancaire
- 9 - Etablissement et publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit - Règlement n° 2001-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable - Instruction n° 2002-04 du 14 mai 2002 de la Commission bancaire
- 10 - Etats BAFI - Périmètre de consolidation prudentiel - Instruction n° 2002-05 du 4 juin 2002 de la Commission bancaire
- 11 - Tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé - Systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions - BAFI - Instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002 de la Commission bancaire
- 12 - Compagnies financières - Surveillance prudentielle des risques de marché - Instruction n° 2002-07 du 20 décembre 2002 de la Commission bancaire
- 13 - Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement - Délai de transmission des états - Instruction n° 2002-08 du 20 décembre 2002 de la Commission bancaire
- 14 - Contrôle interne - Mesure et surveillance des risques - Lettre du 9 décembre 2002 du Secrétariat général de la Commission bancaire
- 15 - Politique monétaire - Instruments et procédures - Décision n° 02-1 du 3 juillet 2002 du Conseil de la politique monétaire - Avis n° 02-1 du 23 juillet 2002 de la Banque de France
- 16 - Statistiques monétaires de la Banque centrale européenne - Réforme des états BAFI - Décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France - Avis n° 02-01 du 23 mai 2002 du directeur général des études et des relations internationales de la Banque de France
- 17 - Réserves obligatoires - Règlement (CE) n° 690/2002 du 18 avril 2002 de la Banque centrale européenne - Lettre d'information du 23 mai 2002 de la Banque de France
- 18 - Réserves obligatoires - Dates de transmission des informations statistiques et comptables - Délais de correction - Lettre d'information n° 5 du 19 décembre 2002 de la Banque de France

## RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 19 - Traitement comptable du risque de crédit - Avis n° 2002-04 du 28 mars 2002 du Conseil national de la comptabilité et règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable
- 20 - Amortissement et dépréciation des actifs - Avis n° 2002-07 modifié du 27 juin 2002 du Conseil national de la comptabilité et règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable

## FISCALITÉ

### Impôt sur le revenu

- 21 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 de plusieurs dispositifs de crédit d'impôt - Article 76 de la loi de finances pour 2003
- 22 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005 du crédit d'impôt de 15% au titre de certaines dépenses afférentes à l'habitation principale - Article 78 de la loi de finances pour 2003

### Fiscalité directe des entreprises

- 23 - Suppression sur trois ans de la contribution des institutions financières (CIF) - Article 15 de la loi de finances pour 2003
- 24 - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Ile-de-France - Article 17 de la loi de finances pour 2003
- 25 - BIC - IS - Régimes d'amortissements exceptionnels sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie, et à la protection de l'environnement - Article 81 de la loi de finances pour 2003
- 26 - Zones franches urbaines (ZFU) - Article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 27 - Revenus fonciers - Dépenses de désamiantage des locaux professionnels et commerciaux - Article 14 de la loi de finances pour 2002
- 28 - Impôts locaux - Installations antipollution - Réduction de la valeur locative - Article 14 de la loi de finances pour 2002 - Instruction n° 6 E-1-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 20 juin 2002)
- 29 - Restructuration d'entreprises - Fusion - Scission - Apports partiels d'actifs - Article 85 de la loi de finances pour 2002 - Instructions n° 13 D-2-02 (BOI du 21 août 2002), n° 4 I-2-02 (BOI du 25 octobre 2002) et n° 5 G-13-02 (BOI du 4 décembre 2002)
- 30 - Groupe de sociétés - Intégration fiscale - Conditions d'accès au statut de la société mère - Article 85 de la loi de finances pour 2002
- 31 - Crédit-bail immobilier - Dispense de réintégration des loyers - Zones économiquement défavorisées - Instruction n° 4 A-3-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 19 février 2002)
- 32 - Droits de mutation - Maintien du régime du crédit-bail immobilier - Instruction n° 7 C-5-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 27 juin 2002)
- 33 - Direction des grandes entreprises - Décret n° 2001-1260 du 21 décembre 2001 - Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2001 - Instruction n° 13 K-5-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 avril 2002) et instruction n° 13 M-2-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 août 2002)

### Titres

- 34 - Imputation des moins-values sur les plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 4 de la loi de finances pour 2003
- 35 - Plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 5 de la loi de finances pour 2003
- 36 - Revenus de capitaux mobiliers - Article 6 de la loi de finances pour 2003
- 37 - Modifications du régime fiscal des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) - Article 11 de la loi de finances pour 2003
- 38 - Revenus mobiliers - Avoir fiscal - Article 19 de la loi de finances pour 2003
- 39 - Dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal - Instructions n° 4 J-2-01 du 14 décembre 2001 (BOI du 28 décembre 2001) et n° 4 J-2-02 (BOI du 18 février 2002) de la Direction générale des impôts
- 40 - Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux - Option pour l'imputation des pertes sur titres de sociétés en liquidation judiciaire ou faisant l'objet d'une cession sans continuation, sans attendre qu'il soit procédé à l'annulation des titres - Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF

<http://www.asf-france.com>  
(rubrique : Le rapport annuel)

- 41 - Impôt sur les sociétés - Régime spécifique d'imposition des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises soumises à l'IS - Article 47 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 42 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 79 de la loi de finances pour 2002 - Article 7 de la loi de finances pour 2003
- 43 - FCPR - SCR - Carried interest - Règles fiscales - Exonération d'impôt sur le revenu - Article 78 de la loi de finances pour 2002 - Instruction n° 5 I-2-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 mars 2002)
- 44 - Souscription au capital des PME non cotées détenues majoritairement par des personnes physiques ou des holdings de famille (article 199 terdecies OA du CGI) - Article 81 de la loi de finances pour 2002
- 45 - Amortissement exceptionnel des souscriptions au capital des sociétés d'investissement régional - Article 33 de la loi de finances rectificative pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) - Décret n° 2002-574 du 18 avril 2002
- 46 - Sociétés de capital risque (SCR) - Régime fiscal - Décret n° 2002-1030 du 29 juillet 2002 - Instruction n° 4 H-5-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 octobre 2002)
- 47 - OPCVM - FCPR - FCPI - Décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et l'annexe II au Code général des impôts

## Taxe professionnelle

- 48 - Titulaires de BNC employant moins de cinq salariés - Articles 26 et 84 de la loi de finances pour 2003
- 49 - Assouplissement de la règle de lien entre les taux des taxes directes locales - Article 31 I et III de la loi de finances pour 2003
- 50 - Immobilisations affectées à la recherche - Article 82 de la loi de finances pour 2003
- 51 - Exonérations temporaires - Zones urbaines sensibles - Zones de redynamisation urbaine - Zones franches urbaines - Corse - Seuil d'exonération pour 2003 - Instruction n° 6 E-5-02 du 2 octobre 2002 de la Direction générale des impôts (BOI du 2 octobre 2002)

## TVA

- 52 - Travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements de plus de deux ans - Article 23 de la loi de finances pour 2003
- 53 - Transposition de la directive n° 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 54 - Opérations bancaires et financières - Article 49 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 55 - Indemnités de résiliation anticipée - Contrat de crédit-bail - Instruction n° 3-B-1-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 27 mars 2002)
- 56 - Exclusions du droit à déduction - Dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles - Portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2002 - Instruction n° 3 D-3-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 juillet 2002)

## Autres dispositions fiscales

- 57 - Plans d'épargne-logement (PEL) - Article 80 de la loi de finances pour 2003
- 58 - Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations déclaratives relatives aux subventions, abandons de créances, tableau des provisions et relevé des frais généraux - Article 85 de la loi de finances pour 2003
- 59 - Réclamations contentieuses - Article 86 de la loi de finances pour 2003
- 60 - Pénalités pour paiement tardif des factures - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 61 - Don de matériel informatique par les entreprises à leurs salariés - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)
- 62 - Aménagement de la procédure de sursis de paiement - Article 74 de la loi de finances pour 2002 - Décret n° 2002-246 du 18 février 2002
- 63 - Passage à l'euro - Précisions de l'Administration fiscale - Instruction n° 4 C-3-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 juin 2002)
- 64 - Intérêt de retard - Instruction n° 13 N-2-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 juin 2002)
- 65 - Taxe sur les salaires - Article 10 de la loi de finances pour 2001 - Instruction n° 5 L-5-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 septembre 2002)

## TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

- 66 - Procédures civiles d'exécution - Application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - Décret n° 2002-10 du 4 janvier 2002
- 67 - Procédure civile - Décret n° 2002-1436 du 3 décembre 2002
- 68 - Commissaires aux comptes - Compagnies financières - Décrets n° 2002-300 et n° 2002-301 du 28 février 2002
- 69 - Nouvelles régulations économiques - Notion de « dirigeant responsable » - SAS - Communiqué du 5 novembre 2002 du Secrétariat général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- 70 - Lettre du 21 mai 2002 du médiateur du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie
- 71 - Nouvelles régulations économiques - TRACFIN - Blanchiment - Comité de liaison - Décret n° 2002-770 du 3 mai 2002
- 72 - Birmanie - Gel de fonds et ressources économiques - Règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 - Règlement (CE) n° 1883/2002 de la Commission européenne du 22 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil
- 73 - Zimbabwe - Gel de fonds - Lettre du secrétaire général de la Commission bancaire du 9 octobre 2002 - Règlement n° 310/2002 du Conseil du 18 février 2002 - Règlement (CE) n° 1643/2002 de la Commission du 13 septembre 2002
- 74 - Financement - Gel de fonds et ressources économiques - Al-Qaida - Taliban - Entités - Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 modifié par les règlements (CE) n° 951/2002 de la Commission du 3 juin 2002, n° 1580/2002 de la Commission du 4 septembre 2002, n° 1644/2002 de la Commission du 13 septembre 2002, n° 1754/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2002, n° 1823/2002 de la Commission du 11 octobre 2002, n° 1893/2002 de la Commission du 23 octobre 2002, n° 1935/2002 de la Commission du 29 octobre 2002, n° 2083/2002 de la Commission du 22 novembre 2002, n° 145/2003 de la Commission du 27 janvier 2003, n° 215/2003 de la Commission du 3 février 2003, n° 244/2003 de la Commission du 7 février 2003, n° 350/2003 du 25 février 2003 - Lettre du 11 septembre 2002 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire - Lettre du 19 novembre 2002 du secrétaire général de la Commission bancaire
- 75 - Lutte contre le terrorisme - Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 - Décisions du Conseil n° 2002/334/CE du 2 mai 2002, n° 2002/460/CE du 17 juin 2002, n° 2002/848/CE du 28 octobre 2002, n° 2002/974/CE du 12 décembre 2002 - Positions communes n° 2001/931/PESC, n° 2002/462/PESC, n° 2002/847/PESC, n° 2002/976/PESC - Décret n° 2002-935 du 14 juin 2002 - Lettre du 11 septembre 2002 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire - Lettre du 19 novembre 2002 du secrétaire général de la Commission bancaire
- 76 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Décret n° 2002-383 du 22 mars 2002 - Décret n° 2002-541 du 20 avril 2002 - Décret n° 2002-1139 du 9 septembre 2002 - Décret n° 2002-1103 du 30 août 2002 - Décret n° 2002-1270 du 19 octobre 2002
- 77 - Blanchiment - GAFI - Décret n° 2002-145 du 7 février 2002 - Lettres du 7 janvier 2002, du 17 juillet 2002, du 19 décembre 2002 du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié le 20 décembre 2002
- 78 - Blanchiment - Chèques - Règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière

## TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

- 79 - OPCVM - Document de référence - Prospectus - Note d'opération - Règlements n° 2001-01, n° 2001-05, n° 2002-01 du 28 janvier 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 80 - OPCVM d'épargne salariale - Règlement n° 2001-04 du 28 janvier 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 81 - OPCVM - Décret n° 2002-278 du 26 février 2002
- 82 - OPCVM - Utilisation des dérivés de crédit - Décret n° 2002-1439 du 10 décembre 2002
- 83 - OPCVM - FCPR - FCPI - Actif - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée - Exonération - Impôt sur le revenu - Décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002
- 84 - Nouvelles régulations économiques - Cumul des mandats sociaux - SICAV - Organes centraux et établissements affiliés - Dérogations - Loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002
- 85 - Murcef - Prospectus - Règlement n° 2002-03 du 12 mars 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 86 - Responsabilité des prestataires de services d'investissement - Prospectus - Visa - Règlement n° 2002-05 du 18 juin 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 87 - Prospectus - Publicité des honoraires versés aux commissaires aux comptes ou aux autres professionnels - Règlement n° 2002-06 du 18 novembre 2002 de la Commission des opérations de bourse

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF

<http://www.asf-france.com>  
(rubrique : Le rapport annuel)

- 88 - Offres publiques d'acquisition - Règlement n° 2002-04 du 22 avril 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 89 - Offres publiques - Intervention sur le marché - Modification du Titre V du règlement général du Conseil des marchés financiers - Arrêté du 15 novembre 2002
- 90 - Etablissement des cours - Règlement n° 2002-02 du 8 février 2002 de la Commission des opérations de bourse
- 91 - Analystes financiers - Règlement général du Conseil des marchés financiers - Arrêté du 2 mai 2002 - Décision n° 2002-01 du 27 mars 2002 du Conseil des marchés financiers - Lettre du 24 juillet 2002 du secrétaire général adjoint du CMF
- 92 - Epargne salariale - Tenue de compte - Conservation - Décision n° 2002-03 du 3 juillet 2002 du Conseil des marchés financiers
- 93 - Opérations sur instruments financiers - Information à destination du CMF - Lettre du 30 juillet 2002 du secrétaire général du Conseil des marchés financiers relative à la décision n° 2002-02 du 3 juillet 2002 et à son instruction d'application, et fiche de commentaire sur les évolutions par rapport au régime de la décision n° 2000-02 du 17 mars 2000 du Conseil des marchés financiers
- 94 - Teneur de compte-conservateur - Capital minimum - Décision n° 2002-04 du 9 octobre 2002 du Conseil des marchés financiers
- 95 - Nouvelles régulations économiques - Sociétés de caution mutuelle - Lettre du 12 décembre 2002 du délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale (ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité) - Lettre du 9 décembre 2002 du directeur des Affaires civiles et du sceau au délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale
- 96 - Crédit-bail - Sofergie - Economies d'énergie - Décret n° 2002-636 du 23 avril 2002
- 97 - Convention Belorgey - Articles 99 et 100 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002
- 98 - Assurance en cas de décès - Assurance de groupe - Prêt immobilier - Article 5 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 - Décret n° 2002-452 du 28 mars 2002
- 99 - Prêt à taux zéro - Handicapés - Résidence principale - Articles 1 et 2 du décret n° 2002-848 du 3 mai 2002
- 100 - Calcul du taux effectif global - Crédit à la consommation - Décrets n° 2002-927 et n° 2002-928 du 10 juin 2002
- 101 - Sécurité quotidienne (loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001) - Observatoire de la sécurité des cartes de paiement - Décret n° 2002-709 du 2 mai 2002
- 102 - Saisie de compte - Accès urgent aux sommes à caractère alimentaire - Décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 - Arrêté du 11 septembre 2002
- 103 - Prêts à taux zéro - Modification de la convention-type / Etablissements de crédit - Suppression du supplément de marge - Réduction de la commission - Arrêté du 11 décembre 2002
- 104 - Murcef - Publicité par des intermédiaires en matière de prêts aux particuliers - Lettre du 14 janvier 2003 de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- 105 - FCC et FNCI - Rapprochement des informations avec FICOBA - Lettre du Secrétariat général de la Banque de France et notice explicative sur l'information relative aux interdits de chèquiers multi-comptes

## EUROPE

- 106 - Harmonisation des conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée - Directive n° 2001/115/CE du Conseil européen du 20 décembre 2001
- 107 - Réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés - Directive n° 2001/107/CE du 21 janvier 2002
- 108 - Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les placements des OPCVM - Directive n° 2001/108/CE du 21 janvier 2002
- 109 - Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs - Directive n° 2002/65/CE du 23 septembre 2002 du Parlement et du Conseil
- 110 - Normes comptables internationales IAS - Comptes consolidés des sociétés cotées - Règlement n° 1606/2002 CE du 19 juillet 2002





COMPOGRAVURE  
IMPRESSION, RELIURE  
IMPRIMERIE CHIRAT  
42540 ST-JUST-LA-PENDUE  
JUN 2003  
DÉPÔT LÉGAL 2003 N° 7942

Conception de la couverture : Frédéric Noyé  
Tél. 06 60 87 28 15  
Dessins de Olivier Helbé  
Tél. 01 46 60 89 12

IMPRIMÉ EN FRANCE









24, avenue de la Grande Armée  
75854 Paris cedex 17  
Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50  
Site : [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com) • E-mail : [asf@asf-france.com](mailto:asf@asf-france.com)

*Bureau à Bruxelles :*  
*Rue Montoyer, 47*  
*B 1000 Bruxelles*  
Tél. : (32) 2 506 88 20 - Fax : (32) 2 506 88 25